Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
Multiculturalism and Citizenship Canada

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15

septembre 1992

Canada

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

DEUXIÈME RAPPORT DU CANADA

articles 10 à 15

Direction des droits de la personne
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

Ottawa

1992

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

N° de cat. Ci51 - 75 / 1992 F

ISBN 0 - 662 - 97783 - 1

93-02618/

AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été préparé pour soumission aux Nations-Unies en 1992. Il a été préparé en étroite collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires. Le texte du Pacte même est présenté en annexe à titre documentaire.

C'est dans le cadre du programme permanent de sensibilisation aux droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada que le rapport est publié au pays. Il est mis à la disposition des Canadiens et Canadiennes afin de leur fournir la possibilité d'approfondir leur connaissance des obligations contractées par le Canada suite à sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de les sensibiliser aux politiques et aux programmes adoptés par leurs gouvernements pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte.

On peut se procurer des copies de ce rapport gratuitement, dans les deux langues officielles, auprès de la Direction des communications ou de la Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada. Des exemplaires des rapports précédents sont aussi disponibles auprès de la Direction des droits de la personne.

Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 6	1
PREMIÈRE PARTIE : Mesures d'application générale	7 - 50	2 - 11
DEUXIÈME PARTIE : Mesures adoptées par le gouvernement du Canada et par les gouvernements des provinces et des territoires	51 - 907	12 - 164
A. GOUVERNEMENT DU CANADA	51 - 204	12 - 41
B. GOUVERNEMENTS DES PROVINCES*	205 - 749	42 - 138
1. Terre-Neuve	205 - 237	42 - 48
2. Île-du-Prince-Édouard	238 - 265	49 - 53
3. Nouvelle-Écosse	266 - 302	54 - 58
4. Nouveau-Brunswick	303 - 380	59 - 72
5. Québec	381 - 435	73 - 82
6. Ontario	436 - 473	83 - 89
7. Manitoba	474 - 544	90 - 103
8. Saskatchewan	545 - 653	104 - 119
9. Alberta	654 - 693	120 - 128
10. Colombie-Britannique	694 - 749	129 - 138
C. GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES	750 - 907	139 - 163
1. Yukon	750 - 832	139 - 151
2. Territoires du Nord-Ouest	833 - 907	152 - 164

* Ordre géographique d'est en ouest.

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième à être soumis par le Canada sur la mise en oeuvre des articles 10 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Les premiers rapports, portant respectivement sur les articles 10 à 12 et 13 à 15, avaient été soumis par étapes, le premier en 1983 et le second en 1985, conformément au programme établi par le Conseil économique et social.

2. La préparation des rapports en vertu du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* représente un sérieux défi. Tout d'abord, parce que le Pacte traite de nombreuses questions qui font l'objet dans un pays comme le Canada d'un grand nombre de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres. Ensuite, parce que les directives élaborées pour la rédaction de ces rapports sont extrêmement détaillées, contrairement aux directives élaborées pour les rapports soumis en vertu des autres instruments. Pour le Canada, cette tâche est d'autant plus lourde qu'il y est nécessaire, pour évaluer la mesure dans laquelle les dispositions du Pacte sont appliquées, d'examiner les mesures adoptées tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

3. Le Canada est conscient de la lourde charge de travail des comités qui doivent étudier les rapports et du Secrétariat qui doit en assurer la traduction, la reproduction et la distribution. Il s'efforce donc de présenter ses rapports de façon concise tout en tenant compte des directives et des demandes des comités. C'est dans cet esprit de collaboration que le présent rapport a été préparé. Ainsi, conformément d'ailleurs aux directives émises par le Secrétaire général, il ne contiendra généralement que des renseignements sur les mesures nouvelles adoptées depuis la présentation des rapports précédents sur ces articles, pour la majeure partie jusqu'à la fin de l'année 1989.

4. Les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels auront sans doute à leur disposition les rapports antérieurs soumis par le Canada sur les articles 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, et ils ne manqueront certes pas de s'y référer pour avoir une vue plus complète de la mise en oeuvre de ces articles au Canada. Ils pourront s'en référer également aux deux rapports soumis par le Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte ainsi qu'aux rapports soumis en vertu des autres traités auxquels le Canada est partie, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

5. La première partie du présent rapport traitera des mesures d'ordre général s'appliquant à tous les gouvernements. La deuxième partie traitera des mesures adoptées par chaque gouvernement depuis la présentation des premiers rapports sur ces articles. Cette partie contient une section pour chaque gouvernement préparée par le gouvernement responsable (les sections des provinces seront présentées selon l'ordre géographique d'est en ouest).

6. L'article 14 du Pacte ne s'applique pas au Canada puisque lorsque le Canada est devenu partie au Pacte le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire y avaient déjà été assurés. Il n'y aura par conséquent plus d'autre discussion de cet article dans le présent rapport.

PREMIÈRE PARTIE : MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

A. Le système constitutionnel canadien

7. Le Canada est un pays fédéral qui comprend dix provinces, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique ainsi que deux territoires, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

8. Au sein de la Confédération canadienne, les pouvoirs législatifs sont exercés par le Parlement fédéral et par les assemblées législatives des provinces selon le partage établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*, telle que modifiée, et par les assemblées législatives des territoires dans les domaines où le Parlement fédéral leur a délégué des pouvoirs. En ce qui regarde les matières faisant l'objet des articles 10 à 15 du Pacte, la distribution des pouvoirs a été expliquée en détail dans l'introduction générale de chacun des rapports initiaux du Canada sur les articles 10 à 12 et 13 à 15. Il ne sera donc pas nécessaire de répéter cette information dans le présent rapport.

9. Il en va de même de la protection des droits accordée aux Canadiens en vertu de la Constitution, dans la *Charte canadienne des droits et libertés* en particulier. Elle a été décrite dans ces rapports et ne sera donc pas répétée dans le présent. Toutefois, la section «D», ci-bas, donne un aperçu de décisions judiciaires récentes portant sur la Charte et d'autres lois pertinentes en rapport avec les articles 10 à 15.

B. Mise en oeuvre des traités multilatéraux dans le Canada fédéral

10. Les membres de divers groupes d'experts des Nations Unies se demandent souvent comment il est possible d'assurer l'égalité d'exercice des droits reconnus dans les traités multilatéraux dans un état fédéral comme le Canada. Les Canadiens ne sont pas étrangers à ce genre de questions; ils se les posent eux-mêmes pour ce qui est de toutes les matières qui sont de juridiction provinciale ou territoriale ou qui font l'objet de compétences partagées par les divers ordres de gouvernement. Des mesures visant à éliminer les disparités sont prévues dans la Constitution canadienne et dans des mécanismes de coopération entre les gouvernements.

a) Dispositions constitutionnelles

11. La Constitution du Canada ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent à toutes les personnes présentes au Canada assurant ainsi que les droits qui y sont reconnus soient exercés partout au pays.

12. L'adoption de programmes spéciaux destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés est permise en vertu des articles 6 et 15 de la Charte. En outre, la *Loi constitutionnelle de 1982* engage les gouvernements fédéral et provinciaux à : «*a*) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être; *b*) favoriser le

développement économique pour réduire l'inégalité des chances; *c*) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels» (article 36).

13. De plus, l'article 36 engage le Parlement et le gouvernement du Canada au «principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables». Le gouvernement canadien peut également utiliser son pouvoir de dépenser pour appuyer des activités dont la responsabilité incombe aux provinces, dans le domaine de l'éducation par exemple.

b) Coopération fédérale-provinciale-territoriale

14. Les programmes conjoints, mis sur pied par des accords entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces et territoires, assurent la prestation de services à toutes les personnes résidant au Canada; prenons comme exemple l'assistance sociale fournie en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada*, les services de santé offerts en vertu des programmes d'assurance-maladie, les prêts aux étudiants, etc.

15. La coopération entre les gouvernements est également facilitée par des consultations permanentes au niveau des ministres et des fonctionnaires. Les conférences ministérielles et les comités intergouvernementaux de fonctionnaires favorisent la coordination des lois et programmes et permettent aux divers gouvernements de se tenir bien au fait des activités des uns et des autres. Dans le domaine des droits de la personne, les ministres responsables et un comité de fonctionnaires se rencontrent régulièrement pour examiner, entre autres choses, la mise en oeuvre des accords internationaux. Il y a des réunions périodiques des ministres responsables pour les diverses questions qui font l'objet des articles 10 à 15 du Pacte. Voici quelques exemples d'activités menées en collaboration.

16. En rapport avec l'article 10, en juin 1983, le Programme quinquennal fédéral-provincial d'éducation en matière de nutrition à l'intention des femmes enceintes a été élaboré. L'objectif était d'améliorer et de préserver la santé de la mère et du nouveau-né par des interventions en matière de nutrition, de réduire la fréquence des cas de faible poids à la naissance et d'abaisser les taux de mortalité et de morbidité infantiles. En 1987, des lignes directrices nationales sur la nutrition pendant la grossesse ont été publiées dans le cadre de ce programme.

17. Le Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène environnementale et professionnelle a rédigé un document intitulé *La travailleuse enceinte : document de référence à l'intention des professionnels de la santé*. Publié en septembre 1986, ce document est destiné à aider les professionnels de la santé à répondre aux besoins des travailleuses enceintes.

18. En rapport avec l'article 11, par suite de la récession du début des années quatre-vingts, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est passé de 720 000 en 1980 à 1 000 000 en 1984 et était toujours à ce niveau à la fin de 1988. Les ministres des services sociaux, qui craignaient que, sans une intervention immédiate et améliorée des gouvernements, un nombre sans cesse croissant d'individus et de familles se verraient contraints à une dépendance à long terme du bien-être social, qui coûte cher, ont examiné la situation au cours d'une conférence

fédérale-provinciale-territoriale tenue en avril 1985 et, en septembre 1985, ils ont conclu une entente qui a servi de fondement aux accords sur l'amélioration de l'aptitude à l'emploi signés plus tard par toutes les provinces et par les Territoires du Nord-Ouest.

19. Ce projet vise à améliorer l'employabilité des bénéficiaires d'aide sociale afin qu'ils puissent occuper un emploi stable et cesser d'avoir besoin de l'aide sociale. Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires d'aide sociale sont invités à s'inscrire à des cours de formation ou à des projets d'initiation à la vie professionnelle pour recevoir de l'aide. En 1988-1989, 65 000 à 70 000 bénéficiaires d'aide sociale ont participé à ce projet.

20. Alors que les sommes allouées par le gouvernement fédéral à ce projet étaient de 100 millions de dollars en 1986-1987 et en 1987-1988, elles se sont élevées à 200 millions pour chacune des deux années suivantes et à 300 millions pour 1990-1991. Les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent des montants équivalents. Les fonds consacrés à ce projet seraient autrement destinés à des paiements d'aide sociale versés en vertu du *Régime d'assurance publique du Canada*. Des discussions sont en cours sur la possibilité de prolonger ce projet après 1991.

21. Les conférences annuelles fédérales-provinciales-territoriales des ministres de l'Habitation ont repris en 1984. De plus, les sous-ministres de l'Habitation se rencontrent deux fois par année et les hauts fonctionnaires chargés de l'Habitation se réunissent à diverses reprises chaque année pour discuter de questions liées au logement. En 1986, des ententes ont été signées avec l'ensemble des provinces et des territoires (avec une exception). Ces ententes énoncent les modalités de partage des frais et d'exécution des programmes fédéraux de logement social et ont pour but d'assurer, grâce à une planification conjointe et à une coopération élargie et durable entre les deux niveaux de gouvernement, l'utilisation la plus efficace et le meilleur ciblage possible des ressources disponibles.

22. En ce qui concerne l'article 12, la coopération dans les domaines de la santé et de l'hygiène industrielle est décrite dans la partie présentée par le gouvernement fédéral dans le présent rapport. Quant à la protection de l'environnement, elle fait l'objet des efforts de coopération dont il est fait état ci-après.

23. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux ont conclu des ententes relativement à un certain nombre de projets de protection et de revalorisation du milieu naturel. Ce sont entre autres : les ententes quinquennales conclues avec chaque province en 1984, qui s'accompagnent d'un engagement total d'environ 1,1 milliard de dollars en fonds gouvernementaux; le nettoyage des étangs bitumineux de Sydney, à l'Île du Cap Breton, du port d'Halifax et du bassin Windermere, dans le port d'Hamilton; la gestion de l'estuaire du fleuve Fraser; le plan de dépollution du Saint-Laurent; l'assainissement des sites contaminés suivant le principe du «pollueur payeur»; l'assainissement des sites contaminés à haut risque sans propriétaire; le Programme de réduction des dommages causés par les inondations; le Programme de rétablissement des espèces fauniques en danger d'extinction au pays; l'application du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, par le truchement des plans conjoints des habitats de l'Est et des Prairies.

24. Les gouvernements ont participé activement au Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), au Conseil des ministres de la faune au Canada et au Conseil canadien des ministres des forêts. Sur une recommandation du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, créé par le CCME en octobre 1986, le gouvernement fédéral a formé la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, qui fait rapport au Premier ministre au nom d'intervenants multiples, et l'a chargé d'agir comme catalyseur dans la promotion d'attitudes et de stratégies en matière de développement durable.

25. Dans le domaine de l'éducation, les ministres de l'éducation des provinces ont constitué le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se réunit régulièrement pour examiner des questions d'intérêt commun. Quoiqu'il ne soit pas membre du Conseil, le gouvernement fédéral est régulièrement invité à y participer. Par l'intermédiaire de ce Conseil, deux ententes fédérales-provinciales ont récemment été conclues : l'une porte sur un nouveau protocole sur la cueillette des statistiques de l'éducation au Canada; l'autre porte sur la *Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes* relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe que le Canada a ratifiée le 6 mars 1990.

26. Dans le domaine de la science et de la technologie, les mécanismes de coopération comprennent : les ententes de collaboration visant les programmes comme RADARSAT (programme international mixte d'observation de la terre par satellite); les ententes bilatérales et multilatérales touchant certains projets et initiatives en matière de sciences et de technologie; et la Politique nationale relative aux sciences et à la technologie sous les auspices du Conseil des ministres des sciences et de la technologie (qui regroupe les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux).

C. Coopération internationale

27. Le Canada coopère avec d'autres pays et avec les organisations internationales dans la mise en oeuvre des instruments internationaux tel qu'il apparaît dans ce rapport et dans les précédents.

28. En plus des initiatives décrites dans la partie du gouvernement fédéral du présent rapport, l'une des mesures les plus significatives fut la création en 1989 du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique qui a pour mission d'amorcer, d'encourager et d'appuyer la coopération entre le Canada et les pays étrangers en ce qui touche la promotion, le développement et le renforcement des institutions et des programmes donnant effet aux droits et libertés consacrés par la *Charte internationale des droits de l'homme*. Dans la poursuite de sa mission, il incombe au Centre d'appuyer les programmes et les activités de développement en faveur des pays en voie de développement.

D. Décisions judiciaires canadiennes relatives aux droits reconnus aux articles 10 à 15

Introduction

29. Les conventions internationales relatives aux droits de la personne ne deviennent pas automatiquement partie intégrante du droit canadien dès que le Canada les ratifie, ce qui permettrait aux particuliers de s'adresser aux tribunaux lorsque leurs dispositions sont violées.

Néanmoins, il arrive que les affaires relevant du droit interne soient liées de près à l'application des garanties contenues dans ces conventions. Cela est particulièrement vrai depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

30. La Charte habilite les particuliers à contester toute loi et toute pratique des gouvernements fédéral ou provinciaux qui iraient à l'encontre des droits garantis par elle. Dans le présent contexte, l'article 15, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi sans discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, revêt un intérêt tout particulier. Cet article s'applique à toutes les actions des pouvoirs publics. Il a pour effet de faire en sorte que les droits découlant des articles 10 à 15 du Pacte soient garantis sans discrimination au Canada, ainsi que l'exige le paragraphe 2(2) du Pacte. Les autres dispositions de la Charte qui concernent ces questions sont les suivantes : alinéa 2(*a*) sur la liberté de la religion; alinéa 2(*b*) sur la liberté d'expression; article 7 sur le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne; article 23 sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et article 29 sur les écoles séparées.

31. De plus, tous les gouvernements au Canada ont adopté des lois contre la discrimination qui s'appliquent autant au secteur privé qu'au secteur public. Ces lois interdisent la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs dans le domaine de l'emploi et de la fourniture de biens, de services et d'installations. D'autres cas, sans relation avec la Charte ou avec les lois anti-discriminatoires, peuvent aussi ressortir à l'application des articles 10 à 15 du Pacte. On trouvera ci-dessous le résumé des affaires récentes appartenant à ces diverses catégories — c'est-à-dire, liées à la Charte, aux lois anti-discriminatoires ou à d'autres lois — qui ont une incidence importante sur l'application des articles 10 à 15 du Pacte.

Article 10

(1) Famille et mariage

32. La Cour suprême du Canada a décidé que la liste des motifs illicites de discrimination contenue dans l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'était pas exhaustive et que les distinctions fondées sur d'autres motifs analogues pouvaient être examinées à la lumière de cet article. Dans l'affaire *Law Society of British Columbia c. Andrews*, [1989] 1 R.C.S. 143, la Cour suprême a déclaré que l'article 15 entrait en jeu lorsque les distinctions étaient fondées sur des caractéristiques personnelles, et notamment sur celles qui découlent de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés.

33. La Cour suprême du Canada n'a pas encore examiné d'affaires concernant les distinctions fondées sur l'état matrimonial ou la situation familiale ou parentale en rapport avec l'article 15 de la Charte. Toutefois, il existe de nombreuses décisions des instances inférieures qui indiquent que de tels motifs de distinction sont visés par l'article 15, notamment :

- Dans *Symes c. La Reine* [1989], 3 F.C. 59 en appel, la Cour fédérale a arrêté que la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de laquelle les parents sont défavorisés par rapport à certaines autres personnes, puisque les dépenses engagées pour

le soin des enfants ne sont pas entièrement déductibles du revenu, contrairement aux autres dépenses d'affaires, violait l'article 15.

- Dans *MacVicar c. Superintendant Family & Child Services*, (1987) 34 D.L.R. (4e) 448, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'en ce qui concerne le consentement en matière d'adoption, toute distinction entre le père biologique et les autres catégories de parents allait à l'encontre de l'article 15.

- Dans *W. c. H.* (1989) 55 D.L.R. (4e) 720, la Cour d'appel de la Saskatchewan a arrêté qu'une disposition de la *Loi concernant les enfants de parents non mariés (The Children of Unmarried Parents Act)*[1], qui avait pour effet de traiter les mères non mariées de façon défavorable au regard des autres catégories de parents en matière de recouvrement des pensions alimentaires, violait l'article 15.

(2) Mères, congé de maternité

34. Dans l'affaire *Brooks c. Canada Safeway Ltd.* (1989) 1 R.C.S. 1219, la Cour suprême du Canada a décidé qu'un régime d'assurance collective qui n'accordait aux femmes en-ceintes aucune prestation au cours du congé de 17 semaines entourant la naissance de leur enfant, alors que d'autres employés avaient droit à des prestations pour compenser une perte de salaire causée par un accident ou une maladie, comportait une discrimination fondée sur le sexe contraire à la *Loi sur les droits de la personne* du Manitoba. Selon le jugement de la Cour suprême, la grossesse, bien qu'elle ne puisse être assimilée à une maladie ou à un accident, constitue une raison de santé valable pour s'absenter du travail. Le régime, d'après la Cour, contient donc une discrimination fondée sur la grossesse, puisqu'il assure des prestations dans un certain type de circonstances et non dans l'autre. De plus, la Cour a arrêté qu'une discrimination fondée sur la grossesse équivalait à une discrimination fondée sur le sexe.

35. L'affaire *Brooks* est un bon exemple de l'attitude de plus en plus progressiste des tribunaux canadiens dans ce domaine du droit. Dans l'affaire *Bliss c. P.G. du Canada*, dont la décision a été prise dix ans plus tôt en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*, la Cour suprême du Canada avait conclu qu'une discrimination fondée sur la grossesse ne constituait pas une discrimination fondée sur le sexe (pages 22-23 du premier rapport du Canada sur les articles 10 à 12). Dans l'affaire *Brooks*, le juge en chef a fait le commentaire suivant à propos de cette affaire antérieure :

> «Je suis prêt à dire que l'arrêt *Bliss* est erroné ou, du moins, que maintenant on ne pourrait plus rendre le même arrêt. Allier travail salarié et maternité et tenir compte des besoins des femmes enceintes au travail sont des impératifs de plus en plus pressants. Il semble aller de soi que celles qui donnent naissance à des enfants et favorisent ainsi l'ensemble de la société ne devraient pas en subir un désavantage économique ou social. Seules les femmes portent des enfants, aucun

---

[1] Dans le présent rapport, les titres de lois provinciales qui n'ont pas de version française officielle seront traduits en français afin de faciliter la compréhension, et les titres anglais officiels ajoutés entre parenthèses.

> homme n'en a la possibilité .... [i]l est injuste d'imposer tous les coûts de la grossesse à une seule moitié de la population. Il est difficile de concevoir qu'une distinction fondée sur la grossesse puisse être tenue pour autre chose que de la discrimination fondée sur le sexe ....»

36. Dans l'affaire *Schachter c. La Reine* (1988) 3 C.F. 515, la Cour fédérale s'est appuyée sur plusieurs dispositions de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes* pour en arriver à la conclusion que la société canadienne s'engage à égaliser autant que possible le rôle des parents dans le soin des enfants, afin de favoriser la famille en général et, plus particulièrement, de faire avancer la cause de l'égalité des femmes au travail. Dans sa conclusion, la Cour a soutenu que les prestations d'assurance-chômage devraient être accordées aussi bien aux pères biologiques qui restent au foyer pour s'occuper d'un nouveau-né qu'aux mères biologiques et aux parents adoptifs. L'appel interjeté dans cette affaire a été rejeté par la Cour d'appel fédérale ((1990) 66 D.L.R. (4e) 635 (C.A.F.)).

(3) Enfants

37. Dans l'affaire *W. c. H.*, dont il est question plus haut, la Cour d'appel de la Saskatchewan a déclaré que la disposition contenue dans la *Loi concernant les enfants de parents non mariés*, qui défavorise les mères non mariées par rapport aux autres personnes, entraînait aussi une discrimination contre les enfants de ces femmes et, pour cette raison, violait également l'article 15.

38. Dans l'affaire *R. c. Brooks* (1989) 47 C.C.C. (3d) 276, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que l'interdiction de pratiquer une discrimination fondée sur l'âge, contenue dans l'article 15 de la Charte, n'avait pas pour effet d'invalider les lois conçues pour protéger les enfants. Ainsi, la Cour a soutenu que l'ancienne disposition du *Code criminel*, qui faisait des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans un délit criminel, ne violait pas la Charte. Dans l'affaire *R. c. Hess* (1990) 59 C.C.C. (3d) 161, la Cour suprême du Canada a arrêté que cette disposition du *Code Criminel* était valide et ne comportait pas une discrimination fondée sur le sexe contraire à l'article 15.

39. Plusieurs décisions prises en Alberta indiquent que le fait pour l'État de prendre sous sa garde les enfants dont les parents sont Témoins de Jéhovah et qui ont besoin de transfusions sanguines et de leur procurer ces transfusions, en dépit des convictions religieuses des parents, ne constitue pas une violation de la liberté de religion garantie dans la Charte ni du droit de ne pas faire l'objet de distinction fondée sur la religion (cf. *M.(R.E.D.) c. Director of Child Welfare*, (1987) 1 W.W.R. 327 (Alta. Q.B.); *Re R.K.*, (1987) 79 A.R. 140 (Cour provinciale de l'Alberta F.D.).

Article 11 : Niveau de vie suffisant

40. Au Canada, les provinces ont créé des programmes qui prévoient le versement de prestations sociales aux personnes nécessiteuses. Le gouvernement fédéral aide au financement de ces programmes par le truchement du *Régime d'assistance publique du Canada*. Pour avoir droit à cette aide, les provinces doivent satisfaire à certaines normes. Dans l'affaire

Finlay c. Canada (ministre des Finances) (1986) 2 R.C.S. 607, la Cour suprême du Canada a arrêté que tout habitant d'une province, bénéficiaire de l'assistance sociale, était fondé à contester le financement fédéral du programme provincial pour le motif que les normes fixées par le *Régime d'assistance publique du Canada* n'étaient pas respectées.

Alinéa 12(2)(*d*) : Services médicaux accessibles

41. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Wilson et al. c. Medical Services Commission (B.C.) et al.* [1989] 2 W.W.R.1, a une incidence indirecte sur l'accessibilité des services médicaux (la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre un appel dans cette cause le 3 novembre 1988). Cet arrêt concerne la contestation d'un règlement voulant que les praticiens de la profession médicale, en Colombie-Britannique, obtiennent un numéro matricule auprès de la *Commission des services médicaux* pour être habilités à facturer le régime de services médicaux pour les services qu'ils rendent. Cette contestation s'appuyait sur l'article 7 de la Charte. Celui-ci dispose qu'il ne peut être porté atteinte à la liberté de quiconque qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Aux yeux de la Cour, les modalités d'attribution des numéros matricules aux praticiens comportaient des iniquités suffisantes pour entraîner une violation des termes de cet article.

Paragraphe 13(1) : Le droit à l'éducation

42. Dans *Re Alberta Human Rights Commission and the Queen*, (1986) 27 D.L.R. (4e) 735, la Cour d'appel de l'Alberta a arrêté que le fait pour une commission scolaire albertaine de ne financer que partiellement les coûts engagés pour permettre à un élève atteint d'un trouble de l'apprentissage de fréquenter une école privée ne constituait pas une violation de la *Loi sur la protection des droits individuels (Individual's Rights Protection Act)* de l'Alberta. Cette loi interdit entre autres la discrimination fondée sur une caractéristique physique dans la prestation de services ordinairement offerts au public.

Paragraphes 13 — (3) et (4) : Convictions religieuses des parents, écoles séparées

43. Dans deux affaires différentes, les tribunaux ont arrêté que le fait d'exiger la tenue d'exercices religieux dans les écoles publiques au début de la journée scolaire constituait une contravention de l'alinéa 2(*a*) de la Charte concernant la liberté de religion *(Zylberberg c. Conseil scolaire de Sudbury*, (1988) 52 D.L.R. (4e) 577 (Cour d'appel de l'Ont.); *Russow and Lambert c. A.G. British Columbia*, [1989] 4 W.W.R. 186 (B.C.S.C.)) Dans ces deux affaires, il était question d'exercices religieux à caractère chrétien, plutôt qu'oecuménique, avec possibilité de dispense pour les élèves qui le demandaient. À propos de cette dispense, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré : (traduction) «la pression des pairs et les normes à respecter en classe, auxquelles les enfants sont très sensibles, constituent à notre avis des forces réelles et puissantes qui poussent les membres des minorités religieuses à se conformer aux pratiques religieuses de la majorité».

44. Dans une autre affaire, le tribunal a décidé qu'une règle voulant que les écoles publiques dispensent une instruction religieuse constituait une violation de l'alinéa 2(*a*) de la Charte, sur la liberté de religion. Ici encore, la religion chrétienne était privilégiée (*Association*

canadienne des libertés civiles c. Ontario (Min. de l'Éducation), (1990) 65 D.L.R. (4e) (Cour d'appel de l'Ont.).

45. Dans l'affaire *Schmidt c. Calgary Board of Education and Alberta Human Rights Commission*, (1976) 6 W.W.R. 717, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé qu'il n'était pas contraire à la *Loi sur la protection des droits individuels (Individual's Rights Protection Act)* de l'Alberta d'exiger des parents catholiques qu'ils payent des frais de scolarité s'ils désirent que leurs enfants fréquentent une école publique non confessionnelle plutôt qu'une école séparée catholique financée par les fonds publics. La *Loi sur la protection des droits individuels* interdit entre autres la discrimination fondée sur la conviction religieuse dans la prestation des services généralement offerts au public.

46. Dans l'arrêt *Jones c. La Reine*, [1986] 2 R.C.S. 284, la Cour suprême du Canada a arrêté que le fait d'exiger d'un pasteur fondamentaliste, qui enseignait à ses propres enfants et à d'autres enfants dans un sous-sol d'église, qu'il fasse approuver son programme d'enseignement par le gouvernement, ne constituait pas une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a toutefois souligné : «[i]l faudrait certainement en arriver à un compromis raisonnable en examinant cette question afin d'assurer que soient respectés les intérêts qu'a la province dans la qualité de l'enseignement d'une manière qui n'empiète pas indûment sur les convictions religieuses [des parents]».

47. Dans *l'affaire du renvoi relatif au projet de loi intitulé An Act to Amend the Education Act to provide full funding for Roman Catholic Separate High School*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la Cour suprême du Canada a arrêté qu'un projet de loi présenté à l'Assemblée législative de l'Ontario et visant à assurer un financement complet aux écoles catholiques constituait un exercice valide des pouvoirs dont jouissent les provinces en ce qui concerne les écoles séparées, en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De plus, comme à son avis, l'article 93 représentait un compromis constitutionnel fondamental sur la question du traitement de ces écoles au Canada, la Cour a conclu que les textes de loi donnant effet à ce compromis ne pouvait faire l'objet de contestations fondées sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant l'égalité. La Cour a également fait référence à l'article 29 de la Charte, selon lequel la Charte ne peut être interprétée de manière à porter atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant les écoles confessionnelles.

48. Dans *Newfoundland Teacher's Association c. Terre-Neuve*, (1988) 53 D.L.R. (4e) 161, la Cour d'appel de Terre-Neuve a décidé qu'il n'était pas incompatible avec l'alinéa 2(*a*) de la Charte concernant la liberté de religion pour une école séparée catholique de licencier un enseignant, embauché à titre de catholique et dont une partie des fonctions consiste à dispenser une instruction religieuse, pour le motif qu'il s'est joint à une autre église, et qu'il a épousé une femme membre de cette église. La Cour a jugé que ces pouvoirs, comme ils étaient déjà dévolus aux écoles séparées en 1867, se trouvaient protégés en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Une décision analogue a été rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario à propos d'une exigence voulant que les enseignants des écoles séparées catholiques attribuent leurs taxes scolaires au profit de leur réseau scolaire *(Black c. Conseil scolaire (séparé) du Toronto métropolitain*, (1988) 29 C.A.O. 121).

49. Dans l'affaire *Caldwell c. Stuart* [1984] 2 R.C.S. 603, la Cour suprême du Canada a arrêté que le fait pour une école séparée catholique de licencier une enseignante catholique parce qu'elle s'était mariée à un homme divorcé dans le cadre d'une cérémonie civile, ce qui est contraire à la doctrine catholique, n'était pas incompatible avec la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Code)* de la Colombie-Britannique. D'après la Cour suprême, l'exigence voulant que les enseignants catholiques se conforment à la religion était vraisemblablement nécessaire pour permettre à l'école d'assurer un enseignement catholique et qu'il s'agissait donc d'une exigence professionnelle justifiée, au sens du Code.

Paragraphe 15(3) : Liberté indispensable à la recherche scientifique

50. Dans l'affaire *Fonds international pour la défense des animaux et al. c. La Reine* (1989) 1 C.F. 335, la cour fédérale a arrêté que l'alinéa 2(*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant la liberté d'expression visait également la liberté d'accès à tous les renseignements relatifs aux idées ou aux convictions que l'on souhaite exprimer.

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

A. GOUVERNEMENT DU CANADA

Introduction

51. Des renseignements détaillés sur les mesures adoptées par le gouvernement du Canada afin de mettre en oeuvre les dispositions des articles 10 à 15 du Pacte ont été fournis dans le rapport portant sur les articles 10 à 12, déposé en 1983, et celui sur les articles 13 à 15, déposé en 1985. Le présent rapport ne reprendra pas ces renseignements. Il ne portera que sur les modifications et les nouvelles mesures adoptées depuis le dépôt de ces rapports.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

a) Allocations familiales

52. Les allocations familiales, versées chaque mois à toutes les familles canadiennes, ou aux tuteurs, ayant des enfants de moins de 18 ans résidant au Canada, sont maintenant augmentées tous les ans d'un pourcentage équivalant au taux de l'augmentation du coût de la vie supérieur à 3 p. 100. En 1989, le montant versé pour chaque enfant était de 32,74 $, soit une hausse de 36,6 p. 100 par rapport au montant de 23,96 $ versé en 1981.

53. À compter de l'année d'imposition 1989, les bénéficiaires touchant un revenu net supérieur à 50 000 $ sont tenus de rembourser la valeur après impôt des allocations familiales reçues, en totalité ou en partie. Cette mesure est introduite progressivement sur trois ans, et le plein montant sera remboursable en 1991 et au cours des années ultérieures. Le seuil de revenu de 50 000 $ est indexé à l'instar des allocations familiales.

b) Garde des enfants

54. Deux études sur la garde des enfants ont été faites à la demande du gouvernement fédéral au cours de la deuxième partie des années quatre-vingts, l'une par le Groupe de travail sur la garde d'enfants, qui a soumis son rapport en 1986, l'autre par le Comité parlementaire spécial sur la garde d'enfants qui a remis son rapport en 1987. En 1988, en réponse aux recommandations du Comité parlementaire, le gouvernement a créé la Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants et modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est du crédit d'impôt pour enfants et des déductions pour frais de garde d'enfants.

55. La Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants est un programme de contributions de 100 millions de dollars qui subventionne des projets pilotes, des activités de

recherche et des services d'information perfectionnés visant à améliorer la qualité de la garde des enfants au Canada. Dans le cadre de son mandat d'une durée de sept ans, elle subventionnera des projets touchant la garde des enfants et reliés aux besoins des familles qui sont dans une situation particulière ou qui vivent dans les régions mal desservies. À titre prioritaire, la Caisse répondra aux besoins en matière de garde des enfants des familles indiennes et inuit, des parents qui travaillent par poste ou à temps partiel, des familles provenant de milieux culturels minoritaires et de collectivités rurales, ainsi que des familles ayant des enfants nécessitant des soins d'urgence. Au cours des deux premières années, elle a subventionné 251 projets et versé au total 33,7 millions de dollars.

56. Le crédit d'impôt remboursable pour enfants, créé en 1978 afin d'apporter une aide financière aux familles à faible et à moyen revenu avec des enfants, a été augmenté. Le crédit est de 575 $ par enfant en 1990; ce montant est réduit de 5 $ pour chaque tranche de 100 $ de revenu net qui dépasse 24 769 $. De plus, pour les enfants âgés de moins de sept ans un supplément est accordé depuis 1988. Le supplément est de 203 $ par enfant en 1990, ce qui porte à 778 $ le crédit total pour les enfants de moins de sept ans. Ainsi, par rapport au crédit de 343 $ alloué en 1983, le crédit maximum alloué en 1990 est de 127 p. 100 plus élevé pour les enfants âgés de moins de sept ans et de 68 p. 100 plus élevé pour les autres enfants.

57. En 1988, la déduction maximale aux fins fiscales pour les frais de garde d'enfants, qui avait été portée à 2 000 $ par enfant âgé de moins de 14 ans en 1983, a été augmentée à 4 000 $ pour les enfants âgés de six ans et moins et pour les enfants ayant des besoins spéciaux. La déduction maximale pour les enfants d'âge scolaire (sept à quatorze ans) demeure à 2 000 $ par enfant. La limite s'appliquant aux déductions maximales permises par famille a été éliminée. Elle avait été augmentée de 4 000 $ à 8 000 $ en 1983.

c) Régime enregistré d'épargne-logement

58. Le Régime enregistré d'épargne-logement, qui prévoyait des déductions fiscales pour les contribuables (dont ceux qui avaient des enfants à leur charge) qui faisaient des économies afin d'acheter une première maison, a été éliminé en 1985. Cette année-là, tous ceux qui contribuaient au régime ont été autorisés à retirer la totalité de leurs économies, que ce soit pour acheter une maison ou non, sans subir de pénalité.

B. Protection de la maternité

Protection et assistance prénatale et postnatale

59. Une politique du gouvernement sur la *mutation des employées enceintes* permet aux employées enceintes qui travaillent sur terminal à écran, ou inspectent les chantiers de construction, ou travaillent sur des navires, etc. et qui s'inquiètent de remplir ces fonctions pendant leur grossesse, de demander une mutation dans un poste similaire mais dans un autre secteur.

Congé de maternité payé

60. Les dispositions du *Code du travail du Canada* portant sur les congés de maternité ont été modifiées et prévoient désormais : la réduction de 12 à 6 mois d'emploi de la période de

référence ouvrant droit au congé de maternité; le droit pour les employées bénéficiant du congé de maternité de continuer à acquérir de l'ancienneté et à accumuler des crédits de pension, d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité, pourvu qu'elles versent les cotisations requises; l'octroi à l'un ou à l'autre des deux parents, naturels ou adoptifs, de congés additionnels non payés de 24 semaines, suivant le congé de maternité de 17 semaines, pour prendre soin de l'enfant, congé qui peut être partagé entre les parents si les deux travaillent dans une entreprise réglementée par le gouvernement fédéral.

61. On a modifié les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* fixant les conditions requises pour avoir droit aux prestations de maternité. Depuis le 1er janvier 1984, une femme peut obtenir des prestations de maternité même si elle ne faisait pas partie de la population active au moment de la conception. Les 15 semaines au cours desquelles les prestations de maternité sont payables n'ont plus besoin d'être consécutives. L'article 46 de la Loi, qui portait qu'une travailleuse enceinte non admissible aux prestations de maternité ne pouvait recevoir de prestations ordinaires ou de prestations de maladie durant la période de maternité, a été abrogé. Dès lors, la femme non admissible aux prestations de maternité peut quand même toucher des prestations ordinaires ou des prestations de maladie au cours de la période entourant son accouchement si elle satisfait aux conditions générales d'admissibilité. La Loi a aussi été modifiée pour permettre à une mère adoptive ou à un père adoptif de toucher jusqu'à 15 semaines de prestations s'il est raisonnable qu'elle ou qu'il demeure à la maison pour s'occuper de l'enfant.

62. Dans la fonction publique fédérale, 99,3 p. 100 de toutes les femmes employées depuis au moins six mois ont droit à une allocation de maternité qui, combinée aux prestations d'assurance-chômage touchées pendant leur congé de maternité, porte la totalité de leur revenu à 93 p. 100 de leur traitement pendant une période pouvant atteindre 17 semaines. Un congé de maladie payé peut être accordé aux employées qui sont incapables de travailler pour des raisons médicales liées à la grossesse ou à l'accouchement pourvu qu'elles ne soient pas déjà en congé payé. Un congé payé d'une journée est accordé à tous les parents à la naissance d'un enfant.

Mesures spéciales en faveur des mères qui travaillent

63. Diverses mesures facilitent la situation des mères au travail qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale. Par exemple, la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* a été modifiée en 1984 pour permettre aux associations mari-femme d'avoir droit tout autant que les autres types d'associations au maximum des prestations prévues. En outre, depuis 1982, l'Office de stabilisation des prix agricoles accorde des subventions de soutien des prix de certaines denrées aux associations mari-femme, de la même façon qu'aux autres associations, familiales ou non familiales, à condition que soit faite la preuve de l'indépendance des contributions ou investissements des deux associés.

Aide à la mère en cas de décès ou d'absence du mari

64. Des modifications au *Régime de pensions du Canada*, entrées en vigueur le 1er janvier 1987, élargissent les dispositions touchant le partage des crédits de pension en cas de séparation des conjoints et de rupture des unions de faits, et prévoient le partage automatique

des crédits de pension entre les conjoints en cas de divorce, le partage des pensions à la retraite et la continuation des prestations versées au conjoint survivant en cas de remariage.

65. En vertu de la nouvelle *Loi sur le divorce*, entrée en vigueur le 1er juin 1986, le seul motif de divorce est la «rupture de mariage» dont témoignent l'adultère, les sévices ou le fait de la séparation depuis un an. La Loi fixe aussi certains objectifs pour guider les tribunaux qui ont à rendre des ordonnances alimentaires; on y trouve notamment : la reconnaissance des avantages ou désavantages économiques découlant du mariage ou de sa rupture; le partage des charges financières liées au soin des enfants, s'il y a lieu; le soulagement des difficultés économiques, s'il y a lieu; et, dans la mesure du possible, la promotion de l'indépendance économique de chacun des conjoints dans un délai raisonnable. Les conjoints sont encouragés à régler à l'amiable le plus grand nombre possible de points litigieux. Quand il s'agit d'octroyer la garde des enfants, la considération majeure est l'intérêt de ces derniers, aucun des conjoints ne bénéficiant d'un préjugé favorable.

66. La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, qui est entrée en vigueur en novembre 1987, permet de consulter certaines banques de données fédérales pour retrouver des membres disparus de la famille; elle permet également de soumettre à une saisie-arrêt certains paiements fédéraux non salariaux, tels que les remboursements d'impôt, pour mettre à exécution une ordonnance alimentaire. De plus, le Parlement a adopté la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* en vertu de laquelle il est désormais possible de pratiquer une saisie-arrêt sur le traitement et la pension de retraite des fonctionnaires fédéraux pour mettre à exécution les décisions judiciaires dont les ordonnances alimentaires. Auparavant, les fonctionnaires fédéraux étaient protégés contre de telles procédures.

C. Protection des enfants et des adolescents

Activités relatives à l'enfance maltraitée et délaissée

67. En 1986, le gouvernement fédéral a alloué 25 millions de dollars en nouveaux fonds pour la mise en oeuvre d'une initiative de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (programme quinquennal) et il a nommé un conseiller spécial sur les questions d'exploitation sexuelle des enfants relevant du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le conseiller spécial a reçu le mandat de préparer un rapport pour le ministre sur la planification à long terme, la mise en oeuvre et la coordination des initiatives fédérales portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. À cette fin, il a tenu de nombreuses consultations avec les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales. Son rapport, intitulé *À la recherche de solutions*, a été présenté au ministre en juin 1990.

68. La *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, qui porte sur l'exploitation sexuelle des enfants, est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. D'anciennes infractions ont été remplacées par trois nouvelles infractions, soit le harcèlement sexuel, l'invitation aux attouchements sexuels et l'exploitation sexuelle. Les règles de preuve ont été modifiées pour faciliter le témoignage des enfants devant les tribunaux.

69. En juin 1988, le gouvernement a annoncé une nouvelle initiative en matière de violence familiale, composée d'une série de mesures immédiates visant à régler le problème et de mesures destinées à élaborer une approche à long terme à l'égard du problème. Quarante millions de dollars ont été alloués, sur une période de quatre ans (1988-1992), à six ministères fédéraux afin de permettre l'augmentation des activités actuellement en cours et d'en explorer de nouvelles. L'un des principaux éléments de l'Initiative est la création de nouveaux refuges jusqu'à un maximum de 500, permettant à 25 000 autres femmes et enfants de trouver refuge. Ceci représente une augmentation totale d'environ 45 p. 100 par rapport au nombre de femmes battues et de leurs enfants qui bénéficiaient auparavant d'un refuge d'urgence.

70. Dans le cadre de cette initiative de 1988, le gouvernement fédéral a entamé des consultations officielles avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en juin 1988 ainsi que des consultations auprès d'organismes non gouvernementaux. Ces consultations se sont poursuivies en 1989 et en 1990. Elles ont donné lieu à une rencontre de deux jours avec plus de 90 organismes non gouvernementaux, à un atelier national sur l'enfance maltraitée organisé par le conseiller spécial sur l'exploitation sexuelle des enfants, et à une conférence nationale sur la violence familiale qui a réuni 450 participants provenant des secteurs public et privé.

71. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui remplace la *Loi sur les jeunes délinquants*, est entrée en vigueur le 2 avril 1984. La Loi offre une vaste gamme de mesures non privatives de liberté (par exemple, les ordonnances de probation et de traitement) qui tiennent compte tant des circonstances spéciales et des besoins des adolescents que des besoins et des droits des victimes et de la nécessité de protéger la société. De plus, un tribunal pour adolescents peut ordonner la garde en milieu ouvert ou fermé, et ce dans un établissement spécial à l'écart des adultes. L'expression «garde en milieu ouvert» signifie la garde dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance ou les camps en pleine nature. «Garde en milieu fermé» veut dire l'internement sécuritaire des adolescents dans des établissements où les restrictions à la liberté sont beaucoup plus grandes.

72. La *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit de publier les noms des contrevenants présumés qui comparaissent devant un tribunal pour adolescents, de même que ceux des adolescents victimes de l'infraction ou appelés à témoigner à l'occasion de celle-ci (art. 17, 38-39). De plus, la Loi restreint la consultation des dossiers des jeunes contrevenants aux personnes directement intéressées et elle fixe une période maximale pour la tenue et l'utilisation de ces dossiers (art. 40-46).

Mesures régissant le travail des enfants

73. Quoique le *Code du travail du Canada* autorise toujours l'établissement d'un salaire minimum inférieur pour les jeunes âgés de moins de 17 ans, en vertu d'un décret qui a pris effet le 26 mai 1986, le salaire minimum pour les moins de 17 ans a été fixé au même niveau que pour le reste des travailleurs. Des modifications au *Règlement du Canada sur les normes du travail*, auxquelles on met actuellement la dernière main, interdiront, si elles sont adoptées, de fixer un salaire minimum inférieur pour les employés en formation, sauf lorsqu'il s'agit d'apprentis inscrits en vertu d'une loi provinciale sur l'apprentissage, et payés conformément à un barème établi d'après cette loi.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques

74. En plus du Régime d'assistance publique du Canada décrit dans les rapports précédents et à la première partie du présent rapport, de nombreux programmes visent à améliorer le niveau de vie et les conditions de vie de la population. Mentionnons les allocations familiales dont nous avons déjà parlé, les pensions de vieillesse et les prestations d'invalidité, les autres programmes de sécurité sociale décrits dans les rapports sur les articles 6 à 9 et de nombreux programmes en faveur des groupes et des individus désavantagés.

Politiques régionales

75. Le ministère d'État au Développement économique et régional et le ministère de l'Expansion industrielle régionale ont été démembrés. Leurs activités ont été reprises par le nouveau ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Parmi les nouvelles initiatives visant à combattre les disparités régionales, mentionnons la création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, l'Organisation pour le développement régional -- Québec et le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest.

Programmes économiques à l'intention des autochtones

76. Le gouvernement du Canada continue de gérer d'importants programmes de développement économique pour les populations autochtones par l'intermédiaire de plusieurs ministères dont celui des Affaires indiennes et du Nord canadien, celui de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et la Commission de l'emploi et de l'immigration.

77. En 1989, était adopté la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones qui donne aux autochtones du Canada des chances d'emploi à long terme et des débouchés en matière commerciale, en leur fournissant les moyens de gérer efficacement leurs propres entreprises, leurs institutions économiques et leurs programmes de formation et de perfectionnement professionnels. Un montant de 1,4 milliards de dollars a été affecté à la stratégie pour la première période de cinq ans.

78. La nouvelle stratégie vise l'autonomie économique des autochtones par les moyens suivants : participer davantage à l'économie nationale; avoir accès à des emplois permanents ou encore devenir propriétaires et assurer la gestion d'entreprises commerciales et d'institutions économiques; participer à la conception et à l'exécution des programmes; profiter sans réserve des initiatives fédérales de développement économique; entretenir des relations plus étroites avec les entreprises et les sociétés d'investissement canadiennes; profiter de la participation et de l'appui soutenu des gouvernements provinciaux et territoriaux. Plus précisément, la stratégie poursuit les objectifs suivants : promouvoir le développement d'un réseau d'institutions économiques dirigées par les autochtones qui pourront, au cours des années, se charger d'administrer la majorité des programmes gouvernementaux liés au financement des investissements, aux activités commerciales, à l'emploi et aux services d'experts-conseils; encourager les autochtones à mener des entreprises en participation dans les

milieux d'affaires en général; augmenter les possibilités d'emploi et d'autonomie des autochtones ayant choisi de vivre dans les centres urbains.

Aide internationale au développement

79. En 1987, par suite d'un examen approfondi des politiques et programmes officiels du Canada en matière d'aide au développement, le gouvernement a annoncé une nouvelle stratégie d'aide au développement intitulée *Partageons notre avenir.*

80. La stratégie repose sur les quatre principes suivants : l'objectif primordial de l'aide publique canadienne au développement est de venir en aide aux pays et aux populations les plus pauvres du globe; le programme canadien d'aide au développement doit viser à renforcer les ressources humaines et institutionnelles des pays en développement pour leur permettre de régler eux-mêmes leurs problèmes, en harmonie avec l'environnement naturel; les besoins de développement doivent passer en priorité dans l'établissement des objectifs du programme d'aide au développement; l'aide au développement doit contribuer à renforcer les liens entre les institutions et les citoyens canadiens et ceux des pays du tiers monde.

81. Les priorités suivantes guident les activités et les programmes d'aide : soulager la pauvreté; concevoir une politique d'ajustement structurel qui tienne compte de ses répercussions sur les populations qu'elle est destinée à aider; mettre davantage l'accent sur le rôle des femmes dans le développement; encourager l'élaboration de programmes qui respectent l'environnement et qui protègent l'écosystème; assurer la sécurité alimentaire; et mettre l'accent sur l'approvisionnement en énergie. Les principes et priorités forment la charte du programme canadien d'aide au développement.

82. Le gouvernement a également annoncé de nouveaux programmes et de nouvelles initiatives, notamment : un nouveau cadre d'admissibilité à l'aide, qui fournit la souplesse nécessaire pour réaliser les objectifs (ce nouveau cadre permet de mieux tenir compte de la situation des droits de la personne dans les différents pays lorsqu'il faut décider de la nature et de l'ampleur de l'aide à accorder); améliorer la mise en oeuvre du programme par la décentralisation d'un nombre important d'employés afin de s'assurer que les initiatives correspondent davantage aux besoins et aux circonstances de chaque région; le développement des ressources humaines afin que chaque pays bénéficiaire en arrive à se doter des moyens de résoudre ses propres problèmes de développement; enfin, une stratégie d'information et de sensibilisation du public, pour que les Canadiens aient plus facilement accès au programme d'aide et pour sensibiliser davantage la population aux questions reliées au développement.

B. Droit à une nourriture suffisante

Généralités

83. Le gouvernement du Canada a entrepris, en 1989, un réexamen complet de tous ses programmes et politiques relatifs au secteur agro-alimentaire. Dans le cadre de ce réexamen, en novembre 1989, le ministre de l'Agriculture devait diffuser un document de travail, intitulé : «Partenaires dans la croissance: une vision de l'industrie agro-alimentaire

canadienne». Ce document donne un vaste panorama des contraintes et des possibilités auxquelles fait face l'agriculture canadienne et esquisse une perspective d'avenir.

84. Le gouvernement s'est également engagé à préserver les ressources halieutiques du Canada. De récentes mesures ont permis d'accroître la recherche scientifique sur les populations de poissons et de renforcer les contrôles exercés par le ministère des Pêches et des Océans sur l'exploitation des pêcheries. De même, le gouvernement attache une haute importance aux initiatives diplomatiques visant à empêcher les pays étrangers de recourir à des méthodes de pêche destructrices dans la zone économique canadienne de 200 milles ou dans les eaux voisines. Il a également mis en oeuvre une *Politique de gestion des habitats du poisson* afin de protéger les ressources existantes de la pollution ou des dommages matériels. Enfin, il appuie l'essor du secteur aquicole grâce à une *Stratégie nationale d'aquiculture*.

85. Tous les ans depuis son inauguration en 1981, le Canada célèbre la Journée mondiale de l'alimentation (le 6 octobre). En 1983, l'Association canadienne de la journée mondiale de l'alimentation a été mise sur pied. L'Association oeuvre toute l'année à encourager la discussion et l'action publiques sur les questions touchant à l'alimentation en vue d'éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté au Canada et ailleurs. Formée par un regroupement de plus de 250 organismes canadiens, elle est financée par les dons de citoyens canadiens ainsi que par des subventions du gouvernement.

Mesures prises pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

86. Le Canada ne connaît pas de problèmes d'approvisionnement alimentaire. Les Canadiens produisent suffisamment de nourriture, comme la viande et la volaille, les produits du poisson, les oeufs, les produits laitiers, les céréales, les oléagineux et de nombreuses variétés de légumes, pour se nourrir et en exporter en quantité.

87. Afin d'assurer la qualité de la production et de la commercialisation des produits alimentaires destinés à la consommation canadienne et étrangère, le gouvernement fédéral a adopté de nombreuses politiques alimentaires précises. Deux types généraux de politiques méritent d'être mentionnées.

88. En premier lieu, les secteurs de la transformation, de la distribution et de la vente au détail font l'objet d'un vaste éventail de règlements gouvernementaux, touchant tout particulièrement le secteur alimentaire. Cette réglementation vise notamment la protection du consommateur, y compris l'innocuité du produit, le contrôle et les spécifications qualités-contenus, les normes sanitaires, etc. En matière d'innocuité du produit, par exemple, Agriculture Canada vient récemment de compléter une évaluation statistique des risques relatifs pour la santé et la salubrité publiques que représentent les agents chimiques et bactériologiques dangereux. Cela a facilité l'établissement des priorités en matière d'échantillonnage des produits alimentaires. Le Ministère a également augmenté le nombre de tests en laboratoire du potentiel de contamination par des agents biologiques et par des résidus chimiques dommageables présents dans divers produits alimentaires. Par exemple, réagissant à un accroissement, à l'échelle internationale, de la salmonellose chez l'homme, le Ministère a regroupé tous les différents contrôles d'autrefois au sein d'un Programme national de contrôle anti-salmonellose de la volaille. De plus, le ministère de la Santé et du Bien-être social a

accru et amélioré ses activités d'analyse et d'évaluation en ce qui concerne les risques associés aux additifs chimiques et à la microbiologie.

89. En second lieu, les entreprises de ces secteurs sont régies par des instruments macro-politiques plus généraux, où la transformation et la distribution des aliments sont alors traitées comme n'importe quelle autre industrie de fabrication ou de distribution. Les politiques sur la concurrence et le transport, les stratégies industrielles, les politiques de développement régional, les mesures commerciales et la politique fiscale sont autant d'exemples des initiatives qui ont été prises dans ce domaine.

90. L'application d'une réglementation alimentaire spécifique a été un succès au Canada. Les règlements portant sur l'innocuité de la nourriture sont régulièrement mis à jour afin d'assurer la protection des consommateurs et de donner à l'industrie des directives claires. Les produits alimentaires canadiens, outre leur abondante quantité, sont toujours d'une bonne qualité, sûrs et bien identifiés. Les consommateurs, par conséquent, se trouvent dans une position extrêmement favorable puisque l'approvisionnement en nourriture de bonne qualité ne pose aucun problème. Cela est dû au fait que de nombreuses mesures gouvernementales de protection du consommateur sont, dans une certaine mesure, implicites dans la plupart des politiques agricoles ou alimentaires fédérales et provinciales. Il existe également plusieurs instruments multiministériels d'action identifiables qui visent en premier lieu les consommateurs. Leur effet se fera sentir dans l'ensemble du système agro-alimentaire. Par exemple, il existe plusieurs instruments de protection du consommateur, comme la réglementation sur l'emballage et l'étiquetage régissant le contenu et la qualité des produits, les poids et mesures, les normes sanitaires, la publicité frauduleuse et trompeuse et les services d'inspection. L'équipe de réexamen de la politique d'innocuité alimentaire, dans le cadre du réexamen de la politique agricole, a fait des recommandations demandant le renforcement et l'amélioration des mesures d'inspection des aliments au Canada. Le ministère de l'Agriculture met actuellement en oeuvre ces recommandations.

91. Même si la capacité de production alimentaire canadienne est bonne et si les Canadiens, en général, consomment des produits alimentaires de haute qualité en quantité suffisante, ne consacrant en moyenne que 13,84 p. 100 de leur revenu disponible à l'alimentation, il reste cependant qu'il est plus difficile pour de nombreuses personnes à faible revenu de se procurer une nourriture adéquate. Le programme d'aide sociale, qui aide les personnes n'ayant pas d'autres sources de revenu, prévoit de façon spécifique l'acquisition de la nourriture, mais cela peut ne pas toujours être suffisant. Au cours de la récession du début des années quatre-vingts, les banques d'alimentation, qui étaient auparavant un phénomène rare, sont devenues une mesure d'aide importante permettant à de nombreuses personnes de compléter leur consommation alimentaire quotidienne. Les banques d'alimentation recueillent de la nourriture de donateurs bénévoles ou en achètent avec des fonds reçus en dons, et la distribuent gratuitement aux personnes dans le besoin.

92. Finalement, les problèmes de nutrition dans les collectivités autochtones ont soulevé un intérêt particulier. Le gouvernement tente de régler ces problèmes, surtout ceux reliés aux habitudes alimentaires des autochtones et à la contamination dans certaines régions de leurs sources traditionnelles d'alimentation.

Inspection des aliments

93. En 1986, le gouvernement a annoncé la Stratégie de réforme de la réglementation relative au système fédéral d'inspection des aliments. En application de cette stratégie, les ministres responsables de la réglementation et de l'inspection de l'industrie alimentaire ont eu comme mission de remplir leurs obligations en se fondant sur des politiques et des programmes clairement établis.

94. On a demandé au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social d'agir comme chef de file et de fournir conseils et services de coordination relativement aux aspects touchant la santé des systèmes fédéral et provinciaux d'inspection des aliments afin d'assurer une protection uniforme et une responsabilité claire à l'égard de tous les établissements du secteur de la transformation des aliments. Au niveau fédéral, un comité interministériel sur le règlement des aliments s'occupe de la coordination du Système fédéral de l'inspection des aliments. Quant aux systèmes provinciaux, un sous-comité fédéral-provincial des produits alimentaires et des inspecteurs de produits alimentaires a été créé afin d'entendre les préoccupations communes exprimées par chacun.

95. Le Groupe consultatif d'Agriculture Canada sur l'assurance-qualité et l'innocuité des aliments a été formé pour étudier les régimes d'inspection alimentaire, évaluer les dangers et donner une orientation aux normes et aux procédures d'inspection. Les tests en laboratoires ont été améliorés grâce à une uniformisation des pratiques, à l'expansion des modes d'accréditation et à celle des laboratoires privés et à l'élaboration de tests assurant un diagnostic rapide. Des fonds ont été affectés à de nouveaux programmes de tests de salubrité et de présence de faibles niveaux de contaminants afin d'appuyer l'effort fait pour satisfaire la demande de la population que les risques soient maintenus à des niveaux acceptables. La Direction de la recherche a modifié ses priorités de recherche afin de répondre aux besoins de l'industrie agro-alimentaire d'aujourd'hui, une plus grande attention étant apportée à l'innocuité et à la qualité des aliments, aux bien-être des animaux, à une agriculture soutenable, à la conservation des sols et à la recherche environnementale.

96. Des fonds supplémentaires ont été affectés afin que le Ministère puisse améliorer sa méthode d'évaluation des régimes d'inspection, des installations et de la production avant approbation de l'importation de produits au Canada. Grâce à l'amélioration des modes d'évaluation des risques et des tests de laboratoires, un plus grand nombre de produits provenant des régions à risques élevés connues seront évalués.

97. Agriculture Canada a aussi fait des progrès en matière d'évaluation des programmes des partenaires commerciaux du Canada sur le plan des dangers bactériologiques et chimiques représentés par les aliments. Agriculture Canada a mis au point un procédé formel d'évaluation des risques d'introduction potentielle des maladies des plantes et des animaux au Canada. Des modifications à la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* et à la *Loi sur la mise en quarantaine des plantes*, qui renforceront la capacité du Canada de prévenir, contrôler et supprimer les parasites et les maladies des animaux et des plantes, sont prévues.

Diffusion des connaissances sur les principes de nutrition

98. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue d'appliquer des programmes et des activités reliés à la nutrition et destinés à renseigner le public et les professionnels sur les principes de la nutrition. Les programmes se fondent sur les *Recommandations alimentaires pour les Canadiens de 1977*, qui comprennent le *Guide*

alimentaire canadien et le *Manuel du Guide alimentaire canadien*, tous deux diffusés à grande échelle et faisant partie de la documentation préparée par les éducateurs, les professionnels et les médias. Le ministère a publié les rapports de deux comités sur la nutrition en 1990; le premier porte sur la révision et la mise à jour des *Recommandations alimentaires*, le second s'intitule *Action concertée pour une saine alimentation : recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et Canadiennes et stratégies recommandées pour la mise en application.*

99. De 1983 à 1989, des lignes directrices nationales sur la nutrition ont été établies à l'intention des professionnels, des femmes enceintes et des pourvoyeurs de soins aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire. Le document *Nutrition durant la grossesse — lignes directrices nationales*, publié en 1987, est utilisé pour de nombreux programmes gouvernementaux et non gouvernementaux. Le document *La santé par la nutrition au cours des années préscolaires : ligne directrices canadiennes*, publié en 1989, est le fruit d'un travail de collaboration du réseau du Groupe fédéral-provincial-territorial sur la nutrition et de l'Institut national de la nutrition. Ces deux séries de lignes directrices ont été approuvées par d'importants organismes nationaux. En 1986, le document *L'alimentation du bébé*, guide donnant des conseils sur les solutions pratiques aux questions courantes sur l'alimentation des bébés, a été publié par Santé et Bien-être social Canada et la Société canadienne de pédiatrie.

100. Concernant les problèmes de poids, deux documents ont fait l'objet d'une vaste distribution : *Le poids et la santé : document de travail* — un cadre stratégique de prévention des problèmes de poids et de promotion de la santé; *Niveaux de poids associés à la santé : lignes directrices canadiennes*, qui examine les mesures actuelles relatives au poids et recommande des lignes directrices afin d'évaluer le poids par rapport à la santé.

C. Droit à un vêtement suffisant

101. Au Canada, le vêtement ne fait pas défaut. Les personnes dans le besoin reçoivent de l'aide des gouvernements pour s'acheter des vêtements. En outre, les organismes de charité, à l'aide des fonds publics, redistribuent des vêtements aux personnes dans le besoin.

D. Droit au logement

a) Généralités

102. La politique du gouvernement du Canada en matière de logement repose sur le principe voulant que partout au pays, les Canadiens aient accès à un logis convenable à un coût abordable. L'application de cette politique incombe principalement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

103. En 1985, le gouvernement a amorcé un processus de consultation visant à envisager des solutions de rechange aptes à accroître l'efficacité des sommes qu'il consacre au logement. Il a jeté les bases de nouvelles orientations nationales de la politique du logement qui sont : mieux cibler les programmes de logement social, de manière qu'ils profitent véritablement à ceux qui en ont besoin; offrir une meilleure combinaison de programmes de logement social, afin de répondre à une gamme variée de besoins; favoriser une plus grande participation des

provinces au logement social; et examiner des mesures destinées à réduire les coûts et à accroître les revenus à l'intérieur du portefeuille actuel du logement social.

b) Programmes de logement social

104. Les programmes de logement social répondent aux besoins de nombreux Canadiens, y compris les petits salariés, les aînés, les familles monoparentales, les célibataires non âgés, les autochtones et les personnes handicapées. Au moins cinq p. 100 des logements construits chaque année dans le cadre des projets de logement à but non lucratif sont accessibles aux personnes handicapées. À la fin de 1989, le parc de logements sociaux comprenait quelque 640 000 unités.

105. En vertu des programmes de logement sans but lucratif et de logement urbain pour les autochtones, des subventions annuelles dont le montant équivaut à la différence entre les frais d'exploitation (y compris l'amortissement) et les recettes tirées de la perception de loyers adaptés aux revenus sont versées à des organisations publiques et privées sans but lucratif et à des coopératives au titre de projets de logements à loyers.

106. Le Programme de supplément au loyer vient en aide aux ménages démunis lorsque le marché privé offre une quantité suffisante de logements à louer. La différence entre le loyer du marché et le loyer adapté au revenu que paie le locataire est remboursée au propriétaire.

107. Le logement public compte pour une large part dans le logement social. Les occupants paient un loyer fondé sur leur revenu, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partageant les pertes. Les propriétaires et exploitants des ensembles domiciliaires sont des institutions publiques, par exemple les corporations d'habitation provinciales. Dans certaines localités, les administrations municipales partagent les déficits opérationnels des logements publics et administrent des projets.

108. Le Programme d'aide à la remise en état des logements permet aux propriétaires à faible revenu de conformer leur propriété aux normes de salubrité et de sécurité. Les crédits de ce programme peuvent également servir à rendre des logements accessibles aux personnes handicapées. Dans le cadre du Programme de réparations d'urgence, des subventions sont versées à des occupants, en milieu rural, pour rendre habitable une maison trop délabrée pour être complètement remise en état.

109. En vertu du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, les clients paient une hypothèque ou un loyer destiné à l'achat adapté à leur revenu. Les propriétaires clients versent un acompte et doivent assumer les frais d'entretien et de réparation. La moitié des activités de ce programme sont destinées aux autochtones. De plus, un programme à but non lucratif fournit une aide aux logements locatifs qui sont la propriété des bandes indiennes sur les réserves.

c) Projets de recherche et de démonstration

110. Des recherches sont effectuées dans plusieurs domaines reliés au logement, aux besoins en logement, aux systèmes urbains et aux problèmes qui y sont reliés, dans le but d'apporter

des solutions financièrement efficaces aux problèmes de logement et d'améliorer la qualité du logement au Canada.

111. Un nouveau programme de coopératives d'habitation a été mis en oeuvre à titre expérimental en 1986 pour une durée de cinq ans. Il garantit le maintien de leur mode d'occupation aux ménages à revenu faible ou moyen. En vertu de ce programme, des hypothèques indexées permettent de faire des versements hypothécaires relativement bas initialement, qui augmentent chaque année à un taux de deux p. 100 inférieur à l'inflation. Lorsque les droits d'occupation initiaux sont supérieurs à ceux du marché, le gouvernement fédéral consent une aide financière pour compenser l'écart entre les coûts réels et les loyers du marché. Environ la moitié des unités dans les projets coopératifs sont destinés à des familles à faible revenu grâce à des subventions aux loyers. En 1986, le gouvernement fédéral a également institué le Programme quinquennal de démonstration pour les ruraux et les autochtones dans le but d'évaluer des formules basées sur l'entraide. Le client fournit la main-d'oeuvre bénévole pour construire la maison.

d) Année internationale du logement des sans-abri

112. Par sa participation à l'Année internationale du logement des sans-abri (1987), le Canada a contribué à attirer l'attention sur ce problème et sur les solutions possibles. Le gouvernement fédéral a coordonné, par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, un programme national auquel ont participé toutes les provinces et bon nombre d'organisations non gouvernementales et qui a abouti à la tenue, au Canada, d'une importante conférence internationale.

113. Il est reconnu que les besoins des sans-abri s'apparentent de très près aux autres besoins sociaux et de santé. Les sans-abri ont besoin de bien plus que d'une aide pour se loger. Ils doivent pouvoir s'héberger en permanence et bénéficier de services sociaux pour rompre le cycle du chômage et des problèmes sociaux qui l'accompagnent.

e) Logement d'urgence

114. Le gouvernement fédéral finance l'acquisition de logements d'urgence et de logements provisoires. On a fait des plans afin que le financement de services sociaux en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada* englobe les situations d'urgence en aidant les refuges temporaires.

115. En 1988, le gouvernement fédéral a annoncé le lancement de l'Opération refuge dans le cadre de l'Initiative en matière de violence familiale. Quelque 22 millions de dollars sont consacrés à la création de refuges provisoires pour les femmes battues et leurs enfants.

f) Marché du logement

116. En 1987, des modifications à l'assurance-prêt en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ont été annoncées. Ces modifications visent à assurer aux consommateurs, partout au pays, l'égalité d'accès au financement hypothécaire au coût le plus bas possible. De nouvelles initiatives ont vu le jour, dont l'assurance de deuxième hypothèque et l'assurance hypothécaire pour les maisons mobiles.

117. Pour soutenir le marché du logement, des titres hypothécaires ont également été émis en 1987. Ces titres constituent une nouvelle source de financement des hypothèques résidentielles et incitent les consommateurs à prendre des hypothèques à plus long terme; la régularité des versements est assurée par le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ils représentent un investissement sain pour les particuliers comme pour les institutions. À la fin de 1989, les émissions en cours de titres hypothécaires totalisaient près de 3 milliards de dollars.

g) Réforme de la réglementation

118. En février 1990, le gouvernement du Canada a annoncé le lancement d'une nouvelle initiative visant à favoriser le logement abordable, «Abordabilité et choix toujours» (ACT). Dans le cadre de cette initiative, qui viendra à terme en 1993, des stimulants financiers seront accordés aux administrations municipales, aux constructeurs et promoteurs et aux organisations de logement sans but lucratif pour les inciter à apporter des modifications et des innovations à leurs règlements en matière de planification et de construction, afin de rendre le logement plus abordable.

h) Coopération internationale

119. Le Canada appuie avec enthousiasme la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000. En avril 1989, le Canada a déposé un rapport à la Commission des établissements humains des Nations Unies sur les mesures prises pour appliquer la Stratégie au Canada.

120. À titre de représentant actif au Comité ONU-CEE de l'habitation, de la construction et de la planification et au Groupe des affaires urbaines de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Canada a entrepris des recherches et fait part de ses expériences relativement, entre autres, à la politique des loyers, aux marchés fonciers, à la qualité du logement et à l'effet distributif de la politique fiscale sur le logement.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A. Système de santé

121. Le système de santé du Canada, expliqué en détail dans le premier rapport sur les articles 10 à 12, demeure essentiellement le même. Les Canadiens continuent de recevoir une vaste gamme de services médicaux et hospitaliers gratuits payés à même les fonds publics.

122. L'assurance-maladie est offerte par le biais d'une série de 12 régimes interdépendants (dix provinces et deux territoires) auxquels le gouvernement fédéral verse des paiements substantiels en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*. À l'origine, les régimes étaient offerts en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* de 1957 et de la *Loi sur les soins médicaux* de 1966. En 1984, ces deux lois ont été remplacées par la *Loi canadienne sur la santé*, qui reconnaît les principes fondamentaux qui sous-tendent le régime national d'assurance.

123. La nouvelle loi reprend et clarifie les conditions que les provinces et les territoires doivent remplir pour avoir droit à l'intégralité des paiements pécuniaires accordés par le gouvernement fédéral pour les services de santé. Voici ces conditions, qui constituent la pierre angulaire des services de santé au Canada : accès raisonnable aux services assurés sans imposition de frais modérateurs et d'une surfacturation; intégralité des services assurés fournis; universalité de la population visée; transférabilité des prestations; gestion publique sans but lucratif. En outre, les provinces doivent remplir certaines conditions pour avoir droit aux contributions pécuniaires du fédéral : fournir les renseignements que le ministre fédéral exige et faire état de façon appropriée des contributions du fédéral aux services de santé assurés et aux services complémentaires de santé.

124. La particularité que présente la *Loi canadienne sur la santé* est qu'elle décourage la surfacturation et les frais modérateurs. Dorénavant, ceux-ci peuvent être déduits dollar pour dollar de la contribution faite par le gouvernement fédéral au régime d'assurance-santé d'une province ou d'un territoire. Ces formes de frais directs sont les honoraires demandés aux patients pour les services médicaux et hospitaliers assurés et ne sont pas recouvrables du régime. Toutefois, les provinces et les territoires sont autorisés à réclamer des frais d'hébergement et de repas aux patients souffrant de maladie chronique qui séjournent de façon plus ou moins permanente dans un hôpital.

125. Les services complémentaires de santé comme les soins intermédiaires en maison de repos, les soins en établissement pour adultes, les soins à domicile et les soins ambulatoires, ne sont pas visés par les cinq conditions fondamentales susmentionnées. Ils ne sont assortis que des deux autres conditions, soit faire état de la contribution du fédéral et fournir les renseignements demandés.

B. Mesures visant à dépister et à prévenir la propagation du sida

126. Le gouvernement fédéral a réagi rapidement par suite de la confirmation des premiers cas de sida au Canada. En 1982, Santé et Bien-être social Canada (SBSC) a mis sur pied un système de déclaration des cas de sida diagnostiqués au Canada. Ce programme a recours à la définition de cas élaborée par le Center for Disease Control (des États-Unis) et adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

127. Également en 1982, en consultation avec le Comité consultatif national sur le sida, tout récemment créé, SBSC a commencé à envisager des stratégies de recherches et des approches éducatives pour les travailleurs de la santé et le grand public. En 1985, des mesures de dépistage étaient mises en place afin de protéger les réserves de sang, et un groupe d'experts canadiens commençaient à se distinguer.

128. En mai 1986, SBSC a engagé 39 millions de dollars (sur 5 ans) pour l'établissement du programme national sur le sida, avec l'organisme connu maintenant sous le nom de Centre fédéral sur le sida qui est au coeur du programme. Deux ans plus tard, une somme supplémentaire de 129 millions de dollars a été ajoutée, portant le total des fonds à 168 millions de dollars en 1993. Conformément à la Déclaration de Londres sur la prévention du sida, la plus grande partie des nouveaux fonds (48 millions de dollars) a été consacrée aux programmes d'information et d'éducation du public.

129. Compte tenu de son objectif fondamental de prévenir et de contenir la propagation de la maladie, SBSC s'est lancé dans un certain nombre d'activités, dont la recherche en laboratoire et sur le terrain, l'essai de médicaments, la surveillance, l'établissement de liens aux niveaux international et intergouvernemental, le soutien des programmes de santé et sociaux au sein de la collectivité et l'élaboration de programmes éducatifs. Le Ministère travaille en collaboration avec toutes les parties en cause; il fait appel à l'expertise du Comité consultatif national sur le sida et consulte le Comité consultatif fédéral-provincial-territorial, constitué en juin 1987, afin de coordonner les activités aux deux niveaux de gouvernement et d'assurer une réponse nationale cohérente et efficace.

130. Depuis le milieu des années quatre-vingts, SBSC a facilité la tenue d'études sur la séroprévalence à l'échelle de la population, destinées à déterminer le taux de VIH au Canada et à contrôler les tendances qui se développent. De plus, en réponse aux inquiétudes concernant le risque d'attraper une infection au VIH dans les milieux de santé, SBSC coordonne un programme national de surveillance, mis sur pied en 1985, afin de documenter les séroconversions attribuables à une exposition en milieu de travail.

131. Le programme fédéral sur le sida a affecté 35 millions de dollars (sur 5 ans) au financement de la recherche scientifique sur le sida. Les fonds permettront l'essai au Canada de nouveaux médicaments contre le sida, la recherche sur les vaccins possibles, l'amélioration des diagnostics et les études épidémiologiques. On s'attend que les milieux universitaires canadiens jouent un rôle prépondérant dans cette recherche appliquée et fondamentale à l'aide des fonds fournis par le SBSC.

132. Le financement du programme fédéral sur le sida comprend 10 millions de dollars (sur 5 ans) consacrés au soutien des secteurs sociaux et de santé. Ces fonds servent à améliorer les connaissances et les compétences des travailleurs des services sociaux et des services de santé par la formation, à favoriser l'élaboration de nouveaux modèles de service et à élaborer du matériel pédagogique et des lignes directrices afin d'appuyer le travail de diverses organisations nationales.

133. En tant qu'employeur, le gouvernement a adopté en mai 1989 une politique sur le sida en milieu de travail, qui sert de modèle et de référence aux autres employeurs canadiens.

134. En mai 1988, la Commission canadienne des droits de la personne a approuvé une politique visant à interdire la discrimination contre les personnes ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage du VIH. Cette politique affirmait la volonté de la Commission de traiter sans délai toutes les plaintes relatives à une discrimination ayant pour motif une infection, du VIH ou du sida, réelle ou supposée et d'aider le public à comprendre le sida dans le contexte des droits de la personne.

135. Au 31 décembre 1989, la Commission avait reçu 9 plaintes pour discrimination fondée sur une infection du sida ou du VIH. Ces plaintes se répartissent relativement également entre la catégorie de l'emploi et celle des services. La décision *Fontaine c. les Chemins de fer du Canadien Pacifique* a confirmé la position de la Commission, selon laquelle les employeurs ne doivent pas établir de différence à l'égard des personnes porteuses du VIH ou atteintes du sida, à moins qu'il soit possible de démontrer clairement que le virus risque d'être transmis.

136. En juin 1990, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé une stratégie nationale sur le sida. Intitulé *Le VIH et le sida : le plan d'action du Canada*, le document présente un programme pour les années 1990 et propose un cadre pour l'action des divers partenaires de la lutte contre le sida, soit les gouvernements, les groupes communautaires, les associations professionnelles, les unions ouvrières et le secteur privé. Le plan d'action du gouvernement fédéral est lui-même défini dans le document *Une collaboration fructueuse : l'action du gouvernement fédéral contre le sida.*

137. En tant que centre de collaboration désigné de l'Organisation mondiale de la santé, le Laboratoire de SBSC est un centre de recherches clé et une ressource en matière de formation. Voici certaines des activités qu'il a entreprises en cette qualité : l'élaboration d'algorithmes alternatifs qui élimineraient le besoin de faire passer des tests de confirmation onéreux, la formation scientifique d'autres pays, l'évaluation de réactifs au diagnostic adaptés aux pays en développement, l'évaluation de méthodes innovatrices à utiliser dans le cadre des études de séroprévalence et l'échange de renseignements avec d'autres centres de collaboration. Les scientistes de SBSC ont également fourni, par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la santé, des services de consultation aux programmes nationaux sur le sida de pays en développement.

138. Le Laboratoire fournit des services de référence aux laboratoires désignés par les provinces qui font passer des tests de dépistage des anticorps du VIH. Ces activités visent à faire en sorte que les tests employés soient à la fine pointe de la technologie et que les Canadiens qui font l'objet de tests du VIH ou qui doivent subir des tests de laboratoire spécialisés dans le cadre des essais cliniques d'un médicament anti-VIH, reçoivent des résultats fiables et cohérents.

139. Le Canada est à l'avant-garde pour ce qui est des efforts déployés dans le monde pour combattre la maladie. Par l'intermédiaire de l'Agençe canadienne de développement international, il contribue au programme global contre le sida de l'OMS (23,8 millions de dollars de 1987 à 1991) et il appuie des programmes de prévention et de contrôle dans des pays en voie de développement dans le cadre de projets bilatéraux de développement.

C. Services spéciaux fournis aux autochtones

140. Le gouvernement du Canada fournit des soins médicaux directs aux Inuit et aux Indiens inscrits. Au cours des récentes années, le gouvernement a pris des mesures afin de transférer le contrôle des services de santé aux collectivités autochtones qui vivent au sud du 60e parallèle.

141. Le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les autochtones, important programme national afin de combattre les toxicomanies chez les autochtones, est en vigueur depuis 1983. La clientèle visée est constituée d'Indiens inscrits et d'Inuit, mais le programme s'adresse surtout à ceux qui vivent sur les réserves. Un total de 382 projets de prévention sont financés à l'heure actuelle, qui font appel à 45 centres de traitement qui peuvent accueillir 642 personnes.

D. Protection de l'environnement

Modification des lois

142. Des changements majeurs ont été apportés à la législation sur la protection de l'environnement en 1988 par l'adoption de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, proclamée en vigueur le 30 juin 1988. La nouvelle loi reprend les dispositions des lois suivantes et abroge ces lois : la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer* et la partie III de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. Elle est une loi-cadre qui permet la protection des Canadiens contre toute forme de pollution causée par les substances toxiques. Elle permet au gouvernement fédéral d'améliorer la gestion des substances chimiques. L'approche couvre tout le cycle de vie des substances toxiques — de leur élaboration et de leur fabrication aux stades du transport, de la distribution, de l'utilisation et de l'entreposage sécuritaire jusqu'à leur élimination finale.

143. La Loi comporte des peines plus lourdes que jamais auparavant pour ceux qui passent outre aux règlements. Il peut s'agir d'amendes allant jusqu'à un million de dollars par jour et de peines d'emprisonnement pour une période allant jusqu'à cinq ans. Les tribunaux peuvent exiger des pollueurs qu'ils assument les frais de dépollution. De plus, pour la première fois, les cadres de sociétés peuvent être poursuivis et condamnés pour l'autorisation ou la participation à des gestes posés pour le compte de leur entreprise et ce, en violation de la Loi. En plus de ces peines et amendes, une entreprise peut se voir contrainte de rembourser tout profit tiré de la pollution.

144. Des modifications ont été introduites à la *Loi sur les pêches*; elles prévoient des peines beaucoup plus grandes pour le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons.

145. La *Loi sur la marine marchande du Canada* a été modifiée en 1987 pour, entre autres, augmenter les pouvoirs et les peines et établir la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, en vertu de laquelle les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures dans les eaux canadiennes peuvent être indemnisés.

146. La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, sanctionnée le 17 juillet 1980, permet au gouvernement fédéral de travailler en étroite collaboration avec les provinces et l'industrie des transports afin de mettre sur pied, par réglementation, des normes uniformes de sécurité dans des domaines comme l'identification, l'étiquetage, l'emballage et la manutention des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport.

Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

147. La Cour fédérale a statué, dans une série de décisions judiciaires, que le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est un règlement et constitue un code d'application générale obligatoire. La Cour a déclaré que le processus d'examen ajoute une autre obligation à celles qu'ont déjà les ministres de la

Couronne, soit celle d'évaluer les répercussions de leurs décisions dans l'exécution des activités et programmes du gouvernement.

Programmes de subvention

148. Le gouvernement fournit plus de 400 000 $ par année au Réseau canadien de l'environnement (organisation-cadre) en financement de base et pour des projets afin d'aider à coordonner les activités de groupes environnementaux au Canada. Il existe environ 1 800 groupes de ce genre au pays. En outre, le ministère de l'Environnement verse des fonds de soutien à plus de 300 groupes. En 1989-1990, les organisations non gouvernementales ont reçu plus de 6 millions de dollars en soutien financier du Ministère.

149. En juin 1989, le ministre de l'Environnement a annoncé la création d'un fonds -- les partenaires de l'environnement — de 50 millions de dollars (programme quinquennal) permettant aux associations communautaires, aux clubs philanthropiques, aux organisations intéressées par la protection de l'environnement, aux écoles et aux clubs de jeunesse de demander des fonds de contrepartie afin de nettoyer et de remettre en état l'environnement au niveau de la collectivité. Les partenaires peuvent recevoir jusqu'à 200 000 $ en fonds de contrepartie fédéraux pour des projets innovateurs qui permettront de protéger, de préserver, d'améliorer et de restaurer l'environnement.

Autres initiatives

150. Parmi les autres initiatives prises par le gouvernement, il y a : l'annonce, en 1986, d'une politique nationale pour la gestion de l'habitat des poissons; l'annonce, en décembre 1987, d'une initiative de 75 millions de dollars, touchant la conservation du sol (programme de trois ans); l'annonce, en 1988, du Programme de choix environnemental afin d'aider les consommateurs à identifier les produits écologiques et de fournir des incitatifs à la création de nouveaux processus, produits et services industriels; un règlement interdisant l'ajout du plomb à l'essence à compter du 1er décembre 1990; l'annonce, en mars 1990, de l'établissement de l'Institut international de développement durable du Canada à Winnipeg, et d'un protocole national d'emballage afin de réduire de 50 p. 100, d'ici l'an 2000, les déchets d'emballages.

Coopération internationale

151. Le Canada a été l'un des principaux intervenants dans la création de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et il appuie les recommandations du rapport de la Commission publié en avril 1987. Le Canada a adhéré à plusieurs accords internationaux visant : la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne, 1985, et Protocole de Montréal, 1987 et 1990); le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (Convention de Bâle, 1989); la réduction des émissions de bioxyde de soufre (Protocole d'Helsinki, 1985) et des oxydes d'azote (Protocole de Sofia, 1988); la protection des espèces menacées (Washington, 1973) et de l'habitat de la faune (Ramsar, 1971); la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972); et le contrôle de l'immersion des déchets dans les océans (Londres, 1972).

152. Le Canada a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec les États-Unis, notamment le Traité des eaux limitrophes, la Convention concernant les oiseaux migrateurs,

l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et l'entente sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, ainsi que des ententes bilatérales de coopération avec l'URSS (1989), l'Allemagne (1990), les Pays-Bas (1988), le Mexique (1990) et le Brésil (1989). De plus, le Canada a participé activement au travail du Groupe intergouvernemental sur le changement climatique. En 1988, il a annoncé un moratoire sur ses expériences de pêche aux filets dérivants pratiquées en haute mer, dans le Pacifique.

E. Hygiène du travail

153. La principale mesure prise dans le secteur de l'hygiène du travail a été l'adoption du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gouvernement fédéral, à la suite d'une proposition consensuelle élaborée au cours de nombreuses consultations avec les représentants des entreprises et des syndicats, s'est entendu avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour mettre en oeuvre le Système afin de réduire la fréquence des maladies et des accidents professionnels dus à l'utilisation de substances dangereuses. Le SIMDUT vise à faire en sorte que tous les employeurs reçoivent les renseignements dont ils ont besoin pour éduquer et instruire leurs employés sur l'utilisation des matières dangereuses dans leur lieu de travail. Grâce à ce système, les employés posséderont également l'information dont ils ont besoin pour participer à l'éla-boration des mesures de précaution établies dans leur lieu de travail et pour les appuyer.

154. Au niveau fédéral, le Système a été mis en vigueur suite à l'adoption, par le Parlement, de la *Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 30 juin 1987. Les règlements adoptés en vertu de cette législation sont entrés en vigueur le 31 octobre 1988. Ce sont : le *Règlement sur les produits contrôlés*, le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, la *Liste de divulgation des ingrédients* et le nouveau *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Voici les éléments-clés des règlements : établir les critères d'identification des matières dangereuses; dresser la liste des renseignements à divulguer sur les fiches signalétiques et sur les étiquettes apposées aux contenants des matières dangereuses; établir les critères d'évaluation des demandes et des appels concernant les renseignements confidentiels.

155. En réponse aux préoccupations concernant les dangers associés à la fumée du tabac, le 29 décembre 1989, le gouvernement du Canada a mis en vigueur la *Loi sur la santé des non-fumeurs*. D'une façon générale, cette loi interdit l'usage du tabac sur les lieux de travail et dans les transports en commun qui relèvent de la compétence fédérale, en dehors des fumoirs et des zones-fumeurs désignés. De plus, la *Loi réglementant les produits du tabac*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1989, interdit la publicité en faveur des produits du tabac et oblige les négociants à inscrire dans les emballages de ces produits des messages soulignant, conformément aux règlements, les effets des produits sur la santé.

Article 13 : Droit à l'éducation

156. Le gouvernement maintient son appui aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, en particulier par l'adoption de mesures telles que celles qui étaient décrites dans le premier rapport sur les article 13 à 15.

157. Le gouvernement du Canada accorde une aide financière aux provinces et aux territoires pour contribuer à leurs dépenses supplémentaires associées au fonctionnement et au développement des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et d'enseignement de la seconde langue officielle à tous les niveaux : primaire, secondaire et postsecondaire. Des ententes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et territoires régissent les contributions versées dans le cadre de ce programme. Ces ententes bilatérales sont régies par un protocole d'ententes signé par le Secrétaire d'État, au nom du gouvernement du Canada, et par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) au nom de tous les ministres responsables de l'éducation dans les provinces. Cette aide financière correspond à l'objectif national qui est de promouvoir, d'encourager et de favoriser l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle de chaque province ou territoire, et de donner aux Canadiens l'occasion d'apprendre leur seconde langue officielle. Les dépenses fédérales consacrées en 1988-1989 aux langues officielles dans l'enseignement, pour l'ensemble des niveaux d'enseignement, se sont élevées à 247 millions de dollars.

Droit à l'enseignement primaire et secondaire

158. Les services pédagogiques offerts sous le régime de la *Loi sur les Indiens* par le ministère des Affaires indiennes et du Nord et dont il est fait mention dans le rapport initial du Canada, demeurent essentiellement les mêmes. Il convient de souligner l'augmentation du nombre des écoles qui sont administrées par la communauté dans les réserves indiennes. En septembre 1988, 280 des 379 écoles situées dans les réserves étaient dirigées par les bandes et les inscriptions y représentaient 69 p. 100 du total de la clientèle scolaire des réserves. Cette année-là, 20 nouvelles communautés indiennes ont pris en main leurs écoles et 26 bandes ont demandé et reçu une aide financière pour préparer le transfert, confirmant la forte tendance à la prise en main qui prévaut depuis quelques années avec le plein appui du gouvernement fédéral. Le nombre d'écoles relevant des bandes a plus que doublé entre 1980-1981 et 1988-1989, passant de 133 à 280. Au cours de la même période, la clientèle de ces écoles a plus que triplé, grimpant d'un peu moins de 10 000 à plus de 30 000.

Droit à l'éducation supérieure

159. Le gouvernement continue d'appuyer massivement l'enseignement postsecondaire au moyen de contributions aux provinces et territoires en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (5,4 milliards de dollars en 1988-1989), de contributions pour les langues officielles dans l'enseignement (67,6 millions de dollars en 1988-1989) et d'une aide injectée directement dans certaines activités telles que la recherche universitaire, l'aide aux étudiants, l'enseignement supérieur pour les Indiens et les Inuit, le personnel militaire et les détenus d'établissements correctionnels fédéraux (1,5 milliards en 1988-1989).

160. Des bandes indiennes et des organismes qui leur sont affiliés, de même que des communautés inuit du Nord québécois ont reçu des fonds dans le cadre du Programme de formation et de perfectionnement en gestion des Indiens et des Inuit (5,7 millions de dollars en 1989-1990) afin d'effectuer des analyses de besoin, d'élaborer et de dispenser des cours visant à améliorer leurs compétences en gestion. Le Programme a aussi subventionné des universités et des consultants pour l'élaboration de programmes de gestion pour les Indiens.

161. En 1989-1990, le ministère des Affaires indiennes, dans le cadre du Programme d'aide aux études autochtones, a accordé des fonds à plus de 41 institutions postsecondaires et organismes voués à l'éducation des autochtones, à un coût de 19,3 millions de dollars, pour l'élaboration et l'exécution de programmes spéciaux pour les Indiens inscrits et ceux qui sont assujettis à des traités.

Aide financière aux étudiants et instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur

162. Le Programme canadien de prêts aux étudiants, établi en 1964, a continué d'assurer une aide aux étudiants de niveau postsecondaire ayant des besoins financiers. Au cours de l'exercice 1988-1989, 203 000 étudiants à plein temps et 840 étudiants à temps partiel ont obtenu des prêts garantis s'élevant, au total, à 552 millions de dollars. De plus, quelque 17 160 étudiants ont pu bénéficier d'une prise en charge des intérêts sur leurs prêts. Les Territoires du Nord-Ouest se sont retirés du Programme canadien de prêts aux étudiants au cours de l'exercice 1988-1989 et ont reçu un paiement de remplacement à valoir sur leur propre programme d'aide aux étudiants.

163. Le gouvernement fédéral vient également en aide aux étudiants en leur offrant des bourses d'études, de recherche et d'entretien, des subventions, des contributions et des allocations de subsistance, ou encore en assumant leurs frais de scolarité. Plusieurs ministères et organismes apportent leur appui. Une aide est accordée, par exemple, par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie pour des bourses de recherche et des program-mes aux niveaux des deuxième et troisième cycles, par le Conseil de recherches en sciences humaines pour des programmes au niveau du doctorat, et par le Conseil de recherches médicales pour les étudiants des cycles supérieurs qui suivent une formation en recherche à plein temps. Pour sa part, l'Agence canadienne de développement international fournit une aide aux personnes des pays en voie de développement qui viennent étudier au Canada.

164. Le ministère des Affaires indiennes accorde une aide financière aux Canadiens indiens et inuit de niveau postsecondaire dans le cadre de son programme de soutien aux étudiants du niveau postsecondaire. Ce programme offre aux étudiants admissibles une aide applicable aux frais de scolarité, une indemnité de déplacement et une aide applicable aux frais de subsistance pour un programme d'études au niveau du collège communautaire et universitaire. Il offre aussi des bourses en reconnaissance des succès scolaires pour les programmes de premier, deuxième et troisième cycles et des programmes d'études qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'autonomie gouvernementale. Les autorités indiennes peuvent administrer le programme et appliquer leurs propres directives opérationnelles. Au cours de 1989-1990, le Ministère a fourni un appui financier et pédagogique à plus de 18 500 étudiants indiens et inuit du niveau postsecondaire à un coût s'élevant à 147,2 millions de dollars. Les autorités indiennes administrent présentement 73 p. 100 du programme grâce à des accords de contribution établis avec le Ministère.

165. Depuis la création, en 1973, du Programme d'accès aux études de droit pour les autochtones, en vertu duquel le ministère de la Justice offre une aide financière à des Métis et à des Indiens non inscrits pour leur permettre de suivre un programme d'orientation l'été précédant leur entrée dans une faculté de droit, puis de faire des études de droit pendant trois ans, 80 bénéficiaires de cette aide financière ont obtenu des diplômes en droit.

166. Depuis le 1er juillet 1989, les détenus des pénitenciers fédéraux ne sont plus tenus de payer une partie des frais des cours universitaires crédités qu'ils suivent.

167. Pour l'année scolaire 1988-1989, les programmes d'aide aux étudiants ont coûté au total à l'administration fédérale la somme de 570,7 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 13,4 p. 100 sur l'année précédente, et de 35,1 p. 100 sur 1986-1987.

168. Quoique les étudiants de niveau postsecondaire paient toujours des frais de scolarité, ces frais ne comptent que pour une faible proportion de coûts globaux de l'enseignement supérieur. En 1988-1989, par exemple, les frais de scolarité payés par les étudiants ne comptaient que pour neuf p. 100 dans les dépenses totales pour l'enseignement postsecondaire au Canada.

Droit à l'éducation de base

169. En septembre 1988, le premier ministre du Canada a annoncé une nouvelle stratégie fédérale pour promouvoir l'alphabétisation, et le gouvernement a constitué un Secrétariat national à l'alphabétisation. Le Secrétariat est chargé d'exécuter un vaste programme d'alphabétisation en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les secteurs privé et bénévole. Il appuie également des projets conjointement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, fournit des subventions à des organisations non gouvernementales et entreprend des études liées à l'alphabétisation. En outre, il a encouragé les activités destinées à souligner l'Année internationale de l'alphabétisation (1990).

170. Le Service correctionnel du Canada a fait passer des tests à 10 000 prisonniers sur une période de trois ans et a trouvé qu'environ 65 p. 100 d'entre eux étaient des illettrés fonctionnels selon les critères du Service (un niveau inférieur à celui des personnes ayant complété la huitième année de formation scolaire pour ce qui est de la connaissance de la langue et des mathématiques). Désormais, tous les nouveaux prisonniers subissent des tests. De plus, un programme d'éducation de base pour les adultes a été mis en oeuvre dans chaque établissement pénitentiaire pour veiller à ce que les prisonniers aient la possibilité d'atteindre, avant leur libération, le niveau équivalent à la 8e année pour ce qui est des connaissances de la langue et des mathématiques. Les résultats préliminaires d'un essai portant sur une période de trois années (du 1er avril 1987 au 31 mars 1990) indiquent que 4 100 prisonniers ont complété le programme avec succès (l'objectif avait été fixé à 4 050).

171. Environ 44 p. 100 de la population carcérale participe à des programmes éducatifs soit à plein temps, soit à temps partiel ou encore par correspondance. De ce nombre, environ 32 p. 100 participent au Programme d'éducation de base pour les adultes, 28 p. 100 à des programmes d'enseignement secondaire, 28 p. 100 à des programmes de formation professionnelle, 7 p. 100 à des programmes collégiaux et 5 p. 100 à des programmes universitaires.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

A. Droit de participer à la vie culturelle

a) Fonds disponibles et soutien public pour les initiatives privées

172. Au cours de la période à l'étude, le ministère des Communications et les organismes responsables devant le Parlement par l'intermédiaire du ministre des Communications ont mis sur pied un certain nombre de programmes par lesquels sont alloués à divers groupes et organismes culturels des fonds servant à promouvoir et à protéger la culture canadienne. Voici certains de ces programmes : le Programme d'initiatives culturelles, qui fournit une aide financière aux organismes culturels sans but lucratif; le financement d'un nouveau réseau de TVOntario de langue française; un programme d'assurance prévoyant la couverture des expositions itinérantes évaluées à plus d'un million de dollars; le Programme d'aide au développement de l'enregistrement sonore, qui vise à aider l'industrie canadienne de l'enregistrement sonore à produire et à commercialiser des produits musicaux à contenu canadien; le Fonds d'aide à la production de films non destinés aux salles de cinéma; le Service de lecture radiodiffusée à l'intention des personnes incapables de lire les imprimés; un système de distribution par satellite pour la télévision dans la région arctique du Canada; le Programme de productions indépendantes visant à aider la réalisation de films conçus par le secteur privé; le Fonds de financement des longs métrages canadiens; le Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes; le Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition visant à assurer un accès maximal aux livres canadiens en améliorant la rentabilité et l'indépendance financière des maisons d'édition canadiennes; le Programme d'aide à la distribution des publications, qui prévoit un tarif postal préférentiel pour les livres, les périodiques et les journaux; le Fonds de l'édition scolaire, qui remplace le secteur Aide aux manuels scolaires canadiens du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition.

b) Infrastructure institutionnelle

173. La mission du ministère des Communications a été reformulée en 1988 de la façon suivante: «Bâtir le pays : c'est aussi aider les Canadiens à partager leurs idées, leurs informations et leurs rêves». De par son nouveau mandat, le Ministère assure aux Canadiens un accès aux produits et services culturels canadiens et aux systèmes de communication essentiels à l'intégrité et au développement social, culturel et économique du Canada. Le ministre des Communications continue de répondre devant le Parlement pour les organismes suivants : le Conseil des Arts du Canada, la Société Radio-Canada, Téléfilm Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le Centre national des Arts, l'Office national du film, la Bibliothèque nationale du Canada, les musées nationaux du Canada et les Archives nationales du Canada.

174. Le 17 avril 1986, le Programme de paiement pour l'utilisation publique a été mis sur pied au sein du Conseil des Arts du Canada afin d'indemniser les auteurs pour l'utilisation de leurs ouvrages dans les bibliothèques canadiennes. Le programme, qui fonctionne indépendamment du Conseil des Arts du Canada et du gouvernement, s'appelle le Programme du droit de prêt public depuis 1987 et a reçu de nouveaux fonds en 1988 et en 1990 (13,1 millions de dollars sur cinq ans) afin de viser un nombre plus grand d'auteurs et de titres admissibles. En 1988, le Conseil des Arts du Canada a préparé un plan triennal avec l'objectif de renforcer sa participation à l'aide à la formation des artistes, à la création et à la production d'oeuvres d'art, et à la distribution des arts dans toutes les régions du Canada.

175. En 1987, les responsabilités des Musées nationaux du Canada, société de la Couronne établie en 1968 afin de coordonner les activités des musées du Canada, ont été transférées au ministère des Communications, et la société a été démembrée. Cette mesure a rendu à chaque musée son autonomie administrative.

176. Au moment de la rédaction du premier rapport, la construction des nouveaux immeubles pour le Musée des beaux-arts du Canada et le Musée national de l'homme était en cours. Les nouveaux édifices ont été inaugurés le 21 mai 1988 et le 29 juin 1989 respectivement. Le Musée national de l'homme a reçu un nouveau nom, le Musée canadien des civilisations. Les locaux occupés auparavant par ce dernier sont actuellement utilisés par le Musée national des sciences naturelles. Le Musée national de l'aviation occupe également de nouveaux locaux depuis juin 1988. Enfin, le nouveau Centre canadien de la caricature a été ouvert aux Archives nationales du Canada en juin 1989 et un Musée canadien de la photographie contemporaine doit ouvrir en 1991.

177. Les nouveaux programmes gérés par Téléfilm Canada comprennent : le Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, afin de promouvoir la production d'émissions de télévision de haute qualité et d'y collaborer; le Fonds de financement des longs métrages canadiens, établi afin d'aider au développement, à la production et à la distribution de films canadiens; le Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage, afin d'aider le secteur du doublage et du sous-titrage d'émissions de télévision et de films canadiens et étrangers dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, à des fins de distribution nationale; le Fonds de financement intérimaire, visant à permettre aux producteurs de commencer la production de leur oeuvre avant que le financement par actions ou les autres revenus garantis ne soient assurés; le Fonds d'aide au marketing des productions canadiennes, afin d'augmenter la compétitivité des productions canadiennes de télévision et de cinéma sur le marché international; le Fonds d'aide à la distribution de longs métrages, visant à appuyer le rôle des distributeurs qui acquièrent des films étrangers et investissent dans les films canadiens et les distribuent.

178. La *Loi sur les Archives nationales du Canada* a été sanctionnée le 25 mars 1987. Elle reflète les énormes changements techniques, sociaux et culturels qui sont survenus depuis l'adoption de la *Loi sur les archives publiques* de 1912.

c) et *d*) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes, et mesures visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les groupes autochtones à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel

179. En 1988, le Parlement a adopté la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, qui renforce les droits linguistiques de tous les Canadiens. La Loi prévoit que l'anglais et le français sont sur un même pied dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et elle reconnaît l'obligation du gouvernement de favoriser la vitalité et d'appuyer le développement des collectivités appartenant aux minorités linguistiques anglaise et française.

180. La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, adoptée en 1988, établit la nouvelle politique canadienne en matière de multiculturalisme, laquelle est plus complète que la politique énoncée à l'origine en 1971. Elle vise à sauvegarder et à valoriser le patrimoine multiculturel

des Canadiens et à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne. La Loi oblige les institutions fédérales à mettre la politique du multiculturalisme en oeuvre au sein du gouvernement fédéral. Le Secrétariat au multiculturalisme a été créé en 1988 pour appuyer les efforts du ministère en vertu de la Loi visant à encourager et à promouvoir la mise en oeuvre de la politique dans l'ensemble du gouvernement. En outre, le gouvernement a annoncé la mise sur pied de nouveaux programmes d'aide financière et technique dont le Programme des relations interraciales et de la compréhension interculturelle, le Programme de la participation et de l'appui communautaire et le Programme des cultures et langues ancestrales.

181. En septembre 1989, le projet de loi C-37 a été déposé à la Chambre des communes afin de mettre sur pied l'Institut canadien des langues patrimoniales, dont l'objectif est d'encourager la sauvegarde et l'utilisation des langues patrimoniales au Canada. En outre, le gouvernement a conclu des ententes en matière de langue autochtone avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

e) Rôle des médias

182. En juin 1988, suite à la publication du rapport du groupe de travail sur la politique de radiodiffusion (Rapport Sauvageau-Caplan), le gouvernement a annoncé une nouvelle politique et une nouvelle loi sur la radiodiffusion destinées à garantir des émissions canadiennes plus nombreuses et de meilleure qualité. La politique, intitulée «Des voies canadiennes pour un choix véritable», engage le gouvernement à dépenser des crédits frais de 250 millions de dollars au cours des quatre prochaines années pour consolider la production et la distribution des services canadiens de radiodiffusion. Ces crédits permettront d'accroître la proportion des émissions canadiennes diffusées sur les réseaux de la Société Radio-Canada et d'améliorer les émissions de langue anglaise et de langue française diffusées par les radiodiffuseurs publics et privés. Ils assureront également de meilleurs services de distribution aux petites collectivités éloignées et mettront en oeuvre un nouveau service de distribution par satellite à l'intention des radiodiffuseurs autochtones du Nord ainsi que le nouveau service de lecture radiodiffusée à l'intention des personnes incapables de lire les imprimés. Une nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* a été déposée au Parlement.

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

183. En 1985, la ville historique de Québec, fondée en 1608, a été déclarée site du patrimoine mondial en vertu de la *Convention du patrimoine mondial*. Du 30 juin au 4 juillet 1991, la ville de Québec sera l'hôte du Symposium international des villes faisant partie du patrimoine mondial qu'elle parrainera conjointement avec les gouvernements fédéral et provincial et l'Unesco. Le Symposium s'inscrit dans le cadre des activités de la Décennie mondiale du développement culturel de l'Unesco.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

a) Infrastructure institutionnelle

184. Le gouvernement fédéral a orienté le Canada sur une nouvelle voie pour lui permettre d'atteindre de nouveaux objectifs économiques et sociaux par l'utilisation plus rationnelle des

sciences et de la technologie. Il cherche donc à inciter tous les secteurs à viser l'excellence en matière de développement scientifique et technologique et d'innovation industrielle. Il a suscité un consensus grâce à une série de réunions tenues depuis 1986, notamment le Forum sur la politique nationale des sciences et de la technologie, tenu à Winnipeg en juin 1986, le Colloque national sur l'enseignement postsecondaire, tenu à Saskatoon en octobre 1987, la Conférence nationale sur la technologie et l'innovation, dont le premier ministre a été hôte à Toronto, en janvier 1988, et le Colloque national des conseils consultatifs des sciences et de la technologie, tenu à Halifax en juin 1989.

185. En vue d'appuyer son action, le gouvernement a formulé la Politique nationale en matière de sciences et de technologie qui a été approuvée, en mars 1987, par les gouvernements provinciaux et territoriaux et il a lancé, également en mars 1987, la Stratégie canadienne en matière de sciences et de technologie, appelée InnovAction. La Stratégie comporte plusieurs initiatives de ministères et d'organismes fédéraux pour combler certaines lacunes dans les secteurs clés des sciences et de la technologie, en particulier l'innovation industrielle et la diffusion de la technologie, la mise au point de technologies stratégiques, la gestion efficace des ressources fédérales en matière de sciences et de technologie, le perfectionnement des ressources humaines et la sensibilisation du public. À cet égard, des mesures s'imposent dans les meilleurs délais. InnovAction vient en aide à l'industrie sur les plans du développement et de l'application des techniques de pointe, permettant ainsi au Canada de relever le défi de la compétitivité internationale.

186. En 1987, le Conseil consultatif national des sciences et de la technologie a été mis sur pied afin de conseiller le premier ministre sur les questions de développement national et international en matière de sciences, de technologie et d'innovation. Le Conseil compte parmi ses membres, venant des secteurs tant public que privé, d'éminents scientifiques et universitaires, ainsi que des industriels et des dirigeants syndicaux. Un secrétariat a été formé afin d'apporter son appui au Conseil. La première réunion du Conseil, tenue en février 1987, a été présidée par le premier ministre. Le Conseil est à l'origine de récentes initiatives fédérales, et ses recommandations ont modelé les politiques et les activités du gouvernement.

187. En 1989, le ministère d'État aux Sciences et à la Technologie a été fusionné avec le ministère de l'Expansion industrielle régionale. Le nouveau ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie est chargé de faciliter l'intégration des sciences et de la technologie aux activités industrielles concurrentielles du Canada. Il s'agit d'un important ministère à vocation économique qui s'emploie à promouvoir l'excellence dans le domaine des sciences et à favoriser le développement et l'application de la technologie en vue d'accroître la compétitivité de l'industrie canadienne sur les marchés extérieurs. Le Ministère s'occupe aussi de défendre auprès du gouvernement fédéral les intérêts de la communauté scientifique et des milieux industriels.

b) Points saillants des initiatives fédérales

188. En 1988, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un programme quinquennal de 240 millions de dollars pour la mise sur pied de Réseaux de centres d'excellence au pays. En octobre 1989, 14 réseaux représentant un échantillon des sciences médicales et naturelles ainsi que le génie ont été choisis. Ils stimuleront la recherche fondamentale de pointe, qui est d'une importance capitale pour la compétitivité industrielle à long terme du Canada. Ils soutiendront

également la formation d'un personnel hautement qualifié dans les secteurs clés de la recherche. Le Programme est administré conjointement par les trois organismes subventionnaires, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. En 1988, le gouvernement a également alloué 200 millions de dollars additionnels sur cinq ans aux trois organismes subventionnaires afin de renforcer et de stabiliser le soutien qu'ils apportent à la vaste base de recherche et à la formation dans les universités canadiennes.

189. Le programme Bourses Canada, créé en 1988, vise à reconnaître les étudiants exceptionnels et à les inciter à faire des études de premier cycle en sciences naturelles, en génie ou dans des disciplines connexes. Chaque année, en vertu de ce programme quinquennal de 80 millions de dollars administré par l'Association des universités et collèges du Canada pour le compte du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, sont décernées au moins 2 500 bourses d'une valeur de 2 000 $ chacune, renouvelables pendant trois années supplémentaires jusqu'à concurrence de 8 000 $. Au moins 1 250 bourses sont accordées à des femmes.

190. Voici d'autres initiatives qui présentent un intérêt pour le présent rapport : la création du programme Sciences et Cultures Canada destiné à sensibiliser davantage le public aux réalisations dans les domaines technologique et scientifique et à stimuler, chez le grand public, une meilleure compréhension du rôle et des répercussions de la science et de la technologie; le financement de la Société royale du Canada pour lancer un important programme d'évaluation de la recherche, promouvoir l'équité pour les femmes qui cherchent à faire carrière dans les sciences et les milieux universitaires et sensibiliser le public à l'importance des sciences et de la technologie; le financement de l'Institut canadien des recherches avancées, qui mène des activités de recherche de haute qualité portant sur des problèmes complexes de nature économique, sociale et intellectuelle.

c) Dépenses relatives aux activités scientifiques

191. Le premier rapport du Canada sur les articles 13 à 15 faisait état des efforts déployés afin d'augmenter les dépenses consacrées à la recherche et au développement. En 1983, le total des dépenses s'élevait à 5,348 milliards de dollars, en 1986, à 7,221 milliards et en 1989, à 8,315 milliards; par rapport au produit national brut, il a monté de 1,32 p. 100 en 1983 jusqu'à 1,43 p. 100 en 1986, pour descendre depuis jusqu'à 1,28 p. 100 en 1989.

192. La proportion des dépenses consacrées à la recherche et au développement par rapport au produit national brut a augmenté considérablement au cours des années quatre-vingts comparativement à la décennie précédente, mais une comparaison avec un groupe de pays industriels indique qu'en 1987, le Canada continuait de tirer de l'arrière. La principale différence semble être dans la proportion des fonds avancés par le secteur privé. Dans la majorité des principaux pays industrialisés, le secteur privé investit beaucoup plus dans la recherche et le développement qu'au Canada. Cette situation est attribuable en grande partie aux faits suivants : les entreprises étrangères tendent à faire la recherche dans leur propre pays plutôt qu'au Canada; la structure industrielle du Canada est composée d'un grand nombre de firmes basées sur les ressources qui font peu de recherche et de développement; l'industrie canadienne en général a une plus faible propension à la recherche et au développement.

193. Les dépenses du gouvernement fédéral en matière de science et technologie se sont élevées à 3,658 milliards au cours de l'exercice 1983-1984, à 4,448 milliards en 1986-1987 et à 5,054 milliards en 1989-1990. Ces fonds ont été utilisés pour le financement des activités de recherche des ministères et organismes fédéraux ainsi que pour appuyer les activités scientifiques à l'extérieur du gouvernement, tel qu'expliqué dans le premier rapport.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

194. Les premières modifications importantes apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* depuis plus de 65 ans ont été sanctionnées le 8 juin 1988. La Loi accorde maintenant aux créateurs de programmes informatiques une protection explicite en matière de droit d'auteur. Elle prévoit des peines plus sévères pour le piratage commercial, quelle que soit la forme du document protégé par le droit d'auteur. Les modifications restructurent la Commission du droit d'auteur, améliorent les droits moraux des créateurs et abolissent la licence obligatoire pour les disques. Des dispositions législatives distinctes, adoptées en décembre 1989 en application de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, prévoient le paiement d'un droit aux créateurs pour la retransmission (par exemple, par câble ou par satellite) des programmes de radiotélévision dont ils sont les auteurs. La rémunération est administrée par la Commission du droit d'auteur. Les visualistes se voient accorder des droits relatifs à l'exposition de leurs oeuvres, et les chorégraphes obtiennent un droit d'auteur pour de nouvelles mises en scène qui n'étaient pas protégées dans le passé. De nouvelles modifications, actuellement en cours d'élaboration, permettront de continuer d'actualiser la Loi. Ces modifications toucheront des sujets comme les droits voisins, les droits de location, ainsi que les exceptions concernant certains usages particuliers.

195. Des modifications fondamentales apportées à la *Loi sur les brevets* et adoptées par le Parlement en novembre 1987 sont en vigueur depuis le 1er octobre 1989. Elles représentent la première transformation majeure afin de moderniser la Loi depuis 1935. Elles visent à accélérer le transfert des renseignements technologiques dans les milieux d'affaires canadiens, encourageant ainsi l'innovation, augmentant la productivité et faisant du Canada un pays plus concurrentiel sur la scène internationale. Les modifications mettent le Canada sur un pied d'égalité avec la majorité des autres nations industrialisées et permettent aux Canadiens de protéger de façon plus efficace leurs inventions à l'étranger. Les principales modifications concernent la publication antérieure, le premier déposant, la nouveauté absolue, la durée de la protection, les taxes périodiques, l'examen reporté, le réexamen des brevets et le *Traité de coopération en matière de brevets*.

196. La nouvelle loi a permis au Canada de ratifier le *Traité de coopération en matière de brevets*. Le Traité a été ratifié le 2 octobre 1989 et est entré en vigueur, au Canada, le 2 janvier 1990. Les Canadiens pourront dorénavant faire une demande de brevet dans autant de pays membres (43 au 2 janvier 1990) qu'ils le désirent, en ne déposant qu'une seule demande au Canada. Auparavant, les inventeurs canadiens devaient déposer une demande indépendante dans chaque pays dont ils voulaient avoir la protection.

D. Coopération internationale

197. Le ministère des Communications joue un rôle actif dans les activités de l'Union internationale des télécommunications, comme la Conférence administrative régionale mondiale

des radiocommunications, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, la recherche en propagation radio-électrique et la Conférence de plénipotentiaires. Le Ministère a signé des protocoles d'ententes avec la Chine, l'Arabie Saoudite et le Maroc afin de stimuler et de faciliter une coopération plus étroite avec les administrations de ces pays qui s'occupent des télécommunications.

198. Au début de l'année 1985-1986, le ministre des Communications a annoncé la conclusion d'une entente entre le Canada, le Québec, la France, la Belgique et la Suisse visant la participation de ceux-ci à TV5, le service de télévision de langue française internationale. Le Canada fournit des émissions à TV5 Europe depuis janvier 1986, et TV5 Québec-Canada diffuse neuf heures par jour, sept jours par semaine, depuis septembre 1988.

199. Le Canada a conclu des accords bilatéraux de coproduction cinématographique et audiovisuelle avec huit pays européens (notamment la France et le Royaume-Uni) et douze autres (dont la Chine et l'URSS) et a signé un certain nombre d'ententes en matière culturelle avec divers pays, en vertu desquelles les participants ont accepté de créer des commissions bilatérales afin de mettre sur pied un programme officiel permanent d'échanges dans les secteurs universitaire et culturel. Le Canada participe également au Groupe tripartite Canada-Québec-France sur l'audiovisuel et à des forums multilatéraux dans le domaine culturel, notamment à l'UNESCO, à la Communauté européenne et au Conseil de l'Europe.

200. Le Canada participe à un certain nombre d'initiatives internationales de la francophonie, notamment la radio en milieu rural, TV5 Québec-Canada, TV5 Europe et le Consortium international francophone de formation à distance. Le ministère des Communications envoie également des représentants et participe financièrement aux travaux de la Commission internationale du théâtre francophone, dont le Canada, le Québec, la France, la Communauté française de Belgique et le Sénégal sont membres.

201. Le Canada joue un rôle de premier plan dans les activités du Commonwealth. Il a versé deux millions de dollars au «Commonwealth of learning», situé à Vancouver, dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada envers le développement d'un réseau d'apprentissage à distance regroupant les pays du Commonwealth.

202. En 1986, le ministère des Communications a parrainé l'exposition mondiale, EXPO 86. Le Ministère a pu y présenter ce qui se fait de mieux au Canada en matière de produits et de programmes culturels ainsi que dans les dernières techniques de communication.

203. En avril 1986, le ministère des Communications a assumé la responsabilité du Programme d'émission de visas de films de l'UNESCO. Dans le cadre d'une entente internationale gérée par l'UNESCO, ce programme permet de déterminer l'admissibilité des films, des vidéos et d'autres matériaux visuels canadiens qui bénéficieront d'un traitement douanier spécial à l'étranger.

204. La Commission canadienne pour l'UNESCO coordonne les activités de la Décennie mondiale du développement culturel au Canada et elle a reçu des fonds du gouvernement pour des activités dans le cadre de l'Année internationale de l'alphabétisation (1990). La Commission coordonne également l'étude européenne conjointe sur le rôle des communications dans le développement culturel des régions rurales.

B. GOUVERNEMENTS DES PROVINCES[2]

1. TERRE-NEUVE

205. Le texte qui suit met à jour, jusqu'en novembre 1989, les renseignements consignés dans les premiers rapports présentés par le Canada aux termes du Pacte.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

206. La *Loi sur les régimes matrimoniaux* (*The Matrimonial Property Act*) mentionnée dans le premier rapport a été remplacée par la *Loi sur le droit de la famille* (*The Family Law Act*), S.N. 1988, c. 60. Bien que l'objet de la Loi, dont faisait état le premier rapport, demeure le même, la *Loi sur le droit de la famille* a une portée plus large, en ce sens qu'elle englobe tous les aspects immobiliers et financiers de la famille, ainsi que les questions contractuelles issues des relations au sein du ménage.

207. La *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* (*The Support Orders Enforcement Act*), S.N. 1988, c. 58, prévoit la création d'un organisme provincial qui veille à l'exécution immédiate des ordonnances de soutien au nom des personnes qui y ont droit et sans qu'il leur en coûte quoi que ce soit. Pour exécuter l'ordonnance de soutien, le directeur est autorisé à entamer des poursuites judiciaires. L'existence de cet organisme rend le parent qui a la garde des enfants beaucoup plus apte à subvenir à leurs besoins, car il entame des poursuites judiciaires dès que la personne qui est obligée de verser la pension alimentaire manque à son devoir.

208. La *Loi sur les garderies et les auxiliaires familiales* (*The Day Care and Homemaker Services Act*), S.N. 1975, c. 67, réglemente les garderies et les services d'auxiliaires familiales. Par garderie, on entend les services et activités offerts, le jour, aux enfants d'âge préscolaire et scolaire. Les services d'auxiliaires familiales sont : (1) prendre soin d'un enfant ou d'un adulte; (2) acheter les ingrédients et préparer des repas et des régimes alimentaires spéciaux; (3) faire le ménage, sauf pour ce qui est du gros nettoyage ou du nettoyage saisonnier; (4) laver et réparer le linge; (5) prendre soin des personnes alitées sous la direction d'un médecin, d'un infirmier ou d'une infirmière; et (6) apprendre aux gens à faire eux-mêmes les tâches domestiques. En 1989, il y avait 13 organismes actifs autorisés à fournir des services d'auxiliaires familiales dans la province.

209. Le ministère des Services sociaux a versé, au titre des subventions pour les garderies, d'avril à novembre 1989, une somme de 1 325 347,91 $. En 1989, 119 centres accrédités étaient en opération dans la province et fournissaient 3 154 places tel qu'illustré dans le tableau qui suit.

---

[2] Ordre géographique d'est en ouest. Voir également la note [1] au bas de la page 7.

210. La *Loi sur le droit de l'enfance* (*The Children's Law Act*), S.N. 1988, englobe tous les aspects qui touchent à la condition de l'enfant, y compris le statut des enfants nés hors du mariage, la détermination du père et de la mère de l'enfant, la garde de l'enfant, le droit de visite, ainsi que la tutelle des biens de l'enfant.

TABLEAU : GARDERIES DE JOUR ACCRÉDITÉES

Centres actifs	Nombre de centres		Nombre de places	
	Plein temps	Temps partiel	Plein temps	Temps partiel
Sans but lucratif	10	36	363	804
Commerciaux	63	10	1743	244
Total	73	46	2106	1048

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

211. La *Loi sur le calibrage des légumes* (*The Vegetable (Grading) Act*), R.S.N. 1970, c. 388, réglemente la classification et le calibrage des légumes et la nomination des inspecteurs. Le règlement établi en vertu de la Loi expose en détail les exigences relatives au calibrage, à la qualité des produits, à l'emballage et à l'inspection.

212. L'*Entente auxiliaire Canada-Terre-Neuve sur un projet de développement des productions fourragères*, qui a été signée le 27 mars 1987, a pour but de favoriser la croissance d'une industrie viable pour les aliments du bétail : (1) en augmentant, en quantité et en qualité, les aliments du bétail produits dans la province; (2) en facilitant la création et la production d'aliments du bétail, nouveaux ou améliorés; (3) en améliorant les systèmes de production, de transformation et d'utilisation des aliments du bétail; et (4) en perfectionnant les compétences techniques et administratives des producteurs en matière de production d'aliments du bétail. Voici les programmes qui sont subventionnés aux termes de l'entente :

(*a*) le Programme d'aide pour les biens d'immobilisations offre une aide financière aux cultivateurs : pour défricher une superficie supplémentaire de terrains, pour améliorer leur bien-fonds actuel ou pour acheter une autre parcelle de terrain afin d'en faire une terre fourragère; pour acheter d'autres machines à fourrage; et pour construire les installations voulues pour accroître la production de fourrage et de nourriture pour le bétail;

(*b*) le Programme de développement technologique fournit une aide financière pour une évaluation globale des différents aliments pour bétail, la mise au point des nouveaux systèmes de culture et la détermination des aliments de bétail qui conviennent le mieux à Terre-Neuve;

(*c*) le Programme du transfert technologique offre une aide financière pour l'introduction, la mise à l'essai et l'application des nouvelles techniques liées à la production des aliments du bétail;

(*d*) le Programme de service d'aide au secteur offre une aide financière et technique aux producteurs agricoles pour leur permettre d'améliorer leur production et leurs possibilités administratives, en leur dispensant, à cette fin, une somme suffisante de formation pratique.

213. L'*Entente auxiliaire sur le développement agro-alimentaire entre le Canada et Terre-Neuve*, qui a été signée le 21 juin 1988, a pour objectif : (1) de favoriser la croissance d'une industrie agro-alimentaire viable dans la province en augmentant la productivité, en améliorant les aptitudes gestionnelles et techniques des producteurs agricoles, en améliorant les techniques de mise en marché, en assurant une bonne gestion du fonds de terre et en modernisant les services de soutien agricole; (2) d'augmenter les revenus et les occasions d'emploi dans le secteur agro-alimentaire; (3) de contribuer à diversifier l'assiette économique de la province; (4) d'augmenter l'approvisionnement continu en produits frais du secteur agro-alimentaire pour les résidents de la province; et (5) de soutenir la réserve de ressources naturelles sur laquelle repose le secteur agricole. Les programmes suivants sont financés aux termes de cette entente :

(*a*) le Programme de gestion du sol et des terres a pour but de faciliter le recours à des mesures propres à augmenter les revenus, à rationaliser l'utilisation du sol et à jeter les bases d'une croissance à long terme en améliorant les pratiques de conservation. Dans le cadre de ce programme, des stimulants sont offerts aux producteurs pour les inciter à apporter des changements à leur mode de production, de façon à augmenter leur rendement et à réduire l'érosion et la pollution. Ils peuvent recevoir des contributions pour l'achat de terres agricoles en jachère et pour défricher des terres là où on a pu démontrer que cet investissement augmenterait le rendement de la terre en développement en tant qu'entité intégrée de production. Pour obtenir cette aide, il faudra, au préalable, démontrer qu'on a bien su exploiter la terre actuelle, selon le vaste plan agricole qui aura été approuvé. Ce programme permet également l'établissement d'une infrastructure et des services qui sont essentiels à toute industrie agricole bien établie, incluant l'aménagement des dessertes agricoles et l'installation des services électriques;

(*b*) le Programme d'amélioration de la technologie a pour but d'identifier et de mettre au point les techniques qui conviennent aux conditions environnementales particulières de la province et à faire accepter ces techniques de façon accélérée par l'industrie. Les activités subventionnées aux termes de ce programme comprennent : la vérification de la viabilité commerciale de nouveaux produits obtenus dans diverses conditions; la démonstration d'une technologie de production et de gestion propre à améliorer la productivité par la mise à l'essai de systèmes de culture, d'élevage et de production avicole qui ont été utilisés ailleurs avec succès; la communication des nouveaux renseignements technologiques au public agricole. Les cultivateurs reçoivent de l'aide pour commencer à modifier leur mode de production là où les nouvelles techniques pourront augmenter leur revenu agricole net;

(*c*) le Programme de perfectionnement des ressources humaines vise à offrir une formation et une expérience pratiques aux membres de l'industrie. Cette aide comprend la formation officielle, les déplacements, des échanges de renseignements, de la documentation, etc;

(*d*) le Programme de développement des marchés vise à faciliter l'identification des denrées qui peuvent être produites et commercialisées de façon compétitive. Des contributions

financières sont accordées pour l'identification et l'exploitation des débouchés commerciaux. On offre également de l'aide pour l'établissement d'une infrastructure de mise en marché là où on aura pu en démontrer le bien-fondé. Le programme s'occupe également de promotion commerciale ainsi que de la compilation et de la diffusion des renseignements relatifs à la mise en marché.

214. Une vaste campagne de communication renseigne le public, y compris la communauté agricole, sur les modalités de l'*Entente auxiliaire de développement agro-alimentaire entre le Canada et Terre-Neuve* et sur les programmes qui s'y rapportent. Des fonds sont versés aux groupes agro-alimentaires qui se chargent d'appliquer les divers volets de l'Entente.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

Protection de la santé

215. En 1986, le ministère de la Santé a mis au point un programme alimentaire pour les écoles intitulé «We're Going Snack Happy». Ce programme comporte la diffusion de renseignements aux écoles, la participation des groupes-parents, une campagne médiatique et l'amélioration du milieu scolaire. On évaluera le programme au bout d'un certain temps.

216. En 1987, le ministère de la Santé a participé à un projet mixte fédéral-provincial pour élaborer des lignes directrices nationales ayant pour but d'améliorer la santé des enfants et des mères et de les maintenir en bon état de santé en enseignant aux mères la bonne façon de s'alimenter au cours de leur grossesse. Les professionnels de la santé ont reçu un exemplaire de ces lignes directrices.

217. En 1988, le ministère de la Santé a mis de l'avant l'idée du «bon poids», par des bulletins, des présentations et des téléconférences impliquant les professionnels de la santé, du conditionnement physique et de l'éducation. Au cours du mois de l'alimentation (mars), on renseigna davantage le public au moyen de messages magnétoscopiques, de publicité à la radio, d'émissions de télévision communautaire, d'articles dans les journaux et de dépliants.

218. Le ministère de la Santé a également mis au point des documents éducatifs qui furent distribués aux médecins de famille, aux diététiciens et diététiciennes et aux infirmiers- et infirmières-hygiénistes pour conseiller les gens qui avaient été considérés comme présentant un certain risque lors de l'enquête sur la santé cardiaque dans les provinces de l'Atlantique. Dans cette documentation, il y avait une affiche et un guide, ainsi que des suggestions pour le panier de provision et des recettes pour améliorer le niveau de cholestérol dans le sang.

Protection de l'environnement

219. L'objet de la *Loi sur l'évaluation de l'environnement (The Environment Assessment Act)*, S.N. 1980, c. 3, est : (*a*) de faciliter une sage gestion des ressources naturelles de la province; et (*b*) de protéger l'environnement et la qualité de vie des habitants de la province par l'application de procédures d'évaluation de l'environnement tant avant qu'après le début d'un projet qui pourrait nuire à l'environnement. Il est obligatoire d'enregistrer les projets avant qu'ils ne débutent. Les renseignements visés par l'enregistrement sont examinés pour

déterminer si un énoncé des incidences environnementales est ou peut être nécessaire. La Loi : (*a*) spécifie les éléments que doit comporter l'énoncé des incidences environnementales; (*b*) prévoit le dépôt de commentaires écrits par les intéressés; (*c*) autorise la création d'une commission d'évaluation de l'environnement qui tiendra des audiences publiques lorsqu'un projet semble susciter un grand intérêt public; (*d*) interdit la délivrance d'une licence, d'un permis ou de tout autre document d'autorisation pour un projet avant que le ministre n'ait déterminé si un énoncé des incidences environnementales est nécessaire; et (*e*) autorise le ministre à exiger que le promoteur d'un projet procède à une surveillance de l'environnement et à des programmes et des études de restauration afin de déceler l'efficacité des mesures d'atténuation et qu'il réhabilite l'environnement touché à des niveaux acceptables des points de vue social et écologique.

220. La *Loi sur le transport des matières dangereuses (The Dangerous Goods Transportation Act)*, S.N. 1982, c. 45, réglemente le transport de catégories précises de produits, de substances et d'organismes. Elle prévoit : (*a*) la tenue d'inspections visant à assurer le respect de la Loi et des règlements; (*b*) la saisie de matières, au besoin, et la prise d'autres mesures qui peuvent protéger les personnes et les biens; (*c*) une infraction fondée sur le défaut de respecter les conditions en matière de sécurité; et (*d*) la tenue d'une enquête publique lorsque le rejet, l'émission ou le dégagement de matières a entraîné le décès d'une personne ou l'infliction de blessures, un risque pour la santé ou la sécurité du public ou des dommages à des biens.

Article 13 : Droit à l'éducation

Droit à l'enseignement primaire

221. En 1987, l'âge de la scolarité obligatoire a été porté de «moins de 15 ans» à «moins de 16 ans» (premier rapport, paragraphe 1341).

222. Bien que le parent ou le tuteur ait la responsabilité première de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école, les conseils scolaires ont une responsabilité parallèle en ce sens qu'ils doivent accepter les personnes qui demandent à y être admises. Dans le cas des enfants handicapés, les conseils scolaires sont tenus de les accepter et de faire en sorte qu'on utilise à leur endroit des modes appropriés d'enseignement. Le ministère de l'Éducation accorde des fonds aux conseils scolaires pour les aider à rénover les écoles existantes et, si nécessaire, à les rendre davantage accessibles aux enfants handicapés. Les nouvelles écoles doivent respecter les normes d'accessibilité au moment de leur construction. De plus, on adjoint des aides aux enseignants pour qu'ils puissent aider l'étudiant ayant un handicap.

223. Dans les régions rurales, là où l'école est située à une distance qui ne peut raisonnablement être parcourue à pied, on prévoit le transport par autobus. En outre, la formule qui sert à déterminer le nombre d'instituteurs nécessaires pour dispenser l'enseignement dans une école est souple de façon à ce qu'on puisse ajouter des enseignants supplémentaires dans les petites écoles rurales ou dans les districts où la taille de l'école moyenne est petite.

Droit à l'enseignement secondaire

224. Dans la province, les étudiants de l'école secondaire (12e année) peuvent poursuivre leurs études tout en demeurant à la maison. Cela s'applique aussi aux petites localités isolées comme on en trouve sur la côte du Labrador.

225. Le Programme d'enseignement à distance est un projet-pilote amorcé en 1988. Son but est d'offrir des cours en mathématiques avancées dans les régions rurales où le nombre d'étudiants intéressés n'est pas suffisant pour faire une classe. L'enseignant est à Gander et communique avec les étudiants au moyen d'un ordinateur à communication bilatérale, muni d'un dispositif à téléconférences et d'un télécopieur. Si le projet-pilote porte fruit, cette technologie permettra d'offrir une grande variété de cours aux localités rurales et isolées.

226. Des cours d'enseignement industriel et commercial sont offerts au niveau secondaire, à titre de cours facultatifs, dans de nombreuses écoles de la province. Si l'école secondaire n'est pas munie des dispositifs nécessaires, on se sert alors, lorsque c'est possible, des installations situées dans les écoles professionnelles.

Programmes spéciaux pour les enfants autochtones

227. Des fonds supplémentaires sont offerts pour des programmes spéciaux, comme les aides-enseignants et les animateurs des cours de dynamique de la vie, à l'intention des étudiants autochtones des écoles primaires et secondaires.

228. Afin d'augmenter le nombre d'autochtones ayant les qualités requises pour enseigner, l'Université Memorial de Terre-Neuve offre un cours de deux ans menant à un diplôme et un programme de quatre ans menant à un grade universitaire. Les diplômés de ces programmes pourront enseigner dans la province. Ces fonds proviennent de l'entente fédérale-provinciale pour les autochtones. Certains cours sont dispensés sur la côte du Labrador pour permettre à un plus grand nombre d'autochtones de les suivre.

229. De plus, les conseils scolaires ont mis sur pied des centres scolaires pour administrer les écoles dans les communautés autochtones. Ces centres se chargent, entre autres, de traduire des documents dans les langues autochtones, d'élaborer des cours de dynamique de la vie et d'organiser des expositions scientifiques et des festivals de théâtre.

Droit à l'enseignement supérieur

230. Le réseau des collèges communautaires a été établi aux termes de la *Loi sur les collèges communautaires (The Community Colleges Act)*, S.N. 1987, c. 17. Ces collèges doivent : (1) offrir des programmes menant à un certificat émis par le collège et offrir des cours débouchant sur un diplôme décerné par un institut provincial ou sur un grade de l'Université Memorial; (2) déterminer les besoins en fait d'éducation des adultes de la région et leur offrir des programmes qui correspondent à leurs besoins; et, (3) offrir les cours et programmes supplémentaires que le conseil aura jugé dans l'intérêt du public.

231. La *Loi sur les instituts provinciaux (The Provincial Institutes Act)*, S.N. 1987, c. 16, réglemente un institut maritime et deux instituts d'arts appliqués et de technologie.

232. Le nombre d'étudiants qui fréquentent l'université Memorial a augmenté considérablement. Par comparaison aux chiffres donnés au paragraphe 1351 du premier rapport, en 1988-1989, il y avait 11 528 étudiants du premier cycle à plein temps et 4 032 à temps partiel, et 514 étudiants à plein temps du deuxième cycle et 547 à temps partiel.

Régime de bourses

233. Les bourses d'études mentionnées au paragraphe 1358 du premier rapport ont été portées à 6 500 $ pour les programmes de maîtrise et à 8 000 $ pour les programmes de doctorat. Ces bourses représentent une somme globale de 1 200 000 $ par année.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

234. Le Programme d'aide aux employés à l'intention des enseignants, financé conjointement par le ministère de l'Éducation, l'Association des commissaires d'écoles et l'Association des enseignants de Terre-Neuve, a été établi dans le but d'aider les enseignants qui ont des problèmes physiques ou mentaux découlant de l'alcoolisme, de la toxicomanie, du stress, etc. En avril 1989, on a engagé un coordonnateur à plein temps pour le programme; il fut chargé d'évaluer chaque cas pour déterminer les services de counselling ou de réadaptation qui conviennent à chacun. Le coordonnateur organise également des ateliers à l'intention des enseignants et des conseils scolaires pour leur expliquer le programme. Là où c'est nécessaire, l'enseignant peut obtenir, aux termes de ce programme, un congé de maladie pendant le temps qu'il se fait ainsi aider.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

235. Depuis le dernier rapport, on a établi un centre des arts et de la culture dans la partie de la province qui constitue le Labrador.

236. Le ministère des Affaires municipales et provinciales, qui est maintenant responsable des questions culturelles, a mis sur pied un programme de circuits secondaires. Le but de ce programme est d'organiser, de promouvoir et d'appuyer la production de spectacles dans les petites localités.

237. En 1985, la *Loi sur les ressources historiques (The Historic Resources Act)*, S.N. 1985, c. 33, a été adoptée. Elle vise la protection, la conservation, le développement ordonné, l'étude, l'interprétation et la promotion des ressources historiques de la province. La Loi : (1) régit les fouilles archéologiques et les droits de propriété des objets archéologiques; (2) prévoit la déclaration des lieux historiques et des biens culturels de la province; et (3) prolonge la Fondation du patrimoine de Terre-Neuve et du Labrador. La Fondation a pour objectif : (1) de mieux faire comprendre et apprécier le patrimoine architectural de la province; (2) d'appuyer et de contribuer à la préservation, au maintien et à la restauration des bâtiments et autres structures d'intérêt architectural ou historique; et (3) de contribuer à l'accroissement et à la diffusion des connaissances sur le patrimoine architectural de la province.

2. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

238. La *Loi sur l'exécution des ordonnances pourvoyant à la garde d'enfants* (*Custody Jurisdiction and Enforcement Act*), promulguée en décembre 1984, vise les objectifs suivants (résumés) : *a*) veiller à ce que les ordonnances de garde d'enfants des tribunaux soient prises en tenant compte des intérêts primordiaux des enfants; *b*) faire en sorte que, dans les cas de garde d'enfants, l'exercice simultané des compétences des tribunaux judiciaires de plus d'une province soit évité; *c*) décourager les enlèvements d'enfants; *d*) assurer une exécution plus efficace des ordonnances pourvoyant à la garde d'enfants.

239. En 1986, la législature provinciale a modifié la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (*Vital Statistics Act*) et abrogé la disposition exigeant qu'un enfant soit inscrit sous le nom de son père. La nouvelle disposition permet l'inscription de l'enfant sous le nom de sa mère ou de son père si le père et la mère font une demande conjointe à cet effet.

240. En 1987, une nouvelle loi, la *Loi sur les services de garderie* (*Child Care Facilities Act*) a remplacé les anciennes dispositions, adoptées en 1973, qui n'étaient plus adaptées à la situation actuelle en matière de services de garderie. La nouvelle loi clarifie plusieurs ambiguïtés de l'ancienne loi et, grâce à la simplification et à la précision des définitions et des procédures, elle est plus fonctionnelle. Elle prévoit également que deux membres de l'Association de l'éducation préscolaire (Early Childhood Development Association) siègent à la Commission des services de garderie (Child Care Facilities Board).

241. En 1987 toujours, la *Loi sur le statut de l'enfant* (*Child Status Act*) était adoptée. Cette loi établit l'égalité de tous les enfants en abolissant toute distinction de statut entre ceux qui sont nés de parents mariés et ceux qui sont nés hors mariage. La Loi prévoit également la procédure d'établissement de la filiation et de reconnaissance des décisions extra-provinciales en matière de détermination du lien de filiation.

242. La même année, la province a adopté une autre nouvelle loi, la *Loi sur l'équité salariale* (*Pay Equity Act*), laquelle donne effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité de l'équité salariale (Equal Pay for Work of Equal Value Committee) formé par le premier ministre. Ainsi que le prévoit l'article 2, la Loi vise l'instauration de l'équité salariale par l'élimination de la discrimination sexuelle systémique touchant la rémunération versée aux employés appartenant à des catégories d'emploi à prédominance féminine. La Loi exige également le maintien de l'équité salariale une fois celle-ci atteinte. On établit l'existence de discrimination sexuelle systémique en comparant entre elles les catégories d'emploi à prédominance féminine et masculine et en évaluant leur rémunération relative ainsi que la valeur relative du travail exécuté. La Loi s'applique au secteur public, lequel comprend, en plus du gouvernement, divers organismes d'État, les universités, les collèges, les hôpitaux et les foyers de soins infirmiers.

243. La *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (*An Act to Amend the Workers' Compensation Act*), entrée en vigueur en 1985, a augmenté les prestations allouées aux veufs, aux veuves et aux enfants à charge des personnes tuées accidentellement sur le lieu de travail.

244. En 1987, la province a pris d'autres mesures législatives visant la protection des enfants en modifiant la *Loi sur les accidents du travail* (*Workers' Compensation Act*) afin que les enfants qui ont travaillé en contravention des dispositions de la *Loi sur l'âge minimum pour l'emploi* (*Minimum Age of Employment Act*) puissent présenter quand même une demande d'indemnisation en application de la *Loi sur les accidents du travail*. La modification prévoit que la situation irrégulière de l'emploi de ces enfants ne porte pas préjudice à leur droit de présenter une demande d'indemnisation.

245. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (*Young Offenders (P.E.I.) Act*) a également été modifiée en 1987. Elle prévoit maintenant l'établissement de maisons de détention destinées exclusivement aux jeunes contrevenants afin de séparer ceux-ci des détenus adultes qui purgent une peine.

246. En 1988, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté la *Loi sur l'exécution des ordonnances d'entretien* (*Maintenance Enforcement Act*). La Loi prévoit la nomination d'un fonctionnaire de l'État au poste de directeur de l'exécution des ordonnances d'entretien. Le directeur joue un rôle proactif dans l'exécution de ces ordonnances au profit des personnes qui ont droit au soutien prévu. Il dispose, pour la localisation des intimés, de pouvoirs étendus lui permettant de demander et de recevoir de l'information provenant des dossiers du gouvernement et de particuliers. La Loi prévoit des procédures d'exécution, dont la reconnaissance d'ordonnances de saisie-arrêt extra-provinciales, l'enregistrement de l'ordonnance d'entretien sur les biens-fonds du débiteur, les audiences sur le défaut, la fourniture de cautionnement et l'arrestation des débiteurs pour les traduire devant le tribunal compétent. Elle accorde également priorité aux ordonnances d'entretien sur les autres jugements condamnant au paiement d'une dette, jusqu'à concurrence du montant d'une année d'entretien.

247. Une modification, apportée en 1988 à la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* (*Family and Child Services Act*), améliore le libellé de la disposition relative à la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants et accroît la garantie accordée à ceux qui dénoncent de tels actes en l'étendant aux personnes qui participent aux enquêtes sur les mauvais traitements.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

248. Une modification à la *Loi sur les droits de la personne* (*Human Rights Act*), entrée en vigueur en 1985, a ajouté la déficience mentale à la liste des motifs de discrimination illicite dans le domaine de l'emploi et au regard de l'accès au logement, aux services et aux installations.

249. La *Loi sur les établissements de soins communautaires et les maisons de soins infirmiers* (*Community Care Facilities and Nursing Homes Act*) a établi un Conseil sur les établissements de soins communautaires et les maisons de soins infirmiers dont l'objectif principal est

d'assurer la prestation, dans les établissements de soins communautaires, de services de logement et de santé, et dans les maisons de soins infirmiers, de services de soins infirmiers, qui soient conformes aux normes de sécurité, de bonne qualité et adaptés aux besoins des pensionnaires. Les établissements de soins communautaires sont des établissements résidentiels fournissant hébergement et soins à au moins cinq personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate de leur propriétaire. Les maisons de soins infirmiers sont des établissements qui dispensent des soins infirmiers en plus de l'hébergement et des soins.

250. En 1987, la *Loi sur le Centre de technologie alimentaire* (*Food Technology Centre Act*) a établi une société d'État chargée de fournir des services de consultation dans le but de faciliter le développement de l'industrie de la transformation alimentaire dans la province. Le Centre conseille le ministre de l'Agriculture et met à sa disposition les moyens techniques et analytiques nécessaires à la promotion, au développement et à l'évaluation des techniques de transformation alimentaire.

251. En 1988, le gouvernement de la province a entièrement révisé les dispositions législatives régissant les relations entre locateur et locataire en adoptant la *Loi sur le logement locatif* (*Rental of Residential Property Act*). La nouvelle loi remplace la *Loi sur la révision des loyers* (*Rent Review Act*) et les dispositions relatives au logement locatif de la *Loi sur la location d'immeubles* (*Landlord and Tenant Act*) et fait suite aux travaux d'une commission spéciale d'enquête. Elle introduit de nouveaux recours administratifs pour régler les litiges locateurs-locataires, éliminant ainsi de longues et coûteuses procédures judiciaires et crée la fonction de Directeur du logement locatif. Elle prévoit également les conditions applicables à tous les baux de logements locatifs, les conditions particulières applicables aux emplacements de maison mobile, les recours assurant l'exécution de ces conditions, un bail-type, le mode de règlement des litiges relatifs au remboursement des dépôts de garantie, un recours pour la résiliation avant terme du bail en raison du non-paiement du loyer, les motifs particuliers donnant ouverture à la résiliation du bail et la révision par le Directeur des augmentations de loyer supérieures au pourcentage permis. La principale disposition de fond qu'énonce cette loi est le principe du maintien dans les lieux du locataire. Le locateur ne peut mettre fin à un bail que pour l'un des motifs énoncés à la Loi. Les décisions du Directeur du logement locatif sont susceptibles d'appel devant le Bureau de comté de révision des loyers (*County Rental Board*). Les décisions du Bureau sont finales et ne peuvent faire l'objet de contestations judiciaires que pour des questions de droit et de compétence.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

252. La *Loi sur les pharmacies* (*Pharmacy Act*), promulguée en 1983, régit et contrôle l'exercice des professions de pharmacien et de préparateur en pharmacie et fixe les conditions pour la délivrance de permis d'exploitation de pharmacies. La Loi prévoit aussi des normes en ce qui a trait aux produits de remplacement (par exemple, les médicaments non brevetés et les équivalents).

253. Une modification apportée à la *Loi sur les produits laitiers* (*Dairy Products Act*) en 1983 autorise les inspecteurs de produits laitiers à se rendre à n'importe quel endroit où des produits laitiers sont fabriqués, à un moment raisonnable, pour y prendre des échantillons et saisir tout produit ou matériel de transformation susceptible de contrevenir à la Loi.

254. Une modification apportée en 1984 à la *Loi sur le contrôle des alcools* (*Liquor Control Act*) permet à un juge de la Cour provinciale appelé à rendre sentence en matière d'infractions provinciales reliées à la consommation d'alcool d'ordonner la remise en liberté conditionnelle des personnes qui, d'après lui, ont besoin de suivre une cure.

255. La *Loi sur le contrôle des pesticides* (*Pesticides Control Act*), proclamée en 1984, régit et contrôle la vente, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des pesticides en même temps qu'elle prescrit un permis pour les vendeurs et les fournisseurs de services d'épandage. La Loi établit également un Comité consultatif sur les pesticides dont les fonctions sont de revoir la Loi chaque année et de recommander les modifications à y apporter, d'enquêter sur les questions relatives aux pesticides, de faire rapport à ce sujet au Ministre responsable, et de s'acquitter de tâches connexes, au besoin.

256. En 1985, la législature provinciale a adopté la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (*Occupational Health and Safety Act*) afin de protéger la sécurité, la santé et le bien-être physique des employés et des travailleurs autonomes contre les risques auxquels ils sont exposés du fait ou à l'occasion des activités qu'ils accomplissent dans leur lieu de travail.

257. En 1985 également, la *Loi sur le transport des produits dangereux* (*Dangerous Goods (Transportation) Act*) a été proclamée. Cette loi prévoit la réglementation et l'inspection des produits dangereux qui sont transportés dans la province.

258. En 1986, un programme d'achat subventionné de médicaments prescrits, destiné aux personnes âgées de 65 ans ou plus, a été mis sur pied en application de la *Loi sur l'aide à l'achat de médicaments* (*Drug Cost Assistance Act*) et des règlements pris sous son empire.

259. Une modification apportée en 1987 à la *Loi sur les accidents du travail* (*Workers' Compensation Act*) étend l'application de la Loi aux personnes atteintes de maladies industrielles.

260. La législature provinciale a adopté une nouvelle *Loi sur l'environnement* (*Environmental Protection Act*), en 1988, pour permettre au gouvernement d'administrer, de protéger et d'améliorer plus efficacement l'environnement dans la province. La Loi vise la poursuite d'une démarche positive de protection de l'environnement et l'amélioration du processus décisionnel relatif aux questions d'environnement et de développement. La Loi élargit la portée de l'administration, de la protection et de la conservation de l'environnement en y incluant l'eau, l'air, la terre, ainsi que la vie végétale et animale, vie humaine comprise.

261. La province a également adopté, en 1988, la *Loi sur les victimes d'actes criminels* (*Victims of Crime Act*). Cette loi introduit un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et prévoit également des amendes supplémentaires versables aux victimes. L'article 2 de la Loi énonce entre autres le principe suivant : *c*) des services, notamment des services sociaux, médicaux, juridiques et d'aide psychologique doivent être offerts aux victimes et celles-ci doivent être informées de l'existence de ces services.

262. Une autre loi relative au bien-être physique et mental a été adoptée en 1988. Il s'agit de la *Loi sur la protection des adultes* (*Adult Protection Act*), qui reconnaît la responsabilité

d'aider et de protéger les adultes non autonomes incapables de prendre soin d'eux-mêmes ou qui sont maltraités ou négligés par ceux qui sont chargés d'en prendre soin. Elle suit le modèle des lois visant la protection des enfants et énonce des principes visant à équilibrer l'obligation de la société d'intervenir en cas de mauvais traitements ou de négligence et le droit à l'auto-détermination de l'individu. L'objet principal est de veiller à l'intérêt véritable de ces personnes en intervenant de la façon la moins envahissante possible.

Article 13 : Droit à l'éducation

263. La *Loi scolaire* (*School Act*) a été modifié, en 1985, et stipule maintenant que peuvent étudier en français les enfants des citoyens canadiens résidant dans la province dont la langue maternelle est le français et qui ont le droit de faire instruire leurs enfants en français aux niveaux primaire et secondaire en application de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*). Cette disposition ne s'applique que si le nombre des enfants est suffisant pour justifier la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité.

264. Une autre modification a été apportée en 1988, établissant que lorsque leur nombre le justifie, les enfants des citoyens canadiens qui ont le droit, en application de l'article 23 de la Charte, de faire instruire leurs enfants en français aux niveaux primaire et secondaire, peuvent étudier en français conformément au Règlement. L'instruction en français s'entend d'un programme scolaire donné en français mais ne comprend pas les programmes d'immersion française. Le Règlement prévoit que "le nombre suffisant pour justifier [...]" est de 25 enfants dans trois années consécutives quelconques.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

265. La province a adopté, en 1987, la *Loi sur la protection des sites archéologiques*, laquelle permet au ministre des Affaires communautaires et culturelles de désigner un site archéologique comme emplacement d'importance historique ou préhistorique et d'ordonner que tout artefact prélevé sur ce site soit déposé au musée provincial ou à une autre institution publique et conservé en fiducie pour la population de la province. La Loi interdit de faire des excavations dans un site archéologique, de le modifier, d'enlever des artefacts qui s'y trouvent ou de procéder à des recherches archéologiques sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre. Ce dernier ne délivre les permis qu'après avoir consulté un comité consultatif composé d'un représentant de la fondation du Musée et du patrimoine de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Archiviste provincial et d'un représentant de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard.

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

Introduction

266. Le présent rapport de la province de Nouvelle-Écosse sur les articles 10 à 15 du Pacte fournit des renseignements que ne contenaient pas les rapports précédents et il fait état des développements survenus jusqu'en décembre 1989 inclusivement.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

267. Le ministère du Logement administre, en vertu de la nouvelle *Loi sur le logement (Housing Act)*, S.N.S. 1983, c. 6, 17 programmes de logement dont l'objectif est l'amélioration des conditions de logement des personnes et des groupes défavorisés. Les programmes s'adressent, entre autres, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux autochtones ainsi qu'aux familles à revenu faible et moyen.

268. Plusieurs organismes dans la province sont financés par le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse pour la mise en oeuvre de programmes de counselling familial.

269. Le programme des services de garderie de jour du ministère des Services communautaires est responsable pour l'émission des permis à tous les établissements préscolaires qui fournissent des soins aux enfants et il administre le programme de subventions visant les familles à revenu faible qui placent leurs enfants dans des garderies de jour accréditées. Au mois de décembre 1989, 2 111 familles avaient reçu des services de garderie subventionnés.

B. Protection de la maternité

270. Le programme de santé maternelle et infantile est le principal programme de préven-tion mis en oeuvre par le ministère de la Santé et de la Condition physique de la Nouvelle-Écosse. Ce programme comprend des cours d'éducation prénatale donnés dans les maisons et dans les cliniques, des visites au foyer après la naissance de l'enfant et des services d'évaluation de la santé et de surveillance médicale. Une attention toute particulière est accordée à la promotion de l'allaitement maternel, à la lutte contre le tabagisme, ainsi qu'à la vaccination. Une brochure intitulée «Year One, Food for Baby» est distribuée à tous les parents de nouveaux-nés dans la province.

271. Le *Code des normes du travail (Labour Standards Code)*, S.N.S. 1972, c. 10, garantit à la mère son ancien poste après le congé de maternité, si elle avait travaillé 12 mois ou plus pour le même employeur. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* de la Nouvelle-Écosse interdit toute discrimination contre les femmes enceintes dans tous les domaines de la vie publique.

272. La *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*, S.N.S. 1977, c. 8, prévoit une aide pour les parents célibataires, qu'il s'agisse d'une femme célibataire ou d'un homme

célibataire, à la suite du jugement dans le cas de *Charles Phillips v. The Attorney General of Nova Scotia.*

273. Les prestations de survivants sont versées aux habitants de la Nouvelle-Écosse, en général par le truchement de régimes de retraite et de régimes d'assurance privés. Cependant, la *Loi sur les accidents de travail (Workers' Compensation Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 343, article 30, stipule qu'un montant forfaitaire ainsi qu'une pension doivent être payés au veuf ou à la veuve. De plus, une pension doit être versée pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans (ou de 21 ans si celui-ci est étudiant) s'il a été établi que la mort du travailleur est attribuable à une blessure infligée au travail.

C. Protection de l'enfant

274. La *Loi sur les services aux enfants (Children's Services Act)*, S.N.S. 1976, c. 8, est la principale loi régissant les divers aspects de la protection de l'enfant. Une modification apportée en 1984 oblige quiconque possède des renseignements permettant de conclure qu'un enfant a besoin de protection de les communiquer à un organisme d'aide à l'enfance.

275. Le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse gère un programme de soins et de garde des enfants qui comprend la planification de la garde et la surveillance des enfants dont la garde légale a été transférée des parents naturels à un organisme de services aux enfants ou au ministère des Services communautaires par le Tribunal de la famille. Les enfants, dans un bon nombre de cas, sont rendus à leurs parents naturels lorsque ceux-ci sont davantage en mesure de s'en occuper. Les enfants, lors de leurs absences du foyer familial, sont accueillis dans des foyers nourriciers qui leur offrent un environnement familial aussi naturel que possible. Les enfants qui ne peuvent retourner chez leurs parents naturels sont placés en adoption.

276. Pour les enfants qui ont une déficience physique ou mentale, de nombreux services sont offerts, notamment des centres de formation fournissant des soins personnels et de la formation, un centre de ressources pour les malvoyants et un autre pour les malentendants.

277. L'administration de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (qui est une loi fédérale) est la responsabilité de la province. En vertu de cette loi, les jeunes contrevenants sont séparés des adultes et traités selon leur âge et leur situation juridique. Au printemps de 1988, le Youth Centre de Nouvelle-Écosse a ouvert ses portes. Toute une variété de programmes éducatifs et de programmes visant à satisfaire des besoins spéciaux sont offerts aux jeunes contrevenants pendant leur détention.

278. Le salaire minimum pour les personnes âgées de moins de 18 ans est de 4,05 $ l'heure. Les personnes âgées de plus de 18 ans reçoivent 4,50 $ l'heure.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales

279. La Division des prestations familiales du ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse est chargée de l'administration des programmes provinciaux de soutien du revenu, par exemple les prestations familiales, l'assurance-médicaments, l'aide aux diabétiques et l'aide financière aux personnes âgées. Le nombres des personnes recevant des prestations familiales au 31 novembre 1989 était de 24 798. La prestation mensuelle moyenne s'élevait à

529 $. Le nombre des personnes bénéficiant de ce programme représente 3 p. 100 de la population de la Nouvelle-Écosse.

B. Droit à une nourriture suffisante

280. La *Loi sur l'aquiculture (Aquaculture Act)* S.N.S. 1983, c. 2, fait la promotion de l'aquiculture en : *a*) fournissant un environnement dans lequel l'aquiculture peut se développer; *b*) établissant la qualité de l'eau pour assurer la meilleure récolte possible des produits de l'aquiculture; et *c*) reconnaissant le droit de propriété des aquiculteurs sur la zone exploitée en vertu d'un permis et sur les espèces marines cultivées.

281. Il y a plusieurs régies de commercialisation de produits dans la province qui sont placées sous la surveillance générale du Natural Products Marketing Council. Ces régies ont amélioré la communication entre les producteurs et les détaillants, facilitant l'accès aux marchés et la stabilisation des prix.

282. Les coopératives constituent maintenant une force économique importante dans la province et elles devraient connaître une croissance considérable dans les années à venir. Les coopératives de commercialisation agricole ont réalisé 70 p. 100 des ventes; plus de 80 p. 100 des agriculteurs sont membres d'une coopérative de commercialisation.

283. Le programme d'éducation en matière de nutrition administré par le ministère de la Santé et de la Condition physique de la Nouvelle-Écosse en vue de diffuser des renseignements sur les principes de la nutrition est destiné à promouvoir la santé et à prévenir la maladie. Il opère un programme de nutrition en milieu scolaire et fourni des services consultatifs à la Division des garderies de jour du ministère des Services communautaires.

C. Droit à un vêtement suffisant

284. Les prestations versées aux résidents de la Nouvelle-Écosse qui reçoivent une aide financière de n'importe quel niveau de gouvernement comportent une allocation vestimentaire. En outre, il y a de nombreux organismes de bénévoles qui distribuent des vêtements aux familles nécessiteuses et quantité de points de vente offrent des vêtements usagés à des prix très raisonnables.

D. Droit au logement

285. La *Loi sur les droits de la personne*, à la suite d'une modification apportée en 1982, interdit toute discrimination dans le domaine du logement locatif à l'égard des personnes recevant des paiements de soutien du revenu aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation.

286. La *Loi sur les baux d'habitation (Residential Tenancies Act)*, S.N.S. 1970, c. 13, est le principal texte régissant les rapports entre les propriétaires et les locataires. Les propriétaires ne peuvent exiger des locataires possibles qu'ils versent des droits avec le formulaire de demande. La Loi vise également le préavis qui doit être donné aux locataires pour qu'ils quittent les lieux.

287. La Régie de révision des loyers fixe le montant que les propriétaires peuvent demander pour les loyers. Elle plafonne aussi l'augmentation annuelle permise des loyers.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

288. En plus de l'information fournie aux rubriques «Article 10» et «Article 11», un programme de soins dentaires géré par le ministère de la Santé et de la Condition physique de la Nouvelle-Écosse fournit des services préventifs et des traitements curatifs, sans frais, aux enfants de moins de 16 ans.

289. Des cliniques de vaccination sont organisées dans la province de façon régulière pour offrir aux enfants d'âge préscolaire et scolaire (ainsi qu'aux adultes) une protection contre les maladies pouvant être prévenues par la vaccination. Bien que la vaccination ne soit pas obligatoire, on estime que jusqu'à 99 p. 100 des enfants de Nouvelle-Écosse sont vaccinés.

290. La nouvelle *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)*, S.N.S. 1985, c. 3, accorde une meilleure protection aux employés au travail en leur accordant le droit de refuser de travailler s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils mettent en danger leur santé ou leur sécurité ou la santé et la sécurité d'un autre employé.

291. La province de Nouvelle-Écosse, suite à l'adoption de la nouvelle *Loi canadienne sur la santé* (loi fédérale), a interdit la surfacturation des services de santé par les médecins.

292. Les sommes consacrées aux soins de santé ont augmenté de façon progressive au cours des cinq dernières années et elles représentent à l'heure actuelle bien plus de 50 p. 100 du budget provincial.

293. En 1987, la province a constitué un groupe de travail provincial sur le sida chargé de réunir des données et de conseiller le gouvernement. Le groupe de travail a présenté son rapport en 1989 et à l'automne de 1989, la province a formé une commission dont la mission est de réunir de l'information sur le sida et de la diffuser, en plus de conseiller le ministre de la Santé.

294. La *Loi sur la gestion des matières et des déchets dangereux (Dangerous Goods and Hazardous Wastes Management Act)*, S.N.S. 1986, c. 7, s'applique à la manutention des matières dangereuses à quelque fin que ce soit et à la manutention des déchets dangereux. La Loi exige que les personnes responsables de matières dangereuses notifient l'autorité compétente du lieu où ces dernières se trouvent, des quantités approximatives à chaque endroit, du but général dans lequel elles sont conservées et des précautions prises pour leur manutention et leur entreposage. Les personnes responsables des déchets dangereux doivent notifier l'autorité compétente du lieu où ils se trouvent, des quantités approximatives à chaque endroit, du traitement prévu et du lieu où l'on prévoit en disposer. Les personnes responsables des matières et déchets dangereux doivent avoir un plan d'urgence en cas de déversement ou d'accident.

295. La *Loi sur l'évaluation de l'environnement (Environmental Assessment Act)*, S.N.S. 1988, c. 11, exige la tenue d'une évaluation des grands projets concernant par exemple les centrales énergétiques, les mines, les routes à quatre voies, à l'étape de leur planification, afin de découvrir les répercussions qu'ils pourraient avoir sur l'environnement. La Loi prévoit aussi la consultation publique relativement à l'impact possible sur l'environnement d'un projet déterminé. Les grands projets doivent être jugés sûrs pour l'environnement et recevoir l'approbation visée par la présente loi.

Article 13 : Droit à l'éducation

296. À la suite d'une modification apportée en 1981 à la *Loi sur l'éducation (Education Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 81, les sept régions possédant une importante population de francophones ou d'Acadiens ont accès à l'enseignement en français.

297. En mars 1989, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dans le jugement *Cape Breton District School Board v. Comité pour l'Éducation française à Sydney*, a décidé que des cours en français devaient être donnés à Sydney pour garantir les droits de la minorité francophone comme l'exige la *Charte canadienne des droits et libertés*.

298. La Section des services ethniques du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, fondée en 1975, a été supprimée. Un nouveau poste de conseiller en éducation multiculturelle a été créé en 1988.

299. À la suite de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la formation professionnelle, commerciale, technique et technologique (Vocational, Trades, Technical and Technological Training Act)*, S.N.S. 1986, c. 18, les quatorze écoles professionnelles et les trois instituts de la province jouissent maintenant du statut de collège préuniversitaire. En outre, le Collège de l'Acadie donnera des cours en français. Tous les collèges préuniversitaires offrent une formation postsecondaire et des cours aux étudiants admissibles moyennant le versement de frais minimes. Ces collèges autorisent également les étudiants à suivre des cours à temps partiel, ce qui leur permet de continuer de travailler en même temps.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

300. La nouvelle *Loi sur les parcs provinciaux (Provincial Parks Act)*, S.N.S. 1988, c. 18, prévoit la possibilité d'explorer, de comprendre et d'apprécier le patrimoine culturel et naturel de la Nouvelle-Écosse, grâce à des programmes d'interprétation, d'information et d'éducation. Les parcs sont ouverts à tous et leur accès est gratuit. Plusieurs sont dotés d'installations les rendant accessibles aux personnes dont la mobilité est restreinte.

301. La *Loi sur la Condition physique et les Loisirs culturels (Culture Recreation and Fitness Act)*, S.N.S. 1973, c. 14, a été abrogée en décembre 1987. La condition physique relève dorénavant du ministère de la Santé et de la Condition physique; le volet culturel est devenu la responsabilité du ministère du Tourisme et de la Culture; et le volet récréatif a été confié à la Commission des sports et des loisirs de la Nouvelle-Écosse qui vient d'être créée. L'objet de cette Commission est d'améliorer la qualité de vie des habitants de la Nouvelle-Écosse par l'élaboration, l'encouragement, la création, la coordination, la mise en oeuvre et la promotion de programmes et de services dans le domaine des sports et des loisirs, tout en préservant et en mettant en lumière les valeurs traditionnelles, la qualité de vie et l'environnement des résidents de la Nouvelle-Écosse.

302. La *Loi sur le multiculturalisme (Multiculturalism Act)*, S.N.S. 1989, c. 10, favorise le multiculturalisme dans la province en encourageant la reconnaissance et l'acceptation d'une société multiculturelle et en établissant un climat d'harmonie entre les gens de différentes cultures et ethnies. Un coordonnateur du multiculturalisme a été nommé pour faire le lien avec tous les groupes multiculturels de la province et avec le Comité consultatif sur le multiculturalisme nouvellement créé.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

303. La province du Nouveau-Brunswick continue d'appliquer les lois et d'exécuter les programmes et activités relatifs à la mise en oeuvre des articles 10 à 15 du Pacte mentionnés dans les rapports précédents, compte tenu des modifications suivantes.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

Principaux textes de lois

304. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales*, mentionnée dans le premier rapport sur les articles de 10 à 12, a été renommée la *Loi sur les services à la famille*, L.R.N.B. 1973, c. F-2.2. Cette loi continue de s'appliquer; des modifications de fonds ont été apportées à deux aspects et sa gamme de programmes et d'activités s'élargit sans cesse. Une modification apportée en 1986 au paragraphe 33(1) énonce les responsabilités et la procédure à suivre lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence physique ou affective, ou de sévices sexuels ou physiques. Une modification apportée en 1988 à l'article 142 a pour effet de créer, en faveur de la personne qui, à la suite d'une négligence ou d'un acte illicite d'un tiers, subit un dommage corporel pour lequel elle reçoit des services sociaux, le droit de tenter de recouvrer le coût de ces services.

305. La *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.B. 1973, c. J-2, énonce les domaines qui relèvent de la compétence de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Outre les domaines mentionnés dans le rapport initial de la province, ont été ajoutés, à l'annexe A : à l'alinéa *l*), les actions relatives à l'affiliation; à l'alinéa *o*), les déclarations d'état civil, y compris la filiation; à l'alinéa *q*), les inculpations ou procédures contre une personne de moins de 18 ans et non plus de moins de 16 ans; l'alinéa *s*.1), les inculpations ou procédures en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 10 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

306. Il convient également de signaler qu'à l'annexe A, le terme «famille» s'entend également d'un homme et une femme qui vivent ensemble à titre de mari et femme, mariés ou non, au sein d'une relation permanente, ou le survivant de l'un d'eux, et de leurs enfants ou des enfants de l'un d'eux, naturels ou adoptés ou pour lesquels l'un ou l'autre agit *in loco parentis*, et de toute personne qui est légalement reliée à une des personnes qui est mentionnée plus haut.

307. De même, d'autres lois relèvent maintenant de la compétence de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine conformément à l'annexe B de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Parmi ces lois, mentionnons la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, la *Loi sur les biens matrimoniaux* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Formation d'une famille : aide en matière de logement et autres subventions

308. La *Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. 1973, c. N-6, a créé la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick. La Société administre les programmes provinciaux et les programmes fédéraux-provinciaux de façon à aider les familles à faible revenu et à revenu modeste, les personnes âgées, les personnes seules et les personnes handicapées à se procurer ou à maintenir une habitation à prix modique, adéquate et convenable, ou les deux.

309. Le Programme d'aide à la remise en état des logements ainsi que le Programme de prêts pour l'amélioration des maisons fournissent l'aide nécessaire pour rendre les logements conformes aux normes applicables en matière de salubrité et de sécurité, ou encore pour les adapter aux besoins des occupants handicapés. Des subventions et des prêts remboursables pouvant atteindre 1 500 $ sont offerts dans le cadre du Programme réparation d'urgence afin d'aider les propriétaires admissibles à effectuer des réparations urgentes. Les propriétaires d'habitations partiellement terminées peuvent, en application du Programme de prêts pour la finition des maisons, obtenir jusqu'à 20 000 $ afin de terminer les travaux incomplets. Le Programme d'aide à la mise de fonds fournit une seconde hypothèque, qui peut être subventionnée, en vue de permettre aux ménages à faible revenu d'acheter leur première habitation. La valeur maximum des habitations donnant droit à l'aide à la mise de fonds est fixée par la Société d'habitation. Les ménages ruraux dans le besoin peuvent louer, avec option d'achat ou acheter un logement dans le cadre des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones et le logement de base. Le remboursement de ces divers prêts est fonction des moyens des bénéficiaires.

310. Le Programme de supplément de loyer vient en aide aux ménages à faible revenu louant des logements privés; le Programme de logement sans but lucratif accorde des subventions applicables aux paiements des frais d'exploitation annuels visant à permettre à des organismes sans but lucratif d'acquérir et de gérer des complexes d'habitation dont les loyers sont adaptés aux revenus des résidents; enfin, le Programme de logement social fournit des unités de logement social. Les loyers sont fixés en fonction du revenu des ménages.

Mesures visant à consolider la famille

311. La Société d'habitation pourvoit à l'enrichissement et à la protection de la vie familiale en offrant, par le biais du Programme d'orientation et de gestion du logement, la possibilité d'améliorer les aptitudes à gérer sa vie, et en assurant, grâce au Programme de participation communautaire, l'amélioration des milieux de vie.

B. Protection de la maternité

Principaux textes de lois

312. Des modifications et des ajouts ont été apportés aux dispositions concernant les congés de maternité de la législation concernant les normes d'emploi. En vertu de l'article 43 de la nouvelle *Loi sur les normes d'emploi*, R.N.B. 1982, c. E-7.2, telle que modifiée, une employée enceinte a droit à un congé sans solde de 17 semaines. En cas de décès ou de maladie grave

de la mère, le père du nouveau-né a le droit de recevoir de son employeur une période de congé équivalente à la période de congé non utilisée de la mère du nouveau-né.

313. Selon le paragraphe 44(1), un employé qui profite d'un tel congé a le droit, à l'expiration de celui-ci, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte d'avantages accumulés jusqu'au début de son congé. Aux termes du paragraphe 44.04(2), le salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la Loi conserve l'ancienneté accumulée jusqu'au début du congé et continue à accumuler l'ancienneté pendant la durée du congé au même taux d'accumulation qu'il aurait eu s'il avait travaillé pendant le congé. De plus, l'employeur ne peut licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la Loi pendant la durée du congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé.

314. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brooks c. Canada Safeway Limited*, datée du 4 mai 1989, permet de considérer que la discrimination fondée sur la grossesse constitue de la discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick considère désormais recevables les plaintes de discrimination fondées sur la grossesse présentées en application des dispositions concernant la discrimination fondée sur le sexe de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.B. 1973, c. H-11.

Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leur enfants en cas de décès ou d'absence du mari

315. Peuvent être versés, conformément à la *Loi sur le bien-être social*, L.R.N.B. 1973, c. S-11, des paiements d'aide sociale au parent seul ou à toute personne nécessiteuse. De plus, les parents à faible revenu, y compris les bénéficiaires de l'aide sociale, ont droit à une subvention pour garderie. S'ils sont propriétaire d'une habitation, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent également demander une exonération d'impôt foncier conformément à la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, L.R.N.B. 1973, c. R-10.

316. En cas de séparation ou de divorce, il est possible de demander aux tribunaux de la famille des ordonnances alimentaires ou l'exécution des accords de cette nature.

317. Les adolescentes enceintes ou mères de famille peuvent profiter de mesures d'aide financière particulières ainsi que de services d'aide leur permettant soit d'acquérir les aptitudes nécessaires pour bien élever leurs enfants, soit de reprendre leurs études ou encore d'entrer sur le marché du travail.

318. L'alinéa 4(1)*g*) de la *Loi sur l'évaluation*, L.R.N.B. 1973, c. A-14, qui prévoyait des exonérations d'impôt foncier applicables aux propriétés appartenant à des femmes, a été abrogé en 1986 et remplacé dans la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* par une disposition applicable sans égard au sexe. L'alinéa 6.1(1)*b*) de cette dernière accorde une réduction d'au plus 200 $, applicable aux taxes exigibles, si le revenu du propriétaire ou de l'occupant ou le revenu de cette personne et de son conjoint ou co-résident n'excède pas 9 500 $.

C. Protection des enfants et des jeunes

Enfants ayant des difficultés d'apprentissage

319. L'entente qu'avaient conclue le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services communautaires et aux termes de laquelle les services de travailleurs sociaux étaient offert, en milieu scolaire, aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou de problème de comportement n'est plus en vigueur. Les étudiants qui ont de troubles d'apprentissage bénéficient maintenant de services offerts dans le cadre de programmes relevant des districts scolaires.

Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes

320. Même si le ministère du Travail ne dispose pas de données directes concernant le nombre d'enfants ou de jeunes d'un groupe d'âge particulier qui travaillent à une date donnée, il est possible d'avoir une idée du nombre d'enfants et de jeunes âgés de moins de seize ans qui ont travaillé au cours d'une année donnée en examinant le nombre de permis de travail délivrés à ces personnes par le directeur de la Direction des normes d'emploi au cours de l'année en question. Depuis 1986, le nombre de permis de travail qui ont été délivrés annuellement aux personnes âgées de moins de seize ans sont : 259 en 1986; 336 en 1987; 508 en 1988 et 956 en 1989.

321. Même si l'employeur requérant doit, conformément aux dispositions de la formule de demande de permis de travail applicable aux personnes âgées de moins de seize ans, indiquer la nature du travail qui doit être accompli par la personne visée par la demande de permis, cette donnée n'est pas disponible sous forme statistique. Cependant, le directeur de la Direction des normes d'emploi a déterminé que les catégories à l'égard desquelles le plus grand nombre de permis de travail est délivré chaque année à des personnes âgées de moins de seize ans sont le secteur de la restauration-minute, les usines de transformation du poisson et les ateliers d'adaptation au travail offerts par les districts scolaires.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

322. La *Loi sur le bien-être social*, L.R.N.B. 1973, c. S-11, assure maintenant la protection dans certaines situations visées précédemment par la *Loi sur les locations aux invalides*, L.R.N.B. 1973, c. D-11, et la *Loi sur l'assistance-vieillesse*, L.R.N.B. 1973, c. O-3. En effet, la *Loi sur le bien-être social* prévoit maintenant le paiement de certaines sommes aux personnes nécessiteuses, sans égard à leur âge, ainsi qu'aux personnes qui sont physiquement ou mentalement handicapées.

B. Droit à une nourriture suffisante

Les régimes agraires et l'utilisation des ressources naturelles

323. Le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick applique 40 lois concernant la production alimentaire et l'utilisation des ressources naturelles. Le ministère offre ses services par l'entremise de plusieurs directions et divisions.

324. La Division des ressources des terres agricoles fournit des services d'appui technique au secteur des grandes cultures. Elle assure également des services d'information sur les sols et les terres, l'analyse de tissus et de moulées en laboratoire, le relevé des types de terres disponibles et de leur qualité et des services de climatologie. Le personnel technique fournit des conseils ainsi que des services d'appui technique concernant les structures des entreprises agricoles, la machinerie agricole, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, le drainage des terres agricoles, la conservation du sol et de l'eau, l'irrigation et d'autres aspects techniques de l'agriculture.

325. La Direction de l'industrie végétale assure des services de santé des végétaux et de surveillance et d'éradication des maladies des végétaux en plus d'offrir les services de spécialistes de la mise en valeur de cultures céréalières et fouragères et d'effectuer des évaluations quant à la variété et à la fertilité des espèces. Des connaissances techniques concernant les fruits et légumes sont également transmises au personnel des bureaux locaux et au secteur agricole.

326. La Direction de l'industrie animale a pour objectif de venir en aide aux entreprises viables d'élevage du bétail et de la volaille de l'ensemble de la province et de leur permettre de prendre de l'expansion. Diverses politiques sont conçues et appliquées afin de favoriser l'amélioration de la qualité des produits, la santé des troupeaux et le rendement.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la quantité et la qualité des aliments produits

327. C'est au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation qu'il incombe d'assurer aux adultes la formation requise en matière d'agriculture. Le collège communautaire du Nouveau-Brunswick (Woodstock) assure la coordination des services en langue anglaise alors que le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick à Edmundston (à son établissement de Grand Falls) fait de même en langue française. De plus, la province apporte son appui à des programmes de formation agricole régionaux offerts au Nova Scotia Agricultural College de Truro. Ces activités de formation servent en partie à mettre en application les progrès réalisés en matière de connaissances scientifiques et techniques dans le domaine agricole.

328. Les entreprises agricoles viables peuvent obtenir du crédit et d'autres formes d'aide financière conformément aux lignes directrices de la *Loi sur l'aménagement agricole* dont l'application relève de la Direction de la gestion agricole et des finances du ministère de l'Agriculture. La Direction applique également la *Loi sur les prêts pour l'achat de matériel agricole* et la *Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail*, en plus d'offrir aux agriculteurs une vaste gamme d'activités de formation en matière de gestion agricole et de les aider à mettre en place des méthodes de gestion adéquates et efficaces.

329. La Direction de la commercialisation du ministère coordonne et apporte son appui aux activités de commercialisation des autres directions ainsi que des divers offices de commercialisation de produits agricoles et associations de la province. Des services sont offerts notamment en ce qui touche l'accroissement des marchés, la promotion, la distribution, l'information, l'étude des marchés et la planification. La Direction de l'organisation et de

l'inspection des marchés offre des services de financement et de soutien administratif à la Commission des produits laitiers et à la Commission de commercialisation des produits de ferme. La Direction assure également des services d'inspection et d'application en ce qui concerne la *Loi sur les produits laitiers*, la *Loi sur le classement des produits naturels*, la *Loi sur le secteur laitier*, la *Loi sur l'oléomargarine* et la *Loi sur les succédanés des produits laitiers*.

330. La *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, L.R.N.D. 1973, c. S-10, accorde une exemption visant les pellicules de plastique achetées par les fermiers ainsi que les produits pharmaceutiques et les médicaments achetés par les fermiers pour les animaux de ferme. La *Loi sur l'évaluation*, L.N.R.B. 1973, c. A-14, a pour effet d'éliminer la taxe foncière provinciale sur les dépendances agricoles.

331. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, de concert avec le gouvernement fédéral, encourage l'expansion du secteur de la culture en cage du saumon de l'Atlantique. La *Loi sur l'aquaculture*, qui a été adoptée en 1988 mais n'est pas encore en vigueur, aura pour objet de favoriser et de guider la croissance ordonnée de cet important nouveau produit de la mer. Les programmes de formation de l'école des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick sont adaptés aux besoins de ce secteur dans toutes les régions.

332. En plus de la *Loi sur la maladie des plantes* et de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* et la *Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick* ont également pour objet de protéger et d'améliorer les cultures et les ressources.

333. La *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, R.N.B. 1982, c. F-15.01, établit le régime de négociation collective dans le cadre duquel les organisations de pêcheurs et d'acheteurs de poisson ou les organisations d'acheteurs doivent conclure leurs conventions collectives. Ces conventions collectives renferment des modalités concernant les approvisionnements et le prix du poisson fourni à l'acheteur par le pêcheur.

Participation aux projets de coopération internationale

334. Le ministère de l'Agriculture est l'organisme directeur chargé de quatre projets de développement agricole financés par l'Agence canadienne de développement international. Ces projets se déroulent au Malawi, au Lesotho, au Nicaragua et en Chine. Les trois premiers projets portent sur des activités de développement du secteur laitier alors que le projet en Chine concerne des travaux de recherche sur les croisements et les maladies de la pomme de terre.

D. Droit au logement

335. La Société d'habitation du Nouveau-Brunswick dispose, aux termes des alinéas 10(1)*g*), *h*) et *i*) de la *Loi sur l'habitation du Nouveau-Brunswick*, des pouvoirs suivants :

> *g*) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif désireuse d'acheter, de construire, de

modifier, d'agrandir ou de réparer un logement résidentiel ou désireuse de rembourser un prêt à l'égard de ce logement résidentiel;

h) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif pour le coût de logement, y compris les suppléments locatifs, les allocations de logement, les coûts de chauffage, le paiement d'impôt foncier provincial ou municipal et le remboursement de prêts;

i) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne désireuse de réparer, d'améliorer ou d'entretenir sa résidence, y compris les réparations, les améliorations ou l'entretien de la charpente de la résidence et des systèmes septique, de plomberie, de chauffage ou électrique, de manière à fournir une habitation à prix modique, convenable et adéquate.

336. La *Loi sur l'évaluation*, L.R.N.B. 1973, c. A-14, accorde une réduction de la taxe foncière de 200 $ aux personnes âgées de 65 ans et plus.

Mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales

337. La Société d'habitation du Nouveau-Brunswick assure l'exécution d'un certain nombre de programmes visant à aider les ménages ruraux défavorisés à atteindre les normes minimales en matière de santé et de sécurité, comprenant l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées. Le Programme de logements pour les ruraux et les autochtones ainsi que le Programme de logements de base ont pour objet de fournir des habitations aux familles rurales à faible revenu et aux autochtones qui habitent à l'extérieur des réserves.

Mesures prises pour la protection des locataires

338. La *Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick* accorde des allocations de logement aux familles, aux personnes seules, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux ménages habitant des logements fournis par les secteurs privé, public et à but non lucratif. Des prêts et des subventions sont versés aux propriétaires d'habitation afin de les aider à effectuer des réparations, des rénovations ou des modifications à l'intention des occupants handicapés, pour terminer la construction de leur habitation ou pour effectuer des réparations urgentes, conformément aux normes prévues par la plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada.

339. Le ministère de l'Aide au revenu offre un programme d'aide à la réduction des coûts du loyer pour les personnes âgées et pour les handicapés. De plus, à compter de 1990, les handicapés pourront obtenir une allocation pour le gîte et le couvert. En outre, le taux unitaire de base accordé aux personnes nécessiteuses comprend une somme applicable aux frais de logement.

340. La *Loi sur la location de locaux d'habitation*, L.R.N.B. 1973, c. R-10.2, réglemente les relations entre les locataires et les propriétaires et définit les droits et les devoirs de chacun. La Loi permet aussi la nomination d'un médiateur des loyers pour, entre autres, aviser les

locataires et les propriétaires en matière de location, recevoir les plaintes et agir en tant que médiateur, effectuer des enquêtes et inspecter les lieux.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

341. Le ministère de la Santé et des Services communautaires applique l'ensemble des lois provinciales ayant pour objet de promouvoir et de protéger le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Il y a peu de changements à cette législation depuis la soumission du premier rapport sur les articles 10 à 12.

342. La Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance applique le programme concernant l'alcoolisme et la pharmacodépendance; elle relève du ministre de la Santé et des Services communautaires. Deux programmes de traitement interne d'une durée de 28 jours ainsi que sept cures de désintoxication sont offerts dans l'ensemble de la province.

Protection de l'environnement

343. Les amendes maximales prévues par la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.B. 1973, c. C-6, ont été haussées comme suit pour violation des dispositions de la présente loi ou du règlement : s'il s'agit d'un particulier, de 500 $ à 5 000 $; et, s'il s'agit d'une corporation, de 5 000 $ à 50 000 $.

344. De plus, on a proclamé et mis en oeuvre, en 1987, le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* (Règl. 87-97). Ce règlement s'applique aux réservoirs de stockage souterrains et hors sol d'une capacité de plus de 2 000 litres.

345. Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règl. 87-83), on applique un mécanisme de contrôle régulier des indices de la qualité de l'environnement dans l'ensemble de la province ainsi qu'un mécanisme d'analyse approfondie de l'impact sur l'environnement d'importants projets de mise en valeur.

346. La *Loi sur l'aquaculture*, sanctionnée en 1988, mettra en place, au moment de sa proclamation, des mécanismes de contrôle environnemental des sites aquacoles.

Traitement et contrôle des maladies épidémiques, endémiques et autres

347. La *Loi sur la sécurité au travail* a été remplacée par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui est entrée en vigueur en 1984. La nouvelle loi est appliquée par la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, société d'État comptant un conseil d'administration tripartite formé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, créée par la *Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail*. Cette dernière, entrée en vigueur en 1980, a eu pour effet de confier la responsabilité d'appliquer l'ensemble des textes législatifs concernant l'hygiène et la sécurité au travail à la Commission. De plus, elle a confié à la Commission le mandat de :

a) soutenir le principe que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sûr et salubre;

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'obéissance de la présente loi et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

c) élaborer et diriger les programmes éducatifs destinés à promouvoir l'hygiène et la sécurité du travail;

d) entreprendre des recherches relatives à l'hygiène et la sécurité au travail;

e) proposer des mesures législatives, des politiques et des procédés destinés à promouvoir l'hygiène et la sécurité au travail; et,

f) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui lui semblent souhaitables.

348. La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* énonce en détail les droits et obligations des travailleurs, des employeurs et des autres intéressés en ce qui concerne les lieux de travail. Elle énonce les exigences en ce qui concerne l'étiquetage des produits chimiques, les renseignements à fournir à leur égard et la formation qui doit être dispensée aux travailleurs quant à l'utilisation, la manutention et l'entreposage sécuritaires de ces produits. En outre, la formation des travailleurs est devenue un élément obligatoire de toutes les méthodes de travail, y compris l'utilisation des machines et du matériel.

Article 13 : Droit à l'éducation

Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, etc.

349. De concert avec le ministère de l'Éducation, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a mis à l'essai des programmes d'enseignement concernant les droits de la personne dans certaines écoles élémentaires pendant une période de deux ans (de 1986 à 1988). Ces programmes, élaborés par la Fondation canadienne des droits de la personne, ont pour objectifs généraux de sensibiliser les enfants aux valeurs et aux principes relatifs aux droits de la personne sur lesquels repose le système juridique canadien et de leur faire adopter une attitude d'ouverture à l'égard des autres et de leurs opinions, conformément aux principes sous-jacents aux droits de la personne.

350. En 1989, de concert avec le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick et l'Association des enseignants et enseignantes du Nouveau-Brunswick, la Commission a parrainé une conférence sur l'enseignement du multiculturalisme et des droits de la personne intitulée «Together We Care». Cette conférence d'une durée de trois jours a permis aux enseignants, enseignantes et administrateurs d'examiner de manière plus approfondie les diverses questions touchant l'enseignement des droits de la personne. Parmi les sujets examinés, mentionnons l'introduction aux droits de la personne en salles de cours, l'enseignement concernant les races et les cultures, les droits des enfants, la sensibilisation

interculturelle, l'enseignement des droits de la personne au Nouveau-Brunswick, l'enseignement aux enfants du 21e siècle, les diverses méthodes d'enseignement des droits de la personne, et le multiculturalisme et les droits de la personne en tant que parties intégrantes du milieu scolaire global.

351. Le «Human Rights: A Guide to Audio Visual Resources» a été préparé en 1989 par la Commission comme outil pédagogique à l'intention des enseignants et enseignantes qui désirent promouvoir diverses questions touchant les droits de la personne et en discuter. Ce guide dresse la liste de 286 vidéos ou films qui peuvent être empruntés de diverses organisations du Nouveau-Brunswick.

352. En 1988, afin de promouvoir dans les écoles les droits de la personne et les obligations qui s'y rattachent, la Commission a parrainé un concours d'affiches dans toutes les écoles secondaires du premier cycle. On a demandé aux étudiants de choisir un thème dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, dans le cadre des célébrations du 40e anniversaire de la Déclaration.

Droit à l'enseignement primaire

353. Les programmes et services éducatifs à l'intention des enfants qui ont des besoins spéciaux ont fait l'objet d'une révision et relèvent maintenant de la Direction des services aux élèves du ministère de l'Éducation.

354. La *Loi sur l'enseignement spécial* a été abrogée. Les districts scolaires sont chargés de dispenser l'enseignement aux enfants du district qui répondent aux exigences relatives à l'âge et à la résidence, ce qui comprend les étudiants qui ont des troubles d'apprentissage.

355. L'Office de l'éducation spéciale pour les provinces de l'Atlantique, organisation commune des quatre provinces de l'Atlantique, administre des écoles et autres services à l'intention des étudiants souffrant de troubles visuels ou auditifs.

Droit à l'enseignement secondaire

356. Les étudiants du niveau secondaire ont la possibilité de choisir leurs cours parmi une vaste gamme de cours visant à répondre aux besoins créés par l'évolution rapide de la société. Bon nombre de ces cours font une place à la technologie et ils sont offerts à tous les étudiants.

Droit à l'enseignement supérieur

357. La Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes préconise une accessibilité plus grande à l'enseignement supérieur. À cette fin, la Commission a publié, en 1988, une étude intitulée «Troubles d'apprentissage dans l'enseignement postsecondaire» qui était accompagnée de recommandations visant à favoriser l'accès à l'enseignement postsecondaire aux étudiants souffrant de troubles d'apprentissage. La Commission travaille présentement à l'élaboration d'une politique touchant l'établissement de garderies de jour sur les campus des établissements d'enseignement afin de favoriser davantage l'accès à l'enseignement supérieur aux étudiants adultes dont le nombre ne cesse de croître.

358. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation gère neuf collèges communautaires dans la province, cinq anglophones et quatre francophones. Ces collèges servent la population adulte, principalement les personnes de 18 ans et plus, auxquelles ils offrent des programmes réguliers menant à l'obtention de certificats et de diplômes ainsi qu'un large éventail de programmes de formation de durées plus courtes. Chaque année, on compte environ 50 000 inscriptions aux programmes de formation à temps plein et à temps partiel.

359. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation est également chargé de l'exploitation de l'École d'artisanat du Nouveau-Brunswick ainsi que des cinq écoles des soins infirmiers de la province.

360. Les taux de participation des femmes et autres groupes cibles spéciaux aux programmes d'apprentissage ont toujours été très faibles. Il s'agit là d'un problème particulier étant donné que les femmes constituent, par une mince marge, la majorité de la population. Des efforts continuent d'être déployés pour faire accepter davantage par les employeurs les apprentis de sexe féminin ainsi que les apprentis appartenant à d'autres groupes cibles, afin de modifier l'attitude des moniteurs professionnels et, afin d'offrir des services d'orientation spéciaux aux apprentis de sexe féminin ainsi qu'aux apprentis appartenant à des groupes cibles. L'accès des femmes et des membres d'autres groupes cibles aux programmes autres que les programmes d'apprentissage est beaucoup plus grand étant donné l'absence de rapports employeur-employé.

361. Des mesures ont été prises au cours des dernières années afin d'assurer aux personnes handicapées un accès plus grand aux divers collèges et à leurs programmes.

362. On a effectué une révision des programmes de formation à l'intention des pêcheurs et des aquiculteurs en vue de permettre aux habitants de diverses régions de profiter de possibilités d'accès accrues à ces programmes.

Droit à l'éducation de base

363. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation est chargé de dispenser l'éducation de base aux adultes qui n'ont pas suivi ou terminé leurs cours primaire et secondaire. Les services de formation se rapportant à l'éducation de base sont offerts gratuitement.

364. Les mesures prises en matière d'alphabétisation comprennent : les programmes offerts dans les collèges communautaires; les subventions accordées aux conseils d'alphabétisation qui réunissent, sur une base individuelle, un bénévole et un étudiant [illegible] programmes de formation générale en cours du soir; la Stratégie jeunesse, avec ses centres d'apprentissage mis sur pied dans des édifices facilement accessibles du centre-ville pour les personnes âgées de 15 à 24 ans qui éprouvent de la difficulté à passer de l'école au marché du travail; le projet de la péninsule acadienne (secteur francophone); les cours préparatoires à la formation professionnelle; et, les cours par correspondance. Les dépenses engagées en matière d'alphabétisation en 1989-1990 étaient en hausse de 84 p. 100 par rapport à 1986-1987. Au cours de cette période, le nombre d'adultes profitant de programmes de formation en matière d'alphabétisation s'est accru d'environ 30 p. 100, passant de 12 501 à 16 676.

365. Dans le cadre de l'Année internationale de l'alphabétisation, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation coordonne un certain nombre d'activités de concert avec d'autres ministères et organismes.

366. On a recommencé à insister sur la prestation de services de précepteurs à l'alphabétisation dans les établissements correctionnels de la province. Des cours de sensibilisation aux besoins des gens inaptes à la lecture sont offerts aux travailleurs de première ligne du ministère du Solliciteur général, aux conseillers du programme CIBLE (Combattre l'inaptitude au travail : bâtir des lendemains par l'emploi) du ministère de l'Aide au revenu, aux professionnels des services de santé et des services sociaux, ainsi qu'aux employeurs par le biais d'un programme du ministère du Travail concernant l'alphabétisation en milieu de travail. De nombreuses bibliothèques de la province ont commencé à mettre au point des centres de ressources en matière d'alphabétisation. Le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick a fait de la prestation par des pairs de services de précepteurs et de conseillers un objectif prioritaire, en insistant sur les aptitudes à la lecture et à l'écriture.

367. Plusieurs propositions concernant la province ont été approuvées en 1989 dans le cadre du Programme national d'alphabétisation. Ces propositions portent sur les systèmes informatiques d'apprentissage, l'élaboration de documents pédagogiques, le perfectionnement professionnel des praticiens, les programmes destinés aux groupes autochtones, aux collectivités rurales et aux lieux de travail. Elles prévoient également l'exécution de travaux de recherche supplémentaires sur l'ampleur du phénomène de l'analphabétisation au Nouveau-Brunswick.

Établissement d'un système adéquat de bourses

368. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation s'est vu confier la responsabilité de l'application de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, R.N.B. 1984, c. Y-2. La Direction de l'aide financière et des services aux étudiants est l'organisme chargé d'administrer le Programme canadien de prêts aux étudiants dans la province. La Direction évalue les besoins des étudiants et autorise les prêts accordés en application du Programme.

369. Dans le cadre de son Programme de bourses d'entretien, la province du Nouveau-Brunswick accorde des bourses d'une valeur maximale de 2 700 $ par année universitaire aux étudiants admissibles dont on a déterminé qu'ils en avaient grandement besoin afin de limiter leur endettement. Le Programme de bourses d'entretien est appliqué de concert avec le Programme canadien de prêts aux étudiants afin d'offrir des fonds supplémentaires, habituellement non remboursables.

370. Le Programme de remise de prêt du Nouveau-Brunswick a pour objectif de réduire l'endettement des étudiants du Nouveau-Brunswick qui doivent emprunter certaines sommes en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants afin d'obtenir leur premier diplôme de premier cycle. Les étudiants dont l'endettement dépasse 9 000 $ au cours de leurs quatre premières années d'étude sont admissibles à une remise pouvant aller jusqu'à 25 p. 100 de leur dette totale. Cependant, la remise ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire à moins de 9 000 $ leur endettement.

371. Comme la province connaît une pénurie de professionnels en exercice dans les domaines de la physiothérapie, de l'ergothérapie, de la technologie des sciences respiratoires, de la phoniatrie, de l'audiologie, de la pharmacie clinique, de l'hygiène dentaire et de la radiothérapie/oncologie, on a créé le Programme de remise sur les prêts à des fins incitatives afin d'encourager les professionnels qui étudient dans ces domaines à l'extérieur de la province à revenir pratiquer au Nouveau-Brunswick après l'obtention de leur diplôme.

372. En 1988, le Conseil de l'enseignement supérieur des provinces maritimes a publié un document intitulé l'Aide aux étudiants dans les années 1990 dans lequel il formulait des recommandations à court et à long terme en vue de permettre à plus d'étudiants nécessiteux d'accéder à l'enseignement postsecondaire.

Droit de choisir l'établissement scolaire et liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

373. La *Loi scolaire* permet la création de districts scolaires de langue française et de langue anglaise. Ainsi, il est possible aux enfants de recevoir l'enseignement dans l'une ou l'autre des langues officielles de la province, c'est-à-dire l'anglais ou le français.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

A. Droit de participer à la vie culturelle

374. En juillet 1981, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a décrétée la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.* La Loi souligne l'égalité de statuts et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques anglaise et française. Elle stipule que le gouvernement du Nouveau-Brunswick assurera la protection de l'égalité de statuts ainsi que l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier leurs droits à des institutions distinctes où les activités culturelles, éducationnelles et sociales peuvent avoir lieu. Elle prévoit aussi que le gouvernement du Nouveau-Brunswick devra dans ses textes de lois proposés, dans l'allocation de ses ressources publiques et dans ses politiques et programmes, prendre des mesures positives afin de promouvoir le développement culturel, économique et social des communautés linguistiques officielles.

375. La province a adopté, en 1986, sa politique de multiculturalisme fondée sur les principes de l'égalité, de la reconnaissance, de la conservation des patrimoines culturels et de la participation. La politique reconnaît que la conservation et le partage des patrimoines constituent une force vitale créatrice dans l'évolution de la société néobrunswickoise. Par cette politique, la province s'engage à garantir, dans un esprit de tolérance et d'acceptation, la liberté de choix en matière d'engagement et d'expression culturels.

376. Les organisations qui oeuvrent dans le domaine du multiculturalisme reçoivent de l'aide par le biais de subventions accordées par le ministère du Travail dans le cadre de son programme d'appui au multiculturalisme. Les subventions sont accordées à l'égard d'activités et de projets contribuant à la mise en oeuvre des buts et objectifs de la politique.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

377. La province a créé, au sein du ministère du Commerce et de la Technologie, le Secrétariat aux sciences et à la technologie qui est chargé de coordonner et de promouvoir les activités touchant la science et la technologie et d'élaborer des politiques et des plaidoyers pour le ministère et, de façon plus générale, pour le gouvernement et la province. Le personnel du Secrétariat reste en contact avec les responsables des autres provinces et des ministères fédéraux en ce qui a trait aux politiques touchant la science et la technologie en participant aux activités du Conseil des ministres des sciences et de la technologie et de ses groupes de travail nationaux.

378. La province a créé le Conseil consultatif du ministre sur les sciences et la technologie qui formule des recommandations au gouvernement relativement à l'avancement des sciences et de la technologie dans la province.

379. Le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral ont signé, en mai 1986, une entente auxiliaire Canada-Nouveau-Brunswick sur l'innovation industrielle et le développement technologique. Cette entente a pour objectif global d'accélérer le développement et l'application de technologies de manière à accroître et à améliorer les possibilités d'emploi au Nouveau-Brunswick. À titre d'exemple d'initiatives appuyées dans le cadre de l'entente auxiliaire, on a fourni les fonds et le personnel nécessaires au «Centre d'innovation N.-B.» qui a pour tâche d'aider à l'établissement de nouvelles entreprises en dispensant des conseils en matière de gestion, de finance, de commercialisation, de faisabilité technologique et de programmes commerciaux. Complément du «Centre d'innovation N.-B.» et également financé en application de l'entente auxiliaire, «Incutech Brunswick Inc» est un centre d'incubation pilote créé conjointement par l'Université du Nouveau-Brunswick et le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick. L'établissement fournit de l'espace à coût modique, des services communs et l'accès facile à des sources d'expertise-conseil en matière commerciale et technique aux entreprises technologiques clientes.

380. La province, par l'entremise du Secrétariat aux sciences et à la technologie, travaille également de concert avec le gouvernement du Canada afin de relever le degré de compréhension du public en ce qui concerne la recherche, le développement et la diffusion des sciences et de la technologie.

5. QUÉBEC

381. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en adoptant, le 21 avril 1976, le décret no 1438-76, conformément à son droit interne. La période couverte par ce deuxième rapport se termine en février 1990. Tel que demandé par le Comité, le présent rapport décrit la situation générale ainsi que les principaux programmes et institutions s'occupant des droits visés aux articles 10 à 15 du Pacte, mettant en évidence l'évolution notée à ce chapitre depuis l'adhésion au Pacte.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

382. Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a largement bonifié son régime d'allocations d'aide aux familles. C'est le cas notamment du régime d'allocations familiales qui a été soustrait depuis 1987 à toutes formes de récupération par le biais des impôts et dont les montants accordés ont été indexés annuellement. Deux nouvelles mesures se sont ajoutées en 1988 et 1989, à savoir des allocations pour jeunes enfants ainsi que des allocations à la naissance pour les trois premiers enfants. Enfin, le Québec a profité de la réforme de son régime de sécurité du revenu pour mettre sur pied un programme d'aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT), lequel offre une aide financière mensuelle aux travailleurs à faible revenu.

383. Le nouveau système de la sécurité du revenu a aussi introduit, au début de 1990, une allocation-logement visant à compenser les frais supplémentaires de logement occasionnés par la présence d'enfants. S'ajoute à cette mesure un programme d'accès à la propriété créé en 1988 et prenant la forme d'une aide à la mise de fonds pour l'achat d'une première résidence. Ce programme s'adresse aux familles comptant au minimum un enfant âgé de moins de 18 ans.

384. Le Québec s'est doté en 1988 d'une politique des services de garde prévoyant un plan de développement axé sur les besoins des parents. De plus, le programme d'exonération financière pour les parents à faible revenu a été bonifié et couvre désormais jusqu'à 70 p. 100 du tarif de garde. Enfin, en décembre 1987, le Québec annonçait la création du Conseil de la famille et adoptait une politique familiale visant à reconnaître l'importance de la famille en tant qu'institution et milieu de vie, notamment par le soutien collectif aux parents.

385. Le 1er juillet 1989, entrait en vigueur la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, 1989, c. 55. La Loi crée, au moment du mariage, un patrimoine familial formé de certains biens, sans égard à celui des deux époux qui en détient la propriété. En cas de rupture de l'union, la valeur du patrimoine familial des époux est divisée en parts égales entre eux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas. La Loi introduit un mécanisme permettant au conjoint qui a collaboré, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de l'autre, de réclamer compensation pour cet apport.

386. Le Québec a amendé son *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, en 1986 et en 1989 afin de rendre la résidence principale insaisissable, sauf exceptions, lorsque la créance réclamée est inférieure à 10 000 $. L'objectif est de protéger la résidence familiale contre une saisie pour le recouvrement d'un montant dérisoire. La *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* prévoit également des mesures de protection de la résidence familiale.

B. Protection de la maternité

387. Le Québec a franchi, au cours des 15 dernières années, une étape importante dans la lutte contre la mortalité périnatale. De nombreux avis ont été produits en vue d'élaborer une politique de périnatalité concernant les sujets suivants : adolescentes et fertilité, naître égaux et en santé, vivre avec un nourrisson, la mortalité et la morbidité périnatales et infantiles, la pratique des sages-femmes. À cela s'ajoutent de nouvelles orientations concernant la périnatalité, un projet de loi sur la pratique des sages-femmes (1989) ainsi que le rapport d'un comité de travail sur les nouvelles technologies de reproduction humaine (1988).

388. La *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., c. R-10, la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., c. R-11, et la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q., c. R-12, ont été modifiées en 1987 pour permettre aux enseignantes qui se qualifient, le rachat des années de service qui avaient été remboursées suite à une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption. En plus de permettre à ces employées de se faire créditer, en tout ou en partie, les années d'enseignement antérieures au 1er janvier 1968, ces lois ont aussi reconnu aux employées qui s'étaient absentées pour un congé de maternité, le droit de se faire créditer, sans cotisation et pour fins de pension, un nombre maximum de jours cotisables.

389. Un avant-projet de loi est actuellement à l'étude pour modifier la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, en vue de prévoir l'amélioration des droits parentaux, notamment au chapitre des congés permis à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ainsi qu'en ce qui concerne le travail en temps supplémentaire demandé à un employé par son employeur.

C. Protection des enfants et des jeunes

390. La *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1984, c. 4, a pour objet principal de distinguer les mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance. Elle vise aussi à retrancher de la *Loi sur la protection de la jeunesse* les dispositions relatives aux infractions commises par des enfants à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, de même que les dispositions relatives aux mécanismes d'orientation de l'enfant en matière de délinquance. La Loi introduit notamment certains principes et droits nouveaux au chapitre des droits des enfants en vue d'augmenter la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. Elle apporte enfin des modifications substantielles relativement aux interventions sociales et judiciaires afin de rendre celles-ci plus efficaces et de les adapter à la réalité.

391. Le Québec rendait public, à l'automne 1989, une politique de santé mentale reposant sur les orientations suivantes : accroître la qualité des services, favoriser l'équité, rechercher des solutions dans le milieu de vie des personnes, consolider le partenariat.

392. En ce qui concerne l'adoption internationale, le *Code civil* du Québec a été modifié en 1987 pour permettre, à certaines conditions, qu'un jugement rendu hors du Québec puisse être reconnu avec les effets d'un jugement rendu au Québec.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Droit à une nourriture suffisante

393. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le gouvernement du Québec a adopté plusieurs lois et règlements concernant le système agraire. Ainsi, la *Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes*, L.Q. 1987, c. 70, a pour objet de modifier la *Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes*, L.R.Q., c. C-76, afin de limiter à 30 millions de dollars, par exercice financier, les prêts, avances, et garanties de prêts que le Ministre peut accorder. Le Québec a également modifié sa *Loi sur les terres publiques agricoles* en introduisant une nouvelle *Loi sur les terres agricoles du domaine public*, L.R.Q., c. T-7.1, qui propose un nouveau mode de transfert au domaine privé de toutes les terres agricoles du domaine public encore sous concession.

394. La nouvelle *Loi sur le financement agricole*, L.R.Q., c. F-1.2, propose une refonte du cadre législatif actuel du régime québécois de financement agricole. La Loi vise une simplification et une plus grande rationalisation de ce régime, tant du point de vue de son fonctionnement que de celui de son contenu. Elle prévoit notamment des modifications à l'article 1979*a*) du *Code civil* pour permettre, entre autres, d'utiliser le nantissement agricole pour garantir un solde de prix d'une vente qui est consentie par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*. La Loi prévoit aussi l'abrogation de la *Loi sur le crédit aquacole* et le remplacement des autres lois de financement agricole administrées par l'Office du crédit agricole. Enfin, la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*, L.Q. 1988, c. 3, propose des modifications à la *Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*.

395. Sur un autre plan, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole*, L.Q. 1989, c. 7, vient attribuer à un tribunal indépendant la fonction d'entendre les appels de décisions de la Commission de protection du territoire agricole. Elle prévoit notamment que dorénavant une personne pourra, sans l'autorisation de la Commission, aliéner ou lotir un lot en zone agricole où y construire plus d'une résidence à certaines conditions relatives à la superficie contiguë. La Loi institue en outre un fonds spécial ayant pour objet d'assurer la défense des personnes qui sont poursuivies en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant de leurs activités agricoles.

396. La *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles*, L.Q. 1988, c. 28, a pour objet de pourvoir à l'établissement de mécanismes propres à garantir aux producteurs agricoles, sous certaines réserves et conditions, le paiement de leurs créances relatives à la mise en marché d'un produit agricole. Une section sur les médicaments vétérinaires a également été ajoutée à cette loi.

397. La *Loi sur la transformation des produits marins*, L.R.Q., c. T-11.01, permet au ministre responsable des pêcheries et de l'alimentation de contrôler le processus de transformation des produits marins.

398. La *Loi sur le mérite de la restauration*, L.R.Q., c. M-10.1, a permis d'instituer l'Ordre du mérite de la restauration, dans le but d'encourager les restaurateurs, par des honneurs et des récompenses, à bien apprêter et servir les produits alimentaires du Québec.

399. La *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux*, L.Q. 1986, c. 53, étend l'application de la section 1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* à tout animal d'élevage ainsi qu'à ses oeufs et ovules fécondés. Les modifications à cette section visent également à assurer qu'une maladie contagieuse ou parasitaire dépistée par le propriétaire ou le possesseur d'un animal ou par un médecin vétérinaire soit déclarée sans délai à un fonctionnaire désigné.

400. La *Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*, L.Q. 1987, c. 61, a pour but d'harmoniser avec la *Charte des droits et libertés de la personne*, les pouvoirs d'inspection des produits laitiers ou de leurs succédanés. Elle vise aussi à introduire, pour des motifs d'urgence, le pouvoir, pour le Ministre, d'ordonner la cessation de l'exploitation de tout lieu utilisé à des fins d'activités industrielles ou commerciales concernant les produits laitiers et leurs succédanés et constituant un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs. La *Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments*, L.Q. 1987, c. 62, contient une disposition similaire.

401. De nombreux règlements ont également été adoptés par le gouvernement en vue de permettre la mise en oeuvre de ces diverses lois.

B. Droit au logement

402. Créée en 1967, la Société d'habitation du Québec a pour mandat de promouvoir l'amélioration de l'habitat, de faciliter l'accès des citoyens à la propriété immobilière ou à un logement à loyer modique, la priorité étant donnée aux ménages à faible revenu ou à revenu modique. Depuis 1987, la Société assume l'ensemble des activités gouvernementales en matière d'habitation. Afin de rencontrer ses objectifs, la Société administre plusieurs programmes. Certains de ces programmes sont à frais partagés (gouvernement du Québec/ gouvernement du Canada) tandis que d'autres sont financés et administrés exclusivement par le Québec.

403. Les principaux programmes à frais partagés se résument aux suivants : les programmes de logement sans but lucratif du secteur public et du secteur privé qui ont pour but de faire réaliser, par des coopératives et des organismes sans but lucratif, ou encore de mettre à la disposition des familles, des personnes retraitées et des personnes handicapées à faible revenu, des logements à loyer modique. Ces programmes ont permis jusqu'à ce jour la réalisation de 133 projets totalisant 1 888 unités d'habitation.

404. La Société administre également un programme de supplément au loyer permettant aux ménages retenus de payer un loyer proportionnel à leur revenu. En 1988, 6 870 unités d'habitation étaient touchées par ce programme. Les programmes de logement sans but lucratif du secteur public pour les Inuit ainsi que les programmes de logement pour les clientèles autochtones permettent d'accroître l'offre de logement locatif public au sein des communautés inuit vivant sur le territoire situé au nord du 55e parallèle et de venir en aide aux ménages autochtones dans le besoin.

405. La Société a également la responsabilité d'administrer un programme d'aide à la restauration de logements détériorés habités par des ménages à faible revenu. Il est complété par un programme de réparation d'urgence dont l'objectif est de venir en aide aux ménages des régions rurales qui éprouvent des besoins impérieux en matière d'habitation.

406. Les principaux programmes financés et administrés exclusivement par le Québec sont notamment le programme d'allocation-logement pour personnes âgées, ainsi que le programme d'aide à la mise de fonds, lequel a pour but d'aider les ménages désireux de faire l'acquisition d'une première maison à compléter la mise de fonds généralement requise par les institutions financières.

407. La contribution financière du gouvernement du Canada au programme à frais partagés varie selon des critères définis par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Les municipalités du Québec contribuent également aux coûts de certains de ces programmes.

408. En ce qui concerne la protection des locataires, la Régie du logement du Québec prend également des mesures pour protéger ceux-ci des hausses abusives de loyer, pour limiter les motifs d'éviction des locataires, pour maintenir la qualité du parc de logements locatifs et enfin pour contrôler les démolitions et les transformations d'immeubles résidentiels à vocation locative.

409. Étant donné que le Québec comporte des zones importantes de tremblements de terre, comme plusieurs autres régions au Canada, le Conseil national de recherche du Canada a demandé à des experts de divers milieux d'intégrer cette question dans le Code national du bâtiment (CNB). Les normes contenues dans le CNB sont en vigueur partout au Québec, puisqu'elles ont été adoptées par décret gouvernemental. Elles visent notamment le développement et l'amélioration de la construction de logements, y compris des normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et autres catastrophes naturelles.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

410. Depuis son premier rapport sur le Pacte, le Québec a adopté une politique-cadre d'administration des services de la santé au travail de première ligne, en vue de départager les responsabilités entre les divers intervenants de son réseau. Par ailleurs, le programme de service dentaire à l'intention des enfants a été étendu aux enfants de moins de 15 ans. Les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les personnes à leur charge peuvent quant à eux obtenir certains services gratuitement, selon certaines conditions.

411. Suite au dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement du Québec soumettait à la population, en avril 1989, ses orientations en matière de santé et de services sociaux. Celles-ci visaient à solutionner les problèmes actuels du système et à lui permettre de s'adapter avec plus de souplesse aux défis de l'avenir. Suite à cette démarche, le gouvernement a introduit un avant-projet de loi qui propose une refonte de l'actuelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Par ailleurs, en juin 1989, le gouvernement a procédé à la création du Centre québécois de coordination sur le sida, lequel a une fonction de conseil auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de sida et de coordination des plans d'action de lutte contre la maladie.

412. Enfin, à l'automne 1989, le gouvernement rendait public le rapport du Comité sur les abus exercés à l'endroit des personnes âgées et intitulé *Vieillir... en toute liberté*.

Article 13 : Droit à l'éducation

A. Principaux textes de lois et règlements administratifs

413. Le droit de toute personne à l'éducation est garanti par l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Les autres lois entourant l'exercice de ce droit sont notamment : la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science*, L.R.Q., c. M-15.1.1; la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, L.Q. 1989, c. 18; la *Loi sur l'Université du Québec*, L.R.Q., c. U-1; le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26; la *Loi sur les prêts et bourses aux étudiants*, L.R.Q., c. P-21, (en voie de révision); la *Loi sur les investissements universitaires*, L.R.Q., c. I-17; la *Loi sur le Conseil des universités*, L.R.Q., c. C-58; la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q., c. C-60; la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1; la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51; la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01.

414. Quelques-unes de ces lois s'accompagnent de textes réglementaires. De plus, les chartes universitaires accordées par le gouvernement du Québec explicitent la mission spécifique des universités dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche.

415. L'Assemblée nationale a adopté, en décembre 1989, la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation*. Cette loi institue le fond de la formation à distance et permet au Ministre de fournir, dans les domaines de sa compétence, à toute personne ou organisme, des services liés à la formation à distance et, à la demande d'un autre ministre, dans le domaine de compétence de ce dernier, les mêmes services à toute personne ou organisme.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, etc.

416. Depuis son premier rapport, le Québec a procédé à un développement accru de l'enseignement des droits de la personne en milieu scolaire, conformément à l'esprit de la recommandation de l'UNESCO du 19 novembre 1974. Dans ce même esprit, de nombreuses initiatives pédagogiques ont été prises visant la promotion d'une éducation civique basée sur l'éducation à la paix. Suite à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec, le 10 décembre 1986, de la *Déclaration sur les relations interethniques et interraciales*, de nombreuses émissions de télévision traitant des enfants des communautés culturelles au Québec ont été réalisées et des sessions de sensibilisation du personnel scolaire aux dimensions interculturelles de l'éducation sont maintenant dispensées en permanence.

C. Droit à l'enseignement primaire

417. L'accès aux services éducatifs est généralisé au Québec et les obstacles géographiques n'existent pratiquement plus à ce niveau d'enseignement. Il n'existe également aucune discrimination concernant l'accès des filles aux services éducatifs, comme en témoigne le

rapport du Québec relatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Dans sa réponse de mars 1988 au questionnaire préparé par l'UNESCO et relatif à la *Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (14 décembre 1960), le Québec fait le point sur les mesures d'assistance concernant le transport scolaire ainsi que sur le problème lié aux enfants de parents socio-économiquement défavorisés qui fréquentent l'école primaire. À la fin de 1987, 99 p. 100 des élèves complétaient leur instruction primaire au Québec.

D. Droit à l'enseignement secondaire

418. L'enseignement secondaire est obligatoire au Québec. Un certain nombre de mesures ont été adoptées en vue d'améliorer la persévérance scolaire, et particulièrement pour encourager les jeunes décrocheurs à effectuer un retour aux études. À cet égard, de nombreuses formules d'encadrement ont été mises à l'essai et de nouvelles orientations relatives à la formation professionnelle au secondaire ont été définies. Par ailleurs, l'accessibilité aux plus hautes classes de l'enseignement secondaire a quelque peu régressé au cours des dernières années, compensée toutefois par le développement spectaculaire de l'éducation des adultes.

E. Droit à l'éducation de base

419. Depuis 1983, le nombre d'adultes ayant suivi des cours reconnus par le ministère de l'Éducation a doublé. La clientèle de l'éducation des adultes était composée en 1987-1988 de 57 p. 100 d'hommes, inscrits en majorité en formation professionnelle, l'âge moyen étant de 30,8 ans.

F. Développement d'un réseau scolaire

420. La nouvelle *Loi sur l'instruction publique* constitue une refonte complète de l'actuelle Loi. Elle a pour but de restructurer les commissions scolaires en fonction de la langue plutôt qu'en fonction de la religion. Elle adapte en outre les cadres législatif et administratif de l'enseignement primaire et secondaire aux consensus sociaux. Elle définit enfin un nouveau régime juridique applicable à certaines personnes, tels les élèves handicapés, les adultes, etc.

421. En 1988-1989, le Québec a maintenu son effort en matière de micro-informatique scolaire. Cela s'est traduit par le développement de programmes de perfectionnement des enseignants et des enseignantes, par un soutien à la production, à l'évaluation et à l'acquisition de logiciels éducatifs. Enfin, la nouvelle loi prévoit la création dans chaque école d'un conseil d'orientation composé en particulier d'enseignants, lequel a notamment pour mandat de préparer le projet éducatif de l'école.

G. Droit à l'enseignement supérieur

422. Depuis le premier rapport du Québec, il n'y a pas eu de changements majeurs dans les lois et règlements touchant l'enseignement collégial. L'effort a plutôt été mis sur le développement de l'accessibilité à l'enseignement supérieur collégial de clientèles spécifiques difficiles à rejoindre, notamment les adultes, les femmes dans certains programmes où elles sont encore peu nombreuses, les autochtones, les personnes handicapées et les allophones.

423. La clientèle adulte est rejointe principalement par des programmes de formation de la main-d'oeuvre et par le moyen de la formation à distance et de la reconnaissance d'expériences de travail tout spécialement. La formation sur mesure est en outre un champ en plein développement. Des campagnes promotionnelles spécifiques destinées aux clientèles féminines ont été entreprises pour inciter celles-ci à choisir les programmes traditionnellement destinés aux hommes, spécialement dans les technologies de pointe. En ce qui concerne les populations autochtones, où l'on note un accès limité à l'enseignement supérieur et où les taux d'échecs sont beaucoup plus élevés que dans les groupes réguliers, on a introduit des programmes spéciaux accompagnés d'un encadrement particulier. Pour ce qui est des personnes handicapées, certains collèges du Québec reçoivent des subventions spéciales pour accueillir des élèves handicapés et pour leur offrir des services adaptés tels ceux reliés aux handicaps de l'ouïe et de la vue. Enfin, le Québec poursuit des études sur l'accueil et les besoins des groupes allophones du Québec en vue de proposer une politique permettant aux collèges d'assurer à ceux-ci une intégration sociale, économique et scolaire plus facile.

424. En ce qui concerne les universités, l'objectif prioritaire des 25 dernières années et celui qui est maintenu formellement pour les années à venir est précisément d'assurer l'accessibilité la plus large possible à l'université à tous ceux qui le désirent et qui en ont les capacités.

425. À cet effet, le gouvernement du Québec a procédé à des injections massives de fonds publics dans le secteur universitaire, à la création de nouveaux établissements, notamment en région, à la mise en place de programmes d'aide financière aux étudiants, au développement de programmes destinés à répondre à des besoins spécifiques de la société québécoise tel l'enseignement à distance avec la Télé-université, les mesures spéciales pour les handicapés et les stages en liaison avec les entreprises.

426. En ce qui concerne les conditions matérielles du personnel enseignant dans les universités québécoises, tous les professeurs réguliers à ce niveau sont couverts par des conventions collectives ou des protocoles de travail. Les chargés de cours sont également, dans la très grande majorité, régis par des conventions collectives. Enfin, le Québec s'est doté de plusieurs lois et règlements protégeant ou encadrant les conditions de travail. La part gouvernementale du Québec au financement de ses universités est très élevée. Ainsi, les subventions versées à l'éducation ont augmenté, entre 1986 et 1989, sur une base *per capita*, de 14,2 p. 100 en dollars courants et de 3,7 p. 100 en dollars constants, tandis que pour l'ensemble des dépenses gouvernementales, l'augmentation était de 11,6 p. 100 en dollars courants et de 0,8 p. 100 en dollars constants. De 1985 à 1990, la part de l'éducation dans les dépenses gouvernementales a augmenté de manière appréciable, passant de 18,7 p. 100 du total à 19,5 p. 100. Le volume total de l'aide financière accordée aux étudiants est quant à lui demeuré à peu près stable, le nombre de demandes d'aide financière ayant même diminué entre 1985 et 1990. Une telle situation s'explique par le fait qu'un nombre sans cesse plus élevé d'étudiants occupent pendant l'année des emplois rémunérés qui leur permettent de se procurer des liquidités plus élevées et de pouvoir ainsi éviter d'avoir recours au régime des prêts et bourses du gouvernement du Québec.

427. D'une façon générale, le taux de fréquentation universitaire au Québec a connu une progression constante, passant de 10,4 p. 100 de la population âgée de 18 à 29 ans en 1985-86, à 11,6 p. 100 en 1988-89.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

428. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le gouvernement du Québec s'est efforcé de favoriser la participation de l'ensemble des Québécois à la vie culturelle. Pour ce faire, le ministère des Affaires culturelles du Québec a doté ses dix directions régionales de programmes et de budgets afin de permettre aux populations des régions les plus éloignées d'avoir accès, comme celles des grands centres, à des activités culturelles de qualité. Le ministère a également créé un poste d'agent de liaison à Montréal pour venir en aide aux communautés culturelles du Québec, en vue d'informer leurs membres et de les orienter quant aux programmes, activités et démarches administratives reliées à une plus grande participation à la vie culturelle québécoise.

429. Sur le plan législatif, le gouvernement a fait adopter certaines lois visant à protéger et promouvoir les intérêts des artistes et des créateurs. Ce sont la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, 1987, c. 72, et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs*, 1988, c. 69. Enfin, le ministère des Affaires culturelles s'est doté d'un Secrétariat à la propriété intellectuelle dont la tâche est de coordonner l'intervention gouvernementale sur toutes les questions relatives au droit d'auteur et d'assurer la liaison avec les autres intervenants dans ce domaine.

430. En ce qui concerne le progrès scientifique, les principaux textes de lois sont : la *Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques*, L.R.Q., c. C-51; la *Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers*, L.R.Q., c. R-1; la *Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec*, L.R.Q., c. C-8; la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre*, L.R.Q., c. F-5; la *Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec*, L.R.Q., c. D-9.1; et la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science*, L.R.Q., c. M-15.1.1.

431. Suite à la vaste consultation qu'opérait le gouvernement du Québec à partir de 1979 auprès des milieux scientifiques et du public en général, il a été possible de formuler un énoncé d'orientations et un plan d'action pour la mise en oeuvre d'une politique québécoise de la recherche scientifique.

432. En vue de développer et rendre plus accessible la recherche au Québec, l'Assemblée nationale a adopté, en mai 1983, la *Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec*. Cette loi créait notamment un ministère de la Science et de la Technologie, dont les fonctions principales sont d'élaborer et de proposer une politique gouvernementale en matière de science et de technologie, de veiller à l'harmonisation des activités des ministères et des organismes publics relatives à la science et à la technologie, d'assurer l'élaboration et l'implantation de mesures nouvelles nécessaires au déploiement du système scientifique et technique et, enfin, de réaliser, à la demande du gouvernement, certaines actions à caractère multi-sectoriel dans le domaine de la science et de la technologie. Cette loi créait également le Conseil de la science et de la technologie, chargé de conseiller les ministres responsables de la science et de la technologie sur toute question relative à l'ensemble du développement de ce secteur. Enfin, la Loi institue deux fonds de soutien à la

recherche. Le Fonds de soutien pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le mandat principal est de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire et de promouvoir ou d'aider financièrement la diffusion des connaissances et la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et 3e cycles universitaires. Le Fonds de la recherche en santé du Québec a, quant à lui, pour fonction de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de la santé.

433. Depuis le dernier rapport, les initiatives gouvernementales en matière de soutien à la recherche ont visé notamment des domaines prometteurs tels les applications pédagogiques de l'ordinateur, l'informatique de pointe, les bio-technologies, la robotique et l'informatisation des organisations.

434. Il convient de rappeler les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui, en vertu de son article 52, a prépondérance sur toute autre législation québécoise et répond ainsi au but énoncé par le Pacte en vue d'empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance des droits de la personne.

435. Sur le plan de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture, le Québec a conclu à ce jour un certain nombre d'ententes bilatérales. Celles-ci prévoient différents mécanismes visant notamment à favoriser les échanges entre chercheurs ou créateurs, ainsi que les projets conjoints sur des sujets d'intérêt commun. Le Québec participe également aux conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays qui ont en commun l'usage du français, de même qu'aux travaux du comité international qui assure le suivi des décisions prises lors des conférences. Ces travaux se traduisent par un volume croissant de coopération internationale, notamment dans les domaines scientifiques et techniques.

6. ONTARIO

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

436. La nouvelle *Loi de 1986 sur le droit de la famille* ontarienne partage les mêmes objectifs fondamentaux que la *Loi portant réforme du droit de la famille* de 1978 qu'elle remplace. Le changement le plus déterminant est l'adoption d'un régime de communauté de biens différé. Sous ce régime, les conjoints conservent la propriété de leurs biens personnels pendant le mariage, mais à sa dissolution, tous les biens acquis par les deux conjoints pendant le mariage sont évalués et, sauf dans les cas exceptionnels, chaque conjoint reçoit la moitié de la valeur totale. Le foyer conjugal est, dans bien des cas, le principal actif de la famille. La nouvelle loi signifie que, normalement, les deux conjoints auront droit au partage de la valeur qu'il représente sans avoir à prouver leur apport à son acquisition et à son entretien. Peuvent se prévaloir de ce régime l'époux survivant, de même que les conjoints divorcés ou séparés.

437. La *Loi de 1987 sur les régimes de retraite* accroît la protection accordée aux familles des bénéficiaires des prestations de retraite. Les régimes de retraite doivent être versés aux participants qui sont mariés sous forme de rente conjointe puis, au survivant, à moins que les conjoints ne conviennent mutuellement de renoncer à ce droit. La valeur d'une rente conjointe payable au survivant ne peut être moindre que la valeur de la rente payable originellement et le montant de la rente à verser au conjoint du participant au régime ne doit pas être inférieure à 60 p. 100 de la valeur de la rente qu'il aurait autrement fallu verser au participant. L'époux survivant qui se remarie continue d'avoir droit de recevoir la rente du premier conjoint. Si le participant à un régime de retraite décède avant le moment où la rente doit être versée, son conjoint a droit à une prestation égale en valeur à la valeur commuée de la rente. En cas de rupture du mariage, il peut y avoir partage des prestations entre les conjoints.

438. En application de la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, les ordonnances alimentaires et de garde d'enfants sont déposées auprès d'un bureau du gouvernement qui prend les mesures nécessaires pour faire exécuter les ordonnances. L'adoption de ce texte législatif était nécessaire parce que les maris négligeaient systématiquement de s'acquitter de leurs obligations alimentaires, laissant bon nombre de familles dans une situation financière difficile. Sous le régime de la nouvelle loi, le gouvernement exécute ces ordonnances au nom des familles, leur épargnant frais et inquiétudes. Depuis le 2 juillet 1987, 110 millions de dollars ont été perçus et remis à des créanciers alimentaires. En tout, plus de 68 200 enfants sont visés par les ordonnances enregistrées au bureau.

439. En 1987, la définition de «conjoints», pour les fins de l'aide sociale, a été modifiée de façon à ce que les père et mère célibataires puissent cohabiter avec un adulte du sexe opposé tout en demeurant admissibles à l'aide sociale, jusqu'à ce qu'ils aient légalement droit de devenir personnes à charge de la personne avec laquelle ils cohabitent. Les travailleurs sociaux ne sont plus autorisés à ouvrir une enquête sur la vie privée des prestataires. Auparavant, il pouvait être mis fin aux versements des prestations d'aide sociale au père ou à

la mère célibataire faisant vie commune avec une personne du sexe opposée n'ayant aucun lien de parenté avec eux même si celle-ci peut ne leur avoir fourni aucun soutien financier, à eux ou à leurs enfants. Les anciennes règles avaient un effet disproportionné sur les femmes, qui forment la grande majorité des chefs de familles monoparentales bénéficiaires de l'aide sociale.

440. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario a été modifié pour ajouter à la liste des motifs de discrimination illicite «l'état familial», «l'état matrimonial» et la «grossesse». Les personnes qui font l'objet de discrimination pour l'un ou l'autre de ces motifs peuvent demander diverses formes de redressement, y compris des sommes d'argent.

441. Il existe dans la province un réseau de foyers d'accueil d'urgence et de maisons de transition (en tout 1 300 lits) pour les femmes victimes de voies de fait entre conjoints et leurs enfants. Ces foyers offrent le gîte, la sécurité et des services de counselling aux victimes.

442. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en 1987, afin de permettre une plus grande divulgation d'informations en matière d'adoption. Ces modifications fixent les conditions en vertu desquelles l'information, tant en matière d'identité que dans les autres matières, peut être divulguée. Un registre de divulgation des renseignements sur les adoptions a été établi afin d'aider les individus biologiquement apparentés à obtenir de l'information. Ces modifications prévoient également un rôle plus actif pour le gouvernement provincial en matière de recherche, par les adoptés majeurs, de leur parenté biologique.

443. Il existe plusieurs programmes de soutien des personnes âgées habitant chez elles ou avec leur famille. Les Services de dépannage à domicile soutiennent les familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer par le repos qu'ils leur permettent de prendre en se substituant à ces familles pour prodiguer les soins à leurs malades. Le Programme intégré de services d'aides familiales destiné aux personnes âgées de constitution fragile et aux invalides est actuellement à l'essai, en 18 lieux différents de la province. Ce programme offre des services de base, tels les travaux domestiques, une aide personnalisée, la buanderie et les courses, afin que les personnes âgées et les invalides puissent continuer d'habiter chez eux, dans leur milieu.

444. Les délinquants criminels incarcérés sont admissibles au Programme d'absence temporaire. Le Programme permet aux délinquants, pour lesquels cela est jugé acceptable, d'habiter avec leur famille, de fréquenter l'école ou de vivre dans des Centres de ressources communautaires tout en travaillant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Article 11 : Niveau de vie suffisant

445. La *Loi de 1987 sur les régimes de retraite* comporte certaines dispositions ayant pour but de favoriser la participation aux régimes de retraite des employeurs et d'offrir une plus grande sécurité au niveau du versement des prestations. Les employés ont maintenant le droit de participer aux régimes de retraite proposés par leurs employeurs après deux ans de service. Les employés à temps partiel ont également le droit d'adhérer à ces régimes après deux ans si

certains critères en matière d'heures de travail minima ont été respectés. La rente doit être acquise et bloquée après deux ans de participation au régime, de sorte que les participants obtiennent des droits sur les contributions de l'employeur et sur les autres principaux avantages à une date rapprochée. Les participants au régime dont la rente est acquise qui quittent leur emploi ont le droit de transférer leur rente à d'autres régimes de retraite ou de la laisser dans le régime jusqu'au moment où elle sera versée.

446. On estime à l'heure actuelle que 558 000 Ontariens reçoivent des prestations d'aide sociale. De ce nombre, 232 000 sont des enfants.

447. Compte tenu de l'inflation, de 1986 à 1989, l'augmentation réelle des prestations sociales a atteint 10,7 p. 100.

448. En mai 1989, le gouvernement a annoncé un important programme de réforme (415 millions de dollars, coût calculé sur une année) du régime d'aide sociale ontarien afin de garantir un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires. Les niveaux de prestations ont été augmentés davantage. Les obstacles à l'emploi des personnes recevant des prestations sociales ont été supprimés pour les aider à améliorer leur sort lorsqu'elles travaillent. On a élargi les programmes existants qui visent à aider les bénéficiaires à se prévaloir de l'aide à l'emploi, de la formation (y compris à des programmes d'alphabétisation) et de la possibilité d'être placés.

449. Le gouvernement de l'Ontario a pris des mesures pour augmenter le nombre des logements de qualité d'un prix abordable. En premier lieu, la province exige qu'au moins 25 p. 100 des nouveaux logements satisfassent aux critères provinciaux concernant l'accessibilité. En deuxième lieu, les terres dont le gouvernement n'a pas besoin sont d'abord proposées pour la construction domiciliaire. Si des habitations peuvent y être bâties, au moins 35 p. 100 sont réservées à des ménages à revenu faible et modeste. En troisième lieu, l'Ontario protège les logements locatifs en exigeant des propriétaires qu'ils obtiennent l'approbation du conseil municipal avant d'affecter un immeuble locatif à une autre fin. En dernier lieu, le plus important projet de logements à but non lucratif jamais entrepris en Ontario, «Maisons pour de bon», doit créer environ 30 000 unités d'habitation au début des années 1990. La majorité des unités sera offerte aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer d'autres logements convenables, et les loyers seront fondés sur le revenu du locataire plutôt que sur la taille ou le type d'unité occupée.

450. Il existe également une variété de programmes destinés à satisfaire aux besoins en logements de groupes spéciaux, notamment les sans-abri et les personnes handicapées. Le Programme de rénovation des logements de l'Ontario pour les handicapés, par exemple, fournit une aide aux personnes handicapées afin de leur permettre d'effectuer des modifications à leurs logements pour les rendre physiquement accessibles.

451. En ce qui concerne la production alimentaire, l'Ontario encourage une meilleure gestion et une meilleure protection des ressources naturelles de la province. Par exemple, les nouvelles licences autorisant de récolter le riz sauvage dans le nord-ouest de l'Ontario ne sont délivrées qu'aux autochtones. Le gouvernement s'est engagé à fournir aux autochtones les

inventaires et l'information biologique relatifs à la culture et à la récolte du riz sauvage lacustre.

Article 12 : Soins médicaux

452. Au nombre des mesures prises pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, citons : l'obligation pour tous les enfants fréquentant l'école en Ontario d'être immunisés contre six maladies, soit la rougeole, les oreillons, la rubéole, la diphtérie, le tétanos et la polio; et le financement de 36 cliniques spéciales pour le traitement des maladies transmises sexuellement.

453. Depuis le début des années 1980, plus de 59 millions de dollars ont été consacrés à des projets liés au sida. Dans le cadre d'un programme d'éducation du public, des brochures ont été envoyées dans chaque foyer ontarien, des messages ont été diffusés à la radio et à la télévision dans sept langues différentes et la ligne ouverte sur le sida a reçu 250 000 appels dans un an. Des cours d'information sur le sida sont obligatoires pour les élèves de septième et de huitième années. Des groupes communautaires reçoivent des subventions pour informer des populations précises ayant des besoins particuliers comme les hémophiles, les prostituées, les homosexuels, les enfants de la rue, les personnes atteintes de déficience auditive et les toxicomanes qui utilisent des seringues. Un projet-pilote a été mis sur pied à l'intention de ces derniers qui peuvent échanger leurs vieilles seringues contre de nouvelles.

454. Tous les dons de sang sont soumis à des tests de détection des anticorps anti-VIH pour assurer la sûreté de la banque de sang. Les tests sont offerts gratuitement au public. Des services de consultation externes et des programmes de soins à domicile ont été mis sur pied pour les personnes atteintes du sida. En outre, des fonds sont consacrés à la recherche sur le sida.

455. Des mesures sont prises pour réduire les activités nuisibles pour l'environnement et la santé humaine. En vue de lutter contre la pollution de l'eau, la province a limité les quantités d'effluents rejetés par neuf secteurs industriels; en ce qui concerne la pollution de l'air, elle a fixé des limites strictes pour l'émission de certains polluants atmosphériques.

456. La Stratégie de réacheminement des déchets de la province vise à réduire de 50 p. 100 la quantité des ordures qui sont mises en décharge contrôlée et incinérées d'ici l'an 2000. La mise en oeuvre d'un programme de recyclage des ordures ménagères est l'une des façons d'y parvenir. Un million six cent mille foyers ontariens participent à ce programme qui permet le recyclage annuel de 250 000 tonnes d'ordures par année.

457. Pour réduire les pluies acides, des limites réglementaires ont été imposées aux principaux émetteurs d'anhydride sulfureux de la province. Le programme permettra de réduire les émissions d'anhydride sulfureux de la province qui passeront de 2 194 kilotonnes par année (base de 1989) à un total de 885 kilotonnes par année en 1994.

458. Pour protéger la couche d'ozone, la province a interdit diverses utilisations de substances menaçant l'ozone comme les hydrocarbures halogénés et les chlorofluorocarbures. Des

restrictions supplémentaires seront apportées à mesure que des produits de substitution pourront remplacer ces produits chimiques.

459. Les poursuites intentées pour réprimer les infractions à la législation de protection de l'environnement ont quadruplé depuis 1983, et les condamnations ont plus que triplé.

Article 13 : Droit à l'éducation

460. Le système d'éducation ontarien vise à assurer l'égalité des groupes religieux, raciaux et ethniques. Pour aider les nouveaux immigrants, des cours d'anglais langue seconde sont offerts aux enfants et aux adultes.

461. Corollairement, depuis septembre 1989, lorsque 25 parents au moins demandent à une commission scolaire chargée de gérer des écoles élémentaires d'offrir un cours de langue précis, celle-ci doit fournir le cours. Auparavant, la commission scolaire était libre d'acquiescer ou non à cette demande. L'objet de ces programmes est d'enseigner aux enfants la langue de leur famille, ce qui améliorera les communications avec leurs parents et leurs grands-parents et leur fera mieux comprendre leur patrimoine. Le Programme de langue seconde autochtone, introduit en septembre 1987, permet aux étudiants de suivre des cours de langue autochtone de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire. Un plus grand nombre de professeurs étant requis, cela a mené à l'établissement du Programme de reconnaissance d'aptitude à l'enseignement des langues autochtones.

462. Les programmes d'enseignement, les livres et le matériel didactique font l'objet d'un examen permanent pour veiller à ce qu'ils donnent une idée des divers groupes culturels qui forment le Canada et pour déceler les idées préconçues qu'ils pourraient contenir.

463. Le ministère de l'Éducation a ouvert une enquête sur l'enseignement religieux donné dans les écoles primaires publiques. L'enquête recherchera de nouvelles options pour une politique de l'enseignement religieux qui traduise le caractère multiculturel et multiconfessionnel de la population de la province.

464. La *Loi sur les services en français* oblige les institutions de la Couronne subventionnées par le gouvernement (comme les collèges communautaires) à offrir un enseignement en français dans les régions officiellement désignées bilingues. Les universités, qui ne sont pas des institutions de la Couronne mais que vise la *Loi sur les services en français*, parce qu'il s'agit d'institutions recevant des paiements de transferts, peuvent également être désignées bilingues en vertu de la Loi. Trois des quatre universités bilingues de l'Ontario ont fait savoir qu'elles ont l'intention de demander cette désignation. En consultation avec les groupes intéressés, le gouvernement de l'Ontario élabore actuellement un plan à long terme pour les programmes en français qu'offrira le secteur universitaire.

465. Des consultations ont actuellement lieu avec les collectivités autochtones dans le but d'élaborer une stratégie d'accroissement des taux de participation et de poursuite des études, jusqu'à leur terme, des étudiants autochtones inscrits dans des institutions postsecondaires.

466. En coopération avec un collège communautaire du Nord, le gouvernement a établi un Programme de formation en technique des ressources pour autochtones. Le programme offre aux autochtones des centres d'éducation éloignés une formation en gestion des ressources grâce à la télévision par satellite. Le Programme pour pompiers auxiliaires prévoit l'embauche et la formation de pompiers forestiers auxiliaires autochtones là où ils vivent et là où les risques d'incendies de forêts peuvent être les plus grands.

467. En reconnaissance des coûts additionnels qu'implique l'enseignement postsecondaire dans le Nord, des subventions relatives au Nord sont accordées aux collèges et universités du nord de l'Ontario. Ces subventions sont accordées dans le but de soutenir le développement, le maintien et le rehaussement des programmes d'études des collèges du Nord. Elles ont également pour but de venir en aide aux régions où une diminution importante des inscriptions a été constatée. Les conseils scolaires reçoivent également des fonds additionnels afin de compenser la hausse des coûts de l'enseignement dans le Nord.

468. Les collèges d'arts appliqués et de technologie ont reçu une allocation pour besoins particuliers afin de les aider à ajuster leurs programmes d'études et leurs services de soutien et de mieux accommoder les étudiants ayant des besoins particuliers. En 1989-1990, les collèges ont reçu 3,5 millions à cette fin. Quatre millions de l'«Enveloppe d'accessibilité» des fonds accordés aux universités ont été affectés spécifiquement à l'amélioration de l'accessibilité à l'université des individus handicapés. Des fonds sont fournis à la Société canadienne de l'ouïe, pour l'administration d'un programme de services de soutien aux étudiants à temps partiels sourds et malentendants inscrits aux études postsecondaires.

469. L'alphabétisation et la formation professionnelle caractérisent particulièrement les programmes d'études des établissements pénitentiaires. Des ententes avec les conseils scolaires régionaux assurent que l'accès à l'enseignement régulier demeure. Des programmes d'études supplémentaires sont conçus pour répondre aux besoins des détenus qui ont abandonné l'enseignement régulier. Par exemple, des programmes d'études assistées par ordinateur ont été spécialement conçus pour répondre à certaines difficultés d'apprentissage ou dues à l'analphabétisation. Aucun frais ne sont perçus pour l'inscription à ces programmes.

Article 15 : Vie culturelle et la science

470. La province continue d'appuyer les nombreux programmes culturels mentionnés dans son rapport précédent. En outre, une affectation de fonds publics a été prévue pour les francophones et les autochtones qui désirent établir des services de garderie compatibles avec la sauvegarde de leurs valeurs culturelles et linguistiques.

471. Contact Nord est un réseau d'enseignement à distance reliant des «classes électroniques» de tout le nord de l'Ontario. Le programme, qui en est à la dernière année d'un projet pilote de quatre ans, accroît les possibilités d'éducation dans plus de 30 petites localités éloignées du nord. Au cours de ces quatre années, 14 millions ont été dépensés en biens d'équipement, pour l'exploitation du réseau et l'élaboration des programmes d'études.

472. Le Programme d'aide supplémentaire pour le Nord a pour but de relever la vie culturelle du nord de l'Ontario et d'accroître les occasions de participer à la vie culturelle du Canada pour les résidents des petites localités ou des localités éloignées. Des subventions sont disponibles pour les organismes artistiques, les artistes, les artisans et les tournées de troupes artistiques et culturelles et leurs commanditaires résidant ou donnant des spectacles dans le nord de l'Ontario.

473. La Fondation du patrimoine ontarien a été constituée dans le but de préserver, de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, archéologique, architectural, historique et naturel de l'Ontario grâce à divers programmes et activités. Sont inclus dans ces programmes et activités : des affectations de fonds en immobilisation et au financement de projets; l'acquisition, la restauration et l'administration de propriétés et d'objets provinciaux d'intérêt; l'exercice d'activités éducationnelles ou promotionnelles; et la mise en place de programmes de protection du patrimoine naturel.

7. MANITOBA

474. Le Manitoba a contribué aux premiers rapports du Canada sur les articles 10 à 12 et sur les articles 13 à 15 du Pacte. Ce qui suit constitue une mise à jour des renseignements qui y sont contenus, jusqu'au 31 décembre 1989. Lorsqu'il convient de le faire, pour faciliter la référence, les rubriques des rapports antérieurs seront conservées.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

Principaux textes de lois, règlements, etc.

475. La plupart des lois du Manitoba concernant les iens et l'obligation d'entretien font actuellement l'objet d'une sérieuse révision, et les principales modifications quant à la procédure et au fond seront probablement apportées au cours de l'année qui vient.

476. Ce qui suit clarifiera davantage certains renseignements présentés sur ce sujet dans le premier rapport. La requête destinée à la cour dont il est fait état dans le contexte de la *Loi sur le douaire* doit maintenant être introduite auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, plutôt que devant la cour des successions et des tutelles. Les biens acquis *avant* le mariage ne sont divisibles en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* que s'ils ont été acquis en prévision du prochain mariage. Lorsqu'un bien acquis avant le mariage n'est pas considéré comme partageable, sa plus-value acquise au cours du mariage peut néanmoins entrer en ligne de compte à l'occasion du partage des biens matrimoniaux. Le soutien de l'enfant accordé par la *Loi sur l'obligation alimentaire*, bien qu'il soit généralement prévu qu'il prend fin dès que l'enfant atteint 18 ans, peut s'étendre au-delà de cette date si celui-ci est inscrit à plein temps à un programme d'éducation. Lorsqu'un conjoint de fait dans une union sans enfants désire demander une pension alimentaire en vertu de cette loi, les parties doivent avoir vécu ensemble comme mari et femme pendant cinq ans avant qu'une obligation alimentaire soit possible.

Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement

477. En ce qui à trait à l'âge du mariage, il est à noter qu'en vertu de la *Loi sur le mariage*, même si l'âge normal requis est de 18 ans, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent se marier si les parents ou la cour y consentent (selon les circonstances). Dans cette province, un test sérologique avant mariage ne s'impose plus.

Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger

478. Le ministère responsable est maintenant connu sous le nom de ministère des Services à la famille. Il donne par exemple des conseils en matière de mariage et de conciliation dans le cadre du nouveau système de la cour unifiée de la famille. Les «sociétés d'aide à l'enfance» ont été remplacées par les «agences de protection de l'enfance».

479. La *Loi sur les garderies d'enfants*, C.P.L.M., c. C158, prévoit l'octroi de licences et de fonds aux garderies d'enfants de jour, l'accréditation du personnel de la garderie d'enfants, et l'octroi d'une subvention aux parents admissibles. Les familles ayant des enfants de 0 à 12 ans et, dans des cas particuliers, de plus de 12 ans peuvent se prévaloir de ces services. En 1989, on comptait 485 centres et 428 foyers avec un total de 16 639 places. Des subventions pour la garde de jour ont été versées pour le compte d'environ 6 300 enfants au cours de l'année financière 1988-1989.

B. Protection de la maternité

480. Une autre mesure législative importante dans ce domaine était la *Loi sur les droits de la personne*, C.P.L.M., c. H175, remplacée en décembre 1987 par le *Code des droits de la personne*, C.C.S.M., c. H175. La *Loi sur les droits de la personne* ne faisait pas explicitement référence à la discrimination fondée sur la grossesse, mais la Commission des droits de la personne du Manitoba a interprété les interdictions de la discrimination fondée sur le «sexe» comme s'étendant au traitement particulier fondé sur la grossesse. Cette approche, que nos tribunaux ont au début rejetée, a prévalu en 1989 lorsque la Cour suprême du Canada a rendu son arrêt dans l'affaire *Brooks et autres c. Canada Safeway Ltd*, [1989] 1 RCS 1219, statuant qu'un régime d'avantages sociaux des employés qui était discriminatoire à l'égard des employées enceintes allait à l'encontre de la *Loi sur les droits de la personne*. La Loi interdisait également la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou familial.

481. Le nouveau *Code des droits de la personne* précise maintenant que les interdictions relatives au sexe s'étendent à «la grossesse, la possibilité de grossesse, ou les circonstances se rapportant à la grossesse» : al. 9(2)g). Il continue également de réglementer le traitement abusif fondé sur l'état matrimonial ou familial.

Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari

482. Outre les documents précédemment mentionnés, un conjoint survivant peut se fonder sur la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou sur la *Loi de 1985 sur le divorce* (fédérale) pour obtenir une ordonnance alimentaire en vue de l'entretien de conjoint et/ou de l'enfant qui va lier la succession de l'autre conjoint. Le conjoint survivant peut également demander en premier lieu, sous le régime de la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* (devant bientôt être remplacée par la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*) l'octroi d'une pension à l'encontre d'un conjoint décédé.

483. Au Manitoba, les ordonnances prévoyant le paiement d'une pension pour les enfants, conjoints ou les «conjoints» de fait peuvent être exécutées au moyen du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, qui relève du ministère de la Justice. Ce programme prévoit une exécution automatique sans frais, un contrôle informatisé des versements et une représentation par avocat gratuite devant la cour pour ceux qui cherchent à faire exécuter des ordonnances alimentaires. Au 31 décembre 1989, le programme s'occupait d'environ 8 900 comptes actifs, et durant cette année, une somme dépassant plus de 21 000 000 $ a été recouvrée à titre de versements alimentaires précédemment non effectués.

484. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a remplacé la *Loi sur la protection de l'enfant*. Elle prévoit notamment qu'un parent mineur peut s'adresser à une agence de soins des enfants pour obtenir conseil et protection. Les accords d'entretien de l'enfant pour les mères célibataires font maintenant l'objet de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

C. Protection des enfants et des jeunes

Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants

485. *La Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit le placement d'enfants au moyen d'une entente de placement volontaire, la renonciation à la tutelle en vertu d'un accord volontaire ou l'intervention de la part d'une agence pour protéger un enfant lorsqu'il est considéré comme ayant besoin de protection. La Loi donne des exemples particuliers pour illustrer le cas d'un enfant ayant besoin de protection.

486. Lorsqu'une agence décide qu'un enfant a besoin de protection, elle a l'autorité de l'appréhender et le placer sous réserve d'une décision judiciaire. Une agence peut demander qu'un parent quitte la maison ou s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance de tutelle ou une ordonnance de surveillance. Lorsqu'une tutelle permanente est obtenue, l'agence désignée peut agir comme une agence de placement pour adoption.

487. Les dispositions concernant les soins de l'enfant telles que rapportées à la page 249 du premier rapport sont maintenant sujettes à une autre législation, la *Loi sur les garderies d'enfants*.

488. Les dispositions de la *Loi sur la protection de l'enfance* relatives aux mineurs délinquants ont été remplacées par les procédures établies dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Cette loi prévoit qu'un enfant devant être protégé doit être signalé malgré toute confidentialité professionnelle ou tout privilège, sauf pour les renseignements obtenus par un procureur. Une agence peut entrer dans une maison sans mandat et peut prendre un enfant pour le mettre en lieu sûr. L'agence doit prendre les mesures raisonnables pour aviser un parent et elle doit demander à la cour, dans un délai de quatre jours ouvrables, l'autorisation de garder un enfant. L'affaire est entendue dans les 30 jours suivant la date du dépôt d'une demande. Le Règlement exige également que les agences rapportent à la police les cas de mauvais traitement et collaborent avec la police et avec d'autres professionnels.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques ... un niveau de vie suffisant

489. Le gouvernement du Manitoba continue de fournir un programme d'aide sociale dont l'application est facilité par le *Régime d'assistance publique du Canada*. La province four-nit (si les conditions sont remplies) une aide d'urgence ou à court terme aux familles en situation de crise; mais si la crise se rapporte aux opérations concernant des mesures d'ur-gence, ce sont les municipalités qui fournissent en premier lieu le financement nécessaire. Le remboursement des prestations d'assistance n'est pas nécessairement exigé dans les cas du paiement en trop dû

à de fausses informations; la *Loi sur l'aide sociale* prévoit plutôt l'autorisation nécessaire pour un tel recouvrement, lorsque les circonstances le justifient.

B. Droit à une nourriture suffisante

490. Il y a eu peu de changements de fond dans ce domaine. La *Loi sur le commerce du lait* a été remplacée par la *Loi sur le contrôle du prix du lait*, C.P.L.M., c. M130. Celle-ci crée la Commission manitobaine de contrôle du prix du lait, qui fixe le prix payé aux producteurs de lait de consommation selon le coût d'une formule de production; elle peut aussi, entre autres, établir des prix minimums ou maximums ou les deux, auxquels les préparateurs, distributeurs et détaillants vendent du lait de consommation.

D. Droit au logement

Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives

491. Le Manitoba s'est directement engagé dans les questions de logement avec l'adoption en 1967 de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*, C.P.L.M., c. H160. La Société d'habitation et de rénovation du Manitoba fut alors créée pour administrer des programmes de logement. Au cours des années, la province a participé tant conjointement avec le gouvernement fédéral qu'unilatéralement à l'application des programmes de logement.

Mesures en vue de développer la construction de logements

492. Le Manitoba a participé à divers programmes de logement fédéraux financés en vertu de divers articles de la *Loi nationale sur l'habitation*, ce qui a entraîné la création de quelque 15 000 unités de logement pour les personnes âgées à faible revenu, et d'environ 9 000 unités pour les familles ou individus à faible revenu.

493. Actuellement, la province participe conjointement avec le gouvernement fédéral à la distribution des unités de logement social additionnelles d'après les programmes de logement privé sans but lucratif, public sans but lucratif, les programmes de logement pour les autochtones urbains et pour les ruraux et les autochtones, et les programmes de supplément de loyers.

494. Au fil des ans, la province a unilatéralement amorcé des programmes pour répondre aux besoins de logement au moyen d'un soutien financier direct et de l'aide à la mise en état des logements. La province a également fait du logement un instrument de stimulation économique. Ces programmes comprennent un prêt hypothécaire direct pour la location dans le secteur privé, l'accession à la propriété, la réparation des logements, le réaménagement urbain et l'allocation-logement.

Mesures pour résoudre les problèmes spéciaux de logement dans les zones rurales

495. Par le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, la province participe avec le gouvernement fédéral à la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux-vannes aux communautés existantes du Nord et aux communautés lointaines.

Mesures pour la protection des locataires

496. En 1976, le Manitoba a adopté la *Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation* pour régulariser les augmentations de loyers sous la surveillance d'un bureau de stabilisation du loyer. L'établissement de la Loi constitue une mesure permanente de contrôle qui permet un accroissement de loyer indexé sur les coûts d'exploitation engagés par le propriétaire ainsi que sur une juste participation du locataire. En vertu de la *Loi sur le louage d'immeubles*, C.P.L.M., c. L70, les questions touchant les propriétaires et les locataires sont traitées par le médiateur des loyers indépendamment de la législation sur la surveillance des loyers.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

Principaux textes de loi portant sur la santé physique et mentale

497. En vertu de la *Loi sur la santé publique*, des médecins et des infirmières peuvent être nommés pour veiller à la santé de la population dans leurs secteurs respectifs, et ils peuvent notamment exiger un traitement lorsqu'il s'agit d'une maladie transmissible.

498. Outre les renseignements fournis relativement à la *Loi sur l'assurance-maladie*, la Commission des services de santé du Manitoba paye (conformément aux budgets approuvés) les frais d'exploitation des hôpitaux et des foyers de soins personnels. Elle peut planifier, organiser et mettre sur pied un réseau équilibré et intégré d'hôpitaux, d'installations et de services sanitaires connexes partout dans la province, avec l'approbation du ministre de la Santé. Elle est également en droit d'établir des normes et des lignes directrices, et d'octroyer des licences aux foyers de soins personnels.

499. La *Loi sur la santé mentale* a connu une modification importante depuis notre dernier rapport, surtout en ce qui concerne la détention d'individus dans des installations psychiatriques. Ces changements sont survenus par suite des préoccupations suscitées par l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des remarques faites par la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Thwaites v. Health Sciences Centre et al* (1988), 51 Man. R. (2d) 196, qui a statué que les anciennes dispositions violaient le droit des patients d'être à l'abri d'une détention arbitraire. Les dispositions actuelles de la Loi ont été contestées dans l'affaire *Bobbie v. Health Sciences Centre* (1988), 56 Man. R. (2d) 208 (C.B.R.), et il a été jugé que les dispositions modifiées protégeaient convenablement les droits d'une personne conformément à la *Charte*.

500. En vertu de la *Loi sur les soins dentaires*, C.P.L.M., c. D33, le Ministre responsable peut prendre des mesures pour prévoir les soins dentaires en matière de prévention et de traitement pour les bénéficiaires; par réglementation, ces soins sont fournis aux enfants de six à dix ans dans les divisions scolaires précisées où il serait par ailleurs difficile de les obtenir.

501. Les modifications apportées à la *Loi sur les pharmacies* exigent que les pharmaciens distribuent un produit figurant dans la Liste des médicaments et des normes pharmaceutiques du Manitoba, lorsque le prix du produit de remplacement est inférieur, à moins que l'ordonnance du médecin demande de ne pas faire de substitution.

502. Plusieurs professions médicales ont une législation professionnelle qui prévoit : l'inscription du groupe de pairs et l'octroi de licences si les normes d'instruction et autres sont remplies; l'établissement des normes de l'exercice de la profession et des codes de déontologie; des procédures disciplinaires à appliquer par le groupe de pairs (habituellement avec la représentation d'un membre profane); etc. Cette législation comprend, à titre d'exemples : la *Loi médicale*, C.P.L.M., c. M90, la *Loi sur les infirmières*, C.P.L.M., c. R40, la *Loi sur les infirmières autorisées*, C.P.L.M., c. P100, la *Loi sur la Chiropractie*, C.P.L.M., c. C100, la *Loi sur les ergothérapeutes*, C.P.L.M., c. 05, etc.

Mesures prises pour protéger l'environnement

503. La *Loi sur la protection de l'environnement* a été remplacée en 1988 par la *Loi sur l'environnement*, qui contient un accroissement substantiel de protections et de procédures concernant la sauvegarde de l'environnement, [illegible]e mieux faire face aux besoins et attentes actuels en matière d'environnement. La législation constitue une reconnaissance du fait que, si la croissance économique doit être autorisée sans pour autant sacrifier la qualité écologique, de meilleurs instruments institutionnels et techniques s'imposent.

504. La Loi étend la définition de l'environnement pour qu'elle comprenne des considérations matérielles, biologiques, sociales et économiques. Elle donne au ministère de l'Environnement le mandat de s'occuper de tous les types de dommage écologique, y compris ceux qui ne se rapportent pas à la pollution en soi, et prévoit un processus d'octroi de licences qui tient compte de tous les impacts écologiques éventuels liés à un aménagement projeté. Elle renforce également la consultation et la participation du public quant au processus décisionnel écologique, et prévoit une réaction efficace à l'inobservation en imposant des pénalités sévères pour violation de la loi.

505. La *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*, L.M. 1989-1990, c. 60, vient d'être adoptée. Elle vise à réduire et à prévenir la production et la dissémination des déchets dans la province au moyen d'un système qui comprend des dépôts et des frais de manipulation à imposer aux consommateurs de produits générateurs de déchets.

506. Une autre loi adoptée à la dernière session est la *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*. À sa promulgation, elle fournira le cadre législatif nécessaire à la distribution et à l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Lutte contre les maladies

507. Le Manitoba a joué un rôle actif dans la lutte contre le VIH/sida. Le ministère de la Santé a mis l'accent, d'une façon toute particulière, sur une série de programmes d'éducation dans le domaine, à savoir : une campagne largement fondée sur les médias (télévision, radio, imprimés) pour éduquer le grand public à cet égard; un programme destiné aux enfants d'âge scolaire qui fait partie du programme scolaire des classes de la 5e à la 12e (conçu en coopération avec le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle); et, des programmes plus spécialisés visant les groupes qui risquent davantage de contracter la maladie. Le ministère de la Santé a également financé un programme d'action sociale des rues appliqué par la ville de Winnipeg pour les usagers de drogues, les jeunes de la rue et les prostituées. Il

donne des conseils et de l'instruction aux personnes qui sont atteintes de VIH ou qui pensent qu'elles peuvent avoir contracté l'infection. Il fournit des examens de VIH à titre confidentiel aux personnes qui le désirent. Le ministère participe également à un nouveau programme de formation pour la profession médicale, en collaboration avec le Collège des médecins et des chirurgiens du Manitoba. En bref, le ministère encourage une réaction à cette épidémie, qui tend à être humanitaire, plutôt que punitive et régulatrice.

508. Il est impossible de séparer la réaction de la profession médicale au VIH/sida des efforts déployés pour résoudre les problèmes sociaux découlant du traitement discriminatoire des victimes de VIH. Le Manitoba interdit la discrimination déraisonnable fondée sur la maladie VIH (ou les perceptions à cet égard) au moyen des dispositions relatives à l'«incapacité» du *Code des droits de la personne.*

Article 13 : Droit à l'éducation

509. Le ministère responsable est maintenant connu sous le nom de ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle. En 1988-1989, il y a eu un total de 274 460 étudiants, et les dépenses provinciales en éducation s'élevaient à 857 187 600 $ (18 p. 100 du budget provincial).

A. Principaux textes de loi, etc.

510. La principale loi qui régit l'éducation au Manitoba est la *Loi sur les écoles publiques*, L.R.M. 1987, c. P250. Des règlements ont été pris en vertu de cette loi.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation pour tous afin d'arriver à :

Assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité

511. Toutes les classes élémentaires et secondaires comprennent un programme de cours en études sociales conçu pour : faire naître chez les étudiants un sentiment d'acceptation, de confiance en soi, de reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne; encourager les étudiants à comprendre et à accepter la responsabilité qu'ils ont de diriger leur propre destinée; et, encourager les étudiants à prendre conscience de l'importance de leur rôle et de leur place dans les groupes et la société.

Renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales

512. On a créé un programme dans le cadre duquel des présentations sur les droits de la personne peuvent être présentées aux écoles et aux établissements qui en font la demande. La Commission des droits de la personne du Manitoba tient de la loi le pouvoir d'appliquer de tels programmes.

Développer l'enseignement des droits de la personne

513. La Commission des droits de la personne du Manitoba a maintenant des agents d'éducation, qui utilisent une partie de leur temps soit pour parler directement aux étudiants des droits de la personne, soit pour aider à la formation du personnel enseignant à ce sujet. Récemment, la Commission et un comité d'éducateurs ont produit un document intitulé

«Droits de la personne en milieu scolaire» destiné à établir des lignes directrices pour aider les éducateurs, les étudiants, les parents, etc. à créer dans nos écoles un milieu où les étudiants pourraient apprendre à respecter et à promouvoir les droits de la personne pour tous.

Faire jouer à tous un rôle dans une société libre

514. De nouveau, la Commission des droits de la personne s'est attachée à réaliser cet objectif par diverses activités, par exemple des programmes dans les écoles.

Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux

515. Certes, tous les secteurs de notre société partagent la responsabilité de promouvoir des relations positives raciales et ethniques et la compréhension de l'universalité de la religion; mais nos établissements d'enseignement ont une responsabilité particulière à cet égard. Le nouveau programme de cours en études sociales mis en place à partir de l'école maternelle jusqu'à la 12e année a été conçu pour : susciter des attitudes positives envers les diverses cultures locales, nationales et internationales; encourager les élèves à se préoccuper du bien-être et de la dignité des autres; faire comprendre la nature des relations sociales en leur faisant prendre conscience des liens de dépendance qui existent entre les personnes; susciter le développement de moyens positifs pour faire face aux préjugés, à la discrimination et aux stéréotypes; etc. À cette fin, diverses activités spéciales sont régulièrement mises en oeuvre, comprenant : des journées du folklore dans les écoles; la création de clubs internationaux dans les écoles; etc. En outre, une conférence multiculturelle annuelle pour les élèves a été établie et on a créé un centre de ressources d'éducation multiculturelle pour les éducateurs dans cette province.

C. Droit à l'enseignement primaire

516. Notre rapport antérieur a souligné les dispositions de l'article 259 de la *Loi sur les écoles publiques* qui prévoit un enseignement primaire obligatoire sans frais.

517. Certaines des mesures spéciales qui sont prises pour aider à assurer un enseignement primaire à des groupes particuliers sont les suivantes : le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle fournit un expert-conseil à temps partiel pour les études des femmes; le transport est prévu (par la loi) pour les élèves qui habitent à plus de 1,6 km de marche de l'école et pour tous ceux qui ont des handicaps physiques ou autres; un programme pour les petites écoles assure des fonds supplémentaires aux petites écoles rurales; une direction des soins à l'enfance et du développement des enfants fournit les services nécessaires aux divisions/districts scolaires pour les aider à mettre sur pied des programmes pour les élèves ayant des besoins particuliers.

518. En 1988, le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle a consacré 55 772 000 $ à des programmes d'éducation spéciale, dont les programmes à l'École du Manitoba pour les sourds et les autres programmes de soutien pour les élèves handicapés. Le ministère fournit aussi les services d'un expert-conseil pour les immigrants et les personnes qui étudient l'anglais à titre de langue seconde, et applique des programmes de soutien pour les enfants des immigrants.

519. Il existe dans les écoles du Manitoba divers programmes de langue. Durant l'année 1988-1989, 5 645 élèves étaient inscrits à des programmes de français à titre de langue maternelle, et 17 781 élèves à des programmes d'immersion en français. Un nombre additionel d'élèves, soit 90 854, étaient inscrits au programme de français de base, 6 000 à des programmes d'allemand et 1 300 à des programmes d'ukrainien. Outre cela, il existe des programmes de langue en hébreu, islandais, mandarin et latin.

520. Le Ministère a une direction de l'éducation des Autochtones chargée d'élaborer des programmes pour répondre aux besoins spéciaux des enfants autochtones.

D. Droit à l'enseignement secondaire

Accès à l'enseignement secondaire technique et professionnel

521. L'instruction technique et professionnelle est régie par le Règlement 1/86 du Manitoba, qui prévoit le soutien direct des programmes de formation professionnelle à l'égard de subventions par établissement ainsi que de subventions par catégorie sous forme de salaires du personnel et sous d'autres formes d'assistance opérationnelle. Le Ministère joue un rôle actif dans la mise en oeuvre et la présentation des programmes de cours. Au Manitoba, 34 écoles secondaires offrent une formation professionnelle. À l'exclusion des études commerciales, il existe environ 45 secteurs d'artisanat et de métiers que quelque 40 000 élèves de la province peuvent explorer. De même, la province a récemment introduit des program-mes de formation professionnelle dans son système d'enseignement à distance pour faire en sorte que tous puissent se prévaloir de la formation professionnelle.

Facteurs et difficultés

522. La question d'offrir l'enseignement secondaire à tous les élèves du Nord a été tranchée par l'établissement de la Direction de l'enseignement à distance et technologie qui fournit un réseau d'ordinateurs (MINET) aux 500 écoles souscriptrices, des programmes de télévision éducative à capter directement ou à suivre au moyen de bandes vidéos, plus de 150 cours par correspondance comprenant des documents écrits et des enregistrements visuels et sonores, plus de 60 projets de formation sur le terrain à l'intérieur de nouveaux programmes, le perfectionnement professionnel dans l'application des programmes existants en matière d'enseignement à distance, et un réseau de téléconférence comportant 54 points d'accès.

E. Droit à l'enseignement supérieur

523. Il y a eu un accroissement substantiel de dépenses tant pour les collèges communautaires du Manitoba que pour ses universités. La Direction du développement professionnel postsecondaire continue d'offrir la possibilité de recevoir une instruction postsecondaire et une formation professionnelle à ceux qui ont historiquement été insuffisamment représentés dans les établissements postsecondaires. La priorité est accordée aux personnes à faible revenu de descendance autochtone, aux récents immigrants et aux parents seuls. Le soutien revêt un caractère scolaire, social ou financier. En 1988-1989, les programmes mis sur pied par suite de cette initiative répondaient aux besoins de 700 élèves.

F. Droit à l'éducation de base

Mesures prises pour l'éducation de base des personnes qui n'ont pas terminé leur instruction primaire

524. La Direction de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente a été créée au sein du Ministère pour aider à coordonner les programmes d'éducation pour adultes (dont les programmes d'alphabétisation). La Direction du développement professionnel postsecondaire a introduit un programme pilote, l'admission à l'université selon la collectivité, qui fournit de l'instruction aux adultes pour leur permettre d'atteindre le niveau secondaire en anglais, en mathématique, en chimie et en physique. Le comité mixte établi en vertu de l'Accord de formation Canada-Manitoba coordonne les programmes d'éducation de base pour les adultes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du gouvernement fédéral. Le ministère des Services à la famille a créé des programmes d'éducation comme partie intégrante de la réhabilitation pour ses usagers. Habituellement, ces programmes sont offerts par des collèges communautaires locaux ou par des universités.

525. Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, les bibliothèques, les conseils de l'alphabétisation, les nombreux organismes communautaires non gouvernementaux tels que les centres d'amitié, les écoles et les bénévoles qui oeuvrent pour l'alphabétisation parrainent des programmes d'éducation de base pour les adultes. Les ateliers protégés servent également à dispenser l'éducation de base aux groupes clients spéciaux. L'initiative du Ministère en matière d'alphabétisation comprenait plus de 20 programmes communautaires. Le Ministère fournit un personnel professionnel composé de six personnes pour coordonner et appuyer les programmes tant institutionnels que non institutionnels dans le domaine de l'anglais à titre de deuxième langue pour les immigrants adultes.

526. En octobre 1988, un Groupe de travail du Manitoba sur l'alphabétisation a été mis sur pied pour examiner l'étendue de l'analphabétisme dans la province et pour recommander une stratégie pour des programmes permanents d'alphabétisation. En 1989, après deux des recommandations du groupe de travail, le Conseil de l'alphabétisation du Manitoba a été créé pour élaborer une politique générale d'alphabétisation pour la province, et on a créé le Bureau manitobain de l'alphabétisation pour appliquer cette politique. En 1990, qui est l'Année internationale de l'alphabétisation, plusieurs nouveaux programmes d'alphabétisation à base communautaire pour les débutants seront élaborés et appliqués sous la direction de ce bureau, et on s'attend à ce que les programmes existants reçoivent des fonds additionnels de la province.

527. Le programme de formation générale dont il a été fait mention dans notre rapport antérieur a maintenant aidé quelque 27 900 Manitobains (entre 1972 et 1989) à obtenir des certificats équivalents au diplôme d'études secondaires.

Facteurs et difficultés

528. En plus des facteurs relevés dans notre rapport antérieur, d'autres empêchent la participation des adultes et l'application de programmes d'alphabétisation de base. Ces facteurs sont : l'impossibilité d'assister à des cours en raison des responsabilités liées au

travail et au rôle de parents; la distance entre le domicile et l'endroit où les nouveaux ou existants programmes d'alphabétisation sont offerts; le manque d'enseignants qualifiés ou de précepteurs volontaires et le fait que certains soient peu disposés à s'inscrire en raison de leur honte d'être analphabètes.

529. Cependant, l'accès à l'éducation de base est de plus en plus facilité aux groupes spécifiques et aux groupes désavantagés par l'application de programmes tels que : le Programme d'accès de l'Université du Manitoba, un programme spécial d'études prémédicales pour les autochtones Manitobains, le programme de santé professionnelle pour les autochtones Manitobains, le programme nordique de baccalauréat en travail social appliqué par l'Université du Manitoba et l'Université de Brandon; le programme nordique de formation des enseignants; les programmes d'admission des collèges communautaires et les programmes de sciences infirmières du Sud et du Nord appliqués par le Collège communautaire de Rivière-Rouge; etc.

Données statistiques

530. Les inscriptions aux cours d'éducation de base pour les adultes dans les collèges communautaires du Manitoba se chiffraient à 2 169 en 1988-1989 et à 2 130 en 1987-1988. De ces nombres, 35 p. 100 appartenaient au groupe d'âge des 15 à 24, 43 p. 100 à celui des 25 à 34 et le reste au groupe des 35 ou plus. Les inscriptions des femmes s'élevaient à 50 p. 100 du total.

G. Développement d'un réseau scolaire

Fourniture du matériel scolaire

531. Parmi les récentes initiatives à cet égard se trouvent : la création d'un centre de ressources d'éducation multiculturelle; l'informatisation des bibliothèques qui a amélioré l'accès des enseignants aux ressources existantes et qui a permis un accès intérieur par réseau commuté aux documents bibliographiques du service; l'établissement des politiques et procédures pour le Ministère en ce qui concerne les bibliothèques des écoles; l'acquisition d'une grande collection d'enregistrements qui, combinée avec une filmothèque existante, fournit un service de soutien audio visuel unique, unifié; la négociation d'une concession de droit d'auteur avec la Canadian Reprography Collective pour permettre aux enseignants d'utiliser librement et facilement dans leur salle de classe des documents protégés par le droit d'auteur tout en assurant aux auteurs une indemnité financière pour l'utilisation de leurs oeuvres littéraires et artistiques.

532. La Télévision éducative Manitoba (TEM) fait partie de la Direction de l'enseignement à distance et technologie du Ministère. Elle diffuse des programmes éducatifs pour les écoles et les débutants restant chez eux, du lundi au vendredi, au réseau Radio-Canada et à des stations de télédistribution par câble se trouvant dans la province. Les dimanches, deux heures de programmes de TEM sont diffusées par la Station MTN de Portage-la-Prairie. TEM produit également des films vidéos éducatifs pour les écoles et d'autres groupes de clients.

533. La Direction des cours par correspondance, qui fait également partie de la Direction de l'enseignement à distance et technologie, fournit des cours élémentaires et secondaires à

environ 13 000 manitobains et ce, annuellement. De même, plus de 3 000 enseignants utilisent ces cours comme matériel didactique.

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

534. Le principal règlement applicable dans ce domaine est maintenant le Règlement 467/88R du Manitoba, qui a été établi en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*, L.R.M. 1987, c. E10.

535. Le gouvernement du Manitoba continue d'offrir de l'aide aux étudiants tel que mentionné dans le premier rapport sur les articles 13 à 15 (paragraphes 564-571).

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

A. Droit de participer à la vie culturelle

Renseignements sur les fonds disponibles et l'appui apporté par le public à l'initiative privée

536. Le ministère responsable est maintenant connu sous le nom de ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs. Son budget pour 1989-1990 est de 20 347 300 $. Les subventions de fonctionnement et d'équipement aux institutions culturelles majeures telles que le Conseil des arts du Manitoba et le Musée manitobain de l'homme et de la nature se sont chiffrées à 8 603 300 $ pour l'année financière 1989-1990, alors que les subventions de fonctionnement aux bibliothèques publiques ont augmenté pour passer à 3 100 000 $. Les subventions aux organismes communautaires à caractère artistique et ethnique pour financer leurs programmes de promotion de la culture et du patrimoine, conformément à la *Loi sur la Fondation manitobaine des loteries*, C.C.S.M., c. L210, s'élèvent maintenant à plus de 19 000 000 $.

Mesures visant à aider les minorités et les groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel

537. La province du Manitoba s'est engagée à : exercer des activités culturelles afin que les membres des diverses cultures se connaissent et se comprennent mutuellement; tenter d'éliminer toutes les formes de discrimination; faire en sorte que tous les groupes culturels du Manitoba préservent leur patrimoine culturel; permettre à tous les Manitobains de participer et de contribuer pleinement à la vie de la province.

538. La Direction des ressources culturelles du ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs offre plusieurs programmes dont le but est de préserver le patrimoine culturel des groupes ethnoculturels de la province. De façon plus précise, le Programme de soutien du patrimoine ethnoculturel prévoit des subventions aux organismes ethnoculturels sans but lucratif et à base communautaire dont l'objectif premier est la préservation, la promotion, le développement et la diffusion du patrimoine ethnoculturel de tous les Manitobains. Le

Programme d'aide linguistique offre des subventions aux programmes ethnoculturels destinés aux enfants d'âge scolaire qui se trouvent en dehors du système d'écoles publiques.

539. Le Conseil interculturel du Manitoba est un organisme sans lien de dépendance du gouvernement provincial, établi en vertu d'une loi de la législature pour donner des renseignements et des conseils au nom des communautés ethnoculturelles du Manitoba. Par l'entremise des comités permanents à caractère bénévole des affaires culturelles et du patrimoine, de l'éducation de la jeunesse, des droits de la personne, de l'établissement des immigrants et des médias et des communications, le Conseil analyse les politiques gouvernementales et propose des options d'orientation qui seront soumises au gouvernement du Manitoba. Il présente également des options d'orientation au gouvernement fédéral.

540. Le Conseil consultatif chargé des subventions au multiculturalisme examine les demandes de subventions provenant des organismes communautaires du Manitoba et détermine la répartition des subventions.

541. Le gouvernement du Manitoba est sur le point d'annoncer une politique sur le multiculturalisme pour la province. Le Comité du Cabinet chargé des affaires multiculturelles (CCAM) que préside le ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, s'occupe des questions d'orientation portant sur le multiculturalisme. Le Manitoba a également un coordonnateur du multiculturalisme qui a été nommé pour défendre des intérêts de la communauté multiculturelle et pour inciter ses diverses composantes à participer à l'élaboration d'une politique sur le multiculturalisme.

Liberté de la création artistique

542. Depuis notre dernier rapport, la *Loi sur les droits de la personne* a été remplacée par le *Code des droits de la personne*. Les dispositions de l'ancienne loi, qui contenait certaines restrictions des formes d'expression pouvant être considérées comme ayant contribué à la haine entre différents groupes ou à la discrimination, ont été modifiées. La propagande de la haine et les messages haineux sont maintenant réglementés uniquement par l'autorité fédérale (au moyen du droit pénal). Les interdictions figurant dans le nouveau *Code des droits de la personne* et portant sur l'expression se limitent maintenant à ces formes d'expression qui se rapportent directement à la discrimination ou qui favorisent celle-ci dans des champs d'activité publics ou quasi publics tels que le logement, la prestation de services, l'emploi, etc.

Autres mesures

543. Le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs et le Conseil des arts du Manitoba financent divers programmes en plus de ceux dont il a été question antérieurement, dont des programmes destinés à : aider les chefs de file des collectivités à mettre sur pied ou à améliorer des activités culturelles; à favoriser les initiatives qui permettent aux Manitobains de participer à des activités culturelles aux niveaux communautaire, régional et provincial; offrir des chances égales de participer à des programmes culturels non disponibles dans certaines collectivités. L'un des objectifs d'ensemble que vise la Direction des ressources culturelles est de préserver, de conserver et de développer la culture et le patrimoine des gens de la province, compte tenu de leur cadre de vie et de leurs traditions. D'autres exemples sont le programme

«artistes dans les écoles» destiné à permettre aux élèves et aux enseignants d'être orientés vers les arts, et le Programme d'accès qui aide les organismes communautaires existants à offrir des chances aux artistes qui aspirent à participer au milieu professionnel. Le Ministère procède actuellement à l'examen des arts du Manitoba afin d'élaborer une nouvelle politique.

Facteurs et difficultés

544. Notre rapport antérieur a souligné les problèmes découlant de la concentration de la population à Winnipeg, la capitale provinciale. Cette répartition asymétrique est même devenue plus marquée puisque seulement 40 p. 100 de notre population réside en dehors de Winnipeg.

8. SASKATCHEWAN

545. Le texte qui suit met à jour, jusqu'à la fin de 1989, les renseignements fournis dans les premiers rapports relatifs aux articles 10 à 12 et 13 à 15. Les titres utilisés dans les rapports précédents ont été conservés lorsque cela s'avérait utile.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

(1) Principaux textes de loi

546. La *Loi de la protection des personnes à charge* (*The Dependents' Relief Act*), R.S.S. 1978, c. D-25, permet aux personnes à charge d'une personne décédée de demander aux tribunaux le versement d'une pension alimentaire raisonnable, prélevée sur la succession du défunt. La jurisprudence récente a confirmé qu'une personne a l'obligation de contribuer de façon significative à l'avenir, à l'éducation et à la formation de ses enfants en cas de décès (*Cook v. Hrychuk*, [1989], 31 E.T.R. 271), de subvenir aux besoins d'un conjoint (*Harry v. Harry Estate*, [1988], 4 W.W.R. 46) et de subvenir à ceux d'un enfant adulte handicapé, indépendamment du fait que des organismes provinciaux pourvoient à tous ses besoins. Cette obligation, toutefois, ne va pas jusqu'à faire reposer sur la famille la totalité de l'en-tretien de la personne à charge (*Re Hanofski*, C.B.R. de la Saskatchewan, 22 février 1985).

547. La *Loi sur les successions ab intestat (The Intestate Succession Act)*, R.S.S. 1978, c. I-13, établit les règles de dévolution successorale applicables lorsqu'une personne meurt sans avoir fait de testament. Si le défunt laisse un conjoint et des enfants, le conjoint reçoit les premiers 40 000 $ et le reliquat est partagé entre lui et les enfants. Lorsqu'il n'y a pas d'enfant, le conjoint recueille la totalité de la succession.

(2) Droit au mariage

548. L'article 53 de la *Loi sur le mariage (The Marriage Act)*, R.S.S. 1979, c. M-4, qui restreignait le droit au mariage des personnes mentalement déficientes et des personnes ayant une maladie contagieuse, a été abrogé (S.S. 1984-1985, c. 38, art. 24).

549. Même si l'on n'encourage pas le mariage de détenus incarcérés dans des établis-sements pénitentiaires provinciaux, ces mariages sont facilités à moins qu'il n'existe des conflits administratifs ou juridiques ou des problèmes de sécurité.

(3) Aide à la famille

a) Création de la Fondation de la famille

550. Lors de la conférence annuelle des premiers ministres de 1988, qui se tenait à Saskatoon, le premier ministre de la Saskatchewan a déposé un mémoire traitant de questions relatives à la famille. Les premiers ministres ont décidé à l'unanimité de subventionner

conjointement l'organisation d'une conférence sur la politique familiale dont la Saskatchewan serait l'hôte.

551. Au mois de juillet 1989, un symposium sur la famille a eu lieu à Regina. Sept cent cinquante délégués provenant de partout au Canada y ont assisté. Dix panels ont couvert un large éventail de questions en matière de politique familiale. Par suite de ce symposium, le gouvernement a créé le ministère de la Famille ainsi que la Fondation de la famille, un organisme chargé de la politique en matière familiale.

552. Le but de la Fondation de la famille est de servir de centre de coordination gouvernementale en matière de politique familiale et d'évaluer les répercussions, sur les familles de la Saskatchewan, des mesures prises par le gouvernement. La Fondation a aussi pour fonction d'établir et d'entretenir, par l'intermédiaire des écoles, des groupes sociaux, des organismes non gouvernementaux, des organismes de services sociaux et des organismes religieux, des relations actives avec les familles des milieux ruraux et urbains. Une initiative interministérielle baptisée «Forums sur la famille» offre des ateliers communautaires sur la famille. Les collectivités elles-mêmes planifieront, organiseront et tiendront ces ateliers sur la famille en fonction de leurs besoins. La Fondation recherche également les occasions d'informer les gens et de promouvoir des modes de vie qui leur permettent d'acquérir des aptitudes positives face à la vie quotidienne.

b) Détenus des établissements pénitentiaires

553. Tous les principaux établissements pénitentiaires favorisent les contacts entre les détenus et leur famille en accordant davantage de permissions pour utiliser le téléphone et en autorisant les visites familiales ou conjugales. Le programme d'établissement de locaux de visite familiale permet aux détenus et à leur famille de passer jusqu'à trois jours ensemble dans l'intimité, toutes les six ou huit semaines environ.

B. Protection des enfants et des jeunes

554. La *Loi sur les mineurs (The Infants Act)* est toujours la législation qui autorise la Cour du Banc de la Reine à exercer un pouvoir de surveillance sur les questions relatives à la garde des enfants et à l'administration de leur patrimoine.

555. La *Loi sur le curateur public* (*The Public Trustee Act*), S.S. 1989, c. P-43.1, prévoit la nomination d'un fonctionnaire pour assurer la protection des droits de propriété des enfants. La décision *Christianson c. Public Trustee for Saskatchewan*, (1986), 23 E.T.R. 179, a établi que, bien que le meilleur intérêt des enfants comprenne plus que les avantages pécuniaires, les tribunaux ne rendront pas de décisions allant à l'encontre de l'avantage financier des enfants.

556. En 1989, l'assemblée législative de la Saskatchewan a adopté en première lecture le texte de la *Loi sur le droit de l'enfance* (*The Children's Law Act*), laquelle est appelée à remplacer la *Loi sur les mineurs* (*The Infants Act*) en matière de garde et de tutelle. Elle permet le prononcé de déclarations de filiation de même que l'application des ordonnances de garde et de visite et abolit la notion d'illégitimité.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques

557. Tout en continuant à apporter de l'assistance financière par le biais du plan d'aide de la Saskatchewan (*The Saskatchewan Assistance Plan*), le ministère des Services sociaux a mis sur pied un certain nombre de programmes, tel que décris ci-dessous, visant, par l'initiation au travail et l'éducation, à augmenter les aptitudes des bénéficiaires d'aide sociale à occuper un emploi, leur permettant ainsi de subvenir entièrement ou partiellement à leurs besoins.

558. Le Programme Saskatchewan au travail, mis sur pied en 1984, crée des emplois à court terme en versant des subventions aux employeurs, afin de faire acquérir de l'expérience de travail et de la formation en cours d'emploi aux bénéficiaires d'aide sociale. En 1989, la durée moyenne des emplois créés a été de 22,2 semaines. Le salaire horaire moyen versé était de 6,44 $. Au mois d'octobre 1989, 629 emplois avaient été créés et 387 placements avaient été effectués.

559. Le Programme de perfectionnement (1984) offre des cours de recyclage et de formation professionnelle dans les universités et les collèges techniques de la province. Jusqu'à présent, le programme a offert 12 460 places.

560. Le Programme de formation à la recherche d'emploi (1988) est un cours de trois semaines, offert dans les centres urbains principaux de Saskatoon et de Regina, qui forme les gens à la recherche d'un emploi. Les moniteurs se déplacent également dans les centres moins importants. Le programme a rejoint 2 500 clients.

561. Les Centres de préparation au travail ont été créés par des organismes non gouvernementaux en 1973 pour fournir des services de réadaptation au travail à des clients de longue date éprouvant de multiples problèmes à se trouver du travail.

562. Depuis 1984, le ministère a fourni des services d'évaluation et de planification professionnelles ainsi que des services de présentation et de placement.

563. La Société des carrières nouvelles (New Careers Corporation) (1984) entreprend des projets d'aménagement d'installations permanentes, tels des parcs ou des installations de loisir. Elle emploie des bénéficiaires d'aide sociale pour une durée allant jusqu'à 18 mois. Elle a employé 552 clients au total.

B. Droit à une nourriture suffisante

564. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation met sur pied des programmes et des politiques en matière d'agriculture et fournit des services consultatifs techniques visant à améliorer le bien-être économique et social des populations rurales. Les programmes et les organismes suivants contribuent à la réalisation des objectifs du ministère.

565. Un certain nombre d'offices et de commissions de mise en marché ont été établis afin d'améliorer le rendement commercial et la stabilité des revenus relativement à des produits spécifiques. Les produits actuellement couverts sont le boeuf, le porc, le lait, les oeufs, les produits ovins, la volaille, les légumes et les légumineuses alimentaires.

566. Le Secrétariat au développement et à la diversification de l'agriculture a été créé en 1988 dans le but d'établir un secteur agro-alimentaire diversifié et solide en Saskatchewan. "Un fondement souple et diversifié réduira les difficultés financières que cause l'apparition de changements importants dans des marchés uniques. Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et le secteur privé et applique une méthode axée sur le marché afin de planifier et de mettre en oeuvre des initiatives de développement et de diversification.

567. La Direction économique effectue des recherches en économie agricole, met au point des programmes de stabilisation, améliore l'efficacité du marché, augmente les possibilités offertes par le marché et s'efforce de créer un milieu économique stimulant pour l'industrie agro-alimentaire dans la province. Elle fournit également de l'information en vue d'amélio-rer les aptitudes à la gestion des agriculteurs.

568. La Direction de l'élevage établit des programmes et des politiques visant à encourager dans la province une industrie de productions animales viable et concurrentielle.

569. Le Programme d'achat d'exploitations agricoles de la Saskatchewan offre des subventions à taux d'intérêt réduit pour aider les propriétaires de petites ou moyennes exploitations agricoles et les jeunes agriculteurs débutants à acquérir des terres agricoles.

570. La Société de crédit agricole de la Saskatchewan est chargée d'encourager et de promouvoir l'augmentation du cheptel et l'intensification de l'irrigation ainsi que d'autres secteurs intensifs de l'agriculture dans la province. Le mandat de la Société a été élargi le 1er septembre 1989; le crédit agricole peut dorénavant être accordé pour un plus grand nombre d'objets et est assorti de critères moins restrictifs.

571. La Direction des sols et des cultures offre des programmes visant à améliorer la compétitivité, la productivité et la valeur économique de l'industrie des productions végétales de la Saskatchewan. Par le biais du transfert technologique, la Direction a amélioré la production de la culture de plein champ, des cultures fourragères, de l'horticulture, du miel et du riz sauvage, tout en maintenant et en améliorant la productivité du sol. La Direction facilite également l'essor de la transformation à forte valeur rajoutée des récoltes de la Saskatchewan et réglemente l'usage, la distribution et la manipulation des pesticides.

572. La Direction des services vétérinaires est chargée de promouvoir la santé animale en fournissant des services vétérinaires et des services de laboratoire et en offrant des programmes relatifs à la santé et à la gestion des troupeaux aux éleveurs de porcs et de bétail ainsi que des programmes d'inspection aux abattoirs domestiques.

573. En 1985, le gouvernement de la Saskatchewan a créé le Fonds de développement agricole pour financer et coordonner les activités de recherche de l'agro-alimentaire et les projets pilotes dans la province. De concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan, le Fonds soutient le développement d'innovations grâce à sa capacité accrue de coordonner le financement et grâce à la plus grande participation des producteurs, lesquels siègent au conseil d'administration.

C. Droit au logement

574. La Société du logement de la Saskatchewan continue à administrer la *Loi sur la société du logement de la Saskatchewan* (*The Saskatchewan Housing Corporation Act*), R.S.S. 1978, c. S-24. Les trois objectifs principaux de la Société sont : promouvoir la construction et fournir des logements de meilleure qualité aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées, aux étudiants, aux bénéficiaires d'aide sociale et aux personnes ou aux groupes qui, selon la Société, ont besoin d'aide; améliorer la qualité globale du parc de logements de la Saskatchewan, tant dans les zones rurales qu'urbaines; améliorer la qualité des services et les commodités reliés au logement.

Programmes en matière de logement

575. Le Programme d'innovations en matière de logement encourage les organismes sans but lucratif et le secteur privé à mettre au point des solutions créatrices pour répondre aux besoins locaux en logement. En vertu de ce programme, un financement est accordé suivant les résultats d'un appel d'offres tenu dans toute la province; tous les promoteurs intéressés à fournir des logements sont admissibles. Les offres sont jugées en fonction de la créativité, de la rentabilité et de la pertinence du projet. Pour être subventionnés, les projets doivent viser à fournir de logements à des personnes âgées, des particuliers ou des familles à faible revenu qui en ont besoin. Lorsque le projet est terminé, le promoteur devient propriétaire des installations et les administre.

576. Le Programme de modifications domiciliaires au bénéfice des personnes handicapées répond aux besoins en logement des personnes ayant une incapacité physique. Tout habitant de la Saskatchewan titulaire d'un certificat attestant son incapacité est admissible. Lorsque le revenu du ménage est inférieur à 23 000 $, un montant maximal de 2 000 $ est accordé. La subvention doit être utilisée à la modification de structures existantes.

577. Le Programme de prêts à l'amélioration domiciliaire aide les propriétaires de maison de la Saskatchewan à effectuer des améliorations de nature permanente à leur résidence principale. Tous les propriétaires de maison sont admissibles. Ils peuvent faire un emprunt maximum de 10 000 $, subventionné par la province, à un taux d'intérêt de 6 p. 100.

578. Le Programme de subventions de contrepartie aux travaux domiciliaires aide au parachèvement de tous travaux de nature permanente effectués à une résidence principale. En vertu de ce programme, les propriétaires de maison de la Saskatchewan peuvent recevoir des subventions équivalant à la moitié du coût des améliorations apportées à leur maison, jusqu'à concurrence de 1 500 $. Le montant de la subvention ne peut être utilisé qu'à l'égard de travaux faits à la résidence principale.

579. Le Programme du supplément au loyer répond aux besoins en matière de logement des personnes à faible revenu dans les secteurs où les taux d'inoccupation sont supérieurs à la moyenne. Les sociétés et les coopératives sans but lucratif ou les propriétaires-locateurs privés peuvent présenter, dans le cadre de ce programme, une demande pour une subvention de supplément au loyer. Sur approbation de celle-ci, un accord d'exploitation d'une durée de cinq ans est signé. Il est possible d'obtenir un supplément au loyer pour un certain nombre de logements d'un ensemble résidentiel occupés par des locataires à faible revenu. Les requérants doivent indiquer dans leur demande les services de soutien qui seront ajoutés pour améliorer le régime de vie des futurs locataires. Le propriétaire reçoit une subvention d'exploitation égale

à la différence entre le loyer approuvé et le loyer que doit payer le locataire, soit un montant équivalant à 25 p. 100 de son revenu. Le montant du loyer approuvé est négocié chaque année de façon à refléter la situation locale.

580. Le Programme de logement familial accorde des subventions pour les logements qui répondent aux besoins des familles à faible revenu. Plus de 1 500 bénévoles oeuvrant dans le réseau provincial des commissions locales de logement gèrent les unités de logement. Les 289 commissions locales fournissent un logement à plus de 9 600 familles dans les 19 000 unités qu'elles administrent. Le montant maximal du loyer applicable à ces unités est fixé à 25 p. 100 du revenu du ménage.

581. Le Programme de logement adapté aux personnes handicapées fournit des logements aux familles à revenu moyen ou faible dont un des membres a un handicap. En 1989, un total de dix bungalows a été mis à la disposition de personnes handicapées. Six de ces maisons étaient nouvellement construites et quatre étaient des maisons réaménagées. Le loyer équivalait à 25 p. 100 du revenu brut du ménage.

582. Le Programme de logement et services fournit aux personnes âgées un type de logement assorti de services qui leur permette de conserver leur autonomie en demeurant dans leur propre maison. Même si tout habitant de la Saskatchewan âgé de plus de 60 ans est admissible, la préférence est accordée aux personnes âgées à plus faible revenu.

583. Les personnes qui habitent des ensembles résidentiels avec services versent un loyer mensuel qui ne dépasse pas 25 p. 100 de leur revenu. Ils reçoivent des services de santé prodigués en fonction de l'évaluation de leurs besoins par l'entremise du Programme de soins à domicile de la Saskatchewan. Les services varient d'une collectivité à l'autre, selon les choix ou les besoins exprimés par les personnes âgées et la participation locale. Les organismes communautaires, les bénévoles, les familles et les locataires eux-mêmes fournissent les services. Les commissions locales de logement, dirigées par un comité de bénévoles, administrent ces ensembles domiciliaires. De tels ensembles ont été établis dans plus de 200 localités de la Saskatchewan.

Problèmes de logement

584. Plusieurs mesures ont été prises pour résoudre les problèmes particuliers de logement, d'alimentation en eau et d'hygiène qui se posaient dans les régions rurales.

585. La *Loi sur la Société des eaux* (*The Water Corporation Act*), S.S. 1983-1984, c W-4.1, a été adoptée dans le but d'améliorer les programmes de services relatifs à l'eau, y compris la protection contre les inondations, l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées.

586. Afin de réduire les dommages causés par les inondations, des services sont fournis aux collectivités en matière de prévision des débits, de désignation et de zonage des dangers d'inondation et d'ouvrages de protection.

587. Pour améliorer l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, les services municipaux sont réglementés et se voient accorder une assistance financière et technique visant à leur permettre de continuer à élargir et à moderniser les services relatifs à l'eau.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A. Principaux textes de lois

588. La *Loi sur la santé mentale* (*The Mental Health Services Act*), S.S. 1984-1985, c. M-13.1, prévoit la représentation des patients, renforce les droits d'appel et restreint le recours aux électrochocs.

589. La *Loi sur l'assurance-maladie* (*The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*), R.S.S. 1979, c. S-29, a été modifiée pour interdire aux médecins et aux autres professionnels de la santé de réclamer des honoraires supplémentaires. La modification est entrée en vigueur le 1er août 1985.

590. La *Loi sur les soins à domicile* (*The Home Care Act*), S.S. 1986, c. H-4.01, contient des mesures visant à aider les personnes ayant une maladie ou une incapacité physique à vivre dans leur propre maison.

591. La *Loi sur les établissements de soins personnels* (*The Personal Care Homes Act*), proclamée le 25 août 1989, oblige les établissements privés à se conformer à des normes de qualité applicables aux installations, aux services de soins et à la sécurité. Ces établissements, qui n'étaient jusque-là astreints à aucune réglementation, dispensent des services à 2 000 à 3 000 locataires âgés ou handicapés.

592. La *Loi sur les permis de laboratoire médical* (*The Medical Laboratory Licensing Act*), proclamée le 29 août 1989, oblige les laboratoires médicaux à obtenir un permis et restreint le type de travail que chacun est autorisé à entreprendre.

593. La *Loi portant modification de la Loi sur la preuve* (*The Saskatchewan Evidence Amendment Act*), proclamée le 1er novembre 1989, prévoit que les membres des comités d'assurance de la qualité des hôpitaux et des établissements psychiatriques ne peuvent être contraints de témoigner en cour sur les délibérations de ces comités. Cette disposition, en libérant ces comités de la crainte que la teneur de leurs délibérations puisse être divulguée en cour, leur permet d'améliorer la qualité des soins. Les demandeurs continuent d'avoir accès aux dossiers médicaux originaux et aux faits relatifs à tout incident et de pouvoir interroger les témoins.

594. Le *Régime des médicaments d'ordonnance (The Prescription Drug Plan)* a été modifié en 1987 pour prévoir un paiement familial annuel minimal de 50 $ pour les célibataires âgés, de 75 $ pour les familles comptant un membre âgé et de 125 $ pour toutes les autres familles. La province assume ensuite 80 p. 100 du coût des médicaments visés par le régime. Cette nouvelle disposition remplace le programme antérieur en vertu duquel les bénéficiaires acquittaient 3,95 $ par ordonnance.

B. Protection de la santé des enfants

595. En 1987, le programme scolaire de soins dentaires, qui s'appliquait aux enfants de 4 à 16 ans, a été remplacé. Il vise maintenant les enfants âgés de 5 à 13 ans et est appliqué par des dentistes d'exercice privé. Comme dans l'ancien programme, les soins dentaires préventifs et curatifs fournis aux enfants sont gratuits.

C. Contrôle des maladies

596. En réponse aux inquiétudes croissantes que cause le syndrome d'immunodéficience acquise (sida), le gouvernement a mis sur pied un programme d'éducation et de prévention. Il assume également le coût de l'azidothymidine (AZT). Le sida est devenu une maladie contagieuse à déclaration obligatoire au mois de juin 1985, et la séropositivité au virus de l'immunodéficience humaine au mois de janvier 1988.

D. Financement des services de santé

597. Le tableau 1 fournit de l'information détaillée sur les dépenses en matière de services de santé en Saskatchewan pour les années budgétaires 1986-1987 et 1987-1988.

Tableau 1 : Dépenses en matière de services de santé effectuées par Santé Saskatchewan, par les commissions de santé et par la Fondation du cancer en 1986-1987 et en 1987-1988

Programme		Dépenses totales (milliers de dollars) 1986-87	1987-88	% 1987-88
Total		$1 236 151	$1 255 849	100,0
A. Dépenses courantes		$1 165 203	1 178 635	100,0
Régime de soins hospitaliers de la Saskatchewan	(1)	520 764	524 210	44,5
Commission d'assurance des soins médicaux de la Saskatchewan		209 066	215 401	18,3
Subventions aux établissements de soins particuliers		172 533	178 203	15,1
Subventions et allocations pour soins à domicile		23 627	23 593	2,0
Régime de médicaments d'ordonnance de la Saskatchewan		82 634	59 453	5,0
Direction des soins psychiatriques		29 085	27 953	2,4
Régime de soins dentaires de la Saskatchewan		17 485	15 670	1,3
Services de santé communautaire	(2)	19 027	17 655	1,5
Fondation du coeur de la Saskatchewan		17 211	17 891	1,5
Subventions aux organismes de santé	(3)	16 662	17 073	1,4
Commission d'alcoolisme et toxicomanie		10 094	12 830	1,1
Laboratoires et services de contrôle des maladies	(4)	4 508	7 543	0,6
Aide à l'autonomie de la Saskatchewan		4 784	6 188	0,5
Régime des appareils auditifs de la Saskatchewan		1 896	1 853	0,2
Services de santé en région nordique		4 655	4 405	0,4
Services ambulanciers	(5)	7 853	7 052	0,6
Foyer Lakeside - Wolseley		1 913	2 020	0,2
Services divers et courrier	(6)	--	16 388	1,4
Services administratifs et services de soutien		21 406	23 254	2,0
		$1 165 203	1 178 635	100,0
B. Dépenses d'immobilisation		$ 70 948	77 214	--

(1) Comprend les versements prévus à la *Loi sur les revenus hospitaliers (The Hospital Revenue Act)*.
(2) En 1986-1987, comprend les services de santé communautaire et les services de contrôle des maladies contagieuses.
(3) Comprend les subventions versées aux départements municipaux de santé et aux autres organismes de santé, les subventions d'aide aux services cliniques versées par le système d'enseignement médical, les subventions versées au Saskatchewan Health Research Fund et les subventions relatives aux services psychiatriques.
(4) Les services de contrôle des maladies ont été inclus dans les services de santé communautaire en 1986-1987.
(5) Comprend les subventions versées aux commissions régionales de services ambulanciers et les coûts des services ambulanciers aériens.
(6) Les paiements effectués à la Saskatchewan Property Management Corporation pour les services divers et le courrier ont commencé en 1987-1988.

Source: le Saskatchewan Health Annual Report couvrant l'exercice se terminant le 31 mars 1988.

E. Données statistiques

Mortalité infantile

598. En 1986, 157 nouveaux-nés sont morts en Saskatchewan, soit une proportion de 9,1 par 1 000 naissances. Ce chiffre représente une baisse par rapport à 1981, où il était de 11,8 pour 1 000, soit 203 décès.

599. En 1986, 51 nouveaux-nés (32,5 p. 100) sont morts pendant le premier jour de vie et 96 (61,1 p. 100) pendant le premier mois. Le taux de mortalité des nouveaux-nés de sexe masculin était de 10,3 pour 1 000 et celui des nouveaux-nés de sexe féminin était de 7,5 pour 1 000.

600. En 1986, les principales causes de mortalité infantile étaient : anomalies congénitales — 43 décès, soit 27,4 p. 100; prématurité — 5 décès, soit 3,2 p. 100; hypoxémie, asphyxie et autres états pathologiques respiratoires — 44 décès, soit 28 p. 100; grippe et pneumonie — 7 décès, soit 4,5 p. 100.

Mortinatalité

601. Il y a eu 108 enfants morts-nés (20 semaines ou plus de gestation) en Saskatchewan en 1986, ce qui représente un taux de 6,2 par 1 000 naissances. Il s'agit d'une baisse par rapport à 1981, où il y avait eu 137 enfants morts-nés, soit un taux de 8,2 pour 1 000. En 1986, les enfants morts-nés de sexe masculin représentaient 51,9 p. 100 du total. La mortinatalité s'est produite le plus souvent entre 20 et 27 et entre 38 et 40 semaines de gestation. L'âge moyen des mères des enfants morts-nés était de 25,6 ans et celui des mères dont les enfants sont nés vivants était de 25,8 ans.

Maladies contagieuses

602. En 1987, le nombre de décès attribuables à des maladies contagieuses à déclaration obligatoire est passé à 20; il était de 10 en 1983. L'augmentation est principalement imputable au sida. Les maladies suivantes ont causé 20 décès : sida (9), tuberculose (5), hépatite A (1), hépatite B (1), herpès (1), méningite bactérienne (1), infections à méningocoques (1) et salmonellose (1).

603. La liste suivante présente les principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire qui ont sévi en Saskatchewan en 1987 ainsi que le nombre de cas et le taux par 100 000 habitants : salmonellose, 374 (36,9); gastro-entérite, 762 (75,2); shigellose, 240 (23,7); hépatite A, 124 (12,2); hépatite B, 87 (8,6); giardiase, 675 (66,6); tuberculose, 141 (13,9).

Maladies vénériennes

604. En 1987, on a rapporté 3 327 cas de chlamydia, ce qui équivaut à 328,1 occurrences par 100 000 habitants, 1 824 cas de blennorragie (179,9/100 000) et 7 cas de syphilis (0,7/100 000). La chlamydia est devenue une maladie à déclaration obligatoire en 1984. Le nombre de cas déclarés de blennorragie a baissé de 11,3 p. 100 par rapport à 1983, et les cas de syphilis de 65,2 p. 100.

Accidents

605. En 1985, il y a eu 482 accidents mortels en Saskatchewan. Les statistiques établies par type d'accident révèlent ce qui suit : accident de voiture, 209; chute, 91; noyade, 25; incendie,

23; asphyxie, 23; empoisonnement, 28; accident de voiture (non relié à la circulation), 11; autres moyens de transport, 8; autres causes, 64.

606. En outre, il y a eu 19 443 cas d'hospitalisation imputables à des accidents (1 890/100 000) en 1984-1985, qui ont nécessité 164 621 journées-soins. Le nouveau système de déclaration en matière d'accidents nécessitant hospitalisation ne permet pas de comparaison directe avec les renseignements colligés antérieurement. La répartition des cas d'hospitalisation par type d'accident est la suivante : chute, 6 043; accident de voiture, 2 559; collision ou choc contre des personnes ou des objets, 1 100; empoisonnement, 689; autre moyen de transport, 483; objet ou instrument tranchant ou perforant, 457; substance ou objet brûlant, 251; surmenage et effort, 566; incendie, 148; noyade, 37; asphyxie, 80; autres causes, 7 030.

Médecins

607. Au mois de décembre 1988, 1 388 médecins exerçaient leur profession en Saskatchewan. Le rapport entre le nombre de médecins et le nombre d'habitants était donc de 1 pour 752.

Hôpitaux

608. En 1988, la Saskatchewan comptait 134 hôpitaux généraux, soit une capacité théorique de 7 264 lits, ce qui équivaut à 6,9 lits par millier d'habitants.

Article 13 : Droit à l'éducation

A. Législation

609. L'encadrement législatif de base de l'enseignement dans la province est constitué par la *Loi sur l'éducation* (*The Education Act*), la *Loi sur les collèges régionaux* (*The Regional Colleges Act*), la *Loi sur l'Institut* (*The Institute Act*), la *Loi sur l'Université de la Saskatchewan* (*The University of Saskatchewan Act*) et la *Loi sur l'Université de Regina* (*The University of Regina Act*).

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

(1) Plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité

610. Le document intitulé *Directions: The Final Report* (1984), publié par Éducation Saskatchewan, énumère les objectifs poursuivis par le système scolaire tels : préparer les étudiants à l'avenir; fournir un enseignement de qualité; répondre aux besoins particuliers des élèves des régions nordiques et des autochtones; préparer des stratégies de planification efficaces; faire preuve d'initiative. Afin d'atteindre ces objectifs, la province a mis au point un nouveau programme de cours de base (Core Curriculum) qui comporte deux éléments principaux : les domaines obligatoires et les connaissances communes essentielles. Les domaines obligatoires sont les langues, les mathématiques, les sciences, les études sociales, la santé, les arts et l'éducation physique. Le volet connaissances communes essentielles vise à faire acquérir des aptitudes en matière de communication, de calcul, de pensée critique et créatrice, de culture technique, d'apprentissage autonome ainsi qu'à transmettre des valeurs et des aptitudes personnelles et sociales.

(2) Développer l'enseignement des droits de la personne

611. L'enseignement prodigué en Saskatchewan a notamment pour objectif d'amener la compréhension ainsi que la capacité d'établir des rapports avec les autres et de favoriser le développement spirituel et la participation sociale. Ces éléments ont été intégrés dans les cours d'études sociales afin d'encourager la reconnaissance et le respect des droits et des biens des personnes ayant des caractéristiques raciales, religieuses, sociales ou personnelles différentes.

(3) Faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre

612. Le système d'éducation incorpore des principes qui enseignent aux individus comment : assumer la responsabilité de ses décisions et de ses actions; travailler avec les autres à la réalisation d'objectifs personnels et collectifs; participer au processus démocratique tout en respectant les droits et les biens des autres; agir conformément aux principes moraux d'honnêteté, d'intégrité, de compassion et de justice; exercer avec discernement le droit à la dissidence en suivant sa conscience et les principes de justice sociale.

C. Droit à l'éducation primaire

613. Le Groupe de travail sur l'éducation en région nordique a été mis sur pied pour élaborer une stratégie visant à assurer l'accessibilité des services d'éducation aux habitants du nord de la province et à améliorer la persévérance et la réussite scolaires.

614. Les règlements d'application de la *Loi sur l'éducation (The Education Act)* prévoient que les conseils scolaires doivent fournir des services convenables à tous les élèves handicapés; ils permettent également à ces conseils de fournir des services aux enfants d'âge préscolaire.

615. En 1988, les parents francophones ont obtenu le droit d'administrer et de diriger les écoles françaises. En 1989, le Groupe de travail sur la direction des écoles françaises a été désigné pour superviser la mise en place du système d'éducation français.

616. Le Fonds de développement de l'éducation, créé en 1985, accorde des fonds aux initiatives concernant les aptitudes à la vie quotidienne, la prévention du décrochage et les programmes parallèles destinés aux élèves qui éprouvent des difficultés à suivre les programmes réguliers. Entre 1985 et 1988, le Fonds a versé 50 millions de dollars aux divisions scolaires.

617. Éducation Saskatchewan a élaboré une politique globale d'éducation visant les Indiens et les Métis, applicable de la maternelle à la douzième année. Les objectifs de cette politique visent à inclure un contenu indien et métis dans tous les programmes de cours et toute la documentation afin de faire participer les Indiens et les Métis à tous les échelons du système d'éducation et pour améliorer le succès scolaire des élèves indiens et métis.

618. Le Programme de développement de l'éducation des Indiens et des Métis donne des subventions aux divisions scolaires afin qu'elles mettent en place et qu'elles tiennent à jour des programmes destinés aux Indiens et aux Métis.

619. La plupart des divisions scolaires qui comptent plus de 5 p. 100 d'élèves autochtones ont mis en oeuvre les projets conçus dans le cadre des plans d'équité dans l'éducation pour augmenter le nombre d'enseignants autochtones.

620. Un attention particulière est apportée pour diminuer le taux de décrochage. Un conseil a été créé afin d'élaborer une stratégie de persévérance scolaire. Une nouvelle direction a été ajoutée au ministère de l'Éducation de la Saskatchewan afin de préparer des programmes visant à améliorer la persévérance scolaire.

D. Droit à l'enseignement secondaire

621. Le nouveau programme de base est un programme évolutif qui s'étend sur une période allant de la maternelle à la douzième année. Au niveau secondaire (10e, 11e et 12e années), le programme permet d'intégrer des options ayant une portée plus locale afin de faire place aux priorités locales et d'élargir les choix donnés aux élèves. Ces options rendent le programme plus adapté aux besoins des collectivités et font que l'enseignement ait une plus grande signification pour les élèves.

622. À partir du niveau moyen (6e à 9e année inclusivement), les élèves doivent prendre des cours techniques (y compris des cours de culture informatique et d'arts appliqués). Il s'agit de cours qui s'ajoutent à l'étude des matières théoriques. Les programmes de préparation à l'emploi et la formation technique et professionnelle avancée sont offerts dans les instituts techniques supérieurs.

E. Droit à l'enseignement supérieur

623. Le réseau d'enseignement supérieur de la province se compose de deux universités, des quatre campus du Saskatchewan Institute of Applied Arts and Science (SIAST), et de neuf collèges régionaux. Les universités offrent des programmes de premier cycle et d'études supérieures dans le domaine des professions libérales, des sciences, des arts et sciences humaines ainsi que certains cours menant à l'obtention d'un diplôme ou certificat. La formation professionnelle donnée par le SIAST touche un vaste éventail de domaines, par exemple les métiers, la technologie, l'agriculture, le génie, les services sociaux et communautaires, l'administration et les affaires, de même que l'alphabétisation et les programmes de rattrapage scolaire. Les collèges régionaux, situés dans les régions rurales de la province, jouent un rôle de prolongement des universités et du SIAST. Ils offrent également des cours d'alphabétisation, des programmes de formation de base destinés aux adultes et des services d'orientation professionnelle. De plus, le programme d'apprentissage de la province forme des gens de métiers compétents dans 32 métiers désignés.

(1) Mesures générales et spécifiques visant à promouvoir l'accessibilité en fonction des capacités

<u>La formation à distance</u>

624. Les initiatives de formation à distance accroissent l'accessibilité à l'enseignement supérieur dans les régions rurales et nordiques de la province. Elles comprennent : le Programme d'extension de la formation qui finance les cours de formation professionnelle du SIAST offerts par les collèges régionaux; les cours universitaires au moyen de téléconférences ou de systèmes de communication par satellite; la mise au point d'un système global de télécommunication capable d'offrir des programmes d'enseignement dans toute la province.

<u>Les programmes d'équité</u>

625. Le réseau de l'enseignement supérieur élabore des programmes d'équité en éducation et en emploi afin d'accroître la participation des femmes, des personnes d'ascendance autochtone

et des personnes handicapées à des programmes d'enseignement ou à l'emploi dans les secteurs où elles sont sous-représentées.

Les personnes d'ascendance autochtone

626. Trois établissements d'enseignement supérieur ont été fondés pour desservir les é élèves d'ascendance autochtone : le Saskatchewan Indian Federated College, le Saskatchewan Indian Institute of Technologies et le Gabriel Dumont Institute of Native Studies and Applied Research.

627. La Division des services professionnels autochtones du SIAST offre une série de programmes et de services destinés aux élèves d'ascendance autochtone, administrés conjointement par le Saskatchewan Indian Institute of Technologies et par le Gabriel Dumont Institute.

628. Le College of Arts and Science de l'université de la Saskatchewan a mis en oeuvre un programme d'équité pour les élèves d'ascendance autochtone.

629. Le Programme de soutien des Indiens non inscrits et des Métis prévoit une aide financière pour les cours de rattrapage scolaire, les cours de formation préparatoire à l'emploi et les cours d'aptitude à la vie quotidienne.

L'enseignement en région nordique

630. Le Northlands Career College, un des collèges régionaux de la province, offre un large éventail de programmes d'études supérieures aux habitants des régions nordiques. Ceux-ci comprennent des cours donnant le droit à des crédits universitaires et des cours reconnus par le SIAST, des cours de formation de base pour les adultes, de formation préparatoire à l'emploi et de gestion des petites entreprises. Des centres d'apprentissage sont situés un peu partout dans la région nordique.

631. Le Programme de formation en région nordique porte sur le financement et le soutien, y compris les allocations de formation, applicalbes à la formation de base pour les adultes et les cours de formation professionnelle offerts par l'intermédiaire du Northlands Career College.

632. Le Programme de développement professionnel des autochtones, administré conjointement par le Secrétariat aux affaires indiennes et autochtones et par la Direction de la région nordique d'Éducation Saskatchewan vise, en collaboration avec les employeurs, à assurer la formation professionnelle et le placement des personnes d'ascendance autochtone dans des postes de carrière.

(2) Aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur

633. Aux termes du Programme spécial d'encouragement, les étudiants admissibles peuvent obtenir de l'aide financière et des exemptions de remboursement s'ils appartiennent aux groupes suivants : les parents uniques ayant la garde de leurs enfants, les Indiens non inscrits, les Métis, les participants au Programme de rééducation professionnelle des personnes handicapées et les participants au Programme de promotion professionnelle dans le Nord.

634. En vertu du régime d'exemption d'intérêts, les étudiants qui, pour des raisons imputables au chômage, à la maladie, à un handicap, à la grossesse ou à d'autres circonstances

atténuantes, se trouvent dans l'incapacité de rembourser leurs prêts, bénéficient d'exemptions d'intérêts et peuvent différer leurs versements pendant une période de temps déterminée.

(3) Facteurs et difficultés reliés à l'accès à l'enseignement supérieur

635. Il est difficile de rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous dans une vaste province où la population est dispersée. On a eu recours à la formation à distance et aux initiatives en région nordique pour que les habitants de toutes les régions de la province aient la possibilité d'étudier. Par ailleurs, on enregistre une hausse de la demande en matière d'enseignement supérieur, alors que ces établissements doivent continuellement se serrer la ceinture.

F. Droit à l'éducation de base

(1) Mesures générales et spécifiques reliées à l'éducation de base

636. Ce sont le SIAST et les collèges régionaux qui offrent les programmes de formation de base pour les adultes. Les étudiants peuvent bénéficier de programmes d'aide fédéraux et provinciaux. Les étudiants qui ne reçoivent aucune aide sont admissibles au Programme de prêts aux étudiants de la Saskatchewan.

637. La Campagne d'alphabétisation de la Saskatchewan, laquelle vise à améliorer la capacité à lire et à écrire de la population adulte de la province, comporte les parties suivantes : des programmes de tutorat bénévole; des séances en petits groupes et des classes traditionnelles offertes par l'intermédiaire du SIAST et des collèges régionaux; une campagne de sensibilisation du public sur l'alphabétisation; et, l'utilisation du logiciel IBM Pals (Principle of the Alphabet Literacy System). La Campagne encourage la participation des personnes d'ascendance autochtone, des parents uniques, des habitants des régions rurales et nordiques et des femmes éprouvant des besoins spéciaux. La Fondation de l'alphabétisation de la Saskatchewan a été établie pour recueillir et attribuer des fonds destinés à la recherche et au développement en matière d'alphabétisation.

(2) Facteurs et difficultés affectant l'application de ce droit

638. Certains groupes, comme les personnes d'ascendance autochtone, continuent d'être moins scolarisés que d'autres dans la province. Comme il en a déjà été fait mention, des programmes ont été mis sur pied pour relever leur niveau d'instruction. Des initiatives visant à promouvoir la persévérance scolaire au sein du système K-12 ont également été prises.

(3) Données statistiques

639. Par la Campagne d'alphabétisation, on visait pour la période 1987-1990 à perfectionner les capacités de lecture et d'écriture de 10 000 personnes. En 1988, 1 086 personnes se sont inscrites à des cours d'anglais langue seconde. En 1987-1988, environ 8 000 personnes participaient à des programmes de formation de base pour adultes comparativement à 6 000 en 1985-1986.

G. Développement d'un réseau scolaire

640. En 1987-1988, il y avait environ 200 000 élèves inscrits dans 920 écoles de la Saskatchewan, de la maternelle à la douzième année (K-12). Approximativement 3 200 de ces élèves fréquentaient des écoles privées.

641. La même année, les deux universités de la province recevaient 19 700 étudiants à plein temps et 6 700 étudiants à temps partiel.

642. La *Loi sur l'Institut* (*The Institute Act*) a créé le Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology (SIAST) pour donner une formation professionnelle complète dans la province. L'établissement compte quatre campus situés dans les principaux centres urbains. Les programmes d'étude sont donnés dans les campus et en régions, où ils sont offerts en collaboration avec les collèges régionaux. Bien que chaque campus ait ses domaines de spécialisation, certains programmes sont offerts dans plus d'un campus. En 1987-1988, le nombre d'étudiants inscrits au SIAST était d'environ 27 000.

H. Mesures prises en vue de promouvoir le respect du droit de choisir l'établissement scolaire

643. La Saskatchewan compte environ 45 écoles privées de niveau primaire ou secondaire auxquelles sont inscrits 3 200 élèves. Ces écoles offrent d'autres possibilités aux parents qui ont des exigences particulières en matière d'éducation, par exemple un enseignement conforme à leurs convictions religieuses ou morales.

644. En 1989, la Saskatchewan Education a engagé un directeur des écoles indépendantes chargé de superviser l'établissement d'un système pour l'inspection, la réglementation et l'inscription applicables aux écoles privées. Ce système désignera les établissements privés admissibles aux exemptions de taxes foncières, fournira des critères et des directives clairs pour l'exploitation de ces écoles et aidera celles-ci à atteindre l'objectif d'offrir un enseignement de qualité à leurs élèves.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

A. Droit de participer à la vie culturelle

645. Le *Règlement concernant le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et des Loisirs (Department of Culture, Multiculturalism and Recreation Regulations)*, c. G-5.1, Reg.-22, prévoit la création d'un ministère pour superviser le développement de la province en matière culturelle et sociale et en matière de loisirs et pour lancer et encourager la mise en place de programmes, d'activités et d'installations.

646. Par l'intermédiaire du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et des Loisirs, le gouvernement aide financièrement la mise sur pied, dans toutes les régions de la province, d'organismes s'intéressant au patrimoine, au multiculturalisme et aux arts. Des subventions sont offertes aux propriétaires de biens à valeur patrimoniale pour les encourager à les restaurer, et aux propriétaires de musées et de galeries pour les inciter à améliorer leurs services. Une aide financière est également octroyée pour la promotion du multiculturalisme et l'enseignement des langues ancestrales. Les collectivités d'Indiens et de Métis peuvent également obtenir de l'aide pour la préservation de leurs activités culturelles, sociales et économiques traditionnelles.

647. Le Ministère offre également des services d'aide financière et de consultation aux organismes ethniques et multiculturels qui désirent mener des études ethniques, mettre sur pied des programmes de conservation ou de préservation, offrir des cours de langues ancestrales ou organiser des festivals multiculturels.

648. La Direction des affaires correctionnelles du ministère de la Justice a introduit un certain nombre de programmes dans les établissements pénitentiaires. Parce que les autochtones constituent approximativement 65 p. 100 des détenus des établissements correctionnels de la Saskatchewan, des programmes de sensibilisation culturelle et d'appréciation de la culture autochtone ont été élaborés. Ces programmes comprennent : les pow-wow, la suerie, la peinture corporelle, les cérémonies du calumet et les festins; l'orientation religieuse individuelle ainsi que les séances éducatives données par des anciens; les groupes d'entraide pour autochtones; les ateliers culturels; l'utilisation culturelle du foin d'odeur.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

649. La *Loi sur le ministère des Sciences et de la Technologie* (*The Department of Science and Technology Act*), S.S. 1983-1984, c. D-22.3, a pourvu à la création d'un ministère chargé de promouvoir le développement des sciences et de la technologie pour l'avantage social, économique et culturel de la province.

650. Le ministère des Sciences et de la Technologie offre des programmes comme les programmes de soutien des initiatives du secteur industriel en matière de recherche appliquée, visant à créer de nouveaux produits et processus et à favoriser le transfert de technologie vers l'industrie. Le ministère réserve également des fonds pour l'aide à la recherche relative aux technologies environnementales dans les domaines particuliers de l'agriculture, de l'élimination des déchets et de la surveillance de l'environnement.

651. Afin de sensibiliser davantage la population à l'égard des sciences et de la technologie et de lui permettre d'être plus active en ce domaine, le ministère a apporté son soutien à la création du Saskatchewan Science Centre, un établissement qui présente des expositions interactives. Le ministère encourage également l'expansion des foires scientifiques scolaires et finance la participation d'élèves des écoles secondaires aux programmes d'entrepreneuriat scientifique organisés conjointement par les universités et l'industrie.

652. Le ministère des Sciences et de la Technologie a participé à la signature d'une entente de jumelage entre la province chinoise du Jilin et la province de la Saskatchewan. L'entente prévoit l'échange de données techniques et scientifiques utiles aux deux provinces.

653. Le ministère a également joué un rôle dans la formation de deux associations provinciales afin d'accroître la coopération en matière de sciences et de technologie. Il s'agit, dans un cas, d'une association de fabricants de produits de haute technologie, et dans l'autre, d'une association de concepteurs de logiciels. Le ministère a aussi fourni une assistance à d'autres associations scientifiques dont les activités sont essentielles à l'essor du milieu des sciences et de la technologie en Saskatchewan.

9. ALBERTA

Introduction

654. Les renseignements fournis par l'Alberta pour les premiers rapports du Canada sur les articles 10 à 12 et les articles 13 à 15 portaient sur la législation, les pratiques et les politiques donnant effet aux dispositions du Pacte. Ces deux rapports ont été présentés séparément. Le présent rapport fournit des renseignements que ne contenaient pas les deux premiers rapports sur ces articles et de l'information sur les développements survenus depuis.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

655. Reconnaissant l'importance de la famille, le gouvernement de l'Alberta a modifié le nom du ministère des Services sociaux qui sera dorénavant appelé le ministère de la Famille et des Services sociaux. Il a conféré au ministre le pouvoir de prendre ou d'ordonner que soient prises les mesures jugées utiles ou nécessaires pour mettre en valeur et renforcer le rôle de la famille en Alberta. De plus, la *Loi sur le jour de la famille* (*Family Day Act*) institue un jour férié annuel appelé le «Jour de la famille albertaine» pour souligner l'importance de la famille.

656. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* (*Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*) a été modifiée pour permettre une mise en application plus efficiente et plus efficace.

657. Le *Code des normes d'emploi* (*Employment Standards Code*) prévoit un congé d'adoption sans solde d'au plus huit semaines pour l'employé qui a travaillé pour une période continue d'au moins 12 mois et qui adopte un enfant âgé de moins de trois ans.

658. En février 1990, le gouvernement de l'Alberta a été l'hôte d'une conférence ayant pour thème «La célébration des familles albertaines». L'objet de la conférence était de déterminer quels défis importants devront relever les familles au sein d'une société changeante et d'élaborer des stratégies d'action pour renforcer et soutenir la famille. Ces stratégies formeront la base des initiatives que mettra en oeuvre le Conseil de soutien des familles albertaines du premier ministre.

B. Protection de la maternité

659. Le paragraphe 64(2) du *Code des normes d'emploi* garantit que les travailleuses enceintes sont admissibles à un congé sans solde de 18 semaines, réparti selon les exigences de la grossesse et les circonstances de l'emploi. Les dispositions relatives au congé de maternité prévues par le Code s'appliquent à tous les employés de sexe féminin, y compris aux travailleuses agricoles et aux employées de maison. Le paragraphe 72(1) du Code assure

la protection de l'ancienneté de l'employée en congé de maternité jusqu'au commencement de ce congé. L'article 71 du Code interdit le renvoi d'une employée en congé de maternité.

660. Des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur la protection des droits de la personne* (*Individual's Rights Protection Act*) protègent les femmes enceintes contre la discrimination en matière d'emploi. Les modifications garantissent que les femmes enceintes ne peuvent être renvoyées, exclues des programmes de formation ni se voir priver d'une promotion pour la seule raison qu'elles sont enceintes.

C. Protection des enfants et des jeunes

661. La *Loi sur le contrôle des services sociaux* (*Social Care Facilities Licensing Act*) prévoit maintenant la remise d'un permis aux garderies pour garantir l'observation des normes minimales en ce qui concerne les programmes, la santé et les édifices.

662. La *Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act)* fait peser sur les parents la responsabilité de protéger leurs enfants. De plus, elle énonce des critères permettant de déterminer quand la province doit intervenir en fournissant des services de protection aux enfants lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations. La Loi prévoit également des services pour aider les parents à prendre soin des enfants ayant des besoins spéciaux. Ces mesures visent à renforcer les familles dans lesquelles il y a des enfants handicapés et à prévenir l'éclatement de la famille dans ces cas.

663. Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit la création du Bureau de l'avocat des enfants. Ce bureau a été constitué en 1988 pour veiller aux droits et intérêts des enfants qui reçoivent des services du ministère de la Famille et des Services sociaux.

664. Les articles 75 et 76 du *Code des normes d'emploi* et le *Règlement n° 82/81 sur l'emploi des adolescents et des jeunes (Adolescents and Young Persons Employment Regulation #82/81)* définissent les dispositions qui régissent le travail des enfants et des jeunes en Alberta. Le Règlement renforce les dispositions du Code et définit les paramètres du travail des «adolescents» et des «jeunes».

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

665. La *Loi sur la pension des personnes veuves (Widows' Pension Act)* prévoit le versement d'une pension aux veuves et aux veufs qui sont âgés de 55 à 64 ans dont le revenu est limité.

666. La *Loi sur l'amélioration de la situation des Métis (Métis Betterment Act)* prévoit l'établissement de coopératives agricoles sur les terres réservées à l'usage des membres des associations des secteurs métis. Le Règlement d'application prévoit la distribution des droits sur les terres des secteurs à la mort d'un des membres.

B. Droit à une nourriture suffisante

Mesures prises afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles

667. Au nombre des mesures actuellement prises par le ministère de l'Agriculture de l'Alberta pour donner effet à cette disposition, citons : les programmes de formation en gestion et en administration à l'intention des producteurs; le plan de protection du prix des engrais agricoles en Alberta; le programme d'encouragement à la production de légumes frais; le programme d'aide à la lutte contre les criquets; le programme d'ajustement du marché des céréales fourragères; le programme des mesures d'urgence provisoires d'approvisionnement en eau — les modifications apportées à l'assurance-récolte incitent les producteurs à se servir des céréales endommagées par la sécheresse comme fourrage; le programme d'aide à l'alimentation du bétail en période de sécheresse; le programme d'aide au transport des aliments du bétail; le programme de la Société de l'assurance-récolte et de l'assurance contre la grêle; le programme d'assurance du marché des producteurs de porcs de l'Alberta; la création du Centre d'aide au développement de l'industrie de transformation alimentaire de Leduc pour améliorer la compétitivité de l'industrie de transformation alimentaire albertaine; la création du Comité fédéral-provincial sur le commerce agro-alimentaire pour promouvoir le point de vue de l'Alberta et coordonner ses efforts en ce qui concerne l'accès au marché et la libéralisation du commerce international agro-alimentaire avec d'autres provinces et le gouvernement fédéral; des services de prêt pour fournir une aide directe aux producteurs.

668. Le ministère de l'Agriculture a accordé une aide administrative et une aide sous forme de programmes à quelque 230 sociétés agricoles dans la province pour améliorer la vie collective dans les régions rurales albertaines. Des programmes comme des foires, des spectacles, des présentations et des expositions ont été financés grâce à des subventions s'élevant à plus de 117 000 $ pour financer le fonctionnement, l'équipement et l'organisation des foires.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la qualité et la quantité des aliments produits

669. La *Loi sur l'Institut albertain de recherche agricole (Alberta Agricultural Research Institute Act)* a créé l'Institut de recherche agricole pour coordonner les ressources de recherche agricole et étendre celle-ci à cinq domaines prioritaires : productivité; transformation des produits agricoles; commercialisation; conservation des ressources; diversification. Des programmes de subventions sont prévus pour inciter l'industrie privée à participer davantage à la recherche agricole.

Mesures prises pour réduire les dégâts aux cultures et les pertes avant et après la récolte et pour empêcher la dégradation des ressources

670. La *Loi sur le contrôle des mauvaises herbes (Weed Control Act)* oblige le propriétaire ou l'occupant d'un terrain à détruire toutes les mauvaises herbes restreintes qui poussent sur le terrain ou qui s'y trouvent, pour prévenir leur croissance, leur maturation ou leur propagation.

671. La *Loi sur les nappes d'eau souterraines (Ground Water Development Act)* prévoit maintenant la remise de permis aux sondeurs et établit des normes pour la construction des puits en vue de développer et d'assurer la protection des nappes souterraines.

672. Le ministère de l'Environnement de l'Alberta fournit des renseignements à la population et à d'autres ministères et organismes gouvernementaux sur la science des mauvaises herbes et la protection des cultures. Parmi les programmes permanents mis en oeuvre par le ministère de l'Environnement de l'Alberta pour donner effet à la disposition déjà mentionnée, citons les suivants : la lutte contre les ravageurs; les services de diagnostic et de vulgarisation; le réseau des puits d'observation des eaux souterraines de la province; les services d'inspection des ressources en eaux; les services d'information sur les ressources en eaux souterraines; l'irrigation avec des eaux usées et l'épandage des boues; une aide financière pour la gestion des eaux; le Centre de prévision de régimes fluviaux; le programme d'urgence de pompage des eaux; la surveillance de l'assainissement des terres; le programme sur le sable et le gravier; le programme d'assainissement des terres abandonnées.

C. Droit au logement

Mesures prises en vue de développer la construction de logements destinés en particulier aux familles à faible revenu

673. Le programme de protection des taux d'intérêt hypothécaire de l'Alberta, introduit en 1989, protège les propriétaires de maison contre les taux d'intérêt actuels supérieurs à 12 p. 100 sur la première tranche de 75 000 $ des hypothèques existantes et nouvelles du 1er mars 1989 au 28 février 1991. Le programme d'aide à la première maison familiale de l'Alberta vient à la rescousse des acheteurs d'une première maison en les aidant à effectuer le premier versement ou en réduisant le paiement des intérêts sur la première tranche de 4 000 $ de leur première hypothèque de cinq ans.

Mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales

674. Plusieurs projets ont été lancés pour améliorer les réseaux d'alimentation en eau et les égouts dans les collectivités autochtones isolées du nord de l'Alberta.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

Principaux textes de lois visant à promouvoir et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

675. La *Loi sur les droits des aveugles (Blind Persons' Rights Act)* a été modifiée en 1983 pour en étendre l'application aux sourds. Elle s'intitule maintenant la *Loi sur les droits des aveugles et des sourds (Blind or Deaf Persons' Rights Act)*. Elle protège les sourds et les aveugles accompagnés d'un chien contre toute discrimination dans les services ordinairement offerts au public, y compris le logement.

676. La nouvelle *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, proclamée le 1er janvier 1990, protège mieux les droits des personnes atteintes de troubles mentaux qui sont internées sans leur consentement. En vertu des articles 26 et 29 de la Loi, le patient interné contre son gré

est maintenant habilité à s'opposer aux traitements s'il est jugé intellectuellement capable de le faire. L'article 27 de la Loi autorise ce patient à interjeter appel des décisions rendues sur sa capacité à un comité de révision de la santé mentale. En outre, l'article 28 prévoit la nomination de personnes chargées de prendre des décisions au sujet du traitement des patients jugés incapables de les prendre, et l'article 29 permet à ces patients de s'opposer au traitement et d'interjeter appel contre les décisions prises à ce sujet devant des comités de révision de la santé mentale. L'article 45 de la Loi prévoit la nomination d'un avocat pour représenter les patients atteints de troubles mentaux. Il est chargé de recevoir les plaintes et d'y donner suite en ce qui concerne les patients officiels, c'est-à-dire ceux qui sont internés dans un établissement en vertu de deux certificats d'admission ou de deux certificats de renouvellement. La mission des comités de révision de la santé mentale a été élargie pour qu'ils puissent entendre les appels interjetés par les patients internés sans leur consentement au sujet de leur capacité et des décisions relatives au traitement et qu'ils puissent contrôler les certificats d'admission et de renouvellement.

Plans d'ensemble et programmes destinés à prévenir, traiter et combattre les épidémies et maladies

677. En vertu de la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, certaines maladies contagieuses doivent être signalées aux autorités publiques. La Loi établit des règles de procédure judiciaire et extrajudiciaire autorisant l'arrestation, l'examen et le traitement des personnes qui refusent de se faire traiter pour des maladies très contagieuses, notamment la tuberculose et certaines maladies transmises sexuellement. Les modifications apportées à la Loi en 1988 assujettissent les maladies infectieuses incurables au même régime. Le *Règlement sur les maladies contagieuses (Communicable Disease Regulation, A.R. 238/85)* a été modifié en 1988 par le *Règlement de l'Alberta, 375/88 (Alberta Regulation, 375/88)* afin d'ajouter les «infections à chlamydia trachomatis (génito-urinaire)» à la liste des maladies contagieuses transmises sexuellement dont le signalement est obligatoire et pour ajouter les «infections à chlamydia trachomatis (génito-urinaire)» et les «infections à virus de l'immunodéficience humaine» à la liste des maladies pour lesquelles un certificat, une ordonnance d'isolement ou un mandat d'examen peut être remis.

Mesures destinées à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de la population des services de santé suffisants

678. En vertu de la *Loi sur la santé publique*, le *Règlement sur les services des traitements (Treatment Services Regulation, A.R. 248/85)* prévoit offrir des soins dentaires aux personnes ayant un bec-de-lièvre, des services dentaires pour le syndrome de mobius, des traitements pour la fibrose kystique et la phénylcétonurie ainsi que le rhumatisme articulaire aigu. Le règlement a été modifié en 1987 (*A.R. 494/87*) pour viser d'autres états pathologiques graves non mentionnés ci-dessus.

Mesures prises pour promouvoir l'hygiène du milieu et l'hygiène du travail

679. Le gouvernement de l'Alberta, en 1990, a créé la Table ronde sur l'environnement et l'économie de l'Alberta, qui doit agir comme organisme consultatif supérieur en matière d'orientation et fournir au gouvernement des recommandations publiques sur des questions générales en matière d'environnement et d'économie. La Table ronde est le complément des travaux du Conseil de l'environnement de l'Alberta en ce qui concerne l'élaboration d'une

stratégie de conservation pour la province. Trois simples citoyens siégeront à la table ronde à la suite d'une mise en candidature publique. En 1987, le ministère de l'Environnement a confié des missions au Laboratoire d'étude de la toxicité par inhalation qui a effectué des études pour déterminer les effets toxiques des gaz, vapeurs, particules et aérosols sur les organismes vivants. Au nombre des autres mesures prises par le ministère de l'Environnement pour donner effet à la disposition susmentionnée, citons : diffusion de renseignements sur la qualité de l'air et de l'eau et sur les résultats des études effectuées sur les eaux usées; lutte contre les déchets sauvages; délivrance de licences pour les contenants de boisson; formation d'une équipe d'intervention d'urgence contre la pollution; système de liste permanente des déchets dangereux; gestion des pesticides; programme d'aide à la gestion des déchets en Alberta; programme de cueillette des contenants à pesticides; subventions accordées à 35 municipalités ayant participé au programme d'aide financière à la lutte contre les brûlots de 1986. En ce qui concerne le recyclage, le programme de subvention à la récupération a accordé 15 subventions, dont le montant varie entre 1 400 $ et 20 000 $, à des collectivités et à des organismes qui ont financé des projets de recyclage dans la province.

Articles 13 : Droit à l'éducation

Droit à l'enseignement primaire

680. L'enseignement en Alberta vise à développer pleinement la personnalité humaine comme le précise le paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'éducation (School Act)*. La tolérance est encouragée et le matériel didactique approuvé par le ministère de l'Éducation de l'Alberta est examiné à la lumière de critères destinés à favoriser la tolérance et la compréhension.

681. Le gouvernement de l'Alberta a publié la *Politique sur l'enseignement destiné aux autochtones (Native Education Policy)* en 1987. La Politique appuie l'élaboration et la fourniture de programmes, de matériel didactique et de services donnant à tous les élèves, autochtones et autres, la possibilité de reconnaître et de comprendre les diverses cultures autochtones et les apports nombreux de celles-ci à la province et à la société canadienne. En ce qui concerne cette politique, le ministère de l'Éducation de l'Alberta a mené un certain nombre d'activités : développement de ressources pour les programmes d'études en sciences humaines et en arts; mise en oeuvre de programmes de sensibilisation des professeurs aux enfants autochtones dans les écoles provinciales; aide financière accordée aux projets d'enseignement aux autochtones dans les écoles locales; élaboration de programmes d'étude en langue autochtone pour tous les niveaux de l'école publique; et organisation d'une conférence annuelle des parents autochtones. Le ministère des Affaires municipales de l'Alberta parraine également une conférence annuelle sur l'éducation des autochtones à l'intention des autochtones et des commissions scolaires non autochtones pour qu'ils s'efforcent ensemble d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles provinciales en ce qui concerne l'élaboration des programmes et la sensibilisation aux autres cultures. En outre, ce ministère a financé des excursions destinées à encourager les déplacements à l'intérieur de la province pour les élèves des écoles secondaires et primaires situées dans des collectivités isolées à prédominance autochtone afin de sensibiliser les élèves aux autres cultures.

682. Pour améliorer l'équité dans l'accès à l'enseignement et la flexibilité de l'enseignement pour les élèves des écoles secondaires rurales des régions peu peuplées, le ministère de l'Éducation de l'Alberta a lancé le projet d'apprentissage à distance dans les petites écoles

(Distance Learning Small Schools Project) en 1987. Les élèves des écoles pilotes qui participent au projet reçoivent les leçons par correspondance actuellement offertes qui sont améliorées grâce à l'utilisation d'équipement dont les ordinateurs, le téléphone et les télécopieurs.

Droit à l'enseignement supérieur

683. L'article 10 de la *Loi du ministère des Études supérieures (Department of Advanced Education Act)* permet au ministre de réglementer les quatre centres de formation professionnelle existants en Alberta. Ces centres de formation professionnelle offrent une variété de cours et des programmes destinés aux adultes : formation de base; recyclage scolaire; anglais langue seconde; divers programmes de formation professionnelle. Ces programmes sont offerts à tous, y compris aux réfugiés dont le statut n'a pas encore été déterminé.

684. En vertu des pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les universités* (*Universities Act*), RSA 1980, c. U-5, l'Université de Lethbridge et l'Université d'Athabasca ont été établies.

685. Pour améliorer l'accès des autochtones à l'éducation postsecondaire, un groupe de travail interministériel a été créé. Ce groupe rencontre les étudiants autochtones, les parents, les éducateurs et les administrateurs pour déterminer les besoins des étudiants autochtones pendant la période de transition et faire des recommandations au ministère des Études supérieures de l'Alberta.

686. Le ministère des Affaires municipales de l'Alberta a financé des programmes de sensibilisation à l'enseignement destiné aux autochtones pour favoriser la sensibilisation transculturelle dans les établissements d'enseignement postsecondaire dotés d'un mécanisme de soutien pour les étudiants autochtones.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

687. Les conditions matérielles du personnel enseignant sont améliorées continuellement. Les conditions d'emploi sont régies par la *Loi sur l'éducation (School Act)* et par la *Loi sur les enseignants (Teaching Profession Act)* — cette dernière prévoit la création d'une association des professeurs — ainsi que par les conventions collectives conclues entre l'association des professeurs et les commissions scolaires.

Droit au choix de l'école

688. Les parents et les tuteurs sont libres d'envoyer leurs enfants à l'école privée ou publique et, le cas échéant, à une école du système des écoles séparées. Des écoles privées agréées, dont certaines donnent un enseignement religieux, ont également droit à une aide financière des autorités publiques provinciales. L'article 23 de la *Loi sur l'éducation* autorise les parents à donner l'enseignement à domicile à leurs enfants, sous réserve d'une surveillance par la commission scolaire et d'une réglementation gouvernementale appropriée.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques et de la protection des intérêts des auteurs

Droit de participer à la vie culturelle

689. La *Loi sur le patrimoine culturel de l'Alberta (Alberta Cultural Heritage Act)* a crée la Commission du multiculturalisme de l'Alberta et a établi le Fonds du multiculturalisme pour financer les programmes et les services liés aux objectifs de la Loi qui sont les suivants : (1) inciter la population à respecter le patrimoine culturel de l'Alberta; (2) promouvoir la tolérance et la compréhension d'autrui grâce à l'appréciation des ethnocultures qui composent le patrimoine culturel de l'Alberta; (3) reconnaître que la présence des groupes ethnoculturels en Alberta permet aux Albertains de développer des rapports avec les autres pays; (4) susciter un climat dans lequel les groupes de bénévoles et les individus peuvent enrichir le patrimoine culturel de l'Alberta; (5) mettre en valeur le patrimoine culturel de l'Alberta pour que les Albertains actuels et futurs puissent bénéficier de sa richesse et de sa diversité; (6) inciter au partage des connaissances et des traditions des groupes ethnoculturels; (7) encourager la préservation, l'amélioration et le développement des ressources artistiques, historiques et langagières des groupes ethnoculturels en Alberta.

690. Pendant l'exercice 1986-1987, le gouvernement de l'Alberta a fourni plus de 8 millions de dollars pour financer les arts visuels et littéraires. Une aide a été fournie pour l'éducation et la formation des artistes et pour appuyer la participation des individus et des groupes à ces formes d'art. Au cours de la même année, les bibliothèques de la province ont reçu 12 179 067 $ en subventions, ce qui a permis l'expansion du réseau régional de bibliothèques.

691. Les programmes de patrimoine culturel ont reçu en subventions 776 000 $ en 1986-1987, ce qui comprend le financement des écoles de patrimoine culturel qui ont donné des cours à plus de 11 000 élèves dans 42 langues différentes. Aussi, 51 collectivités albertaines ont reçu des subventions pour financer des festivals du Jour du patrimoine.

692. Le financement annuel accordé par le gouvernement de l'Alberta au développement historique a atteint 19,7 millions de dollars en 1987-1988. Dans le cadre du projet de recherche archéologique Heilongjiang—Alberta, deux employés de la Commission archéologique de l'Alberta ont visité la province chinoise. Le site du patrimoine mondial du précipice à bisons Head-Smashed-In a été ouvert en 1987. Il fournit un excellent témoignage de la culture des Indiens du sud de l'Alberta. Un nouveau musée a également été fondé, le musée Reynolds-Alberta, qui a pour mission de préserver, d'étudier et de montrer l'histoire de l'agriculture, de l'industrie et des transports, en mettant l'accent particulièrement sur l'Alberta depuis l'arrivée des peuples non autochtones. Le Village du patrimoine culturel ukrainien a retenu l'attention de tout le Canada à l'occasion de la célébration du millénaire de la chrétienté en Ukraine (988-1988).

693. Le gouvernement de l'Alberta, en 1986, a créé le ministère de la Technologie, de la Recherche et des Télécommunications, qu'il a chargé d'élaborer une politique et de mettre en oeuvre des programmes, pour la promotion d'une plus grande diversification de l'économie provinciale, qui mettent l'accent sur les technologies de pointe, notamment en matière d'information et de communications et qu'il a chargé également de la promotion du

développement et de la commercialisation de la recherche appliquée. Le Ministère s'acquitte de son mandat grâce à divers programmes. Le Programme de développement et de commercialisation se tient au fait des nouvelles innovations technologiques, évalue le potentiel commercial de nouveaux produits, donne des avis aux firmes et institutions de haute technologie en matière de commercialisation de la technologie, fait la promotion de la mise en marché de produits de technologie avancée en Alberta et encourage l'investissement dans le développement de technologies avancées en Alberta. Le Programme de financement des projets technologiques et des projets de recherche accorde une aide financière dans trois domaines : 1) aux établissements de recherche et de développement, afin d'encourager la croissance de secteurs de technologie avancée particuliers; 2) aux entrepreneurs et à la communauté scientifique, afin d'encourager la commercialisation, y compris le développement, l'adaptation et le transfert, de produits, de procédés et de services d'ordre technologique; 3) à la Fondation du patrimoine pour la recherche médicale de l'Alberta, au profit de la commercialisation de la technologie médicale. Le Programme des sciences naturelles et de l'ingénierie apporte une aide financière au Conseil de la recherche de l'Alberta au soutien de ses recherches et de ses services dans les domaines des sciences naturelles, de l'énergie, de l'ingénierie, de la biotechnologie et des technologies avancées, et au soutien du Centre d'essais électroniques, qui offre ses services d'évaluation et d'essais à l'industrie électronique albertaine.

10. COLOMBIE-BRITANNIQUE

694. La Colombie-Britannique désire souligner la création d'un ministère des Affaires autochtones. Ce ministère a pour fonction d'améliorer les rapports entre les autochtones et le gouvernement provincial. Chaque fois que cela est possible, les groupes autochtones sont encouragés à l'autonomie, notamment en ce qui concerne la prestation des programmes de services sociaux. De plus amples détails sont fournis à la rubrique consacrée à l'article 15.

695. En outre, la Colombie-Britannique désire souligner la nouvelle mission de l'éducation dans la province, laquelle met l'accent sur l'épanouissement de l'élève tant sur le plan intellectuel que personnel et à titre de membre de la société. C'est ce qui ressort de l'énoncé du mandat :

> L'objet du système scolaire de la Colombie-Britannique est de permettre aux élèves de développer leur potentiel individuel et d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour participer à une société saine et à une économie prospère et durable. (Traduction)

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

Principales lois

696. Depuis le dernier rapport, le *Code des droits de la personne* (*Human Rights Code*) a été abrogé et remplacé par la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, S.B.C. 1984, c. 22. La *Loi sur les biens de la femme mariée (Married Women's Property Act)* a été abrogée, car elle était incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* qui venait d'être adoptée.

Mesures prises pour faciliter la fondation d'une famille

697. Plusieurs ministères participent à un programme appelé **«Strengthening the Family»**, destiné à renforcer la famille. Au nombre des initiatives lancées dans ce domaine, citons la mise en oeuvre et la promotion de programmes et de matériel mettant l'accent sur la manière d'élever les enfants, l'aide aux familles comportant des enfants ayant des besoins spéciaux, la création de groupes de soutien pour promouvoir l'autonomie familiale en aidant les gens à satisfaire leurs propres besoins, la révision des politiques qui peuvent faire involontairement obstacle au maintien des rapports familiaux et le financement d'un nouveau programme de consultation et de préparation au mariage.

698. L'Institut contre la violence familiale de la Colombie-Britannique a été fondé par le truchement de la Commission des services de psychiatrie médico-légale en collaboration avec des universités, le secteur privé ainsi que des groupes de bénévoles de la province. L'Institut est chargé d'élaborer une approche intégrée et coordonnée, applicable aux enquêtes, aux

traitements et à la recherche en matière de violence familiale (mauvais traitements infligés aux enfants et aux personnes âgées ou voies de fait commises envers l'épouse ou le conjoint).

Mesures visant à protéger la famille

699. Les prestations qui étaient auparavant versées seulement aux mères chefs de familles monoparentales sont maintenant versées aux pères dans la même situation.

B. Protection de la maternité

700. La *Loi sur les droits de la personne* ne comporte plus de disposition protégeant contre la discrimination «sans motif raisonnable». Cependant, une protection de base contre le renvoi en raison de la grossesse ou d'un congé de maternité est toujours prévue tant en application de la *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)* que de la *Loi sur les droits de la personne* selon laquelle la discrimination exercée en raison de la grossesse constitue un motif de discrimination illicite fondée sur le sexe.

C. Protection des enfants et des jeunes

Principales lois

701. Une nouvelle loi a été adoptée : la *Loi sur les jeunes contrevenants de la Colombie-Britannique (Young Offenders (British Columbia) Act)*, S.B.C. 1985, c. 24.

Mesures spéciales

702. En 1985, la *Loi sur les véhicules automobiles (Motor Vehicle Act)* a été assortie d'un règlement visant à assurer que les enfants âgés de moins de six ans soient attachés de façon sécuritaire dans des sièges conçus à cette fin dans les véhicules automobiles.

703. En application de la *Loi sur le droit et l'équité (Law and Equity Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 224, il n'y a pas de distinction entre l'enfant né pendant le mariage et l'enfant né hors des liens du mariage. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfant (Family and Child Service Act)* prévoit que lorsque la sécurité et le bien-être d'un enfant sont compromis, il ou elle peut être confié aux soins du chef des services à la famille et à l'enfant par ordonnance judiciaire ou avec l'accord des parents. Parmi les mesures de protection, citons le placement en famille d'accueil ou en foyer collectif, les centres de traitements spécialisés, l'adoption et l'autonomie surveillée pour les adolescents plus âgés.

704. En octobre 1987, l'Ombudsman de la Colombie-Britannique a créé le premier poste d'Ombudsman-adjoint pour les enfants et les jeunes au Canada. Le titulaire du poste est chargé de coordonner les enquêtes de l'Ombudsman au sujet de la prestation de services aux enfants par les ministères, d'élaborer des programmes d'extension des services pour assurer l'accès direct des enfants au bureau de l'Ombudsman et de faire le lien avec les organismes provinciaux et locaux qui s'occupent des questions relatives aux enfants.

705. Un certain nombre de programmes fournissent de l'aide aux familles des enfants gravement handicapés afin qu'on puisse en prendre soin à la maison. Sont prévus de l'aide financière, du matériel médical, des services thérapeutiques, etc., de même que des services de relève. Pour les familles incapables de fournir des soins à la maison, des familles ayant reçu une formation à cette fin peuvent se charger d'accueillir les enfants.

706. Pour faire suite aux modifications apportées sur le plan national, la ColombieBritannique a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants de la Colombie-Britannique*. Sous ce régime, l'anonymat des contrevenants âgés de 12 à 17 ans est garanti et ils bénéficient des services d'un «avocat de la famille» et, lorsque cela est possible, ils ne sont pas traduits devant les tribunaux. Des cliniques d'hygiène mentale fournissent des services d'évaluation et des traitements lorsque la Cour l'ordonne.

707. Des accords sur l'aide à l'enfance ont été signés par le gouvernement de la Colombie-Britannique ainsi que par trois bandes indiennes et conseils de bande. En vertu de ces accords, les bandes jouent un rôle plus actif dans la prestation des services d'aide à l'enfance. La bande de l'enfant autochtone sera également consultée si on envisage de le placer en permanence et qu'il relève de la responsabilité du surintendant de l'aide à l'enfance.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

B. Droit à une nourriture suffisante

Principales lois

708. Depuis le dernier rapport, la *Loi sur la mise en valeur des terres agricoles (Agricultural Land Development Act)* a été abrogée. La *Loi sur le crédit agricole (Agricultural Credit Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 8, n'avait pas été mentionnée. La *Loi sur le choix des aliments et sur les renseignements obligatoires (Food Choice and Disclosure Act)*, S.B.C. 1989, c. 66, est conçue pour permettre l'identification et l'étiquetage des produits alimentaires en application de la réglementation provinciale. Elle permettra l'élaboration de règlements sur les aliments «organiques» (cultivés sans pesticide). La *Loi sur le développement des industries de la pêche et de l'agriculture (Farming and Fishing Industries Development Act)*, S.B.C. 1989, c. 27, permet aux cultivateurs et aux pêcheurs de mener plus facilement une action collective dans les domaines de la recherche, de l'exploitation des marchés et des normes de qualité des produits alimentaires.

Éducation en matière de nutrition

709. Un programme novateur de visites dans les épiceries permet aux consommateurs de faire des choix alimentaires plus sains. Un autre projet vise les restaurants; des nutritionnistes aident les restaurateurs à offrir des repas nutritifs. Des services de consultation sont également fournis par le ministère de la Santé aux diététiciens et diététiciennes qui travaillent dans des établissements de soins pour les personnes âgées. Des brochures sur la nutrition prénatale sont diffusées largement.

C. Droit à un vêtement suffisant

710. Il n'y a eu aucun changement important dans ce domaine.

D. Droit au logement

Principales lois

711. Depuis le dernier rapport, la *Loi sur la lutte contre la pollution (Pollution Control Act)* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur la gestion des déchets (Waste Management Act)*, S.B.C. 1982, c. 41.

Programmes spéciaux

712. En réponse aux inquiétudes exprimées actuellement au sujet de la pénurie de logements locatifs abordables, le ministère des Services sociaux et du Logement a créé, en juin 1989, le Programme sur l'offre de logements locatifs de la Colombie-Britannique. Dans le cadre de ce programme, des stimulants financiers sont offerts pour la construction de nouveaux logements familiaux abordables. En même temps, le Groupe de travail sur l'utilisation des terres du gouvernement à des fins de logements a été formé pour déterminer quelles terres appartenant au gouvernement pourraient être utilisées pour des logements.

713. La Commission de gestion de logements de Colombie-Britannique gère le programme de logements sociaux de la province et les 8 000 unités de logements publics qui appartiennent à la province. Plus de 50 000 unités de logement social sont administrées par diverses coopératives et sociétés à but non lucratif qui reçoivent (ou ont reçu) une aide financière par la voie de programmes de logements provinciaux, fédéraux-provinciaux ou fédéraux. Les locataires des unités de logement social ne doivent pas payer plus que 30 p. 100 de leur revenu en loyer. La Commission offre également des subventions de démarrage pour des logements sans but lucratif.

714. Une réduction des taxes payées par les locataires a été introduite en 1989 pour diminuer les taxes provinciales payées par les locataires à faible revenu.

715. La Commission de gestion de logements de Colombie-Britannique a créé un registre informatisé des logements du secteur privé et du gouvernement qui sont accessibles aux personnes en chaise roulante.

716. Des subventions provinciales seront accordées aux municipalités pour les encourager à élaborer des plans globaux pour la construction de maisons d'habitation à logements multiples. Les municipalités recevront une subvention complémentaire de 2 500 $ pour chaque nouveau logement locatif.

717. Le programme d'aide financière pour l'acquisition d'un premier logement et le programme d'aide financière familiale au premier logement, décrits dans le premier rapport, n'existent plus. Cependant, le programme de subventions aux propriétaires de maisons, qui réduit l'impôt foncier, est maintenu. La province offre également des subventions de démarrage pour la construction de logements destinés aux personnes âgées.

Protection des locataires

718. La *Loi sur les baux d'habitation (Residential Tenancy Act)* modifiée continue d'offrir une voie d'appel aux locataires préoccupés par l'expiration de leur bail, des querelles se rapportant à l'argent, des réparations à leur logement, etc. Le gouvernement nomme des arbitres pour régler les différends entre locataires et propriétaires et pour suggérer un redressement approprié.

719. Le 26 juin 1990, des modifications on été apportées à la *Loi sur les baux d'habitation* afin d'interdire, en matière de logements locatifs, la discrimination contre les familles avec enfants, sauf dans le cas des immeubles destinés expressément aux personnes âgées ou aux personnes handicapées. D'autres modifications exigent que les propriétaires obtiennent la permission des autorités municipales avant de convertir des loyers vacants en logements à bail pour plus de 20 ans, et exigent la divulgation de tous les renseignements utiles lors de la vente de maisons préfabriquées.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A. Principales lois

720. Depuis le dernier rapport, la *Loi sur les usines (Factory Act)* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les milieux de travail (Workplace Act)*, S.B.C. 1985, c. 3. La *Loi sur les établissements de soins communautaires (Community Care Facility Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 57, aurait également dû être mentionnée dans le rapport précédent de la Colombie-Britannique car elle fixe les normes et la réglementation relatives aux petits établissements résidentiels de soins de santé dans les collectivités locales.

B. Mesures spéciales

Soins de santé

721. Le régime de base pour la prestation des soins de santé a peu changé depuis le premier rapport de la Colombie-Britannique. Dans le présent rapport, nous soulignons deux domaines où est intervenu un changement d'orientation pendant cette période, puis nous faisons état d'un certain nombre de programmes précis.

722. Déshospitalisation - En application de ce programme, les adultes et les jeunes qui avaient été enfermés dans de grands établissements en raison d'une maladie ou d'une incapacité mentale sont renvoyés dans des établissements psychiatriques régionaux plus petits ou dans des foyers collectifs situés dans leur propre collectivité. Cette mesure a été soigneusement planifiée pour veiller à ce que les collectivités d'accueil soient en mesure d'accepter ces individus et d'en prendre soin. Jusqu'ici, un établissement important a été fermé et le programme se poursuit.

723. Soins à domicile pour les personnes âgées - Ici aussi, s'engageant dans la voie de la déshospitalisation, la province de la Colombie-Britannique a introduit un certain nombre de programmes grâce auxquels les personnes âgées reçoivent de l'aide pour demeurer à la

maison, plutôt que d'être logées dans des maisons de soins infirmiers lorsque leur santé commence à se détériorer. Cette mesure accompagne la prestation de soins infirmiers à domicile et une aide apportée aux soins du ménage et à la préparation des repas. Les personnes âgées font l'objet d'une surveillance étroite lorsqu'ils entrent à l'hôpital pour subir de courts traitements et lorsqu'ils retournent à la maison à la suite de leur séjour à l'hôpital. Un certain nombre de programmes ont récemment été introduits pour apprendre aux personnes âgées à conserver un style de vie sain et à gérer leurs médicaments.

724. Sain développement de l'enfant - Parmi les mesures prises pour aider les enfants avant leur naissance de même qu'après celle-ci, signalons : l'élargissement des services de consultation prénatable; le projet sur la façon d'élever les enfants destiné aux familles à faible revenu, souvent monoparentales; le programme d'approche destiné aux femmes enceintes qui conjugue des services de consultation avec de l'information sur la nutrition à l'intention des femmes enceintes à risque; l'élaboration de protocoles conçus pour améliorer l'aide accordée en matière de santé dans le système scolaire.

725. La province a lancé un programme d'aide financière pour les étudiants autochtones de la Colombie-Britannique inscrits à des programmes d'étude postsecondaire dans un domaine lié aux soins de santé. Ce programme est destiné à résoudre le problème de la sous-représentation des autochtones dans le secteur des soins de santé.

726. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)* pour en harmoniser les dispositions avec celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces modifications ont supprimé le «critère du bien-être» comme condition d'internement involontaire et ont raccourci le délai entre la délivrance du certificat de révision de l'internement et la détermination de la nécessité de poursuivre le traitement.

Hygiène de l'environnement et hygiène industrielle

727. Une modification apportée à la *Loi sur la gestion des déchets (Waste Management Act)* en 1988 élargit et renforce les contrôles pour financer le nettoyage et la gestion à long terme des établissements spéciaux pour l'entreposage et la destruction des déchets.

728. La Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique, en collaboration avec toutes les autres provinces et le gouvernement fédéral, a introduit le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail qui rend obligatoire l'étiquetage de toutes les matières dangereuses et l'éducation de tous les travailleurs qui sont en contact avec ces matières. La Commission a également, de concert avec les travailleurs, les employeurs et les autres parties intéressées, entrepris une révision en profondeur de ses règlements sur l'hygiène et la sécurité du travail. La Commission a un centre important de réhabilitation et offre un service de réhabilitation professionnelle grâce auquel les travailleurs blessés apprennent à surmonter leur handicap pour reprendre leur emploi ou être recyclés dans un nouvel emploi.

Lutte contre les maladies

729. Depuis le dernier rapport, le ministère de la Santé a lancé un vaste programme éducatif sur le sida, qui comprend les éléments suivants : information spécialisée concernant le milieu de travail; une clinique sur le sida et des services de diagnostic; des animateurs

communautaires pour travailler avec les personnes les plus vulnérables (les prostitués, les enfants de la rue et les utilisateurs de drogues par voie intraveineuse); l'élaboration par le gouvernement et les principaux employeurs de lignes de conduite concernant le sida en leurs lieux de travail. Tous ces efforts mettent l'accent sur la nécessité de lutter contre la propagation de la maladie tout en respectant les droits fondamentaux des personnes qui sont atteintes. Le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a décidé que la discrimination à l'égard d'une personne atteinte du sida est contraire à la *Loi sur les droits de la personne*.

Plans et mesures globaux

730. Les personnes à faible revenu dans la province sont admissibles à une subvention couvrant jusqu'à 95 p. 100 du coût des primes d'assurance-maladie.

731. En avril 1982, la construction d'un hôpital pour enfants de 45 millions de dollars a été achevée. Cet hôpital, situé dans la ville de Vancouver, reçoit tous les enfants de la Colombie-Britannique qui ont besoin de soins spécialisés.

Statistiques

732. En Colombie-Britannique, le taux de mortalité périnatale a baissé de 12 pour 1 000 naissances en 1978 à 10,7 pour 1 000 naissances en 1987. Le nombre de médecins provinciaux par rapport à la population a augmenté de 1:559 en septembre 1977 à 1:491 en mars 1988; dans les régions rurales, le nombre est passé de 1:1277 en septembre 1977 à 1:833 en mars 1988.

Article 13 : Droit à l'éducation

A. Législation

733. Au cours des dernières années, trois nouvelles lois ont été adoptées : la *Loi sur la profession d'enseignant (Teaching Profession Act)*, S.B.C. 1987, c. 19, abordée à la rubrique I; la *Loi sur les écoles privées (Independent School Act)*, S.B.C. 1989, c. 51, qui fait l'objet de la rubrique J; la *Loi sur l'enseignement (School Act)*, S.B.C. 1989, c. 61.

734. La *Loi sur l'enseignement* a été révisée pour la première fois en 31 ans. Parmi les nouvelles orientations adoptées, citons les suivantes : accentuation de l'importance du plein épanouissement de chaque élève; meilleure information de l'élève et de ses parents sur les progrès réalisés; efforts pour préciser le rôle de l'individu dans l'élaboration et la surveillance de son programme d'étude; obtention par les professeurs de droits complets en matière de négociation collective; possibilité pour les parents d'enseigner à leurs enfants à la maison pourvu que ces enfants soient inscrits à une école publique, à des cours par correspondance ou à une école privée.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, etc.

735. En 1987, une commission royale sur l'éducation a été créée pour examiner tous les aspects des systèmes d'éducation publics et privés. Ses recommandations ont entraîné

l'adoption des nouvelles lois précitées de même que l'élaboration d'un nouveau mandat global pour l'éducation. De nouvelles mesures ont été prises pour que les élèves terminent leurs études, que leurs capacités individuelles déterminent leur programme d'enseignement, en assurant une intégration et une reconnaissance plus complètes des enfants handicapés, autochtones et immigrants, et que les obstacles fondés sur le sexe soient supprimés.

736. Le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a terminé en 1989 un programme d'étude et un guide de l'enseignant détaillé sur les droits de la personne à l'intention des élèves en sciences sociales et en droit de 11e et de 12e années.

737. Le Comité consultatif sur le patrimoine culturel de la province a recommandé qu'une aide soit accordée pour l'élaboration de petits programmes d'enseignement indépendants visant à aider les enfants immigrants à continuer à parler la langue de leurs parents.

738. Les commissions scolaires du plus grand centre urbain de la province ont créé un certain nombre de programmes visant à atténuer les éventuelles tensions raciales liées à la récente immigration asiatique. Diverses techniques ont été mises au point pour favoriser une meilleure connaissance des autres traditions culturelles, notamment des exercices interpersonnels, des sketches et des discussions sur l'incidence et la dynamique du racisme.

Droit à l'enseignement supérieur

739. D'autres progrès ont été réalisés quant à l'accès à l'enseignement postsecondaire dans les régions éloignées de la province. D'autres places ont été offertes à 6 400 personnes dans les collèges communautaires et à 8 600 autres dans les universités. Le projet de créer une quatrième université dans la province pour desservir les régions éloignées du nord de la province, et notamment pour fournir des programmes spéciaux pour satisfaire aux besoins des autochtones, va bon train.

740. Un groupe de travail provincial sur l'enseignement postsecondaire aux apprenants autochtones a été formé. Ce comité, dont les membres sont des représentants de la collectivité autochtone, conseillera le gouvernement au sujet de l'enseignement et des programmes de formation professionnelle destinés aux étudiants autochtones. L'objectif de ce comité est de fournir des conseils sur la façon d'augmenter le nombre d'autochtones poursuivant des études postsecondaires.

741. Un fonds spécial a été créé pour fournir des services de soutien aux étudiants handicapés. Ce fonds permettra d'aider les collèges communautaires à fournir différents types de matériel spécial de même qu'à rénover leur établissement au besoin. Une somme supplémentaire permettra de fournir des services de soutien, par exemple la prise de notes ou l'interprétation par signe.

Droit à l'éducation de base

742. Un comité consultatif du gouvernement a été créé pour trouver des façons de développer l'alphabétisation en Colombie-Britannique. Il a fait un certain nombre de recommandations pour améliorer la prestation des programmes d'alphabétisation aux adultes.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

743. Depuis le 1er janvier 1988, les enseignants sont visés par la *Loi sur les relations de travail (Industrial Relations Act)* et ils peuvent maintenant former des syndicats ou s'y joindre et négocier des conventions collectives. Les syndicats d'enseignants ont maintenant le droit de grève. La *Loi sur la profession d'enseignant (Teaching Profession Act)* exige de tous les professeurs qu'ils deviennent membres du Collège des enseignants, qui est un organisme chargé de délivrer des licences dont la mission consiste à élaborer des normes concernant l'enseignement, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres. En outre, la nouvelle *Loi sur l'enseignement* exige des directeurs et directeurs adjoints des écoles qu'ils soient membres du collège.

Droit de choisir l'établissement scolaire

744. La *Loi sur les écoles privées (Independent School Act)* détermine les rapports entre le gouvernement et les écoles privées qui ne font pas partie du système scolaire public. Le secteur des écoles privées accueille environ 6 p. 100 de tous les élèves de la province.

745. Le rapport précédant de la Colombie-Britannique a fourni de l'information sur les points suivants des directives des Nations Unies : C. Droit à l'enseignement primaire; D. Droit à l'enseignement secondaire; G. Développement d'un réseau scolaire; H. Établissement d'un système adéquat de bourses; K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Il n'y a aucun changement majeur à signaler pour ces points.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

A. Droit de participer à la vie culturelle

Mesures et programmes destinés a promouvoir une sensibilisation et une appréciation du patrimoine culturel des groupes et des minorités ethniques nationales

746. En 1986, le gouvernement de la Colombie-Britannique a créé le Secrétariat des affaires autochtones pour apporter des solutions aux préoccupations de longue date des autochtones dans la province. En 1988, ce Secrétariat est devenu un véritable ministère, le ministère des Affaires autochtones. Les principaux objectifs du Ministère sont les suivants : établir de bonnes relations de travail entre les autochtones et le gouvernement provincial; encourager et appuyer les initiatives économiques, culturelles et sociales à l'intention des autochtones; aider les bandes autochtones ou les conseils de tribus qui cherchent à atteindre l'autonomie; aider à résoudre les problèmes qui opposent les autochtones et le gouvernement provincial; conseiller le Comité du Cabinet sur les affaires autochtones quant à l'adoption d'une politique concernant les autochtones. Le Ministère a lancé ou coordonné un certain nombre de programmes et d'initiatives, dont un plan pour fonder un centre pour la préservation du patrimoine, de la culture et des langues des premiers habitants. La création de ce centre est planifiée en consultation avec le Comité consultatif autochtone sur le patrimoine, la langue et la culture et il aura pour objet de préserver les traditions culturelles et les langues des premiers habitants de la Colombie-Britannique.

747. La nouvelle *Loi sur l'enseignement* autorise les commissions scolaires, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation, à fournir un programme d'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français (art. 5). De plus, les commissions scolaires peuvent conclure un accord relatif à l'éducation des enfants autochtones avec un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (fédérale) ou avec le conseil d'une bande autochtone établie en vertu d'une autre loi fédérale.

Rôle des médias dans la promotion de la participation à la vie culturelle

748. Depuis juin 1981, le gouvernement de la Colombie-Britannique exploite un réseau de télévision éducative appelé le «Knowledge Network». Ce réseau, également connu sous le nom de «Open Learning Agency», a été créé par le ministre responsable de l'Éducation post-secondaire en vue de fournir l'enseignement de base de même que l'enseignement supérieur à des individus de toutes les régions (y compris des régions éloignées) de la province.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

749. Le Conseil consultatif de la science et de la technologie du premier ministre, de même que le ministère de l'Éducation supérieure, de la Formation et de la Technologie ont élaboré certaines lignes directrices et programmes qui appuient l'éducation professionnelle, l'établissement de rapports entre l'université et le secteur privé, le développement de la biotechnologie et la sensibilisation du public au progrès de la technologie et de la science.

C. GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

1. YUKON

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

1. Principaux textes de lois

750. La *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille (Family Property and Support Act)* guide la distribution des biens en cas de séparation et contient des dispositions spécifiques régissant la maison familiale et les conditions de soutien. La *Loi sur les droits de la personne* (*Human Rights Act*) stipule que l'état civil, la situation de famille et la grossesse, entre autres, sont des motifs illicites de discrimination. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde* (*Maintenance and Custody Orders Enforcement Act*) et la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (*Reciprocal Enforcement of Maintenance Act*) prévoient des mécanismes d'exécution des ordonnances alimentaires, notamment des ordonnances provenant d'autres instances, sans que le bénéficiaire soit tenu à payer des frais. La *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)* prévoit la prestation d'une aide sociale aux individus et aux familles qui remplissent les conditions d'admissibilité financière. La *Loi sur la garde des enfants* (*Child Care Act*) porte sur la mise sur pied des services de garderie et l'accès à ces services. De l'aide est offerte, y compris une assistance financière aux opérateurs, afin de conserver les niveaux des frais raisonnables, et des subventions aux parents à faibles revenus, pour dédommagement des frais. En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* (*Dependant's Relief Act*), une succession doit faire en sorte que les personnes à charge reçoivent les pensions et le soutien nécessaires.

2. Droit de contracter mariage librement

751. En vertu de la *Loi sur le mariage (Marriage Act)*, les parties doivent être âgées de 15 ans pour pouvoir se marier et avoir le consentement parental si elles sont âgées de moins de 19 ans. En cas de refus parental, un tribunal peut rendre une ordonnance portant dispense de l'exigence d'un consentement. Il y est également prévu que le mariage ne puisse être célébré si l'une ou l'autre partie ne parle ni ne comprend la langue qui est utilisée, à moins qu'il n'y ait un interprète indépendant.

3. Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille

752. C'est le Programme d'éducation en matière de vie familiale qui donne les renseignements sur la planification familiale.

753. L'aide à l'accession à la propriété est prévue dans le Programme de location-achat et le Programme pour propriétaires constructeurs de la Société d'habitation du Yukon et dans le Programme gouvernemental de subvention aux propriétaires de maisons.

754. Pour obtenir un logement locatif, les familles peuvent se prévaloir du Programme de logement sans but lucratif de la Société d'habitation du Yukon.

B. Protection de la maternité

Principaux textes de lois, etc.

755. La *Loi sur les droits de la personne* interdit, en matière d'emploi et d'accès aux services publics, toute discrimination fondée sur la grossesse ou sur les états liés à la grossesse.

Protection et assistance prénatales et post-natales

756. La *Loi sur le régime d'assurance des soins de santé (Health Care Insurance Plan Act)* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation (Hospital Insurance Services Act)* prévoient des soins médicaux gratuits liés à la maternité. Les femmes qui reçoivent de l'aide sociale sont admissibles à une indemnité alimentaire supplémentaire au cours de la grossesse et de l'allaitement.

Mesures de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent

757. La *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)*, qui s'applique au secteur privé, autorise les femmes qui ont eu 12 mois d'emploi continu à prendre jusqu'à 17 semaines de congé de maternité non payé et à être réintégrées dans un poste comparable lorsqu'elles retournent au travail.

758. À titre d'employeur, le gouvernement du Yukon a conclu des conventions collectives accordant aux employées syndiquées jusqu'à 37 semaines de congé de maternité sans paye, un congé d'adoption, et un certain nombre de congés payés, ainsi que l'assurance pour l'employée d'occuper sinon le même poste, du moins un poste similaire à son retour du congé. Il existe aussi des dispositions prévoyant des congés payés pour prodiguer des soins à un enfant malade ou pour faire face à d'autres circonstances spéciales. Des avantages sociaux semblables sont accordés à la plupart des employés non syndiqués.

Mesures spécifiques en cas de décès ou d'absence du mari

759. La *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille* et la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* prévoient que les femmes chefs de famille monoparentale et leurs enfants aient droit à une aide financière. Lorsque leur revenu se situe sous le seuil établi, ils peuvent être admissibles à des subventions pour le soin des enfants ou à l'aide sociale. Les chefs de famille monoparentale sont admissibles à l'aide sociale sans être tenus de chercher un emploi lorsque leurs enfants sont d'âge préscolaire.

C. Protection des enfants et des jeunes

Principaux textes de lois

760. La *Loi de l'enfance (Children's Act)* voit à ce que les enfants soient protégés lorsque leurs intérêts ne sont pas respectés. La Loi permet à l'État d'intervenir pour assurer un soin suffisant des enfants négligés, maltraités ou autrement considérés comme ayant besoin de protection. Il y est prévu un délai maximum déterminé pour le soin temporaire. La Loi établit aussi un processus d'enquête sur les questions relatives à la protection des enfants et autorise le tuteur officiel à nommer un représentant de l'enfant si l'affaire est déférée en justice.

Mesures spéciales destinées à assurer la garde et l'éducation des enfants dans des circonstances spéciales

761. La *Loi sur la garde des enfants* et le règlement d'application prévoient des normes et un contrôle concernant les installations de garde des enfants à court terme. Des services de consultation, d'aide, d'assistance financière et d'éducation sont disponibles pour aider au soin des enfants souffrant d'un handicap physique, mental ou social. La *Loi sur l'éducation* (*Education Act*) prévoit un régime d'enseignement individualisé pour les élèves ayant des besoins particuliers.

762. Les enfants qui ont des démêlés avec la loi peuvent se prévaloir de la *Loi de l'enfance* pour se soustraire au système de justice pénale et bénéficier de programmes d'orientation, de consultation et de traitement.

Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes

763. Les dispositions relatives au salaire minimum de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de 17 ans. Les dispositions portant sur les heures de travail s'appliquent effectivement à moins que l'employé ne fasse partie de la famille de l'employeur. La fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans prévue dans la *Loi sur l'éducation*, limite dans une certaine mesure le travail des enfants.

764. Le règlement sur la sécurité dans les mines, découlant de de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (*Occupational Health And Safety Act*), interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler sous terre et aux enfants de moins de 16 ans de travailler dans une exploitation de surface, à l'exception des exploitations de placer.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques

765. L'objectif du ministère de la Santé et des Ressources humaines consiste à améliorer l'état de santé ainsi que la situation sociale des personnes, des familles et des collectivités du Yukon. La principale mesure législative visant à assurer à tous les habitants du Yukon un niveau de vie suffisant est la *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)* qui prévoit une aide pour les personnes et les familles dans le besoin.

766. Il existe d'autres mesures législatives visant à assurer aux citoyens un niveau de vie suffisant, notamment les règlements sur le salaire minimum adoptés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, la *Loi sur la saisie-arrêt (Garnishee Act)* qui permet aux personnes concernées de conserver entre 600 $ et 1 000 $ par mois pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge, la *Loi sur l'allocation d'un supplément de revenu aux personnes âgées du Yukon (Yukon Seniors Income Supplement Act)* qui prévoit l'allocation d'une aide supplémentaire aux personnes âgées n'ayant pour revenu que leur pension fédérale, et la *Loi sur l'octroi des services publics aux pionniers (Pioneer Utility Grant Act)* qui vise à aider les personnes âgées à assumer les frais d'entretien de leur propre maison.

B. Droit à une nourriture suffisante

767. Le gouvernement a récemment proposé une politique en matière d'agriculture, faisant actuellement l'objet d'un débat public. Elle aura pour effet la mise en place de services d'appoint et de recherche destinés à favoriser l'expansion agricole, ainsi qu'une politique en matière de terres agricoles visant la protection, l'utilisation et la gestion des terres agricoles du Yukon.

Principaux textes de lois

768. La *Loi sur les produits agricoles* (*Agricultural Products Acts*) prévoit le contrôle de la qualité des aliments produits et transformés au Yukon, et la *Loi sur l'exploitation agricole* (*Agricultural Development Act*) prévoit la préservation et la promotion du potentiel agricole du territoire. La *Loi sur la faune* (*Wildlife Act*) établit des règles de prise du gibier et la protection de l'habitat du gibier qu'on chasse pour sa nourriture.

Mesures prises pour améliorer la connaissance des méthodes de conservation des aliments

769. Les services de recherche et de développement de la Direction de l'agriculture comprennent des mesures destinées à améliorer la conservation des aliments.

Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires

770. Des programmes sociaux sont mis sur pied en vue de fournir des aliments aux groupes nécessiteux.

771. La *Loi sur la faune* autorise les peuples autochtones et Inuit à chasser des animaux sauvages pour se nourrir.

772. La *Loi sur la protection des animaux* (*Animal Protection Act*) et la *Loi sur la faune* interdisent le gaspillage de la nourriture et les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques ou sauvages.

Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

773. Les indemnités alimentaires de l'aide sociale prévues dans la *Loi sur l'aide sociale* reposent sur le coût des aliments nutritifs.

Mesures prises pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires

774. Le règlement d'application de la *Loi sur les produits agricoles* établit des normes alimentaires. Le règlement d'application de la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)* porte sur l'hygiène dans les restaurants ou les débits de boissons, la production et la vente du lait.

Mesures visant à mieux faire connaître les principes de la nutrition

775. La Direction de l'agriculture fait connaître les principes de la nutrition au moyen de son bulletin d'information.

C. Droit à un vêtement suffisant

776. Le programme d'aide sociale prévu par la *Loi sur l'aide sociale* prévoit une indemnité d'habillement mensuelle pour ceux qui sont dans le besoin. L'indemnité est augmentée chaque automne pour l'acquisition des vêtements d'hiver.

D. Droit au logement

Principaux textes de lois

777. La *Loi sur la société d'habitation* (*Housing Corporation Act*) a créé une société qui voit à fournir un logement suffisant, abordable et convenable pour les Yukonais. La Société d'habitation du Yukon construit des logements et alloue des subventions ou des prêts pour leur achat, leur construction ou leur rénovation. Au nombre des programmes visant à favoriser la construction de logements familiaux, il y a un programme pour les propriétaires constructeurs qui offre une aide financière à ceux qui sont incapables d'obtenir un financement à long terme auprès d'établissements de crédit privés, un programme qui permet d'arriver à des ententes avec l'industrie privée au regard de l'achat de maisons neuves destinées au logement social, le programme de projets conjoints, en vertu duquel l'entrepreneur reçoit une subvention équivalente à son investissement, et un programme qui donne aux constructeurs de maisons neuves dans les régions rurales du Yukon la possibilité d'obtenir des prêts hypothécaires garantis, dont le montant se fonde sur une évaluation des coûts plutôt que sur la valeur sur le marché. La Société appuie également la construction de logements spéciaux destinés aux personnes âgées, aux victimes de violence familiale et aux personnes ayant besoin de soins de santé prolongés, par l'intermédiaire du Programme de logement à but non lucratif.

778. La *Loi sur les subventions aux propriétaires de maisons* (*Home Owners Grant Act*) prévoit une subvention aux personnes qui résident au Yukon l'hiver.

Utilisation des connaissances scientifiques et techniques

779. Des normes de sécurité en matière de construction sont établies dans la *Loi sur les chaudières et les appareils à pression* (*Boiler and Pressure Vessels Act*), la *Loi sur les normes de construction* (*Building Standards Act*), la *Loi sur la protection électrique* (*Electrical Protection Act*), la *Loi sur les élévateurs et les moyens de transmission fixes* (*Elevator and Fixed Conveyances Act*), la *Loi sur la prévention des incendies* (*Fire Prevention Act*) et la *Loi sur la combustion du gaz* (*Gas Burning Devices Act*). La *Loi sur les mesures en situation de crise* (*Civil Emergency Measures Act*) prévoit des plans d'urgence.

780. La *Loi sur l'aide à la conservation de l'énergie* (*Energy Conservation Assistance Act*) porte sur l'efficacité de l'énergie. Le Programme d'octroi de prêts en vue d'une économie d'énergie prévoit l'octroi, sans intérêt, de prêts aux propriétaires pour qu'ils améliorent l'efficacité thermale de leurs locaux. Le Programme de solutions de rechange en matière d'énergie du Yukon accorde des contributions et des prêts à faible intérêt pour aider les sociétés et organismes à découvrir, à réaliser et à démontrer l'utilisation d'autres sources d'énergie.

781. L'Association des constructeurs de maisons du Yukon et le Collège du Yukon ont mis sur pied le Centre scientifique de la construction du Nord qui est chargé des aspects liés à l'éducation, à la diffusion de la technologie et à la recherche quand il s'agit d'aborder les problèmes qui caractérisent la construction dans le Nord.

Mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux de logement dans les zones rurales

782. Les programmes de la Société d'habitation du Yukon visent les difficultés spéciales du marché relatives à la construction de logements appropriés dans les zones rurales. Outre les programmes de soutien à la construction, la Société applique le Programme de logement dans les zones rurales et pour les autochtones, ce qui favorise l'accession à la propriété ou le maintien des loyers adaptés au revenu dans les localités rurales et autochtones.

Mesures prises pour la protection des locataires

783. La Société d'habitation du Yukon applique le Programme de logement sans but lucratif qui fournit des logements familiaux locatifs subventionnés. La Société offre aussi de l'aide financière aux associations des locataires. La *Loi sur les propriétaires et les locataires (Landlord and Tenant Act)* précise les droits et les responsabilités des locataires et des propriétaires.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

Mesures prises pour réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile et mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant

784. Le gouvernement fédéral, avec le financement du gouvernement du territoire, s'occupe, en matière de santé publique, des soins prénatals, des soins à la naissance, des soins d'hospitalisation ainsi que des services tels que les cliniques d'hygiène infantile, l'immunisation, les évaluations préscolaires et un programme dentaire appliqué dans les écoles.

785. Le gouvernement du Yukon finance le Centre de développement de l'enfant pour qu'il fournisse des services d'évaluation physique et cognitive et de traitement aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire qui ont des besoins particuliers.

Mesures prises pour protéger l'hygiène du milieu et l'hygiène du travail

786. Le gouvernement applique une stratégie générale de conservation qui s'occupe des questions de protection de l'environnement, de ressources et de patrimoine.

787. Le règlement d'application de la *Loi sur la santé publique* porte sur l'écoulement des eaux d'égout et la destruction des ordures. Le règlement d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* établit des normes et des méthodes en matière d'hygiène du travail.

Mesures destinées à prévenir, à traiter et à combattre les maladies et les accidents

788. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* établit des normes et des procédures pour prévenir les accidents et les maladies dûs au travail. Le règlement d'application de la *Loi sur le régime d'assurance des soins de santé* établit le Programme de prestations pour les maladies chroniques et l'incapacité, le Programme d'assurance-médicaments, qui permettent aux personnes admissibles de recevoir gratuitement des médicaments et des prothèses en vue de traiter ou de combattre leurs maladies ou incapacités. La *Loi sur la santé publique* réglemente le contrôle des maladies transmissibles et exige d'en signaler l'existence.

Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer les services de santé

789. La *Loi sur le régime d'assurance des soins de santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* permettent l'accès gratuit à une grande variété de services de soins médicaux et d'hospitalisation. La *Loi sur l'hygiène mentale (Mental Health Act)* porte sur le soin et la protection des malades mentaux.

Article 13 : Droit à l'éducation

A. Principaux textes de lois

790. Le ministère de l'Éducation du Yukon est responsable des écoles publiques, qui comprennent les écoles séparées catholiques et françaises, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du français et des langues autochtones, des bibliothèques et des archives. La législation applicable comprend la *Loi sur l'éducation* (*Education Act*) qui remplace la *Loi sur les écoles* (*School Act*) mentionnée dans le rapport antérieur, et la *Loi sur l'enseignement* (*Teaching Profession Act*) (ces deux lois doivent être promulguées en août 1990), la *Loi sur les collèges* (*College Act*), la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (*Student Financial Assistance Act*), la *Loi sur la formation des apprentis* (*Apprentice Training Act*) et la *Loi sur l'accès à l'information* (*Access to Information Act*).

791. La *Loi sur l'éducation* qui vient d'être adoptée prévoit une plus grande participation des parents et des collectivités à l'enseignement et à l'établissement des programmes d'études, le droit à l'instruction en langue française, l'obligation de fournir des études en matière de langues et de culture autochtones et des régimes d'enseignement individualisé pour les enfants ayant des besoins particuliers.

B. Le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, etc.

792. La *Loi sur l'éducation* établit les principes directeurs de l'éducation dans le Yukon, ce qui comprend l'objectif visant à développer l'enfant dans son intégrité, notamment le potentiel intellectuel, physique, social, émotif, culturel et esthétique de tous les élèves dans la mesure de leur capacité, et la condition que les programmes d'études du Yukon portent sur le patrimoine culturel et linguistique des peuples autochtones du Yukon ainsi que le patrimoine multiculturel du Canada.

793. Les enseignants et les administrateurs reçoivent une formation continue en matière de sensibilisation aux relations interculturelles et interraciales, applicable à l'enseignement et à l'élaboration des programmes d'études.

C. Droit à l'enseignement primaire

794. La *Loi sur l'éducation* exige que tous les enfants de 6 ans, 8 mois à 16 ans au 1er septembre d'une année fréquentent l'école. Elle prévoit un enseignement gratuit à tous ceux et celles d'âge scolaire qui vivent dans le territoire et elle définie les droits des élèves qui ont besoin de programmes d'enseignement spécial.

795. Il existe des écoles primaires dans chaque agglomération du Yukon. Le paragraphe 47(2) de la *Loi sur l'éducation* prévoit que le ministre offre aux élèves habitant à plus de 3,2 km de leur école un service de transport ou une allocation de transport, l'hébergement ou une allocation d'hébergement, ou un programme de formation à distance.

796. La politique sur l'intégration des enfants ayant des incapacités physiques ou mentales continue de s'appliquer en vertu de la nouvelle *Loi sur l'éducation.*

797. L'article 7 de la Loi permet aux catholiques d'établir des écoles séparées.

798. Depuis 1980, le Programme d'immersion en français, qui est offert seulement à Whitehorse, s'est étendu des classes primaires jusqu'à la classe de dixième année (à compter de septembre 1990).

799. La Loi oblige le ministre de l'Éducation à élaborer et à fournir des programmes de langues autochtones, prévoit l'option pour un programme d'enseignement d'être donné intégralement ou partiellement en langue autochtone et exige que le contenu du cours comprenne des renseignements sur le patrimoine culturel, linguistique et historique du Yukon et de ses peuples autochtones. La Loi prescrit que toute administration scolaire consulte l'autorité locale autochtone en matière d'éducation dans l'établissement des programmes pertinents sur le plan culturel. Les autochtones aînés participent à plusieurs programmes mis sur pied par les écoles, notamment pour l'enseignement aux élèves des méthodes traditionnelles de chasse et de rassemblements ainsi que des valeurs spirituelles et des coutumes politiques et familiales.

D. Droit à l'enseignement secondaire

800. De nombreuses localités du Yukon sont trop petites pour offrir des programmes au niveau secondaire. Pour assurer l'accès à l'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation subventionne une résidence pouvant recevoir jusqu'à 32 élèves et des logements privés à Whitehorse.

801. Un certain nombre de nouveaux programmes alternatifs ont été créés pour répondre aux besoins des élèves en difficulté. Le programme d'éducation équivalente pour les élèves âgés de 15 ans ou plus vise à enseigner à lire et à écrire et à inculquer les aptitudes à la vie quotidienne aux jeunes qui pourraient normalement quitter l'école, et le programme «Raven's Wing» est un programme d'enseignement alternatif offert aux jeunes qui sont dans le système des jeunes contrevenants. Le programme «Pass» est un programme d'enseignement conçu pour les «enfants de la rue» et les jeunes adolescents qui ne fréquentent pas l'école. Comme

pour tous les programmes secondaires, ces programmes sont dispensés gratuitement et les élèves reçoivent de l'aide pour le transport et le logement. Les élèves des localités rurales qui désirent participer à ces programmes d'enseignement alternatif peuvent recevoir une indemnité de subsistance qui couvre les frais de logement à Whitehorse.

802. Les adolescentes enceintes et les mères adolescentes peuvent participer à un nouveau programme scolaire à Whitehorse. Une garderie sur place permet aux jeunes mères de terminer leurs études secondaires et de recevoir de l'aide et de la formation pour ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, les aptitudes à la vie quotidienne, l'alimentation, le développement de l'enfant, etc.

E. Droit à l'enseignement supérieur

803. Depuis le rapport de 1985, le Collège du Yukon s'est installé dans un nouvel immeuble de Whitehorse. Des campus existent dans 12 localités ainsi que dans le Centre correctionnel de Whitehorse et le Centre d'accueil Skookum Jim. Des cours universitaires de transfert, des programmes de diplômes, des programmes d'études professionnelles et techniques, des études de perfectionnement et des programmes d'éducation permanente sont donnés sur place ou au moyen des services d'enseignement à distance. Les étudiants qui ont des enfants peuvent se prévaloir d'une garderie sur place et d'un logement familial dans la résidence des étudiants de Whitehorse.

804. Le Programme de formation des enseignants autochtones a été introduit à l'automne 1989 au Collège du Yukon. Il s'agit d'un baccalauréat en enseignement, d'une durée de quatre ans, conçu pour attirer les personnes d'ascendance autochtone.

805. En vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (*Student Financial Assistance Act*) et de son règlement d'application, tous les étudiants reçoivent une aide financière. La *Loi sur la formation professionnelle* (*Occupational Training Act*) et son règlement prévoient l'octroi d'une aide selon la situation de famille de l'individu (c'est-à-dire enfants à charge, adultes célibataires etc.). Le gouvernement du Yukon paie également les frais de transport entre la localité où vit l'étudiant et l'école.

F. Droit à l'éducation de base

806. Le Collège du Yukon offre des cours d'alphabétisation aux gens qui désirent acquérir une compétence linguistique de base et la capacité de lecture et d'écriture, terminer leurs études secondaires ou acquérir les connaissances nécessaires à l'admission à un programme collégial. En collaboration avec le Conseil d'alphabétisation du Yukon, le Collège du Yukon parraine un projet d'enseignement assisté par ordinateur dans les locaux du Conseil qui se trouvent au centre-ville de Whitehorse. Le projet Wordpower est un autre programme d'alphabétisation offert par le Conseil d'alphabétisation , conjointement financé par le ministère de l'Éducation et le Secrétariat d'état du Canada.

G. Développement d'un réseau scolaire

807. La *Loi sur l'éducation* établit une système à trois paliers de contrôle local sur les écoles et permet aux habitants de régions déterminées de voter pour établir des commissions scolaires, des conseils scolaires et des comités d'école. Les comités d'école sont des comités consultatifs qui conseillent l'administration scolaire sur toutes les questions relatives à l'école.

Le ministre de l'Éducation est néanmoins responsable du fonctionnement et de l'entretien des écoles situées dans le Yukon.

808. L'article 68 de la *Loi sur l'éducation* garantit une représentation des peuples autochtones dans les commissions et les conseils scolaires. Le paragraphe 67(2) prévoit des commissions ou conseils scolaires séparés pour les écoles établies en fonction de la religion et de la langue.

809. Les dépenses en immobilisations pour les installations scolaires et le matériel didactique sont prévues au moyen d'un processus de planification quinquennale en matière d'immobilisations qui est examiné et révisé annuellement.

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

810. Le gouvernement du Yukon accorde des bourses à ceux et celles qui fréquentent des établissements postsecondaires.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

811. La *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur l'enseignement* et l'entente conclue entre l'Association des enseignants du Yukon et le gouvernement du Yukon visent à contribuer à l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant.

812. Les dispositions relatives à l'éducation permanente et au congé d'éducation pour le personnel enseignant restent identiques à celles signalées en 1985.

813. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'éducation* prévoient la possibilité pour chaque commission ou conseil scolaire d'établir jusqu'à 20 p. 100 de son propre programme d'études. Les enseignants joueront un rôle important dans l'établissement des nouveaux programmes d'enseignement.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

814. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, il n'est pas nécessaire qu'un élève fréquente une école publique s'il s'inscrit dans une école privée, reçoit une instruction à la maison ou suit des cours d'enseignement à distance.

815. Les mesures visant à favoriser l'accès à l'enseignement des langues et de la culture autochtones caractérisent la Loi.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

816. D'après la *Loi sur l'éducation*, les personnes qui résident dans des régions déterminées ont le droit et la responsabilité de déterminer le niveau de contrôle de l'enseignement dans leurs localités. L'enseignement privé, l'éducation au foyer et la formation à distance sont permis à condition de respecter certaines normes et lignes directrices établies par le ministre. La Loi protège également les systèmes d'écoles séparées, religieuses et linguistiques.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique

A. Droit de participer à la vie culturelle

Principaux textes de lois

817. La *Loi sur les bibliothèques publiques* (*Public Libraries Act*) prévoit l'établissement de services de bibliothèque publique dans tout le Yukon et contient des dispositions sur les bibliothèques communautaires et les comités de bibliothèques communautaires. La *Loi sur l'éducation* stipule également que les directeurs des écoles doivent offrir des activités favorisant le patrimoine culturel, les traditions et les pratiques des membres de la collectivité desservie, lorsque le nombre le justifie, et exige de faire figurer des cours sur le patrimoine culturel, linguistique et historique du Yukon et de ses peuples autochtones dans le programme d'études.

818. La *Loi sur les langues* (*Languages Act*), sanctionnée en 1988, stipule que : le Yukon accepte l'anglais et le français comme langues officielles du Canada et que les dispositions de la Loi constituent des mesures importantes en vue d'assurer l'égalité du français et de l'anglais au Yukon; le Yukon veut accroître la reconnaissance du français et améliorer la prestation de services dans cette langue; le Yukon reconnaît l'importance des langues autochtones sur son territoire et veut prendre des mesures efficaces au regard de la conservation, de l'implantation et de la promotion de ces langues.

819. La *Loi sur les loisirs* (*Recreation Act*) et le règlement d'application de la *Loi sur les loteries publiques* (*Public Lotteries Act*) établissent les critères du financement gouvernemental des arts.

Mesures pratiques

820. Par l'entremise de ses divers ministères, le gouvernement du Yukon soutient et favorise la culture et les activités culturelles. La Direction du patrimoine du ministère du Tourisme protège et gère les ressources du patrimoine du Yukon; elle donne son appui aux initiatives concernant le patrimoine des sociétés locales et des groupes culturels et autochtones. La Direction du sport, des arts et des loisirs du ministère des Services communautaires et du Transport finance et conseille les artistes du Yukon et les organismes artistiques et culturels. La Direction des bibliothèques et des archives du ministère de l'Éducation fournit les services de bibliothèque et d'archivage.

821. Le Programme de financement des arts du Yukon accorde des subventions aux organismes qui s'occupent des arts du spectacle, des arts visuels et de la littérature. Le Programme de subventions au perfectionnement de l'artiste aide des artistes à réaliser des projets innovateurs, à voyager et à se perfectionner.

822. Les musées du Yukon continuent d'être administrés par des sociétés privées. Toutefois, une politique des musées annoncée en décembre 1989 formalise le rôle du gouvernement du Yukon relativement aux musées et décrit les conditions que doivent remplir les musées pour recevoir un soutien gouvernemental.

823. Le gouvernement du Yukon a récemment adjugé un contrat de construction d'un centre des arts sur le campus de Whitehorse du Collège du Yukon.

824. Le Programme des artistes à l'école et le Programme des écrivains en résidence permettent à des auteurs et à des artistes canadiens d'aller pendant quelque temps dans le Yukon pour tenir des ateliers et donner des conseils à des écrivains et à des artistes du Yukon; le Programme d'archéologie du Yukon, qui gère les ressources archéologiques du territoire, dirige et coordonne les recherches et tente de sensibiliser davantage le public au passé préhistorique du Yukon; l'Inventaire du patrimoine du Yukon est un programme visant à relever et à consigner les renseignements sur les lieux historiques du territoire; le Programme de contribution à l'aide à la préservation des biens patrimoniaux est un programme d'encouragement s'adressant aux membres du public qui désirent préserver des lieux historiques.

825. La Commission de toponymie du Yukon a été mise sur pied pour déterminer les noms des points géographiques du Yukon. Cette responsabilité était antérieurement celle du gouvernement fédéral. Une préférence est accordée aux noms autochtones.

826. Le Conseil des archives du Yukon a été créé pour réunir les archivistes du Territoire et pour bénéficier des fonds fournis par le Conseil canadien des archives. La construction d'une nouvelle installation d'archives territoriales au Collège du Yukon doit être achevée en septembre 1990.

827. Le Conseil des arts du Yukon, organisme sans but lucratif, est subventionné par le gouvernement et les loteries pour promouvoir les arts au Yukon et appliquer des programmes culturels.

828. En matière de revendications territoriales des Indiens du Yukon, l'entente sectorielle sur les ressources du patrimoine fait participer les Premières nations du Yukon à la gestion des ressources du patrimoine du territoire (l'entente cadre finale a été signée le 1er avril 1990, mais la Première nation du territoire ne l'a pas encore ratifiée).

829. La signature du Plan de gestion du fort Selkirk constitue un événement innovateur. Le Plan, une entente entre le gouvernement territorial du Yukon et une Première nation, entraînera la création d'un lieu patrimonial vivant et prévoit des lignes directrices pour la future mise en valeur du lieu. L'entente est censée servir de modèle à d'autres plans semblables.

830. Le Collège du Yukon offre des cours d'histoire de l'art, de littérature anglaise, de théâtre et d'interprétation. Il offre également, par l'intermédiaire du Centre des langues autochtones du Yukon, un programme de certificats dans les langues autochtones du Yukon, Tutchoni du sud et Gwich'in.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

831. Le gouvernement du Yukon appuie la technologie appliquée et la recherche au moyen de programmes tels que la Caisse de développement commercial. Depuis le dernier rapport, le gouvernement a accordé une aide financière à l'Institut des sciences du Yukon, société sans

but lucratif, pour organiser deux conférences scientifiques, accessibles au public, et trois foires scientifiques à l'échelle du territoire. En outre, le Programme d'études du Nord a été mis sur pied au Collège du Yukon et un fonds de dotation d'un million de dollars a été constitué pour des recherches dans le Nord. Le Fonds servira à un large éventail de recherches fondamentales et appliquées.

832. En 1986, le gouvernement du Yukon a établi des plans nécessitant une consultation étendue du public, qu'on appelle «Yukon 2000». Dans le document qui en a résulté, *Stratégie économique du Yukon*, on recommande l'élaboration immédiate d'une stratégie scientifique et technologique qui, entre autres, favorisera la recherche, particulièrement dans des domaines qui se rapportent à l'économie du Yukon, notamment à l'économie indienne, et aux problèmes sociaux, culturels et environnementaux du Yukon; on y prévoit également l'utilisation du savoir indien traditionnel et des connaissances scientifiques.

2. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

833. Les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas encore reconnus comme une province à part entière. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est habilité à légiférer en application d'une loi du Parlement fédéral, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, c. N-27, qui confère aux Territoires du Nord-Ouest des pouvoirs de nature similaire à ceux qu'exerce une province sous le régime de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, c. 3.

834. Cependant, au cours des dernières années, cependant, la tendance a été de confier plus de responsabilités au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest alors que le gouvernement fédéral et son représentant, le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, exercent moins de pouvoirs. Les initiatives prises par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vue de mettre en oeuvre des programmes économiques, sociaux et culturels conformes aux dispositions de ce pacte marquent le développement d'un gouvernement représentatif et responsable qui soutient pleinement les droits de la personne.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection de la famille

835. La *Loi sur les relations familiales*, L.R.T.N.O. 1974, c. D-9, régit les rapports entre les époux lorsque l'un d'eux décide de ne pas reconnaître ses obligations conjugales. Des questions comme la séparation judiciaire, la pension alimentaire, l'entretien et la garde des enfants sont visées par ce texte législatif.

836. La *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, L.R.T.N.O. 1974, c. D-4, prévoit une aide pour le conjoint de fait d'une personne décédée et pour tous les enfants de cette dernière qui sont âgés de moins de 19 ans ou pour toutes autres personnes à charge.

837. La *Loi sur la minorité*, L.R.T.N.O. 1974, c. I-1, autorise les tuteurs ou les plus proches parents des mineurs orphelins à employer les biens dévolus à ces derniers pour assurer leur bien-être, leur éducation, etc., jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Droit de contracter mariage librement

838. La *Loi sur le mariage*, L.R.T.N.O. 1974, c. M-5, régit la célébration du mariage et prévoit deux types de mariage : un mariage civil présidé par un commissaire au mariage et un mariage religieux célébré par un ministre du culte. L'âge minimum pour obtenir un permis de mariage sans le consentement des parents a été fixé à 19 ans. L'enregistrement des mariages est obligatoire dans les Territoires du Nord-Ouest.

Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille

839. La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*, L.R.T.N.O. 1974, c. N-1, prévoit une aide en matière de logement pour les familles nécessitant de l'aide sociale tel qu'expliqué ci-dessus à la partie concernant le droit de logement.

Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger

840. Dans le Plan d'action quinquennal pour les femmes, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est engagé à élaborer, en matière de garderies, une politique et un projet de financement qui répondent au besoin de services de garde dans chaque collectivité et lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard en fournissant des installations, des subventions de fonctionnement, des travailleurs qualifiés et des normes relatives aux services de garde. Le gouvernement s'est aussi engagé à mettre sur pied un programme de formation d'employés de garderie par l'entremise du Collège Thebaca. Ces engagements ont été réalisés, répondant au besoin urgent de services de garde accessibles et de qualité dans les Territoires du Nord-Ouest à l'intention des parents qui travaillent (en particulier, les femmes).

841. Le gouvernement a contribué au développement d'un réseau de garderies dans les Territoires du Nord-Ouest. De plus, comme participant au programme du *Régime d'assistance publique du Canada*, le gouvernement offre aux habitants du Nord des subventions pour la garde de leurs enfants.

B. Protection de la maternité

Protection et assistance prénatale et post-natale

842. La *Loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest*, L.R.T.N.O. 1974, c. T-4, garantit à toute la population des services médicaux assurés et des normes de soins de santé suffisantes. Les soins complets à donner à la femme enceinte ainsi que les frais connexes sont assumés par les Territoires.

843. Dans le cadre du Programme quinquennal fédéral-provincial d'éducation en matière de nutrition à l'intention des femmes enceintes, élaboré.en 1983, des dispositions ont été prises, en 1984, pour l'élaboration de lignes directrices sur la nutrition qui soient propres aux Territoires du Nord-Ouest et qui visent notamment à : repérer les principales maladies liées à la nutrition dans les Territoires du Nord-Ouest et leur accorder la priorité; repérer les groupes à haut risque; identifier les habitudes et les pratiques alimentaires de la population des Territoires du Nord-Ouest; évaluer les programmes d'éducation actuels; évaluer les perceptions culturelles en matière de nutrition.

Congé de maternité

844. Le congé de maternité est assuré sous le régime de la Partie IV.1 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.T.N.O. 1974, c. L-1. L'employée a droit à un congé de maternité si elle a travaillé pour un employeur pendant la période prescrite et a présenté à l'employeur une demande écrite de congé de maternité au moins quatre semaines avant la date à laquelle elle

entend s'absenter et, à la demande de l'employeur, si elle fournit un certificat médical attestant qu'elle est enceinte et indiquant la date prévue de l'accouchement.

845. L'employée qui ne demande pas de congé, mais qui a par ailleurs droit à un congé de maternité, peut obtenir un congé lorsqu'elle est incapable de donner le préavis exigé pour des raisons médicales découlant de sa grossesse.

846. Le congé de maternité est sans solde, mais normalement, l'employée a droit à des prestations de grossesse sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. 1985, c. U-1.

Mesures visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari

847. La *Loi sur les accidents du travail*, L.T.N.O. 1977(1), c. 7, prévoit le versement d'une indemnité aux personnes à charge du parent dont le décès est survenu au travail, sans faute de sa part. Voir également ci-dessous la *Loi sur les accidents mortels* et la *Loi sur l'assistance sociale*.

C. Protection des enfants et des jeunes

Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants handicapés et des mineurs délinquants

848. La *Loi sur les accidents mortels*, L.R.T.N.O. 1974, c. F-3, stipule qu'une indemnité est versée sous la forme de dommages-intérêts aux personnes à charge du parent dont le décès est le résultat d'un acte répréhensible.

849. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.T.N.O. 1984(1), c. 2, renforce la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C. 1980-81-82-83, c. 110, et vise à mettre en oeuvre les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux Territoires du Nord-Ouest. Les règles à suivre pour réprimer les infractions commises par les jeunes aux lois et règlements territoriaux ainsi qu'aux règlements municipaux sont prévues.

850. La *Loi sur la minorité*, L.R.T.N.O. 1974, c. I-1, énonce les lignes directrices que doit suivre le tuteur dans l'administration des biens du mineur pour que les intérêts de cet enfant soient protégés.

851. Voir aussi, ci-dessus, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et la *Loi sur les accidents du travail*.

Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation, la négligence ou la cruauté

852. La *Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.O. 1974, c. C-3, traite de la protection des enfants dans les Territoires du Nord-Ouest. Les questions suivantes relèvent de ce domaine : les lignes directrices en matière d'adoption, la détermination des critères permettant

de décider quels enfants ont besoin de soins et les mesures à prendre pour aider les enfants qui ont subi des sévices ou qui ont été abusés sexuellement.

Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes

853. La *Loi sur les normes du travail*, L.R.T.N.O. 1974, c. L-1, régit toutes les modalités et les usages de base en matière d'emploi, par exemple, les heures de travail, les vacances, les jours fériés, etc. Elle fixe également un seul salaire minimum pour l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest de manière à y supprimer toute distinction fondée sur l'âge.

Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux nuisibles

854. La *Loi sur la sécurité dans les mines*, L.R.T.N.O. 1974, c. M-13, vise l'exploitation sûre de toutes les mines des Territoires du Nord-Ouest. Des restrictions ont été imposées en ce qui concerne l'âge des travailleurs (16 ans pour les travaux généraux, 18 ans si le travail s'effectue dans la mine) en raison de la nature dangereuse du travail dans l'industrie minière.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

855. La *Loi sur l'assistance sociale*, L.R.T.N.O. 1974, c. S-9, crée le poste de directeur de l'assistance sociale dont la mission consiste notamment à fournir de l'aide aux personnes nécessiteuses qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest. La Commission sur l'assistance sociale, dont la direction a été confiée au directeur, élabore les lignes directrices sur l'admissibilité, le montant de l'assistance sociale et les règles de procédure à suivre en appel des décisions de la Commission. L'assistance sociale peut prendre diverses formes, par exemple, de la nourriture, des vêtements, le logement ou du combustible, mais son objectif sous-jacent est de fournir un niveau de vie de base aux personnes qui, autrement, ne pourraient pas en bénéficier.

856. La *Loi sur les biens insaisissables*, L.R.T.N.O. 1974, c. E-5, protège les débiteurs en soustrayant certains articles ménagers de la saisie par les créanciers pour qu'un niveau de vie de base puisse être maintenu. Les meubles du ménage, les vêtements nécessaires, la maison elle-même et divers outils nécessaires pour gagner sa vie sont des exemples d'articles insaisissables.

857. D'autres textes législatifs, dont la *Loi sur les relations familiales*, la *Loi sur les accidents mortels*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi sur les accidents du travail* visent tous, en partie, à assurer un niveau de vie de base aux différents secteurs de la population des Territoires du Nord-Ouest.

858. La philosophie fondamentale du ministère des Services sociaux en ce qui concerne la prestation des services sociaux est énoncée comme suit :

> Le ministre et le ministère des Services sociaux ont pour mandat de répondre aux besoins particuliers des individus, des familles et des communautés en leur dispensant des services visant à favoriser leur épanouissement physique et spirituel, à leur assurer le bien-être social et à les amener à une plus grande autonomie. (Traduction)

B. Droit à une nourriture suffisante

859. La *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, L.R.T.N.O. 1974, c. F-9, renforce la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* fédérale, L.R.C. 1985, c. F-13, car elle crée une société pour surveiller le commerce et la commercialisation du poisson dans les Territoires du Nord-Ouest.

860. Le secteur agricole est très limité dans les Territoires du Nord-Ouest, en raison surtout du climat plus froid et de la composition plus rocheuse du sol par rapport aux provinces du sud du Canada. Par conséquent, il n'y a pas de ministère de l'Agriculture dans les Territoires du Nord-Ouest.

861. Le gibier, qui est géré et réglementé par le ministère des Ressources renouvelables, constitue encore une source très importante de nourriture dans les Territoires du Nord-Ouest. La chasse et le piégeage font partie du processus d'approvisionnement en nourriture pour bon nombre de peuples autochtones, en particulier pour les collectivités plus petites et plus isolées. Sans cette possibilité, bon nombre auraient du mal à nourrir leurs familles.

862. La principale mesure prise dans les Territoires du Nord-Ouest pour garantir à tous les habitants un approvisionnement suffisant en nourriture est le versement de prestations sociales, sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*, à ceux qui sont dans le besoin.

863. De plus, le ministère de la Santé parraine divers programmes en matière de nutrition.

C. Droit à un vêtement suffisant

864. La *Loi sur l'assistance sociale* est le principal texte régissant l'aide sociale. Des vêtements sont notamment fournis sous ce régime.

D. Droit à un logement suffisant

865. La *Loi sur la société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*, L.R.T.N.O. 1974, crée la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest. Cette société gère les logements pour les nécessiteux, et notamment pour les personnes âgées, les familles d'assistés sociaux et les personnes qui ont besoin de soins infirmiers minimums. Parmi ses autres attributions, citons la détention et la location de biens immeubles ainsi que la promotion immobilière, l'administration de coopératives d'habitation et de logement sans but lucratif, et enfin, l'élaboration de projets d'amélioration des quartiers. Voir aussi la *Loi sur l'assistance sociale*.

866. La *Loi sur les associations coopératives*, L.R.T.N.O. 1974, c. C-15, permet à cinq personnes et plus de créer une coopérative dans le but de mener une entreprise, une affaire ou

une industrie en coopérative. Cette loi a facilité la création de coopératives de logement dans les Territoires.

867. En vertu de la *Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*, L.T.N.O. 1989(2), c. 22, toute personne de 65 ans et plus ou qui est handicapée peut bénéficier d'exemptions fiscales à l'égard d'un terrain qu'elle possède et sur lequel elle réside. L'exemption peut représenter jusqu'à 50 p. 100 des taxes imposées par une autorité municipale et jusqu'à 100 p. 100 ce celles qui relèvent de la taxation générale.

Mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales

868. Les dispositions régissant ces questions se trouvent dans la *Loi sur les cités, villes et villages*, L.T.N.O. 1987(1), c. 14.

Protection des locataires

869. La *Loi sur la location des locaux d'habitation*, L.T.N.O. 1987(1), c. 28, détermine les droits et obligations des propriétaires et des locataires sous le régime d'un bail résidentiel et énonce les règles à suivre pour en assurer la mise en exécution.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

Principales lois

870. La *Loi sur la santé mentale*, L.T.N.O. 1985(2), c. 6, détermine le cadre juridique pour l'internement volontaire et involontaire des personnes atteintes de troubles mentaux et garantit le respect des droits civils de celles-ci.

871. La *Loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest*, L.R.T.N.O. 1974, c. T-4, vise la promotion générale et la préservation de la santé des habitants des Territoires du Nord-Ouest.

872. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.T.N.O. 1974, c. C-23, permet l'introduction d'une demande de dommages-intérêts pour dédommager la victime d'une blessure résultant de la perpétration par une autre personne de certains types d'infractions criminelles. Cette indemnisation est accordée pour assurer le bien-être physique et mental constant de la victime ou des personnes à sa charge.

Mesures pour réduire la mortalité infantile

873. Le Programme de santé infantile et maternelle constitue une priorité importante pour le ministère de la Santé. Toutes les femmes enceintes sont encouragées à demander une évaluation médicale pendant les premières étapes de la grossesse afin de déceler tous les risques et d'obtenir un suivi. Les cours prénatals sont généralement individuels.

874. En ce qui concerne la santé infantile, l'accent est placé sur les dispensaires (la vaccination constitue l'un des principaux champs d'action de ces cliniques). Un autre aspect important du programme de santé infantile est l'identification des enfants à risque. Ces nourrissons sont suivis régulièrement et les services de consultation pour les parents sont fournis sur une base individuelle.

Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant

875. Le programme de santé préscolaire met l'accent sur la vaccination et sur les services de consultation. Les enfants d'âge préscolaire qui présentent des risques sont suivis régulièrement. Tous les enfants d'âge préscolaire subissent un examen médical en vue de leur entrée à l'école.

876. En raison de la superficie des Territoires du Nord-Ouest, le programme de santé scolaire varie selon les collectivités. Cependant, les infirmières s'efforcent d'agir à titre de personnes ressources dans les écoles pour constituer un réseau de base pour les soins et l'information dans le domaine de la santé.

Hygiène du milieu et hygiène au travail

877. Les agents d'hygiène du milieu sont en poste dans des endroits stratégiques dans tous les Territoires du Nord-Ouest. L'un des principaux objectifs du Programme d'hygiène du milieu consiste à susciter la collaboration entre tous les organismes et personnes fournissant des services ayant une incidence sur la santé publique et à encourager la formation de ces personnes et organismes en ce qui a trait aux pratiques permettant de réduire les dangers auxquels est exposé le public.

878. Bien que le programme de surveillance des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest soit modelé sur les Lignes directrices sur la qualité de l'eau potable au Canada, 1978, des difficultés relatives au transport et à l'expédition rendent difficile le respect des fréquences de prélèvement des échantillons recommandées pour l'analyse bactériologique. Afin de résoudre ces problèmes, chaque zone administrative a été dotée de matériel d'analyse.

879. La Division de la lutte antipollution du ministère des Ressources renouvelables tente de maintenir des normes élevées quant à la qualité du milieu. Des cours sur la retenue et le nettoyage des déversements sont donnés aux employés du gouvernement, aux chefs des pompiers et autres fonctionnaires municipaux afin qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires pour faire face aux déversements qui surviennent dans leur collectivité.

Plans et programmes destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques et autres

880. La *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.O. 1974, c. P-10, régit la promotion générale et la préservation de la santé des habitants des Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur le secours médical d'urgence*, L.R.T.N.O. 1976(1), c. 3, vise spécifiquement les épidémies et l'apparition d'autres maladies contagieuses réclamant une intervention d'urgence.

881. La *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, L.R.T.N.O. 1974, c. B-2, réglemente la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'inspection des chaudières et des récipients sous pression pour en assurer la sécurité. La Loi prévoit des amendes en cas de non-respect de ses dispositions.

Services de santé

882. Le ministère de la Santé tente de rejoindre toutes les régions des Territoires du Nord-Ouest grâce à son programme de soins infirmiers communautaires et un programme de recrutement des médecins. Les habitants des Territoires du Nord-Ouest doivent souvent parcourir de longues distances, à frais élevés, pour recevoir des services médicaux et hospitaliers. Pour que ces dépenses n'empêchent pas la population d'obtenir les soins médicaux dont elle a besoin, le ministère de la Santé verse des indemnités de déplacement à des fins médicales aux personnes qui ne reçoivent aucune prestation similaire d'une autre source.

Prestation des soins médicaux et mode de financement de ces soins

883. Le Régime des soins médicaux assume l'intégralité des frais approuvés par les Territoires du Nord-Ouest pour les services assurés ou par la province où les services sont offerts. Le Régime couvre tous les services médicaux nécessaires fournis par un médecin à son bureau, dans une clinique, à l'hôpital et à la maison de même que certaines interventions chirurgicales dentaires qui doivent être effectuées à l'hôpital. Les interventions chirurgicales, les services d'anesthésie et les soins complets pour la femme enceinte sont également fournis.

884. Le Régime d'assurance-hospitalisation couvre une vaste gamme de services médicaux nécessaires pour les patients, qu'ils soient hospitalisés ou non. Cinq établissements de santé sont financés en vertu de ce régime et fournissent des soins infirmiers, des soins à domicile, des soins de courte et de longue durée ainsi que des services de désintoxication. Les personnes qui ne peuvent être traitées dans les Territoires du Nord-Ouest sont renvoyées aux principaux établissements de traitement du sud du Canada.

885. Le programme de prestations médicales élargi aide les personnes admissibles à payer les frais liés à l'enquête médicale, au traitement, à l'entretien ou à la réadaptation ou les deux à la fois, de certains patients atteints de maladies chroniques.

Article 13 : Droit à l'éducation

Enseignement public obligatoire et gratuit

886. En application de l'article 96 de la *Loi sur l'éducation*, L.T.N.O. 1976(3), c. 2, tous les enfants âgés de six à quinze ans et habitant un district d'enseignement dans lequel une école est exploitée, doivent aller à l'école pendant l'année scolaire, à moins qu'ils soient visés par l'une des exceptions prévues au paragraphe 96(3). Il incombe à chaque parent d'envoyer son enfant à l'école pendant l'année scolaire et l'inobservation de cette obligation constitue une infraction.

887. Le ministère de l'Éducation a formé des conseillers scolaires et communautaires pour intervenir dans leur collectivité en vue d'améliorer l'assiduité des élèves.

888. L'enseignement est offert gratuitement à tout enfant dont le parent ou le tuteur réside dans les Territoires.

Enseignement secondaire, incluant l'enseignement professionnel et technique

889. L'enseignement secondaire de base est fourni gratuitement aux mêmes conditions que l'enseignement primaire.

890. L'article 75 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que le ministre de l'Éducation, en collaboration avec les surintendants, les autorités locales responsables de l'enseignement, les conseils divisionnels d'enseignement et les conseils d'enseignement secondaire, offre, lorsque cela est possible, des cours professionnels pour satisfaire aux besoins des habitants des Territoires.

891. Toute personne résidant dans les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins deux ans et âgée de 17 ans ou plus peut faire une demande d'admission à un programme de formation professionnelle ou à un programme destiné aux adultes.

892. Le ministre peut fixer des frais de scolarité pour tout programme de formation professionnelle, sauf ceux qui visent à alphabétiser les participants. Un barème d'allocations pour les élèves des cours professionnels est fixé par règlement.

893. L'enseignement industriel et technique est régi par la *Loi sur les apprentis et les gens de métiers*, L.T.N.O. 1982(3), c. 1. Une étude menée conjointement par les gouvernements fédéral et territorial sur l'apprentissage des métiers dans les Territoires du Nord-Ouest a été achevée en 1987. Les résultats confirment que, à titre de programme de perfectionnement, l'apprentissage satisfaisait aux besoins du marché du travail des Territoires.

Enseignement supérieur

894. Le Collège de l'Arctique a été fondé en application de la *Loi sur le Collège de l'Arctique*, L.T.N.O. 1986(2), c. 1, aux fins de fournir l'éducation permanente et l'éducation postsecondaire dans les Territoires du Nord-Ouest. Bien qu'il n'y ait aucune université dans les Territoires, le Collège de l'Arctique offre un programme universitaire général d'arts.

895. Une aide financière est fournie aux étudiants qualifiés qui suivent des cours dans des établissements post-secondaires agréés en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.T.N.O. 1982(2), c. 5.

Enseignement de base pour ceux qui n'ont pas terminé le cours primaire

896. Le ministère de l'Éducation a pour politique de fournir, par l'entremise du Collège de l'Arctique, des programmes d'alphabétisation. Ces cours donnés en anglais, en français et

dans les langues autochtones, permettent aux adultes d'acquérir des connaissances et d'apprendre à lire, à écrire, à écouter, à parler et à maîtriser les mathématiques.

Développement d'un réseau scolaire, etc.

897. En vertu de la politique adoptée à sa création, le ministère de l'Éducation adhère entre autres aux principes suivants :

- L'éducation est l'affaire de toute une vie, et tous les habitants des Territoires du Nord-Ouest devraient avoir accès à l'éducation tant formelle qu'informelle et à des chances de formation pendant toute leur vie.

- L'enseignement et la possibilité d'être formé seront fournis à tous grâce aux écoles établies dans la collectivité et un système d'éducation permanente mis sur pied en collaboration avec des représentants locaux.

- Les programmes d'enseignement et de formation devront répondre aux priorités et aux besoins locaux et respecter le patrimoine culturel et la diversité des habitants, de même que la langue et le style d'apprentissage de chaque élève.

- Les normes applicables aux programmes d'enseignement et aux résultats scolaires devraient être les mêmes partout dans les Territoires du Nord-Ouest et devraient être comparables à celles en vigueur dans les provinces canadiennes.

- Les programmes de formation devraient être élaborés pour répondre aux besoins des entreprises, du gouvernement, de la collectivité et de l'individu; leur mise en oeuvre devrait être innovatrice et conforme aux normes d'apprentissage reconnues au pays.

- Les programmes de formation devraient être conçus pour aider les étudiants à atteindre une plus grande autonomie économique et sociale.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

898. La *Loi sur l'Association des professeurs*, L.T.N.O. 1976(3), c. 3, a crée l'Association des professeurs des Territoires du Nord-Ouest. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

a) favoriser et faire progresser la cause de l'enseignement, en particulier dans les Territoires;

b) favoriser l'application de normes éthiques élevées dans la profession d'enseignant;

c) favoriser le perfectionnement, la formation, l'acquisition de connaissances et la compétence de ses membres;

d) encourager les habitants des Territoires du Nord-Ouest à choisir la profession d'enseignant;

e) conseiller, aider, diriger ses membres et prendre des sanctions disciplinaires;

f) faire front commun au cours des négociations collectives afin de conclure des conventions collectives avec les employeurs de ses membres.

Liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que les écoles publiques

899. L'article 96 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que la fréquentation de l'école publique ne soit pas obligatoire si l'enfant fréquente une école privée agréée par le ministre.

900. La politique du ministère de l'Éducation, adoptée à sa création, reconnaît que les programmes d'enseignement et de formation devraient satisfaire aux besoins et aux priorités locaux et reconnaître ainsi que respecter le patrimoine culturel et la diversité de tous les habitants.

Liberté des individus de créer et de diriger des établissements d'enseignement

901. En vertu des articles 80 et 81 de la *Loi sur l'éducation*, l'exploitation d'écoles privées est permise, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Éducation et de l'observation des exigences relatives à la présentation de rapports et à l'inspection.

902. La politique du ministère de l'Éducation sur l'éducation permanente prévoit la reconnaissance des certificats décernés par les établissements de formation privés lorsque l'exploitant est titulaire d'une licence et que l'établissement satisfait aux normes fixées par le ministre.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

903. La politique adoptée à la création du ministère de la Culture et des Communications des Territoires du Nord-Ouest fait obligation au ministre d'adhérer aux principes suivants :

1. Le maintien, le développement et la revitalisation des langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest sont essentiels à l'amélioration de la vie culturelle, comme l'est la prestation de services multilingues.

2. Le soutien des projets culturels et artistiques favorise le maintien et la promotion de la diversité culturelle et des modes de vie dans les Territoires du Nord-Ouest.

3. Des programmes professionnels visant les musées et la conservation du patrimoine aident la population à protéger et à interpréter leur propre histoire et à conserver et à renforcer leurs connaissances et leur culture traditionnelles.

4. Des services de bibliothèques publiques devraient être fournis aux habitants des Territoires du Nord-Ouest, peu importe les circonstances économiques, la langue, l'âge, les handicaps ou le lieu de résidence; les fonds documentaires et les

programmes offerts par les bibliothèques devraient refléter les besoins de la collectivité.

5. Le public devrait avoir un accès raisonnable à l'information sur les programmes, les services et les activités gouvernementales et au matériel législatif ou légal exigé par la loi.

6. Des services de radiodiffusion et de télédiffusion, notamment des émissions en langues autochtones, devraient être offerts aux habitants des Territoires du Nord-Ouest.

904. Comme l'exige la *Loi sur les bibliothèques*, les Territoires du Nord-Ouest ont instauré un système de bibliothèques publiques gratuites. En application de la Loi, il incombe au directeur des services des bibliothèques publiques d'encourager l'utilisation des bibliothèques et de leurs services partout dans les Territoires.

905. La *Loi sur les ressources historiques*, L.R.T.N.O. 1974, c. H-2, habilite le Commissaire, sous réserve de l'affectation de crédits par l'Assemblée législative, à :

a) établir des musées;

b) signaler par l'installation de plaques ou de panneaux signalisateurs ou de toute autre manière convenable, ou commémorer autrement les lieux et sites d'intérêt préhistorique ou historique pour les Territoires;

c) conclure des accords avec une personne, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral au sujet de l'établissement de musées ou de la signalisation ou de la commémoration des lieux historiques en application de cette loi et au sujet de l'entretien et de la préservation des musées et de tout lieu ainsi signalés ou commémorés.

d) obtenir pour les Territoires l'usage bénéficiaire de tout lieu ou terres historiques en vue de l'établissement d'un musée ou obtenir le droit de propriété sur ceux-ci en les achetant, louant, acceptant en don ou de toute autre façon;

e) obtenir par don, legs, prêt ou achat, tout objet, relique, artefact, modèle, peinture, document, livre, papier, registre, carte, dessin ou autre objet de valeur ou d'intérêt historique, artistique, culturel, économique, social ou archéologique;

f) voir à l'administration, la préservation et l'entretien des lieux historiques ou des musées établis en application de la Loi.

906. Le gouvernement a également créé les archives des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les archives*, L.T.N.O. 1871 (3), c. 2, pour la conservation des registres publics.

907. Le Comité consultatif scientifique, dont les fonctions et responsabilités étaient énoncées dans le premier rapport sur les articles 13 à 15, est désormais connu sous le nom d'Institut des sciences des Territoires du Nord-Ouest à la suite de modifications apportées en 1984 à la

législation première. La loi modifiée prévoit que l'Institut des sciences puisse passer des ententes avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou tout autre gouvernement ou organisme, de même que recevoir des subventions, contributions ou dons, pour l'exercice de ses responsabilités.

ANNEXE : Texte du Pacte

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement de plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en

vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissement autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. *a)* Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignement à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis

quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'etude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

34. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visées au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.